COLLECTIONS DE RECHERCHE DES BIBLIOTHÈQUES CANADIENNES

II ÉTUDES PARTICULIÈRES

3 ressources des bibliothèques de droit du canada

Bibliothèque nationale du Canada
National Library of Canada

86-04844/

COLLECTIONS DE RECHERCHE DES BIBLIOTHÈQUES CANADIENNES

II ÉTUDES PARTICULIÈRES

3 ressources des bibliothèques de droit du canada

par
Viola A. Bird

DIVISION DE L'INVENTAIRE DES RESSOURCES
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU CANADA • OTTAWA • 1975

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: $7.50
Autres pays: $9.00 N° de catalogue SN3-41/1975F

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1975

John Deyell Company
Contract No. OEXS-1242

"Lawyers are probably more dependent upon the literature of their profession than their prototypes in any other field. They simply cannot function away from a working law library, because law books are not merely the repositories of secondary reference materials, but are the actual and indispensable source material of the law."
M. O. Price

"Les avocats dépendent probablement plus que tout autre groupe de la documentation concernant leur profession. Ils ne peuvent tout simplement pas travailler sans une bibliothèque de droit de travail car les livres de droit ne sont pas seulement des sources secondaires de référence, mais les véritables et indispensables ouvrages de source primaire du droit."
M. O. Price

AVANT-PROPOS

C'est avec beaucoup d'empressement sans doute que mes collègues de l'Association canadienne des bibliothèques de droit prendront connaissance du présent rapport sur les ressources des bibliothèques juridiques canadiennes. Ce rapport est d'autant plus attendu que notre association avait déjà caressé l'idée, en 1964, de faire une étude de telles ressources, mais ce projet fut abandonné en 1970 faute de ressources suffisantes pour y donner suite. Mais voilà que grâce à la collaboration soutenue et à la diligence de la Bibliothèque nationale du Canada, il a fallu à peine un an et demi pour réaliser cette étude approfondie et en dévoiler les résultats.

Il me fait donc plaisir, au nom de l'Association canadienne des bibliothèques de droit, d'exprimer toute notre gratitude au Directeur général de la Bibliothèque nationale qui a bien voulu mettre à la disposition des bibliothèques juridiques du pays les ressources humaines et financières requises pour assurer la mise en oeuvre de cette étude. Nous remercions sincèrement la Direction du développement des collections, et plus particulièrement la Division de l'inventaire des ressources, dont le personnel n'a ménagé aucun effort pour permettre la bonne marche des travaux. Nos remerciements s'adressent également aux membres du comité consultatif, et particulièrement à ses co-présidentes Mme Ann B. MacNab et Mlle Marianne Scott, dont l'expérience et les précieux conseils ont été bénéfiques. Nous exprimons nos plus chaleureuses félicitations et nos plus sincères remerciements à Mme Viola Bird qui a accompli, à merveille et efficacement, son rôle de bibliothécaire-enquêteur; sortie d'une retraite qu'elle commençait à peine, elle a fait preuve d'un grand dévouement en visitant les bibliothèques de droit d'un bout à l'autre du pays, en analysant les données recueillies à l'aide de questionnaires

ou autrement et en préparant ce rapport. Merci, enfin, aux bibliothèques et bibliothécaires de droit du pays qui ont collaboré au succès de cette entreprise en fournissant les données et commentaires utiles à la bonne réalisation de cette étude.

Il reste maintenant à souhaiter que tous les efforts déployés auront une suite. Ainsi, nous espérons que la Bibliothèque nationale du Canada pourra procéder dans le plus bref délai possible à la mise sur pied du centre national des ressources et services juridiques proposé dans ce rapport. De son côté, l'Association canadienne des bibliothèques de droit est appelée à jouer un rôle plus dynamique, notamment dans l'établissement de normes minimales suivant les divers types de bibliothèques juridiques, dans la confection de listes de collections de base et de recherche et dans les domaines de la formation et du recrutement du personnel des bibliothèques de droit. Il appartient donc aux personnes et institutions mentionnées dans le présent rapport de mettre tout en branle afin de mieux servir les usagers des bibliothèques juridiques du Canada.

Guy Tanguay, président
Association canadienne
des bibliothèques de droit

REMERCIEMENTS

Le présent rapport est le fruit des efforts concertés de l'Association canadienne des bibliothèques de droit et de la Bibliothèque nationale. Oeuvre de Mme Viola A. Bird, éminente bibliothécaire américaine, il décrit pour la première fois en détail la situation des divers types de bibliothèques de droit du Canada.

Les hommes de loi et les bibliothécaires doivent toute leur reconnaissance, d'une part, au comité consultatif, qui regroupait -

B. Halevy: Professeur et bibliothécaire de droit, Bibliothèque de droit, York University.

S.S. Hu: Professeur et bibliothécaire de droit, Faculté de droit, University of Manitoba.

R. McCormick: Bibliothécaire en chef, Law Society of Upper Canada.

M. Scott: Directrice des bibliothèques universitaires, anciennement bibliothécaire de droit, Faculté de droit, McGill University.

G. Tanguay: Professeur et directeur de la bibliothèque, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

et, d'autre part, au personnel de la Division de l'inventaire des ressources, R. Engfield, J. Guindon, A. MacNab, P. Matheson, L. Smith et S. Tsai. Le texte du rapport a été rédigé en vue de son impression par C. Blanco, L. Lavictoire-Philion et M. Mercier.

Le rapport n'aurait cependant pu être publié sans la collaboration illimitée de nombreux bibliothécaires.

Je tiens à remercier tout particulièrement les deux groupes de personnes susmentionnés dont le concours a été non seulement cordial, mais des plus encourageants.

André Preibish
Directeur
Direction du développement des collections

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	i
REMERCIEMENTS	iii
TABLES DES MATIERES	v
TABLEAUX DANS LE TEXTE	ix
TABLEAUX DANS L'APPENDICE A	xi
ABBREVIATIONS	xiii
DEFINITIONS	xv
LISTE DE RECOMMANDATIONS	xix
I INTRODUCTION	1
1. HISTORIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ENQUETE	1
2. HISTORIQUE DES BIBLIOTHEQUES DE DROIT AU CANADA	7
II DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES	13
1. LES BIBLIOTHEQUES DES FACULTES DE DROIT	13
i. INTRODUCTION	13
ii. DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES DES FACULTES DE DROIT	19
2. LES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU	39
i. INTRODUCTION	39
ii. DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU	45
3. LES BIBLIOTHEQUES DES ASSEMBLEES LEGISLATIVES	87
i. INTRODUCTION	87
ii. DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES DES ASSEMBLEES LEGISLATIVES	88
4. LES BIBLIOTHEQUES DE CRIMINOLOGIE	100
5. AUTRES BIBLIOTHEQUES	105
i. LES BIBLIOTHEQUES DU GOUVERNEMENT FEDERAL	105
a. Introduction	105
b. Descriptions des bibliothèques fédérales	108

ii. LES BIBLIOTHEQUES PROVINCIALES 119

a. Les ministères de la Justice et les ministères du procureur général 119

b. Commissions provinciales de réforme du droit 122

c. Commissions des droits de l'homme 124

iii. COLLECTIONS SPECIALISEES 125

iv. BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC 130

III RESULTATS DE L'ENQUETE 133

A LES BIBLIOTHEQUES DE DROIT 133

PREAMBULE 133

1. LES COLLECTIONS 134

i. GENERALITES 134

ii. ACQUISITION 137

iii. TAILLE ET CONTENU DES COLLECTIONS 138

a. Listes de contrôle des ouvrages juridiques 140

iv. ORGANISATION 160

v. TENUE DES COLLECTIONS 165

2. LE PERSONNEL 168

i. NOMBRE DES EMPLOYES DES BIBLIOTHEQUES 169

ii. QUALITE DU PERSONNEL 173

iii. FORMATION DES BIBLIOTHECAIRES DE DROIT 174

iv. CONDITIONS D'EMPLOI 177

3. LE BUDGET 181

i. LES BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT 181

ii. LES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU 187

4. LOCAUX, SERVICES, INSTALLATIONS 189

i. LOCAUX 189

ii. SERVICES 192

iii. PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES 196

iv. TRAITEMENT ELECTRONIQUE DES DONNEES (T.E.D.) 201

5. ADMINISTRATION 206

i. LES BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT 206

ii. LES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU 208

6. ACCES AUX COLLECTIONS 210

i. ACCES DU GRAND PUBLIC AUX OUVRAGES DE DROIT: SOMMAIRE DES OPINIONS ET ACTIVITES 211

7. PROGRAMMES COOPERATIFS 217

i. PROGRAMMES D'ECHANGE DE DOUBLES 221

ii. REPERTOIRES ET CATALOGUES COLLECTIFS 222

B LES BIBLIOTHEQUES DE CRIMINOLOGIE 228

1. COLLECTIONS 228

i. ACQUISITIONS 228

ii. TAILLE 228

iii. ORGANISATION 229

iv. ENTRETIEN 230

2. PERSONNEL 230

i. NOMBRE ET FORMATION 230

3. BUDGET 231

4. LOCAUX, SERVICES ET INSTALLATIONS 231

5. ADMINISTRATION 232

6. ACCES AUX COLLECTIONS 232

7. PROGRAMMES COOPERATIFS 233

IV GRANDES LIGNES D'UN PROGRAMME DE COOPERATION ENTRE LES BIBLIOTHEQUES DE DROIT A L'ECHELLE DU PAYS 235

1. BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE DROIT 236

2. RESEAU NATIONAL 241

3. LE SYSTEME NATIONAL DE RESSOURCES ET DE SERVICES JURIDIQUES 244

i. ORGANISATION 244

ii. RELATIONS ENTRE LE CENTRE ET LES NOEUDS DU RESEAU 245

4. LE CENTRE DE RESSOURCES ET DE SERVICES JURIDIQUES DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE 247

i. ORGANISATION DU CENTRE 247

a. Personnel 247

b. La collection 248

c. Les coûts 248

ii. LES FONCTIONS DU CENTRE 248

iii. PLACE DU CENTRE DANS L'ORGANISATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE 251

iv. RESUME 252

V CONCLUSIONS 253

APPENDICES 257

A TABLEAUX 259

B QUESTIONNAIRE A 297

C BIBLIOTHEQUES PARTICIPANTES 323

D CITATIONS TIREES DES STATUTS 335

BIBLIOGRAPHIE 339

TABLEAUX DANS LE TEXTE

		Page
A.	Dates de fondation des bibliothèques de faculté de droit du Canada	14
B.	Croissance des collections des bibliothèques de faculté de droit au Canada: volumes	15
C.	Croissance des collections des bibliothèques de barreau au Canada:	42
D.	Système de bibliothèques de la Law Society of British Columbia	48
E.	Système de bibliothèques de droit de l'Alberta	54
F.	Système de bibliothèques de droit de l'Alberta: sommaire	55
G.	Bibliothèques des Associations d'avocats de l'Ontario : resumé	70
H.	Les bibliothèques d'associations d'avocats de l'Ontario	72
I.	Bibliothèques de barreau	84
J.	Bibliothèques provinciales: Ministères de la Justice et ministères du procureur général	120
K.	Commissions provinciales de réforme du droit	123
L.	Liste des commissions provinciales des droits de l'homme	124
M.	Pourcentage des titres d'ouvrages conservés dans une ou plusieurs bibliothèques: resumé du tableau XVII	141
N.	Analyse des fonds canadiens de revues juridiques étrangères	146
O.	Résumé des fonds de périodiques juridiques dans les bibliothèques de droit canadiennes	147
P.	Bibliothèques faisant état du plus grand nombre d'ouvrages conservés, par sujet: liste de contrôle no. 22	154
Q.	Analyse de la liste de contrôle no. 22: Monographies	155
R.	Nombre d'étudiants par rapport au personnel total de la bibliothèque et par rapport au personnel professionnel: bibliothèques de faculté de droit	170
S.	Rapport entre les employés professionnels et les employés de soutien: bibliothèques de faculté de droit.	171

		Page
T.	Traitements: bibliothèques de faculté de droit	183
U.	Sommes dépensées par usager et par étudiant: bibliothèques de faculté de droit, 1973/74	184
V.	Acquisitions et reliure: bibliothèques de faculté de droit	186
W.	Hausses du prix des livres dans certains domaines	187
X.	Places assises: bibliothèques de faculté de droit	191
Y.	Législation provinciale: Sources d'information	195
Z.	Abonnements à Index to Canadian Legal Periodical Literature	204
AA.	Fonds signalés aux catalogues collectifs de la Bibliothèque nationale	227

TABLEAUX DANS L'APPENDICE A

		Page
I	Budgets - pourcentages	262
II	Taille de la collection	264
III	Nombres d'employés	266
	Responsabilité financière et convenance du personnel	268
	Services offerts	270
IV	Nombre et catégories d'usagers	272
V	Nombre de professeurs et d'étudiants qui utilisent les bibliothèques des facultés de droit	274
VI	Prêt entre bibliothèques	275
VII	Utilisation du Télétype	277
VIII	Heures de service	278
	Heures de travail; congés	280
IX	Statistiques, ouverture du magasin, admission du public	282
X	Selection, politique d'acquisition	284
XI	Catalogage	286
XII	Entretien de la collection	288
XIII	Espace et places assises et date de construction des édifices	290
XIV	Programmes coopératifs	292
XV	Rapport entre le personnel professionnel et le personnel de soutien	294
XVI	Traitement électronique des données (TED)	295
XVII	Envois des listes de contrôle	296

Remarque: Tous ces tableaux, à l'exception des tableaux V et XV, comptent deux parties où figurent des statistiques tant sur les bibliothèques de faculté de droit que sur les bibliothèques de barreau.

ABREVIATIONS

A.C.B.D.	-	Association canadienne des bibliothèques de droit
A.A.L.L.	-	American Association of Law Libraries
A.B.C.	-	Association du Barreau canadien
A.A.L.S.	-	Association of American Law Schools
C.C.D.J.	-	Conseil canadien de la Documentation juridique
D.S.I.C.	-	Dissémination sélective de l'information du Canada

DEFINITIONS

Association d'avocats: Association professionnelle d'avocats d'un comté ou d'un district judiciaire donné, à laquelle l'affiliation est facultative.

Barreau: Le Barreau de la province de Québec (Barreau du Québec) est l'équivalent des Law Societies dans les autres provinces. (Voir définition de Law Society)

Bibliothécaire: Personne détenant un diplôme en bibliothéconomie. L'emploi du terme "bibliothécaire professionnel" a été délibérément évité puisqu'un bibliothécaire est par définition un professionnel.

Bibliothécaire de droit: Personne possédant une formation professionnelle en droit ou en bibliothéconomie, ou les deux, et travaillant dans une bibliothèque de droit.

Bibliothécaire juridique: Personne détenant des diplômes professionnels en droit et en bibliothéconomie.

Bibliothèque de droit: Pour les fins du présent rapport, collection de livres de droit réunis à l'intention d'un groupe désigné de personnes qui étudient ou pratiquent le droit.

Bibliothèque de faculté de droit autonome: Bibliothèque où le bibliothécaire relève du doyen de la faculté de droit plutôt que du bibliothécaire de l'université et est responsable de tous les aspects du fonctionnement.

Bibliothèque de faculté de droit intégrée: Bibliothèque où le bibliothécaire relève du bibliothécaire de l'université et n'est pas responsable de certains aspects du fonctionnement.

Collection de consultation générale: Collection passablement complète que se charge de réunir une bibliothèque dans un domaine donné et qui permet de n'avoir que très rarement recours au prêt entre bibliothèques ou à d'autres ressources de l'extérieur.

Collection fondamentale: Elle varie selon le pays et le type de bibliothèque. Pour les fins du présent rapport, elle désigne une bibliothèque de droit possédant toutes les sources primaires concernant le Canada et une collection importante des sources primaires de pays connexes ("common law" et droit civil) ainsi que des précis, outils bibliographiques, textes, traités et périodiques nécessaires au programme d'études d'une faculté de droit ou aux recherches des juges ou des avocats utilisant la bibliothèque en question.

Commis: Personne possédant peu ou pas de formation en bibliothéconomie et chargée de s'occuper d'une bibliothèque de façon intermittente ou provisoire.

Communauté juridique: Personnes qui travaillent dans le domaine du droit, notamment les avocats, juges, professeurs de droit, étudiants en droit.

Fondation juridique: corps constitué chargé par la loi de recevoir les intérêts sur les sommes d'argent conservées par les avocats à l'intention ou pour le compte de leurs clients, et d'affecter les fonds ainsi reçus à la formation juridique, ce qui comporte les bibliothèques de droit, la recherche juridique ou la réforme du droit, la dissémination de renseignements juridiques et l'assistance judiciaire.

"Green Books": Law Books Recommended for Libraries publiés par la Association of American Law Schools, en six volumes, quarante-sept parties. (Publiés sous couvertures vertes)

Law Society: Corps professionnel constitué par la loi dans chaque province en vue d'autoriser les avocats à pratiquer le droit dans ladite province et d'établir des règles et règlements relativement à la conduite des membres. L'affiliation est obligatoire et suit l'autorisation. Dans la province de Québec, elle porte le nom de Barreau.

Noeuds: Point d'un réseau où convergent les éléments subsidiaires, par exemple, une bibliothèque qui, en raison de ses ressources (collection, personnel et fonds) assume ou se voit affecter un rôle de premier plan et de direction.

Non professionnel: Personne qui ne possède pas de diplôme en bibliothéconomie.

Préposé: Personne chargée de la collection de la bibliothèque mais dont les responsabilités principales consistent à accomplir des tâches "d'entretien".

Réseau: Un système de bibliothèques - en l'occurence, de bibliothèques de droit - reliées par des voies de communication pour la réalisation de buts communs. Les bibliothèques ainsi réunies peuvent constituer des noeuds et les buts communs peuvent être une aide mutuelle, la rationalisation des collections, etc.

Responsable: Personne chargée du soin et du fonctionnement de la bibliothèque, mais ne possédant pas de formation professionnelle en droit ou en bibliothéconomie.

LISTE DE RECOMMANDATIONS

		Page
1.	L'A.C.B.D. entreprenne de nouveau l'étude et la publication de normes, notamment en ce qui a trait aux "collections fondamentales" et aux "collections de recherche" dans les bibliothèques des facultés de droit et aussi, si possible, dans les bibliothèques de barreau.	136
2.	Chaque bibliothèque de droit élabore une politique d'acquisition, que cette politique soit consignée par écrit et en détail, et qu'elle soit révisée périodiquement en fonction des besoins des usagers, ainsi que des exigences et des désirs des autres bibliothèques de droit.	136
3.	L'A.C.B.D. étudie les genres de statistiques de nature à aider les différentes bibliothèques et mette au point des façons et mécanismes de collecte de données.	137
4.	Les bibliothèques de faculté de droit coopèrent au plus haut point dans la désignation des domaines dans lesquels chacune pourrait se spécialiser et qu'elles développent leur collection dans ces domaines.	140
5.	L'on inscrive à l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle de l'A.C.B.D. l'étude de la rationalisation des collections et des secteurs sur lesquels les différentes bibliothèques pourraient centrer leurs efforts de collection, et qu'après la création du Centre de ressources et de services juridiques à la Bibliothèque nationale, des dispositions soient prises pour permettre aux bibliothécaires de droit de se rencontrer lors de l'assemblée annuelle de l'A.C.B.D. afin de planifier et de coordonner la mise sur pied du réseau projeté.	152
6.	Lorsque les collections de documents municipaux existantes ne sont pas suffisantes, les bibliothèques de faculté de droit ou de barreau des grandes villes négocient avec les autorités un accord de dépôt stipulant qu'une collection centrale comprenant à tout le moins la charte municipale, tous les règlements et les rapports annuels, sera constituée et mise à la disposition de tous les intéressés.	160
7.	Les bibliothèques canadiennes de droit adoptent la table KF modifiée du Manitoba.	162
8.	Le Centre de ressources et de services juridiques de la Bibliothèque nationale et l'A.C.B.D. s'unissent pour rédiger un manuel simple d'opérations et d'instructions à l'intention des employés non professionnels et à temps partiel des bibliothèques de droit chargés du fonctionnement de ces bibliothèques et du classement de leurs collections.	164

Page

9. L'A.C.B.D. songe sérieusement à dresser une liste de livres recommandés pour des bibliothèques de droit destinée spécialement au Canada et qu'elle se mette en contact avec le C.C.D.J. ou un autre groupe approprié pour le financement de ce projet. 167

10. La direction de chaque bibliothèque de faculté de droit soit confiée à un bibliothécaire juridique et que les bibliothèques possédant 60,000 volumes ou plus soient dotées d'au moins deux autres bibliothécaires capables de fournir des services techniques et des services de référence. 172

11. L'A.C.B.D. étudie, en étroite collaboration avec l'Association canadienne des écoles de bibliothécaires et le Conseil canadien des écoles de bibliothécaires, la possibilité de mettre au point dans les écoles canadiennes de bibliothéconomie des programmes de formation en bibliothéconomie juridique;

l'A.C.B.D. examine, toujours en étroite collaboration avec les deux organismes susmentionnés, la possibilité de mettre sur pied des programmes d'internat destinés aux aspirants bibliothécaires de droit;

l'A.C.B.D. poursuive activement le recrutement de bibliothécaires de droit parmi les diplômés des facultés canadiennes de droit;

l'A.C.B.D. cherche des moyens de financer ces entreprises. 176

12. L'A.C.B.D. étudie la possibilité d'organiser, dans les collèges communautaires, des cours destinés à former des techniciens de bibliothèques de droit. 177

13. Les Barreaux des provinces initient à la bibliothéconomie les responsables de leurs bibliothèques et les rétribuent lorsqu'ils terminent avec succès et mettent efficacement en pratique cette formation. 177

14. L'A.C.B.D., de concert avec les facultés canadiennes de droit, cherche des moyens de permettre aux bibliothécaires de droit qui sont déjà sur le marché du travail de faire des études et d'obtenir un diplôme en droit, en suivant des cours à temps partiel, sans abandonner leur poste ni subir une diminution importante de revenue. 179

15. Chaque bibliothèque législative rédige un compte rendu de la situation des projets de loi présentés dans sa province et le distribue à toutes les autres bibliothèques législatives, à la bibliothèque du Parlement et à la Bibliothèque nationale afin qu'il soit facilement accessible à toute personne intéressée. Ce compte rendu devrait également être communiqué aux organes d'information et publié au moins par un journal important de la province; le Globe and Mail devrait publier le rapport de la bibliothèque du Parlement sur la situation des projets de loi fédéraux. 196

		Page
16.	Chaque Barreau emploie à temps plein un bibliothécaire professionnel et en affecte un autre à la bibliothèque principale si le nombre de ses membres excède 500.	209
17.	Les bibliothèques de barreau dont dépendent au moins cinq bibliothèques isolées confient à un bibliothécaire autre que le directeur l'unique responsabilité d'administrer et de superviser ces dernières.	210
18.	La Bibliothèque nationale ajoute au personnel de la Division des publications en série, un bibliothécaire versé en bibliothéconomie juridique qui serait chargé d'établir les notices, de rédiger et de corriger les fiches, de tenir le Catalogue collectif des recueils de jurisprudence et de voir à la publication des répertoires collectifs de recueils de jurisprudence.	224
19.	La Bibliothèque nationale fasse du Catalogue collectif des recueils de jurisprudence un catalogue distinct dans lequel les notices seraient rédigées sous forme de références complètes, que les variantes des références et la vedette catalographique courante soient dotées de renvois voir et que la Bibliothèque nationale acquière et tienne à jour toutes les listes disponibles d'abréviations des recueils de jurisprudence.	224
20.	L'A.C.B.D. présente le Conseil canadien de la documentation juridique ou un autre organisme de subvention afin d'obtenir l'aide financière nécessaire pour terminer la liste des recueils de jurisprudence présentement compilée selon le classement des références par la bibliothèque de droit de la University of Toronto.	225
21.	Les bibliothèques de droit qui ne signalent pas leurs fonds de périodiques à la Bibliothèque nationale commencent à le faire dès que possible et que l'A.C.B.D. aide cette dernière à déterminer les types de catalogues collectifs qui seraient les plus utiles aux bibliothèques de droit du pays.	226
22.	La Bibliothèque nationale établisse dès que possible un Centre de ressources et de services juridiques, et par la suite, en temps utile, un réseau de centres régionaux.	244

Page

23. Le Centre de ressources et de services juridiques constitue un organe distinct comptable au directeur de la Bibliothèque nationale; le Centre s'occupe, dans le cadre de l'organisation actuelle de la Bibliothèque nationale, des fonctions suivantes:

a) conseils ou supervision dans le domaine du catalogage;

b) sélection des ouvrages;

c) services de localisation et de prêt entre bibliothèques;

les ouvrages juridiques proprement dits faisant partie de la collection de la Bibliothèque nationale soient réunis et mis à la disposition des avocats;

les avocats aient libre accès à la collection; ils ne l'utiliseront pas autrement;

le personnel acquière la compétence nécessaire pour assurer un service de référence. 251

24. Le directeur du Centre de ressources et de services juridiques détienne un diplôme de bibliothéconomie et possède de l'expérience en administration. Un diplôme en droit est préférable mais non essentiel. 252

I INTRODUCTION

1. HISTORIQUE ET METHODOLOGIE DE L'ENQUETE

L'idée d'inventorier les ressources des bibliothèques de droit du Canada a été conçue au départ dans le but de relever le défi lancé en ces termes par le Committee on Legal Research de l'Association du Barreau canadien dans son rapport publié en 1956: "...la recherche juridique au Canada est totalement inadéquate, tant du point de vue de la quantité que de la qualité, et ne permet pas aux hommes de loi de faire face à leurs importantes obligations sociales...".[1] Parmi les principales raisons de cet état de choses, on signalait le manque d'installations et de personnel dans les bibliothèques de tout le pays.

Les membres de l'A.C.B.D., qui faisait alors partie de l'A.A.L.L., touchés par cette critique, décidèrent d'en vérifier le bien-fondé. En 1964, l'Association mit sur pied un comité chargé d'étudier la possibilité d'inventorier les collections des bibliothèques de droit du Canada. Le rapport de ce comité d'enquête, intitulé "A Survey of Library Resources Supporting Legal Education and Research in Canada",[2] fut soumis le 26 août 1965 par son président. Après discussion, on décida de ne considérer que les bibliothèques "étroitement liées à l'enseignement du droit", c'est-à-dire les bibliothèques de faculté de droit, de barreau et de comté et la bibliothèque de la Cour suprême. Malgré les fonds obtenus, l'A.C.B.D. abandonna le projet en 1970, reconnaissant que ses membres étaient "présentement incapables de mener à bien une telle entreprise, étant donné la somme de travail et les activités connexes de chacun". L'argent versé à l'A.C.B.D. fut remis aux donateurs, mais l'idée de l'étude subsista.

---

1. Association du Barreau canadien. Committee on Legal Research, "Report of the Committee on Legal Research," Canadian Bar Review, 34 (novembre, 1956), 1000.

2. Polycopié.

En 1970 également, le directeur général de la Bibliothèque nationale, M. Guy Sylvestre, invita divers groupes de bibliothécaires, dont l'A.C.B.D., à discuter de la mesure dans laquelle les services offerts par la Bibliothèque nationale répondaient à leurs besoins et des moyens de les améliorer. L'A.C.B.D. ne se rendit à cette invitation qu'en 1972 et c'est en novembre de cette même année que Roger Jacobs, alors président de l'Association, soumit un ordre du jour portant sur des sujets d'intérêt commun et une liste des personnes intéressées à participer à une réunion avec le directeur général de la Bibliothèque nationale. Cette réunion eut lieu le 16 février 1973 à la Bibliothèque nationale et la discussion porta principalement sur les problèmes des bibliothèques de droit et sur les façons dont la Bibliothèque nationale pourrait aider à les résoudre.

Le besoin d'une collection de recherche d'ouvrages de droit fut mentionné, de même que l'absence totale de ce genre de collection au pays.

M. Sylvestre proposa deux façons de constituer cette collection: a) qu'une bonne bibliothèque de recherche localisée à un seul endroit serve de soutien à toutes les autres collections de travail ou b) qu'un certain nombre de collections spécialisées, dont le développement serait subventionné et coordonné par la Bibliothèque nationale au moyen de services techniques raffinés soient réparties dans diverses bibliothèques .[3] Il reconnaissait la nécessité d'inventorier les collections de toutes les bibliothèques de droit du pays et proposa que cet inventaire soit effectué par la Division de l'inventaire des ressources de la Bibliothèque nationale en étroite collaboration avec l'A.C.B.D.

---

3. Canadian Association of Law Libraries - National Library, Proceedings of Joint Meeting (Ottawa, February 16, 1973), p. 8. (Polycopié).

Au cours de l'année suivante, le mécanisme de l'inventaire fut mis en branle. Un comité consultatif formé des principaux bibliothécaires de droit fut établi à l'automne 1973 et tint sa première réunion avec le personnel de la Bibliothèque nationale le 11 février 1974.

Les membres de ce comité consultatif étaient:

M. B.J. Halevy, professeur et bibliothécaire de droit, Bibliothèque de droit, York University.

M. S.S. Hu, professeur et bibliothécaire de droit, Faculté de droit, Manitoba University.

Mlle R. McCormick, bibliothécaire en chef, Law Society of Upper Canada.

Mlle M. Scott, Directeur des bibliothèques universitaires, anciennement bibliothécaire de droit, Faculté de droit, Université McGill.

M. G. Tanguay, professeur et Directeur de la bibliothèque, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

Mlle M. Scott et Mme A. MacNab, chef de la Division de l'inventaire des ressources, étaient co-présidentes du comité

M. Sylvestre assigna au Comité consultatif les responsabilités suivantes: "nous conseiller quant à l'étendue de l'étude à entreprendre, aux méthodes à suivre et, à la fin du projet, aux conclusions qu'il y aurait lieu de tirer de ce relevé. Le Comité consultatif sera également appelé à faire des suggestions pour la nomination d'un enquêteur-spécialiste... dont nous pourrions nous assurer les services pour dresser l'inventaire en collaboration avec le personnel permanent de la Division de l'inventaire des ressources de la Direction du développement des collections de la Bibliothèque nationale".[4]

---

4. Lettre de M. G. Sylvestre aux membres à venir du comité consultatif de l'enquête sur les ressources des bibliothèques de droit du Canada, 22 août 1973.

Le mandat du Comité fut établi comme suit:

(a) réunir des données qualitatives et quantitatives sur les ressources des bibliothèques de droit du Canada et compiler, par des visites aux bibliothèques, des données descriptives sur lesdites ressources;

(b) analyser, interpréter et présenter ces informations sous forme de rapport afin de renseigner toutes les bibliothèques sur les caractéristiques principales de ces collections;

(c) faire des recommandations concernant les besoins actuels et futurs des bibliothèques de droit;

(d) fournir des informations suffisantes pour permettre la prise de décision concernant la nécessité de constituer soit une bibliothèque nationale de droit soit un réseau national, et déterminer la possibilité de réaliser l'une ou l'autre alternative en tenant compte de leur financement, leur organisation et leur structure.

Méthodologie

Le Comité consultatif a adopté, à de légères modifications près, la méthodologie proposée au départ par l'A.C.B.D., à savoir: l'utilisation de questionnaires, des visites à des bibliothèques choisies, et le recours à un enquêteur-spécialiste de l'extérieur. Les techniques suivantes ont également été utilisées, soit des listes de contrôle de documents juridiques pour permettre l'évaluation qualitative des collections et former la base de catalogues collectifs de recueils de jurisprudence, de lois et de décisions administratives, ainsi que des guides d'entrevues fondés sur les questionnaires. D'autres groupes de bibliothèques, soit les bibliothèques d'assemblées législatives, des gouvernements fédéral et provinciaux et quelques autres bibliothèques d'intérêt particulier ont été comprises dans

l'inventaire et des équipes régionales de bibliothécaires de droit constituées à travers le pays furent chargées de fournir des renseignements sur les bibliothèques de droit de leur région respective.

L'équipe d'enquêteurs a rédigé deux questionnaires se distinguant plutôt par le caractère approfondi des questions que par leur genre. Le questionnaire A, très complet, était destiné aux bibliothèques importantes et le questionnaire B, aux petites bibliothèques. Les questions portaient sur les points suivants: les budgets et l'administration; le personnel; les usagers, les services et les installations; la coopération entre bibliothèques; l'étendue et le traitement des collections; et enfin, les locaux de la bibliothèque. Le questionnaire A a été envoyé à cinquante-trois institutions dont quarante l'ont retourné; quatre-vingt-cinq ont reçu le questionnaire B et quatre-vingts y ont répondu. L'équipe a par la suite découvert que quelques-unes des bibliothèques qui avaient reçu le questionnaire mais ne l'avaient pas retourné n'entraient pas dans le cadre de l'enquête, de sorte que le nombre des abstentions véritables était minime. Comme les questionnaires ont été postés en juin 1974 et que la plupart des réponses ont été reçues vers la fin juillet, les données pour 1974-1975 se réduisent dans certains cas à des prévisions; bon nombre des données utilisées à des fins de comparaison dans les tableaux ont trait à l'année 1973-1974.

Pour les entrevues, on s'est servi d'un guide basé sur les types de réponses reçues des bibliothèques que l'on devait visiter afin de mettre en lumière les secteurs obscurs et d'uniformiser quelque peu les points de discussion. Les visites ont permis de compléter les renseignements obtenus par écrit et d'en obtenir d'autres. Elle permirent aussi aux enquêteurs de se faire une idée de première main des bibliothèques

et de rencontrer un grand nombre de bibliothécaires de droit et d'employés de bibliothèques.

Quarante des cinquante-trois bibliothèques qui ont reçu les vingt-trois listes de contrôle les ont remplies. Les autres avaient demandé à les recevoir à des fins d'évaluation interne ou ont jugé que leur fonds n'était pas suffisamment important pour les consigner sur les listes en question. Afin que le nombre d'ouvrages à contrôler se maintienne dans des limites raisonnables, le Comité consultatif a désigné sept pays dont la documentation juridique, assez fréquemment utilisée dans les bibliothèques canadiennes de droit méritaient d'être considérée en profondeur: le Canada, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la France et la Belgique. Les collections juridiques canadiennes ont été inventoriées en entier à l'aide de listes complètes des receuils de lois fédérales et provinciales, y inclus les statuts refondus ou de la session, ainsi qu'au moyen de listes de recueils de jurisprudence et de décisions administratives. En ce qui concerne les autres pays, des listes d'ouvrages représentatifs ont été compilées. Les autres listes couvraient les organisations internationales, les recueils de traités, les services de mise à jour sur feuilles mobiles, les revues juridiques et les monographies. Dans ces deux derniers cas, seul un petit nombre de titres ont été choisis au hasard. Les données réunies seront préparées et publiées dans un catalogue collectif préliminaire, comme supplément au rapport. De toutes les bibliothèques recensées par voie de questionnaire, soixante-deux, dispersées dans tout le pays, ont été visitées entre septembre et le début de décembre 1974. Elles sont décrites dans la Partie II du présent rapport.

Il faut ici rappeler au lecteur que toutes les études ont des limites et celles sur les bibliothèques peut-être plus que les autres. Malgré tout le soin apporté à la conception et au contrôle des questionnaires, l'uniformité des informations recueillies restera toujours un problème. Les réponses incomplètes, les diverses interprétations des questions, les renseignements qu'on ne peut obtenir en raison de la structure administrative de la bibliothèque et bien d'autres obstacles empêchent l'enquêteur d'atteindre à la perfection désirée. Chaque fois que la chose était possible, les réponses aux questions ont été vérifiées lors des visites ou par téléphone et aucune modification n'a été apportée sans l'approbation des personnes qui avaient rempli le questionnaire. Les informations ont par ailleurs été reproduites et utilisées telles quelles. Tous les documents de l'enquête seront conservés à la Bibliothèque nationale au cas où on en aurait besoin par la suite.

2. HISTORIQUE DES BIBLIOTHEQUES DE DROIT AU CANADA

Les premières bibliothèques de droit du Canada remontent à l'arrivée des personalités d'Angleterre et de France chargées de gouverner le pays et furent constituées de leurs collections personnelles. John Graves Simcoe, premier gouverneur du Haut-Canada, fit don de sa bibliothèque à l'Assemblée législative de cette province lorsque celle-ci fut formée en 1791. Les Journals of the Legislative Assembly of Upper Canada mentionnent, dans le numéro du 16 juin 1800, la mise sur pied d'un comité chargé de faire rapport sur "tous les livres, documents et archives appartenant à la Chambre."[5] En 1816, des fonds furent affectés à la constitution d'une bibliothèque

---

5. Ola A. Cudney, A Chronological History of the Legislative Library in Ontario (Ottawa: Canadian Library Association, 1969), p. 3.

pour le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée et, en 1827, il fut jugé nécessaire de charger un bibliothécaire de l'entretien de la collection.

Pendant que le Haut-Canada mettait sur pied la bibliothèque de son Assemblée législative, les législateurs du Bas-Canada s'occupaient également de leur propre bibliothèque. C'est dans la liste des livres à conserver par le greffier de la Chambre, soumise en 1802 au Conseil législatif, qu'est mentionnée pour la première fois la bibliothèque de l'Assemblée législative du Bas-Canada. Il est à noter que ces livres, destinés à une province régie par le droit civil, avaient presque tous trait à la common law.[6]

De 1841 à la Confédération, en 1867, le Bas et le Haut-Canada furent unis et devinrent la Province du Canada. Au cours de cette période, le siège du gouvernement se déplaça tous les trois ou quatre ans, s'établissant tour à tour à Kingston, à Montréal, à Toronto, à Québec, puis de nouveau à Toronto et enfin, à Québec. Ce ne fut pas chose facile que de déménager, avec tout le reste, la bibliothèque qui avait été constituée par la fusion des collections du Haut et du Bas-Canada.[7]

Enfin, en 1866, lorsque Ottawa devint la capitale du pays, les nouveaux édifices du Parlement furent construits, et l'un d'eux fut destiné à abriter la bibliothèque. La collection de 55,000 volumes, qui composait la bibliothèque de la Province du Canada, y fut installée et devint, au moment de la Confédération, la bibliothèque du Parlement. Les provinces séparées du Québec et de l'Ontario durent mettre sur pied de nouvelles

---

6. Marianne Scott, "Law Libraries in Canada", Law Library Journal 64 (août 1971), 315.

7. Ibid.

bibliothèques pour leur Assemblées législatives respective. A mesure que le gouvernement s'étendait vers l'Ouest, chaque nouvelle province constitua une bibliothèque pour répondre aux besoins de son Assemblée législative. "La collection d'ouvrages de droit essentielle à tout législateur et à toute personne exerçant le droit ou le faisant respecter, constitua presque certainement le noyau de ces bibliothèques."[8]

Le rôle de certaines de ces bibliothèques est assez vaste pour qu'elles servent aussi de bibliothèque provinciale et offrent des services à l'étendue de la province. D'autres ne desservent que les députés. Les collections d'ouvrages de droit, qui ont constitué la base des premières bibliothèques d'Assemblée législative, sont devenues une composante moins importante, étant donné qu'il a fallu réunir de vastes collections très diversifiées pour appuyer le processus législatif et gouvernemental.

On a dit que "les bibliothèques de droit développent habituellement leurs collections à partir du besoin d'ordre très pratique qu'ont les juristes d'avoir à portée de la main un certain nombre d'ouvrages de base."[9] La Law Society of Upper Canada songeait dès 1800 à mettre sur pied une bibliothèque, mais le projet ne se réalisa qu'en 1827 par l'acquisition d'une collection à Londres. Cette année-là, quelques avocats de Montréal mettaient en commun leurs ouvrages juridiques et vingt-deux ans plus tard, cette collection devenait la bibliothèque du Barreau de Montréal. Au Canada,* les Barreaux, qui régissent l'exercice de la profession d'avocat dans les provinces,

---

8. Ibid., 314.

9. Ibid., 316.

*. Cette nuance doit être faite pour le Québec, étant donné que la Chambre des notaires y régit la profession de notaire.

ont tous mis sur pied une bibliothèque dès leur incorporation ou peu de temps après.[10] Ces bibliothèques, constituées de collections privées, sont financées à même les cotisations des membres, sauf en Nouvelle-Ecosse où les frais de timbres exigés pour l'inscription d'une affaire en justice sont utilisés comme mode de financement des bibliothèques de barreau; c'est d'ailleurs le seul endroit au Canada où cette pratique existe encore.

Les bibliothèques de faculté de droit se sont développées un peu après celles des Barreaux, étant donné qu'à l'origine la formation juridique était assumée par un avocat, tout comme les étudiants en médecine recevaient d'un médecin leur formation professionnelle. La première faculté de droit et la première bibliothèque juridique universitaire du Canada fut celle de l'Université Laval (1858). Trois autres écoles de droit, également associées à des universités, furent établies dans l'Est du pays avant la fin du siècle dernier: celle de McGill, en 1880, celle de Dalhousie, en 1883 et celle de la University of New Brunswick, en 1892.

Dans les autres provinces, les Barreaux administrèrent des écoles de droit pendant diverses périodes et les dotèrent éventuellement de bibliothèques. La Law Society of Upper Canada dirigea de 1872 à 1878 la Ontario Law School qui réapparut en 1889 sous le nom de Osgoode Hall Law School et fit partie de la Law Society jusqu'à son transfert en 1967, à la York University, avec une importante collection de volumes. Dans les provinces des Prairies, trois facultés de droit et leurs bibliothèques furent ouvertes entre 1912 et 1921. Après la Seconde Guerre mondiale, les écoles de droit canadiennes connurent

---

10. Le rôle de la bibliothèque de barreau et des autres bibliothèques ou systèmes particuliers est décrit dans le chapitre 2 de la Partie II de ce rapport.

un essor prodigieux grâce à l'expansion de l'éducation. De 1942 à 1974, dix facultés de droit furent mises sur pied ou rétablies. En octobre 1974, l'approbation d'une nouvelle faculté de droit à la University of Calgary porta le nombre des facultés de droit canadiennes à dix-huit. Les facultés de droit et leurs bibliothèques sont subventionnées par les provinces, à qui l'A.A.B.N. de 1867 a assigné le domaine de l'éducation.

La bibliothèque de la Cour suprême fut établie en 1875 pour desservir le plus haut tribunal du pays. Etant donné la coexistence de deux régimes de droit, le droit civil et la common law, il fut essentiel de réunir une collection suffisante pour chacun des systèmes en présence. De plus, comme la collection d'ouvrages juridiques de la bibliothèque du Parlement est relativement restreinte, la bibliothèque de la Cour suprême, l'une des bibliothèques de droit les plus importantes du Canada, a été amenée à remplir un rôle similaire à celui de la bibliothèque de droit du Congrès américain et à desservir les conseillers juridiques gouvernementaux de la région de la capitale. Enfin, la bibliothèque de la Cour suprême sert de complément aux nombreuses bibliothèques ministérielles sises à Ottawa en raison du développement limité de leurs collections.

Comme les textes juridiques constituent leurs "instruments de travail par excellence", chaque avocat doit se monter une collection privée. Les bibliothèques d'études d'avocats ne sont pas comprises dans le présent relevé, bien qu'elles représentent une partie de plus en plus importante des ressources juridiques du Canada. Les avocats et petites études comptent énormément sur les collections des barreaux et des bibliothèques de faculté de droit de leur ville ou région. La garde des collections des études d'avocats est souvent confiée à une secrétaire ou au plus jeune associé, mais à mesure que les

études et, par conséquent, leurs collections, se développent, on reconnaît la nécessité d'engager des bibliothécaires. Dans certaines de ces études, le bibliothécaire possède la double formation en bibliothéconomie et en droit.

L'histoire des bibliothèques canadiennes de droit serait incomplète si on ne faisait mention de la contribution de l'Association canadienne des bibliothèques de droit à leur développement. Instituée en 1963 comme section de la American Association of Law Libraries et indépendante depuis 1971 seulement, cette association est formée d'un groupe de bibliothécaires enthousiastes qui consacrent leurs efforts à l'avancement de la profession au Canada. C'est grâce à la ténacité et aux travaux bénévoles de ce petit groupe étroitement lié que de nombreuses améliorations ont pu être apportées, tant aux bibliothèques de droit proprement dites qu'à leurs services." [11]

---

11. Pour de plus amples renseignements sur l'histoire des bibliothécaires de droit du Canada et de l'A.C.B.D., voir: Marianne Scott, "Law Libraries in Canada," Law Library Journal,64 (août 1971),314-322 et Diana Priestly, "The Canadian Association of Law Libraries," International Journal of Law Libraries, (mars 1973), 15-19.

II DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES

1. LES BIBLIOTHEQUES DES FACULTES DE DROIT

i. INTRODUCTION

Dans la majeure partie du pays, l'enseignement du droit fut d'abord régi par les Barreaux qui administraient des écoles de droit ou offraient des cours à ceux qui voulaient devenir avocats. Puis la responsabilité de l'enseignement du droit fut transférée graduellement aux universités. Les facultés canadiennes de droit et leurs bibliothèques sont pour la plupart financées par les provinces. Dalhousie, qui est considérée comme une institution privée, reçoit 60 pour cent de ses fonds de la province.

Au Québec, les facultés de droit ont été mises sur pied par les universités et la date de leur fondation ne peut être établie qu'avec plus ou moins d'exactitude: McGill offre un programme de droit depuis 1848 et Laval depuis 1858, mais il est difficile de déterminer avec précision depuis quand leurs bibliothèques existent. Avant 1900, les avocats en exercice donnaient la plupart des cours et les bibliothèques de droit étaient constituées des livres du professeur ou faisaient partie de la bibliothèque universitaire. Ce n'est qu'avec l'apparition des professeurs de carrière que l'on reconnut l'importance de la bibliothèque de droit et qu'on sépara celle-ci de la bibliothèque générale.

Quant aux dates de fondation des bibliothèques de faculté de droit telles que signalées par les bibliothécaires, elles se divisent en trois groupes (Tableau A), la période d'évolution intensive se situant pendant et après la Seconde Guerre mondiale et se poursuivant de nos jours.

TABLEAU A. DATES DE FONDATION DES BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT DU CANADA

Période	Nom de la bibliothèque	Date de fondation
I	Laval	1858
	McGill	vers 1880
	Dalhousie	1883
	New Brunswick	1892
II	Saskatchewan	1912
	Manitoba Law School (est devenue l'université du Manitoba en 1966)	1914
	Alberta	1921
III	Montréal	1942
	British Columbia	1945
	Toronto	1949
	Ottawa	1953
	Queen's	1958
	Western Ontario	1959
	Sherbrooke	1961
	York (anciennement Phillips Stewart 1892)	1967
	Windsor	1968

La date indiquée est seule fournie par la bibliothèque concernée.

La répartition des facultés de droit dans le pays suit en gros celle de la population, la plus forte concentration se situant au Québec et en Ontario. Les autres provinces, à l'exception de Terre-Neuve et de l'Ile-du-Prince-Edouard, ont chacune une faculté de droit; la Colombie-Britannique et l'Alberta viennent d'en établir une deuxième. La faculté de droit de la University of Victoria ouvrira ses portes à l'automne 1975 et la University of Calgary espère en faire autant en 1976.

Bien qu'on compte quelques grandes bibliothèques de barreau au Québec et en Ontario, ce sont les bibliothèques de faculté de droit qui possèdent les plus vastes collections d'ouvrages de droit dans leurs provinces respectives, sans doute parce qu'elles reçoivent un appui financier constant et parfois suffisant des gouvernements provinciaux. Le Tableau B illustre par trois séries de chiffres l'enrichissement des collections des

TABLEAU B. CROISSANCE DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT AU CANADA: (volumes)

Faculté de droit	Cohen 1948/49 (d)	Annuaire de l'AALL 1954	Inventaire 1974
British Columbia (1945)	11,228	26,500	81,500
Alberta (1921)	7,000	12,000	90,000
Saskatchewan (1912)	7,800	-	77,500
Manitoba Law School (1914) est devenue universitaire en 1966	8,494	-	70,000
Ottawa (1953)		-	80,000
Queen's (1958)		-	113,000
Toronto (1949)	27,000	25,000	77,000
Osgoode Hall (1889-1967)	8,015	8,975	-
Western Ontario (1959)		-	88,243
Windsor (1968)		-	78,000
York (1967)		-	150,000
Laval (1858)	7,000	-	71,000
McGill (1880)	25,000	26,000	85,000
Montréal (1942)	9,000	-	97,000
Sherbrooke (1961)		-	43,000
New Brunswick (1892)	1,000	8,000	40,000+
Dalhousie (1883)	16,000	20,000	90,028

(a) Il n'y a pas de faculté de droit à l'Ile-du-Prince-Edouard et à Terre-Neuve.

(b) Les chiffres correspondent aux bibliothèques d'examen du barreau.

(c) - signifie qu'aucun rapport n'a été reçu.

(d) Maxwell Cohen, "The Condition of legal education in Canada", Canadian Bar Review, 28, 302.

bibliothèques juridiques universitaires au cours des vingt-cinq dernières années. En 1948-1949, seulement quatre des onze bibliothèques de droit avaient plus de 10,000 livres, et deux, plus de 20,000. Bien que les chiffres tirés de l'annuaire de 1954 de l'A.A.L.L. soient incomplets, ils reflètent la pauvreté des collections de ces bibliothèques à l'époque où le Committee on Legal Research de l'Association du Barreau canadien entreprit son étude. Au cours des dix-sept années suivantes, non seulement les collections s'enrichirent de façon extraordinaire, mais cinq nouvelles facultés de droit virent le jour; en 1974, les bibliothèques de ces dernières égalaient en importance matérielle, voire surpassaient, les bibliothèques plus anciennes. Il est impossible de déterminer si cette amélioration résulte de la critique portée par l'A.B.C., de la concurrence entre les anciennes et les nouvelles facultés ou d'une prise de conscience générale de la nécessité de disposer de bibliothèques de droit convenables afin d'assurer un enseignement juridique de bonne qualité. Quoi qu'il en soit, seuls les résultats importent.

En 1973, le Comité sur les bibliothèques de l'A.A.L.L. recommanda de porter à 60,000 volumes le nombre minimum d'ouvrages devant faire partie des collections. Il est à noter que toutes les bibliothèques canadiennes de faculté de droit, à l'exception de deux, dépassent cette nouvelle norme par une marge variant de 10,000 à 90,000 volumes.

La principale obligation des bibliothèques de faculté de droit est de desservir les professeurs et les étudiants. Toutefois, parce que les bibliothèques de barreau et de comté manquent de ressources financières et humaines, les bibliothèques de faculté de droit se voient dans l'obligation de desservir l'ensemble de la communauté juridique. Comme les avocats trouvent de plus en plus insuffisantes les installations mises à leur disposition, ils se tournent vers ces bibliothèques pour y trouver

l'aide dont ils ont besoin. Cette tendance s'accentue à mesure qu'arrivent sur le marché du travail de jeunes avocats qui ont eu à leur disposition une bonne bibliothèque et qui jugent insatisfaisantes celles des Barreaux et des comtés. Bien que subventionnées par l'Etat, les bibliothèques de faculté de droit sont ainsi appelées à remplir un rôle plus étendu que celui auquel elles avaient d'abord été destinées.

Les bibliothèques de faculté de droit sont les seules bibliothèques de droit pour lesquelles des normes ont été établies par écrit. La question de leur autonomie, par opposition à leur intégration, est débattue depuis nombre d'années dans des articles rédigés par d'éminents bibliothécaires de droit et dans les congrès d'associations professionnelles et il est fort douteux qu'elle soit jamais réglée. D'ailleurs, les normes d'admission à la Association of American Law Schools se lisent comme suit:

> "La Bibliothèque de droit fait partie intégrante et essentielle du processus d'enseignement de la faculté de droit... Qu'elle soit sous le contrôle absolu de la faculté de droit ou fasse partie d'un système centralisé de bibliothèques..., il est essentiel qu'elle ait une autonomie administrative suffisante, notamment en ce qui concerne le budget, le choix des livres et leur traitement, le service aux lecteurs et le personnel, afin de pouvoir assurer un service d'une haute qualité qui soit à la mesure des besoins du programme de la faculté."[12]

Ces normes sont en vigueur depuis plus de trente ans et ont servi de modèle au Canada. Les normes minimales adoptées le 24 février 1968 par l'Association des professeurs de droit du Québec stipulent, à l'alinéa II que "Les bibliothèques de droit doivent jouir de la plus grande autonomie quant à l'administration de leur personnel, de leur budget, de leurs services, de leurs

---

12. Association of American Law Schools, Procès-verbaux, (1967), Partie I, s.1, p.24.

collections et de leurs locaux." [13]

La Association of Canadian Law Teachers a approuvé, en juin 1957, mais sans jamais les adopter, certaines recommandations, dont la suivante:

"III - Principe d'administration:

(i) Nous recommandons que les facultés jouissent d'un contrôle absolu sur les bibliothèques de droit."[14]

En 1968, Guy Tanguay entreprit une enquête visant à déterminer les exigences relatives à la construction d'une nouvelle bibliothèque de droit à l'Université de Sherbrooke.[15] Dans le compte rendu des réponses obtenues de trente-cinq universités américaines et de seize universités canadiennes à son questionnaire, Me Tanguay traite à fond des questions inhérentes au type d'administration que les bibliothèques de droit devraient adopter.

La bibliothèque de droit est depuis longtemps considérée comme le centre vital de la profession juridique étant donné qu'elle est indispensable tant à l'étude qu'à la pratique du droit. C'est de cette idée que se sont inspirés les architectes qui ont conçu les nouveaux édifices de six facultés canadiennes de droit au cours des dix ou douze dernières années.

L'emplacement de la bibliothèque à l'intérieur de l'édifice permet aux étudiants et aux professeurs d'avoir rapidement accès aux collections. Le magasin des livres est généra-

---

13. Guy Tanguay, "Le bien-fondé du statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire," Les Cahiers de Droit, vol. 10, 1969, Annexe A.

14. Ibid., Annexe B.

15. "Le Bien-fondé du statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire," 601.

lement situé au centre de la bibliothèque, entouré des salles d'études, ce qui crée une impression d'unité entre les usagers et les livres.

ii. DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES DES FACULTES DE DROIT

University of British Columbia

La faculté de droit de la University of British Columbia et sa bibliothèque ont été fondées en 1945, au début d'une époque qu'un observateur a qualifiée de "grande période de changements révolutionnaires dans l'enseignement du droit..."[16] et qui a vu naître jusqu'à cinq écoles de droit, dont quatre en Ontario.

Les installations de la bibliothèque dans l'édifice de la faculté de droit, lui-même construit vers 1950, ne peuvent absolument plus répondre aux besoins des 600 étudiants et plus et de la collection de 82,000 volumes. Un nouvel édifice, qui pourra recevoir 140,000 volumes et répondre aux besoins de la bibliothèque pendant vingt ans si le niveau actuel des acquisitions se maintient, a donc été construit et pourra être occupé au début de 1975. La bibliothèque fait partie intégrante du système de bibliothèques de l'université. Toutes les opérations sont exécutés à la bibliothèque de droit même, sauf le catalogage, qui est effectué à la bibliothèque principale par un catalogueur spécialisé en droit et un commis. Le personnel professionnel se compose de trois employés et un bibliothécaire juriste est chargé des services au public.

Cette collection sert de complément aux ressources de la bibliothèque du Barreau de la province.

---

16. Scott, "Law Libraries in Canada," 319.

University of Alberta

La bibliothèque de droit dédiée à la mémoire de John Alexander Weir est intégrée au système de bibliothèques de la University of Alberta . Elle est située dans l'édifice actuel de la faculté de droit depuis 1970 et a été conçue pour recevoir 150,000 volumes et répondre aux besoins des dix prochaines années si les acquisitions ne dépassent pas 7 à 8,000 volumes par année. On étudie présentement la possibilité d'un réaménagement qui permettrait à la bibliothèque de continuer d'accueillir 60 pour cent des 480 étudiants (1973-1974) et d'accorder une attention particulière à la consultation de divers types d'ouvrages.

L'édifice a été construit selon le plan, de conception récente, en vertu duquel usagers et collections sont situés à proximité les uns des autres.

Le personnel de la bibliothèque est chargé du choix des ouvrages et des services au public, les acquisitions et le catalogage étant sous la responsabilité de la bibliothèque principale. Le personnel de la bibliothèque de droit trouve que ce système retarde la mise en place des ouvrages sur les rayons et double inutilement les opérations et les dossiers. Le bibliothécaire de droit engage le personnel, après une évaluation préliminaire des candidats faite par la bibliothèque centrale. Les bibliothécaires de droit aimeraient avoir une plus grande responsabilité à toutes les étapes du fonctionnement de la bibliothèque, mais il est peu probable que la situation actuelle change dans un avenir rapproché.

Le directeur de la bibliothèque a un diplôme en bibliothéconomie et en droit et est assisté de trois bibliothécaires. Comme il doit consacrer une bonne partie de son temps à l'enseignement, son adjoint se charge de la plupart des opérations courantes de la bibliothèque.

La bibliothèque de droit reçoit son budget de la bibliothèque centrale et a, à l'instar des autres bibliothèques du système, durement ressenti les effets de dépenses très élevées engagées récemment au profit de la bibliothèque principale. Heureusement, le fonds de $80,000 détenu en fidéicommis par la faculté permet d'absorber certaines dépenses additionnelles.

La bibliothèque de droit est une ressource importante pour la région car elle fournit des services et des ouvrages de droit à la bibliothèque de l'Assemblée législative et à celle du Barreau et fait preuve d'un esprit de collaboration louable tant au niveau local que national.

University of Saskatchewan

Le College of Law de la University of Saskatchewan a été fondé en 1912 et occupe ses locaux actuels depuis 1967. L'édifice n'a pas été conçu pour répondre aux besoins d'une bibliothèque. Celle-ci est située au centre de l'immeuble et entourée des bureaux et salles de classe. Le tout imite la forme d'un bocal, la principale salle de lecture étant au fond et le plafond, trois étages plus haut. Le rayonnage sur les murs de la salle de lecture est extrêmement limité. Le magasin de livres de plusieurs étages, aménagé dans un coin pour améliorer la situation, enlève toute impression d'uniformité. Une petite bibliothèque pour les professeurs occupe le dernier étage de l'édifice. L'espace est insuffisant, tant pour les livres que pour les usagers, et un certain climat de tension règne constamment dans la bibliothèque.

La bibliothèque ne dispose d'aucun système de sécurité et, étant donné l'architecture de l'édifice, il lui serait à peu près impossible d'en installer un. Les étudiants se montrent toutefois très coopératifs et, à titre d'exemple, de petites

feuilles de papier sur lesquels sont inscrits le nom et le numéro de cabinet d'étude de l'emprunteur sont déposées sur les rayons à la place des livres retirés afin que les étudiants désireux de consulter ces mêmes livres puissent les retracer.

La bibliothèque est intégrée au système de bibliothèques de l'Université. Le bibliothécaire, qui est le seul employé professionnel, et les employés de soutien, en nombre insuffisant, font tous partie du personnel de la bibliothèque principale. Le manque de personnel professionnel se fait fortement sentir. Le bibliothécaire de droit choisit les ouvrages et prépare les bons de commande, mais des recherches supplémentaires sont effectuées à la bibliothèque principale où les ouvrages sont commandés et traités. Ce procédé est lent et double inutilement le travail et les dossiers.

En raison de l'insuffisance des bibliothèques du barreau, cette bibliothèque est le principal dépôt d'ouvrages juridiques de la province et souvent, elle est le seul endroit où les avocats peuvent se procurer un exemplaire des nombreux ouvrages dont ils ont besoin. C'est pour cette raison que les prêts directs sont fréquents, l'urgence des besoins du client ne permettant pas toujours à son avocat de laisser courir les délais normaux du prêt entre bibliothèques.

Une petite, mais importante, collection d'ouvrages sur le droit aboriginal a été réunie par le bibliothécaire. Comme cette collection est fréquemment consultée, elle est administrée par le bibliothécaire lui-même et conservée dans une pièce distincte.

University of Manitoba

La bibliothèque E. K. Williams de la Faculté de droit de la University of Manitoba existe depuis 1966 et a emménagé dans

ses nouveaux locaux en 1969. Une partie de sa collection remonte à la création, en 1974, de la Manitoba Law School par la Law Society of Manitoba. Lorsque l'école de droit fut intégrée à l'Université, quelque 15,000 volumes y furent transférés. La bibliothèque, qui suit le plan moderne des nouvelles bibliothèques de faculté de droit, occupe un seul étage et donne l'impression d'avoir été bien planifiée. Les cabinets d'étude sont disposés le long des murs extérieurs et quelques sièges ont été placés dans une allée centrale pour la lecture et la consultation générale. Le tiers environ de la superficie totale est occupé par des bureaux du personnel adéquats et bien organisés, dont le bureau du prêt est le point central. Pour le moment, on dispose de tout l'espace voulu, mais on songe déjà à l'agrandissement éventuel de l'édifice avec l'espoir que la bibliothèque continuera à se limiter à un seul étage.

Toutes les opérations s'effectuent à la bibliothèque de droit même, bien qu'elle soit intégrée au système de bibliothèques de la University of Manitoba; cette formule élimine le double emploi inutile et les délais afférents dont se plaignent un certain nombre d'autres bibliothèques dont certaines opérations sont exécutées à la bibliothèque générale. Le directeur possède un diplôme en droit et en bibliothéconomie et le bibliothécaire responsable de la référence détient un diplôme en droit. Le chef des services techniques est un bibliothécaire professionnel. Le personnel, particulièrement en ce qui a trait aux services au public, est nettement insuffisant.

La collection est bien choisie et classée judicieusement. Elle est cataloguée selon une version modifiée du système KF de la Library of Congress, mise au point par le bibliothécaire en chef et utilisée également par un certain nombre d'autres bibliothèques de faculté de droit, principalement en Ontario. La

bibliothèque constitue indubitablement un centre de consultation dans la région, d'autant plus que les bibliothèques du Barreau, y compris sa bibliothèque principale de Winnipeg, ne possèdent que des collections restreintes sans aucun personnel pour les administrer.

Université d'Ottawa

La faculté de droit se divise en deux sections: la Section de Droit civil et la Section de Common Law, chacune ayant son propre doyen. Jusqu'à 1973-1974, chaque section avait une bibliothèque distincte, mais les deux collections sont maintenant réunies. Lorsque l'équipe d'enquête a visité la bibliothèque, le bibliothécaire responsable de la référence en droit civil était bibliothécaire en chef intérimaire. Ce poste est maintenant doté de façon permanente.

En septembre 1973, la faculté de droit et la bibliothèque se sont installées dans de nouveaux locaux qui logent convenablement les deux collections fusionnées et peuvent recevoir simultanément environ 50 pour cent des étudiants des deux sections.

La bibliothèque est intégrée au système des bibliothèques de l'Université et les procédures d'acquisition sont centralisées. Ses vingt employés à plein temps, dont quatre ont des diplômes et en droit et en bibliothéconomie, sont chargés du traitement et du catalogage des collections. La bibliothèque centrale fournit le budget relatif au personnel et aux collections. Un millier d'étudiants, dont quarante-sept étudiants gradués, sont desservis.

Queen's University

La Sir John A. Macdonald Law School de la Queen's University a été fondée en 1958, mais le bel édifice construit à son intention n'est plus assez grand pour la bibliothèque dont la collection est passée de 99,000 volumes en 1972 à 113,000

volumes en 1974. Le rayonnage dense et une diminution judicieuse du nombre d'abonnements à des périodiques, motivée, en partie du moins, par des restrictions budgétaires, sont considérés comme deux façons de pallier au manque d'espace.

La bibliothèque est intégrée, mais son fonctionnement, en ce qui concerne le budget et le personnel, est assez inhabituel. Le bibliothécaire en chef est membre du corps professoral de la faculté de droit et rémunéré à ce titre alors que tous les autres membres du personnel relèvent de la bibliothèque principale. La faculté de droit fournit les fonds nécessaires à l'achat des livres.

En raison de l'insuffisance des collections de la Frontenac County Law Library, située au Palais de Justice la bibliothèque de la faculté de droit a la tâche de desservir les avocats de l'endroit dont les besoins sont très différents de ceux des professeurs et des étudiants de la faculté. C'est en effet à la bibliothèque de la faculté de droit que s'adressent les avocats de l'endroit pour obtenir les documents dont ils ont besoin. Ce fardeau est d'autant plus lourd, comme a pu s'en rendre compte l'équipe responsable de la présente étude, que les diplômés de Queen's exercent de plus en plus leur profession à Kingston et continuent de fréquenter la bibliothèque comme ils avaient l'habitude de le faire lorsqu'ils étaient étudiants.

University of Toronto

La faculté de droit, y incluant une bibliothèque autonome, a été fondée en 1949. Auparavant, les services de bibliothèque étaient assurés par la Law Library Reading Room, administrée par la bibliothèque principale de l'Université.

En 1961, la faculté de droit s'est installée dans un édifice construit à la fin du siècle dernier et entièrement rénové. Une aile moderne, ajoutée en 1972, fournit présentement l'espace nécessaire à la collection, aux salles de lecture et aux cabinets d'étude.

Outre le bibliothécaire de droit, le personnel se compose de deux employés professionnels, un catalogueur et un bibliothécaire chargé des services aux lecteurs. Le président du comité de bibliothèque participe au choix définitif des livres, mais les autres professeurs de la faculté sont également consultés en ce qui concerne les ouvrages touchant leurs différents domaines de spécialisation.

La Rowell Reading Room in International Law, ainsi nommée à la mémoire de Newton Wesley Rowell, a été fondée à l'aide d'un don de la fille et du gendre de ce dernier. Magnifiquement lambrissée et décorée de meubles ravissants, cette pièce permet de réunir en une seule collection tous les ouvrages de droit international de la faculté de droit. Outre les sommes versées régulièrement par la bibliothèque de droit, les dons de la famille assurent le développement de la collection.

Comme la collection de la bibliothèque de droit offre des possibilités de recherche assez restreintes, cette dernière a recours aux ressources de la région de Toronto pour la compléter. Elle compte énormément sur la bibliothèque de droit de la York University avec laquelle elle entretient une collaboration étroite exceptionnelle.

University of Western Ontario

Mise sur pied en 1959, "la bibliothèque de droit de la University of Western Ontario fait partie intégrante du sys-

tème de bibliothèques universitaires." [17] L'édifice qui abrite présentement la faculté de droit et la bibliothèque a été construit en 1961, agrandi et entièrement rénové en 1968-1969. L'agrandissement n'a pas résolu entièrement le problème d'espace et d'autres solutions sont étudiées. Le personnel a besoin de peu d'espace étant donné qu'il est restreint et que nombre des fonctions sont assumées par la bibliothèque principale.

La bibliothèque centrale s'occupe de la commande et de la réception des livres, mais le catalogage s'effectue à la bibliothèque de droit. Toutes les autres opérations de catalogage à l'intérieur du système sont centralisées, automatisées et compatibles avec le Ontario University Library Cooperative System (OULCS), à l'exception de la Health Sciences Library.

Le directeur de la bibliothèque de droit recrute son personnel par l'intermédiaire du bureau du personnel de l'Université. Deux des employés professionnels sont bibliothécaires juridiques et le directeur a un doctorat en histoire.

University of Windsor

Fondée en 1968, la bibliothèque de droit Paul Martin de la University of Windsor est la pièce centrale du grand édifice moderne où la faculté de droit s'est installée dès son établissement. Elle est entièrement autonome sur le plan administratif, étant donné que son bibliothécaire en chef relève directement du doyen de la faculté de droit. Le personnel se compose de trois bibliothécaires, outre le bibliothécaire en chef et le bibliothécaire responsable de la référence, qui ont tous deux des diplômes en droit et en bibliothéconomie.

---

17. User's Guide to the Law Library (London, Ontario.: University Library System, The University of Western Ontario, 1974), p. 3.

Les plans de l'édifice ont tenu compte des besoins futurs de la bibliothèque qui, après six ans, dispose encore d'espace suffisant pour son expansion. Elle peut accueillir 300 étudiants, soit environ 60 pour cent du nombre total d'étudiants inscrits. Un système "Tattletape" assure la sécurité de toute la collection.

La bibliothèque s'intéresse aux ouvrages portant sur les libertés fondamentales et développe une collection dans ce domaine. Une petite étude d'avocats dans le centre-ville de Windsor a été munie d'une collection d'ouvrages par la bibliothèque pour satisfaire aux besoins des professeurs et des étudiants engagés dans un stage pratique du cours.

York University

La bibliothèque de droit de York University a été fondée en 1967, en même temps que la Osgoode Hall Law School de cette même université, soit au moment où la Law Society of Upper Canada ferma l'école de droit de Osgoode Hall. La bibliothèque Phillips Stewart, fondée en 1892, [18] y fut également transférée, ce qui a permis à la bibliothèque de droit d'obtenir une collection importante de manuels de traités à partir de laquelle elle a réuni sa collection actuelle. Par suite de ce transfert, et grâce à une subvention d'un million de dollars, la bibliothèque de droit de York University a réussi, en sept ans seulement, à mettre sur pied la plus imposante collection d'ouvrages de droit du Canada.

Bien qu'elle fasse partie intégrante du réseau des bibliothèques de York University, la bibliothèque de droit est "quasi-indépendante", car ses trente-trois employés qualifiés assurent les services techniques et les services au public.

---

18. A Rosemary McCormick, "The Libraries of the Law Society," Law Society of Upper Canada Gazette, 6 (numéro commémoratif, décembre 1972), 70.

La coopération entre la bibliothèque et l'organisation mère est excellente. La direction de la bibliothèque relève en dernier ressort du bibliothécaire, mais comme ce dernier l'a fait remarquer, le personnel y participe beaucoup, de sorte que chacun a également voix au chapitre.

L'édifice de la Osgoode Hall Law School de York University a été terminé en 1969 et est partagé pour le moment par d'autres départements de l'Université. Toutefois, à mesure que la faculté de droit et la bibliothèque de droit auront besoin de plus d'espace, elles occuperont tout l'immeuble.

Bien que la collection soit vaste et bien équilibrée, elle n'est spécialisée dans aucun domaine en particulier, ce qui est sans doute attribuable au peu de temps qu'a eu la bibliothèque pour la monter.

La bibliothèque fait malheureusement face à un arriéré de 10,000 volumes à traiter et l'on estime qu'avec le personnel actuel, il lui faudra de quatre à cinq ans pour le liquider.

York a accepté de bonne grâce de desservir l'intérêt public à l'échelle nationale en ce qui a trait aux ouvrages de common law. Même si elle accorde la priorité aux professeurs et étudiants de la faculté, elle met également ses installations et sa collection à la disposition des juges, avocats et profanes. En fait, la bibliothèque joue le rôle de "bibliothèque publique de droit", non seulement à l'égard du Toronto métropolitain, mais du Canada entier. Les demandes d'ouvrages difficiles à localiser dans une région donnée sont de plus en plus fréquemment adressées à York University où un bibliothécaire consacre une bonne partie de son temps au service des usagers de l'extérieur.

Université Laval

La bibliothèque de droit de l'Université Laval, la plus ancienne bibliothèque de faculté de droit du Canada, a été fondée en 1858, mais n'existe plus en tant que telle. Lors de la récente réorganisation du réseau de bibliothèques de cette université, deux bibliothèques ont été mises sur pied, soit la Bibliothèque générale et la Bibliothèque scientifique. La collection d'ouvrages de droit a été entièrement intégrée à la première qui occupe un édifice moderne très spacieux situé à faible distance de l'édifice de la faculté de droit.

Toutes les opérations techniques sont centralisées et la plupart sont automatisées. Dans ce système central, il est impossible de déterminer le nombre actuel d'employés chargés de la diffusion et de l'administration des ouvrages juridiques, les sommes affectées à la collection et l'importance véritable de cette dernière. Bon nombre d'ouvrages qui pourraient faire partie de la collection juridique sont classés avec les ouvrages d'économie, de sciences politiques, d'histoire ou de sciences sociales; toutefois, les statuts, recueils de jurisprudence et instruments de référence juridiques sont rangés séparément sur des rayons adjacents.

Un bibliothécaire en voie de compléter sa formation juridique est chargé de la référence et des acquisitions d'ouvrages de droit et le choix de ces ouvrages est arrêté de concert avec le comité de bibliothèque de la faculté de droit.

Lorsque la faculté de droit jugea essentiel pour l'enseignement et la recherche d'avoir une collection de travail dans ses locaux, elle y installa une bibliothèque de droit d'environ 2,000 volumes près des bureaux des professeurs. Un documentaliste, qui n'est pas bibliothécaire mais qui a de l'expérience dans le domaine des bibliothèques, a été engagé

pour gérer la collection et des locaux plus grands ont été mis à sa disposition pour le développement de la collection.

Les membres de l'équipe d'enquête se sont posé la question suivante: si la faculté a jugé absolument essentiel d'avoir à portée de la main une collection de consultation courante, les étudiants en droit ne sont-ils pas défavorisés sur le plan de l'étude et de la recherche du fait que leurs instruments de travail sont rangés de façon peu pratique et dispersés parmi les ouvrages d'autres disciplines? L'équipe a eu l'impression qu'on avait incorporé la bibliothèque de droit ou la collection d'ouvrages de droit à la Bibliothèque générale pour faciliter l'administration de la bibliothèque sans suffisamment tenir compte des besoins particuliers des professeurs et des étudiants en droit, ce qui aurait entraîné une sous-utilisation des ouvrages de droit.

McGill University

La bibliothèque de droit de McGill University a été fondée vers 1880; la faculté de droit, l'une des plus anciennes et des plus prestigieuses du Canada, date de 1848, mais la bibliothèque de droit a tout d'abord fait partie de la bibliothèque centrale. Bien qu'elle ait été pendant de nombreuses années une institution privée, McGill University est maintenant subventionnée par la province, tout comme la plupart des universités canadiennes. Depuis quelques années, l'appui financier des anciens est très important, et il arrive parfois que leurs dons apportent en fonds additionnels jusqu'à 10 pour cent du budget annuel consacré à l'achat de livres et de périodiques.

La bibliothèque de droit est l'une des cinq unités ou bibliothèques de section du système de bibliothèques de l'Université; elle est autonome, mais les services du personnel, de photocopie et de production de fiches catalographiques sont

centralisés. Les services centraux produisent des fiches imprimées à partir des microfilms des fiches catalographiques réalisées par les bibliothèques de section. Le produit final serait sans doute plus clair sans l'étape intermédiaire du microfilmage, mais le sous-produit compense la légère distorsion; le fonds entier de l'Université est ainsi enregistré dans la banque de films et dans un catalogue collectif central.

Malgré un personnel nombreux et hautement qualifié (5½ bibliothécaires, dont 2½ diplômés en droit), la bibliothèque aurait besoin de plus d'employés de soutien, mais n'a pas formulé de demande à cet effet en raison des restrictions budgétaires. Le choix du personnel relève du bibliothécaire de droit, mais comme il s'agit d'une bibliothèque de section, l'ensemble des bibliothèques universitaires entre en ligne de compte en ce qui concerne les demandes de personnel.

En entrant dans la bibliothèque de droit, on est impressionné par le dynamisme qui y règne et l'abondante utilisation des ressources. Bien que l'édifice soit relativement récent, ayant été construit en 1966, l'espace est un problème vital. En 1974, des plans de rénovation et d'agrandissement ont été soumis. Depuis, la mise sur pied d'un programme mixte de droit civil et de common law, l'augmentation du nombre des étudiants et la nécessité de développer la collection d'ouvrages de common law ont accentué le problème.

McGill a réuni trois collections spéciales:

1. La collection Wainsright sur l'histoire juridique française (1,125 ouvrages) à la bibliothèque Olivier-Martin.
2. Livres rares - droit romain (122 ouvrages); Canadiana (615 ouvrages).

3. Droit aérospatial (2,519 ouvrages et 240 pieds linéaires de documents). Cette collection a été bâtie à partir du don de la collection privée de John Cobb Cooper, premier directeur du Air-Space Law Institute de McGill, et comprenant de 600 à 700 brochures et documents que M. Cooper avait réunis en tant qu'administrateur de la Pan American Airways.

La collection principale est bien choisie et d'accès facile; sa valeur en tant que ressource pour l'Est du Canada et le pays entier est indubitable.

Université de Montréal

La bibliothèque de droit de l'Université de Montréal a été fondée en 1942, mais la faculté de droit existait déjà depuis 1878 en tant que division de l'Université Laval. La bibliothèque a été autonome jusqu'en 1971, mais tous les services techniques ont été centralisés en 1974 après la mise sur pied d'un système central de bibliothèques puissant. Dans ce nouveau système, la bibliothèque de droit est devenue, en fait, la section du service public des Services généraux de la bibliothèque universitaire.

La faculté de droit occupe un édifice moderne en béton où les magasins de livres et les bureaux de la bibliothèque forment le centre du deuxième étage. Les cabinets d'étude entourent la collection dont l'accès est ainsi grandement facilité. Les trois quarts du troisième étage ont été récemment cédés à la bibliothèque de théologie, qui relève entièrement de la bibliothèque universitaire. La bibliothèque de droit est présentement administrée par un bibliothécaire

de droit suppléant, mais un nouveau poste a été créé pour la coadministration de la bibliothèque de droit et de la bibliothèque de théologie et de philosophie. Il a été difficile de trouver au poste de bibliothécaire de la référence une personne formée à la fois en droit et en bibliothéconomie.

Deux collections distinctes de consultation courante ont été mises sur pied à l'intérieur de l'édifice, une bibliothèque pour les professeurs et une collection de recherche pour les étudiants, toutes deux destinées à l'usage exclusif des deux groupes.

Université de Sherbrooke

La bibliothèque de la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke existe depuis 1961 et constitue l'un des quatre éléments du système de bibliothèques de l'Université. Elle n'est dotée que d'un seul bibliothécaire professionnel, le bibliothécaire de droit, mais certains employés de soutien ont acquis une vaste expérience dans le domaine. Le bibliothécaire de droit est membre du corps professoral de la faculté de droit et possède une formation en droit civil et en bibliothéconomie, ce qui lui permet de bien s'acquitter de ses responsabilités en matière d'acquisitions, de catalogage et de référence. Le reste du personnel fait partie de la bibliothèque principale, mais le bibliothécaire de droit peut formuler des "recommandations" relativement aux postes et aux traitements. Toutes les opérations techniques sont effectuées aux services centraux, sauf le choix des livres et le catalogage, dont s'occupe le bibliothécaire de droit. Comme les fiches catalographiques sont reproduites aux services centraux, les ouvrages sont rangés sur les rayons avec un certain retard occasionné par une double manipulation des volumes.

L'édifice, spacieux, bien conçu et attrayant, est suffisamment grand pour ne pas entraver le développement de la collection et l'augmentation du nombre d'employés. Une grande salle a été aménagée pour les opérations techniques, mais elle sert très peu, sauf pour l'emmagasinage temporaire des dons importants d'anciennes collections d'ouvrages de droit. La bibliothèque occupe deux étages; le magasin des livres, au centre, est entourée des cabinets d'étude.

Les bureaux des professeurs sont situés à l'extérieur de la salle de bibliothèque du premier étage. Les professeurs n'ont accès à la collection que pendant les heures régulières d'ouverture de la bibliothèque; seul le doyen possède une clé.

La collection de droit de l'Université de Sherbrooke est l'une des collections de faculté de droit les moins imposantes au Canada, mais elle est bien équilibrée et jouit de l'appui d'un doyen qui est conscient des besoins et de l'utilité des bibliothèques et qui cherche à obtenir une aide financière plus importante pour toutes les bibliothèques des facultés de droit du Québec. Il est conscient que les collections étendues nécessitent l'engagement d'un plus grand nombre d'employés, dont certains doivent avoir une formation professionnelle.

Université du Québec à Montréal (UQUAM)

Un programme de licence en droit a été institué à l'Université du Québec à Montréal; les premiers étudiants ont été accueillis en septembre 1974. Une petite collection distincte d'ouvrages de droit à l'appui de ce programme a été installée à la bibliothèque principale où sont effectuées toutes les opérations techniques. Le choix des ouvrages est arrêté de concert avec la documentaliste qui est présentement responsable du développement de la collection en attendant la nomination d'un directeur.

Cette documentaliste, qui est formée en droit civil, n'a aucune formation professionnelle en bibliothéconomie, mais elle a néanmoins classé la collection, qui compte environ 4,500 volumes, par type et juridiction, et assigné aux livres et rayons des cotes de couleurs, avec l'espoir que les étudiants contribueront à l'entretien de la bibliothèque, vu la pénurie de personnel. Les livres doivent être consultés à la bibliothèque même où il semble y avoir suffisamment de places assises pour les soixante-quinze étudiants.

University of New Brunswick

Bien que la bibliothèque de la faculté de droit de la University of New Brunswick soit l'une des quatre plus anciennes bibliothèques juridiques universitaires du pays, elle a acquis les trois quarts de sa collection, qui compte actuellement plus de 40,000 volumes, au cours des cinq à sept dernières années.

Il semblerait que l'école de droit ne soit pas présentement, et n'ait pas été depuis de nombreuses années, l'objet de fortes pressions l'incitant au changement: les sept huitièmes des professeurs et la plupart des avocats en exercice dans la province sont diplômés de la University of New Brunswick. La lenteur avec laquelle se développe la collection est sans doute attribuable en grande partie à cette absence d'incitation à l'expansion.

Depuis que la bibliothèque a emménagé dans ses nouveaux locaux, en 1968, elle dispose de fonds plus importants pour le développement de sa collection. Toutefois, l'an dernier, la quasi-totalité de son budget de fonctionnement lui est venue d'une subvention spéciale de la New Brunswick Higher Education Commission. Ce n'est qu'en 1974-1975 que l'Université a de nouveau fourni tout l'appui financier nécessaire.

Si l'espace convient aux besoins actuels, le personnel, un bibliothécaire et quatre employés de soutien non professionnels, est insuffisant. Par suite de cette pénurie, il a été impossible de résoudre les principaux problèmes d'organisation et de consultation de la collection. Ces problèmes persisteront, s'aggraveront même si l'administration n'accorde pas un intérêt et un appui plus soutenus à la bibliothèque de droit et si l'on ne s'efforce pas de comprendre toute l'importance de la bibliothèque pour la faculté de droit.

Les professeurs demandent très rarement des ouvrages qui ne se trouvent pas dans la collection, signe qu'ils font peut-être peu de recherches ou écrivent peu. Au besoin, les ressources de Dalhousie, McGill et York, dans cet ordre, pourraient suppléer aux déficiences de la collection.

Dalhousie University

Etablie en 1883, la bibliothèque de la faculté de droit de la Dalhousie University occupe ses locaux actuels depuis 1967. En 1974, la rénovation du quatrième étage de l'édifice lui a donné deux fois plus d'espace.

Vers 1958, un don important provenant de la succession de Sir James Dunn a permis à un bibliothécaire de droit exceptionnel de développer rapidement la collection qui est devenue la plus importante source d'ouvrages de droit des provinces atlantiques. Grâce à une politique de prêt très libérale, les ouvrages sont à la disposition du grand public.

Dalhousie se conforme sans difficulté aux normes de l'A.A.L.S. concernant l'espace et l'importance matérielle des collections. La bibliothèque est administrée par un bibliothécaire juridique chevronné, assisté de quatre bibliothécaires et d'un bon personnel de soutien.

Le mérite d'avoir réuni dans cette bibliothèque une collection solide et bien équilibrée revient en grande partie à Mlle Eunice Beeson qui y a été bibliothécaire de droit de 1959 jusqu'à sa mort, survenue prématurément en 1966. Sa sagesse et ses qualités de chef ont guidé l'A.C.B.D. depuis ses premiers pas jusqu'à sa maturité. Elle a ainsi, et de bien d'autres façons, contribué à l'amélioration de cette bibliothèque et de toutes les bibliothèques de droit du Canada.

L'expansion continue de la bibliothèque semblerait découler en droite ligne de l'appui de la faculté et de l'importance qu'on attache à des ressources de bibliothèque suffisantes. Le doyen actuel encourage beaucoup la collaboration. Le bibliothécaire de droit a élaboré un plan pour l'avenir de la bibliothèque, plan auquel le comité de la bibliothèque de droit a souscrit sans réserve.[19]

---

19. Christian L. Wiktor, The Sir James Dunn Law Library, Dalhousie University: The Present and the Future (Halifax: Dalhousie University, 1972).

2. LES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU

i. INTRODUCTION

Le rapport de 1956 du Committee on Legal Research de l'Association du Barreau canadien renfermait certes quelques observations peu flatteuses sur les bibliothèques de faculté de droit, mais c'est surtout à l'endroit des bibliothèques de barreau qu'elles étaient dirigées. Les reproches formulés à l'encontre de ces dernières et les recommandations proposées peuvent se résumer comme suit:

1) Les collections en général avaient été jugées insuffisantes[20] et le rapport recommandait l'établissement d'au moins une solide collection centrale par province;[21]
2) Le statut des bibliothécaires de droit et les services qu'ils offrent devaient être améliorés;[22]
3) Les services de prêt entre bibliothèques étaient insuffisants;[23]
4) On a constaté partout une pénurie de périodiques juridiques, si indispensables à la recherche;[24]
5) Les Barreaux devaient appuyer davantage les facultés de droit.[25]

Les bibliothèques de faculté de droit se sont considérablement améliorées depuis et doivent poursuivre ce qui a été commencé.

---

20. Association du Barreau canadien. Committee on Legal Research, "Report of the Committee on Legal Research," 1029.
21. Ibid.,1030.
22. Ibid.
23. Ibid.
24. Ibid.,1045.
25. Ibid.,1028.

Les Barreaux, cependant, ont été beaucoup plus lents, sinon totalement négligents, à adopter "l'esprit d'auto-analyse... qui a si souvent aidé nos cousins américains à réformer leur vie professionnelle" [26] et, par voie de conséquence, à améliorer considérablement leurs services de bibliothèque. Les avocats qui sortent des grands centres métropolitains reconnaissent la pauvreté des bibliothèques des secteurs éloignés et la position désavantageuse des avocats qui doivent s'en contenter. Les enquêteurs ont constaté un progrès dans certaines provinces et une sensibilisation aux améliorations essentielles à apporter. Quelques-uns de ces changements déjà amorcés sont expliqués en détail dans la partie décrivant chaque bibliothèque de barreau.

Le Barreau de chaque province est l'organisme qui contrôle l'admission à l'exercice de la profession d'avocat et surveille la conduite de ses membres. Chaque Barreau provincial administre une bibliothèque centrale, dont la qualité et le développement varient d'une province à l'autre. Dans certaines provinces, il existe, outre le Barreau provincial, des associations ou Barreaux de comté auxquels l'adhésion est facultative. Un grand nombre de ces associations locales administrent également des bibliothèques à l'intention de leurs membres. Les bibliothèques tant provinciales que de comté sont considérées comme étant privées et sont en grande partie financées par les cotisations des membres.

Les rapports entre les bibliothèques des associations locales et la bibliothèque du Barreau provincial sont importants, surtout lorsqu'un système englobant toutes les bibliothèques d'associations a été mis sur pied dans la province en question. Dans ces cas, la bibliothèque du Barreau provincial assume une

---

26. Ibid., 1005.

plus ou moins grande responsabilité à l'égard des autres bibliothèques; elle peut leur octroyer des fonds de diverses valeurs pour la sélection, l'achat et le catalogage des documents et la formation du personnel.

Ce genre de système existe dans plus de la moitié des provinces, et bien que le niveau d'intégration et les sommes allouées aux bibliothèques éloignées par la bibliothèque centrale puissent varier sensiblement, leur but est partout le même: améliorer et normaliser les services et le fonds documentaire. C'est précisément ce but, presque essentiel aux yeux des juristes les plus d'avant-garde, qui pousse d'autres provinces moins bien organisées à étudier sérieusement les avantages de ce système et à l'appliquer là où la chose est possible. Bien que ce soit au Barreau qu'incombe généralement cette réorganisation, les ministères de la justice ou les procureurs généraux y participent de plus en plus activement, soit en fournissant simplement des fonds ou, dans certains cas, en se chargeant eux-mêmes de l'organisation.

En 1954, au début de l'étude de l'Association du Barreau canadien, la taille des bibliothèques de barreau variait considérablement. D'après le tableau ci-joint (Tableau C), la situation n'a pas changé et l'expansion de ces bibliothèques, à l'exception de celle de la Law Society of Upper Canada, n'a pas été spectaculaire. Leur développement, de fait, a été lent, même s'il faut admettre qu'il a été soutenu.

Des renseignements détaillés sur deux systèmes provinciaux de bibliothèques (ceux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta) sont fournis dans ce chapitre pour donner une idée de la façon dont sont administrées certaines bibliothèques de barreau et des efforts déployés en vue de fournir de meilleurs services à tous les membres.

TABLEAU C. CROISSANCE DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU AU CANADA:

Bibliothèques de droit	Répertoire AALL 1974	Inventaire 1974
Law Society of British Columbia		
Vancouver	17,385	23,000
Victoria	15,355	24,000
Law Society of Alberta		
Edmonton	13,400	23,321
Calgary	13,434	29,800
Law Society of Saskatchewan		
Regina	12,500	12,000 (b)
Saskatoon	-	6,000 (?)
Law Society of Manitoba	35,000 (e)	20,000 (b)
Law Society of Upper Canada		
Law Society of Upper Canada (a)	89,151	130,000
York County	9,000	16,441
Carleton County	6,566	9,100
Essex County	5,663	8,500
Frontenac County	-	5,000 (?)
Barreau de Montréal	61,206	76,930 (b)
Barreau de Québec	30,750	40,000 (b)
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick	9,900	18,000 (b)
Saint John Law Society	-	6,000 (?)
Nova Scotia Barristers' Society	-	7,854
Law Society of Prince Edward Island		6,500 (?)
Law Society of Newfoundland	6,330	10,000

(a) Il a été impossible de distinguer la collection de la Law Society of Upper Canada de celle du Osgoode Hall Law School.

(b) Tel que rapporté dans l'Annuaire 1974 de l'A.A.L.L.

(c) Les points d'interrogation indiquent que les chiffres ne sont pas précis, aucun rapport n'ayant été reçu.

(d) - signifie qu'aucun rapport n'a été reçu.

(e) Comprend 15,000 volumes transférés à l'université du Manitoba en 1966 lorsque la Law Society remplaça le Manitoba Law School.

Il y a lieu de croire que d'autres provinces sont conscientes du besoin d'apporter des améliorations. D'ailleurs, diverses méthodes, décrites dans la partie traitant de chaque bibliothèque de barreau, sont mises à l'essai ou envisagées.

Tout effort en vue d'améliorer les bibliothèques de barreau ou d'association juridique arrive bien tard et ces bibliothèques, à quelques exceptions près, sont dépourvues faute de fonds. Fait exception à la règle, une fois de plus, la grande bibliothèque de la Law Society of Upper Canada, à Toronto, qui compte parmi les premières bibliothèques de droit au Canada. Il faut cependant se rappeler que ces bibliothèques desservent des avocats en exercice et non des chercheurs. En conséquence, au lieu de les doter de vastes collections, il est peut-être plus important de leur fournir un personnel qualifié quitte à recourir au besoin aux collections de recherche de bibliothèques plus imposantes.

Les hommes de loi considèrent ces bibliothèques comme étant privées et la propriété du Barreau ou de l'association dont elles relèvent. Elles sont cependant toutes, sans exception, logées dans des édifices publics et dotées d'installations et d'équipement dont le coût est défrayé à même les deniers publics Avec les années, les fonds ainsi octroyés dans l'ensemble du Canada atteignent des millions de dollars, ce qui confère un certain droit d'accès au public. [27] Quelques bibliothèques que Roalfe a qualifiées de "bibliothèques d'association" se sont constituées aux Etats-Unis à un certain moment. "En échange d'un logement gratuit, l'association maintenait tous les services de la bibliothèque et permettait aux juges et aux

---

27. On est de plus en plus conscient du droit d'accès du public et des exemples de cas où il fut reconnu sont fournis dans la Partie III-6: Accès aux collections.

membres du contentieux des ministères du gouvernement de se servir de sa collection." [28] Ces bibliothèques furent graduellement fusionnées avec des bibliothèques subventionnées par l'Etat ou devinrent si riches qu'elles pouvaient acheter leurs propres édifices, de sorte qu'il n'en reste pratiquement plus aujourd'hui.

Les Barreaux ont été très lents à reconnaître le besoin de personnel professionnel ou compétent pour leurs bibliothèques. Par ailleurs, il leur était difficile de remédier à la situation en raison de leurs fonds limités provenant des cotisations de leurs membres. De nos jours, toutefois, les principales bibliothèques de barreau et d'association de cinq provinces ont des bibliothécaires à leur service.

Une nouvelle source de financement des bibliothèques de barreau ou d'association existe depuis la création de fondations dans cinq provinces: la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Edouard; la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick songent également à en instituer. Le but et le fonctionnement des fondations juridiques varient peu d'une province à l'autre. Suivant le texte d'un statut représentatif des autres lois existantes, "le but de la fondation est d'établir et de maintenir un fonds destiné à l'enseignement juridique, à la recherche juridique, à l'aide juridique, à la réforme du droit et à l'établissement, l'exploitation et le maintien des bibliothèques de droit." [29] Deux des cinq lois en vigueur, celles de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Saskatchewan, ne mentionnent pas explicitement les bibliothèques de droit, mais leur texte est rédigé en des termes suffisamment généraux pour les englober.

---

28. Carroll C. Moreland, "Private Libraries for the Legal Profession." Law Library Journal, 67 (Août, 1974), p. 387.

29. Colombie-Britannique, Statuts révisés (1969) c.15, art. 71G (1).

ii. DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU

Law Society of British Columbia

La bibliothèque de la Law Society of British Columbia, fondée en 1893 à Vancouver, constitue présentement la principale bibliothèque d'un réseau de vingt et une. Pour répondre aux besoins des bibliothèques dites des "régions éloignées" un administrateur des bibliothèques, un avocat possédant un diplôme en bibliothéconomie, fut engagé avec mandat d'apporter les changements qui s'imposent. La première mesure prise fut une enquête sur ces bibliothèques, dont les résultats sont maintenant publiés.[30]

Les bibliothèques situées dans les régions éloignées et peu populeuses sont constamment aux prises avec le problème du recrutement. Elles ne peuvent espérer attirer des employés professionnels en raison des moyens limités; de toute façon, le Barreau devrait assumer des coûts exorbitants. Ces bibliothèques ont cependant besoin d'un personnel régulier suffisamment qualifié. L'administrateur des bibliothèques a effectué un projet pilote à Nanaimo qui pourrait être répété ailleurs.[31]

La British Columbia Law foundation a été créée en 1969 en vue de fournir des fonds supplémentaires aux services suivants, à savoir aux bibliothèques de barreau, à la Commission de réforme du droit, à la faculté de droit de l'Université afin d'encourager l'enseignement juridique par l'attribution de bourses d'études ou autrement. Au cours des années 1973-74 et 1974-75, les bibliothèques de barreau ont reçu de la British Columbia Law Foundation des subventions de l'ordre de $141,300 et de $198,000 respectivement.

---

30. "Survey of Law Library Resources,"([Vancouver:Law Society of British Columbia, 1975]). (Polycopié).

31. Des détails sont fournis plus loin dans la description du système de bibliothèques de la Law Society of British Columbia.

Bien que les membres du Barreau considèrent les bibliothèques comme étant privées, l'administrateur des bibliothèques a mentionné, dans un mémoire présenté aux membres, que selon ses calculs, les bibliothèques recevaient chaque année de $250,000 à $300,000 en fonds publics en vue de défrayer le loyer, le mobilier et les fournitures. Il semblerait donc qu'il faille reconnaître au public un droit d'accès plus étendu à ces bibliothèques que celui dont il jouit actuellement.

Les locaux que la bibliothèque occupe depuis cinquante-deux ans sont maintenant tout à fait insuffisants. Une partie des livres sont conservés dans les corridors, les usagers ont peu de place pour travailler et l'espace destiné aux bureaux du personnel est pratiquement inexistant. Un nouveau Palais de Justice est encore à l'étape de la planification. L'administrateur des bibliothèques estime que les travaux commenceront peut-être vers la fin de 1975; les locaux ne pourront toutefois être occupés avant la fin de 1976.

Law Society of British Columbia, Victoria

Cette bibliothèque, la deuxième en importance du système de la Colombie-Britannique, occupe, contrairement à celle de Vancouver, de très vastes locaux dans un nouveau Palais de Justice où tout l'espace voulu pour son expansion et des secteurs publics spacieux lui sont réservés. Malheureusement, à la demande des avocats, deux portes ont été aménagées entre la bibliothèque et le bureau d'enregistrement et le salon des avocats, rendant ainsi inefficaces les dispositifs de sécurité établis à l'origine. La bibliothèque est dotée d'un employé non professionnel à temps plein. Toutes les opérations administratives, y compris celles se rapportant aux finances, aux acquisitions et au catalogage, sont effectués par la bibliothèque de Vancouver; une ligne téléphonique directe relie les deux bibliothèques.

La bibliothèque dessert principalement l'Ile de Vancouver, mais elle répond également aux demandes extérieures; elle complète la bibliothèque de l'Assemblée législative et celle du Bureau du procureur général.

Le Bureau du procureur général révise actuellement les statuts de la Colombie-Britannique à l'aide d'un ordinateur. Le Barreau de la province ne participe pas à cette entreprise. Si, toutefois, d'autres documents deviennent disponibles et que les membres en font la demande, un terminal sera installé dans une des bibliothèques, probablement dans celle de Victoria.

Système de bibliothèques de la Law Society of British Columbia

Vingt et une bibliothèques font partie du système de la Colombie-Britannique, sous la direction d'un administrateur des bibliothèques. Les deux plus importantes ont déjà été décrites et les dix-neuf autres, qui ont répondu au questionnaire B, ont certains points en commun:

1. Personnel: chaque bibliothèque comprend un greffier ou, dans certains cas, un avocat ou un juge qui confie le travail à un secrétaire. Pendant une période de une à quatre heures par semaine, en moyenne trois heures, ils sont appelés à placer des livres sur les rayons et classer les documents des services de mise à jour sur feuilles mobiles.
2. Traitements: l'échelle de traitements est de $120 à $300 par année, la moyenne étant de $200.
3. Sources des fonds: La Law Society of British Columbia et des subventions de la British Columbia Law Foundation.

TABLEAU D. SYSTEME DE BIBLIOTHEQUES DE LA LAW SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA

Colombie-Britannique	Année de fondation	Nombre des usagers	COLLECTION Monographies	Publications en série (volumes)	Périodiques (titres)
Chilliwack	1942	50	275	2,200	3
Courtenay (b)	1962	40	265	1,200	3
Cranbrook	1905	40	320	3,800	3
Duncan	1966	50	165	2,000	3
Fort St. John (b)	1970	25	80	500	1
Kamloops	1911	100	275	2,500	3
Kelowna	1954	100	265	2,700	3
Nanaimo (a) (b) (c)	(1894-1900) 1948	100	365	3,000	3
Nelson	1897	40	360	3,300	3
New Westminster (b)	1890	250	525	4,000	3
Penticton	1949	50	225	2,300	3
Pouce Coupé	1955	30	220	1,700	3
Prince George (b)	1949	100	270	2,900	3
Prince Rupert	1948	40	210	3,400	3
Quesnel	1955	50	235	2,400	3
Rossland (c)	(1901-1912) 1957	40	165	1,300	3
Smithers	1974	26	130	700	2
Vernon (b)	1916	75	280	3,500	3
Williams Lake (b)	1961	50	120	2,000	3

(a) Programme pilote.

(b) "Cooperative librarian project" (depuis mars 1975).

(c) Réétablie ultérieurement.

4. Accès: Les bibliothèques des Palais de justice sont ouvertes du lundi au vendredi ou 40 heures par semaine, mais les membres possèdent tous une clé et peuvent s'y rendre en tout temps.
5. Usagers: avocats, juges, étudiants en droit faisant leur stage pratique, procureurs de la Couronne, employés du gouvernement.
6. Accès du public: aucun.

Le Tableau D démontre en quoi se distinguent les diverses bibliothèques.

Grâce à une subvention de la Law Foundation, un projet pilote a été entrepris à Nanaimo pour que les bibliothèques du système soient plus que des bibliothèques de conservation. On engagea un non professionnel possédant une certaine expérience des bibliothèques de droit pour travailler cinq matinées par semaine dans la bibliothèque du Barreau et cinq après-midi dans les bibliothèques de trois études d'avocats de la place. Le Barreau prit toutes les dispositions requises aux fins d'assurer la permanence du projet et de permettre à l'employé, appelé "bibliothécaire de droit associé" par l'administrateur du système, de retirer des avantages sociaux.

La première étape du projet a remporté un tel succès que des "bibliothécaires de droit associés" ont été engagés pour travailler un certain nombre d'heures par semaine dans six autres bibliothèques "des régions éloignées"; les quatre autres bibliothécaires que l'on prévoit engager en 1975-1976 seront affectés à six bibliothèques de barreau.

Le tableau D indique qu'il y a peu de rapport entre le nombre total de monographies et de publications en série

contenues dans les collections des diverses bibliothèques et le nombre d'usagers; il est toutefois à remarquer que toutes les bibliothèques, sauf une, sont abonnées à trois périodiques. Il y a certainement lieu de se demander s'il s'agit d'un chiffre magique et si l'on croit que trois périodiques suffisent à répondre aux besoins de tous les usagers.

Le Yukon

Le Barreau du Yukon n'a aucun pouvoir de règlementer la pratique du droit et ne possède pas de bibliothèque. La Yukon Law Library fondée en 1898, est administrée par le Territoire pour le compte du juge en chef qui, se rendant compte qu'il s'agit de la seule bibliothèque du genre au Yukon, permet volontiers au Barreau de l'endroit, environ vingt avocats répartis dans six études, et au grand public de l'utiliser à volonté. Les avocats peuvent emprunter des livres ou même envoyer quelqu'un les emprunter à leur place.

La surveillance de la bibliothèque est moins rigoureuse que le nombre d'usagers le laisserait supposer. Le bureau du bibliothécaire est séparé du reste de la bibliothèque par un mur et du public par un comptoir, mais n'est occupé par aucun bibliothécaire. La secrétaire du juge s'occupe habituellement de la bibliothèque, mais en raison du roulement élevé du personnel à Whitehorse, la titulaire de ce poste change souvent. Le juge lui-même s'occupe de la sélection des ouvrages, selon ses propres besoins et ceux des avocats. Il essaie d'obtenir les ouvrages les plus récents.

Un catalogue distinct auteurs-titres et par matières, très rudimentaire, semble répondre aux besoins des usagers. Les prêts sont rares étant donné que les documents les plus en demande, les rapports judiciaires de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême du Canada, sont à portée de la main. Les

avocats qui doivent plaider une cause soumettent habituellement, avec leur dossier, des exemplaires sous couverture de plastique de toutes les décisions citées, ce qui allège beaucoup la tâche de la bibliothèque.

Law Society of Alberta

Le système de bibliothèques de la Law Society of Alberta comprend douze succursales dont les plus importantes sont celles de Edmonton et de Calgary. Les bibliothèques relèvent du Bureau du procureur général qui fournit le logement et le mobilier et défraie les traitements du personnel. Les livres sont achetés à même les fonds de la Law Society mais deviennent la propriété du gouvernement, d'où le nom de la bibliothèque: Provincial Law Library of Alberta.

La bibliothèque d'Edmonton est située dans un magnifique Palais de justice qui de par son architecture, ne peut malheureusement pas être agrandi. Bien qu'elle ne soit pas remplie à capacité, la bibliothèque devrait disposer de plus de rayons; l'installation d'étagères supplémentaires dans la belle grande salle qu'elle occupe transformera le caractère de la pièce et la rendra moins attrayante.

Le bibliothécaire, qui est également le bibliothécaire de droit de la province, possède un diplôme en droit et de nombreuses années d'expérience dans le domaine. Il administre également la bibliothèque des juges attenante à la bibliothèque du barreau, entre lesquelles son bureau est situé. Cette rationalisation fort louable n'est pas chose courante. Le comité de bibliothèque se réunit sporadiquement en raison de la charge de travail de ses membres. Il reçoit tous les deux mois la liste des volumes à acquérir et si aucune objection n'est soulevée dans les deux semaines qui suivent, celle-ci est considérée comme approuvée et les livres sont commandés.

L'Alberta a adopté en 1972 une loi créant une Law Foundation et cette dernière est maintenant en mesure d'offrir une aide financière. Le Barreau a reçu au cours de l'année financière 1974-1975, la somme de $58,000 dont une partie a servi à combler les lacunes du National Reporter System de Calgary et une autre, à développer les collections des deux bibliothèques.

Les bibliothèques des régions éloignées éprouvent des problèmes de recrutement de personnel, comme c'est le cas dans tous les autres systèmes. Il leur est presque impossible de trouver et de retenir du personnel qualifié; conséquemment elles sont empêchées de remplir un rôle plus efficace auprès des avocats de la région. Elles desservent de cinq à cinquante avocats dans les villes et districts et davantage dans les régions avoisinantes, de sorte que le nombre possible d'usagers est assez élevé. (Voir Tableau E). Le problème est partiellement résolu grâce au programme STEP dans le cadre duquel les étudiants de première année en droit ou les stagiaires du Barreau sont envoyés, après une courte période de formation, dans des bibliothèques choisies du réseau pour placer les ouvrages sur les rayons, les cataloguer, en élaguer et accomplir toutes tâches susceptibles d'améliorer l'efficacité de ces bibliothèques. Si le programme est dans une certaine mesure une réussite, il a toutefois le sérieux inconvénient de se limiter à la période estivale et une fois les étudiants retournés en classe, les bibliothèques ont tôt fait de retomber dans leur situation antérieure.

La bibliothèque travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de droit de la University of Alberta; le public a accès à la bibliothèque et, dans la mesure du possible, à ses services, mais ne peut emprunter d'ouvrages.

Law Society of Alberta, Calgary

La bibliothèque de droit de Calgary, qui se désigne elle-même sous le nom de "Law Society Library", possède la deuxième collection en importance du réseau. Elle est présentement à l'étroit dans ses locaux, mais elle disposera de beaucoup plus d'espace lorsque l'agrandissement du Palais de justice, déjà amorcé, sera terminé. La bibliothèque du Barreau et la bibliothèque des juges, dirigée par le bibliothécaire du Barreau, seront alors les seuls occupants d'un étage complet.

Bien que la responsable de la bibliothèque ne soit pas bibliothécaire, elle est à la hauteur de sa tâche. D'ailleurs, étant donné son intérêt pour la bibliothèque et ses capacités intellectuelles, elle suit présentement un cours de bibliothéconomie au frais du système.

Système de bibliothèques de droit de l'Alberta

Outre les deux grandes bibliothèques de droit d'Edmonton et de Calgary décrites ci-haut, le système de l'Alberta compte dix autres bibliothèques de Palais de justice qui ont rempli le questionnaire B. Toutes les bibliothèques de droit sont dirigées par le bibliothécaire de droit de la province qui est nommé par le procureur général sous réserve de l'approbation du Barreau. Les bibliothèques des juges d'Edmonton et de Calgary sont également sous sa direction.

Les bibliothèques du réseau desservent un Barreau de 1,400 membres (en 1971), dont 1,000 exercent à Calgary et à Edmonton. Le Barreau et le Bureau du procureur général fournissent chacun 50 pour cent des fonds nécessaires à ces bibliothèques. Toutes ont en commun les caractéristiques suivantes:

1. Personnel: le greffier de la cour, ou son remplaçant désigné, consacre environ quatre

heures par semaine à la bibliothèque. Aucun préposé n'est sur place et aucun service n'est offert. (Exception: Lethbridge, tel que signalé ci-dessous).

2. Usagers: les membres du Barreau, les juges et les fonctionnaires du gouvernement.
3. Heures d'ouverture: du lundi au vendredi, de 8h 15 à 16h 30 et de 19h à 22h, et les fins de semaine pour les juges et les membres du Barreau seulement.
4. Accès du public: consultation sur place pendant les heures d'ouvertures; aucun prêt.
5. Le bibliothécaire en chef est chargé de l'achat des livres de toutes les bibliothèques; le registre des fonds de chaque bibliothèque est conservé à la bibliothèque d'Edmonton.

Le Tableau E signale les différences qui existent entre ces bibliothèques.

TABLEAU E. SYSTEME DE BIBLIOTHEQUES DE DROIT DE L'ALBERTA

	Date de fondation	Nombre d'usagers	Monographies (Vols.)	Publications en série ou suites (Vols.)	Périodiques (Titres)
Drumheller	-	10	211	1,161	9
Fort Macleod	1907	6	589	5,205	18
Grande Prairie	1930	34	660	2,533	30
Hanna	-	12	135	817	10
Lethbridge	1904	50	979	6,733	42
Medicine Hat	1904	32	605	4,843	31
Peace River	-	20	176	1,885	21
Red Deer	1907	54	745	4,555	36
Vegreville	1908	8	395	2,665	19
Wetaskiwin	1908	10	485	3,512	21

Il faut souligner que des dix bibliothèques de droit, c'est celle de Lethbridge qui possède la plus vaste collection et que depuis novembre 1974, un commis engagé à titre de bibliothécaire à plein temps s'occupe de la collection et fournit les services au public. Aucune autre bibliothèque du système n'a encore adopté ce mode de fonctionnement, mais c'est un modèle dont elles devraient peut-être s'inspirer.

Il semble n'y avoir aucun rapport entre le nombre de membres, le budget et le nombre total de volumes de la collection des bibliothèques de ce système. Ces données sont regroupées dans le Tableau F, à des fins comparatives, suivant le nombre de membres.

TABLEAU F. SYSTEME DE BIBLIOTHEQUES DE DROIT DE L'ALBERTA: SOMMAIRE

nombre d'usagers	budget $	nombre total de vol.
6 - 12 (5 bibliothèques)	1,200 - 2,240	952 - 5,794
20 - 54 (5 bibliothèques)	1,820 -11,200	2,061 - 6,712

Territoires du Nord-Ouest

Il n'y a pas de Barreau dans les Territoires du Nord-Ouest, mais les avocats comptent se gouverner eux-mêmes sous peu. Les enquêteurs ont visité les deux bibliothèques juridiques de Yellowknife, subventionnées par l'Etat: celle de la Division juridique du Ministère des services publics et celle de la Cour suprême. Elles ont un budget de fonctionnement commun qui s'élevait à $8,500 environ pour l'année financière 1973-1974. Comme elles collaborent entre elles, il leur est rarement nécessaire d'emprunter des ouvrages de l'extérieur; toutefois, elles ne se sont pas concertées pour éviter la duplication, semble-t-il, puisque nombre de livres se retrouvent dans

les deux bibliothèques. Lorsqu'elles doivent emprunter un ouvrage, elles s'adressent directement à la University of Alberta ou à d'autres bibliothèques d'Edmonton.

Aucune des deux bibliothèques n'est bien installée. Celle de la Division juridique est logée dans une pièce de 10' par 25' environ qui abrite approximativement 1,200 volumes, dont 250 à 300 monographies, et qui sert également d'entrepôt. Au moment de l'enquête, une des secrétaires de la Division compilait un catalogue par matières. La bibliothèque de la Cour suprême n'est guère plus attrayante; l'édifice qui l'abrite est vieux, pourvu d'un toit plat, donc chaud en été, et bruyant. Elle occupe une pièce longue et étroite où les livres sont empilés jusqu'au plafond ou entassés sans aucun ordre sur des tables. Son fonds est à peu près identique à celui de la Division juridique.

L'équipe d'enquêteurs a également visité la bibliothèque de la plus importante étude d'avocats de l'endroit, entreprise active et, de toute évidence, prospère. On n'a pu y trouver un ouvrage que les deux autres bibliothèques ne possédaient pas. Un plan coopératif d'acquisitions améliorerait sensiblement les ressources de ces bibliothèques isolées, pour le plus grand bénéfice de toute la communauté juridique. D'après le plus ancien associé de cette étude, le besoin d'installations plus vastes se fait fortement sentir.

Law Society of Saskatchewan

Fondée avant 1907, la bibliothèque de la Law Society of Saskatchewan, à Regina, est la plus importante du réseau, lequel compte treize bibliothèques isolées. Il en comprenait quinze auparavant, mais les deux plus petites ont été fermées. Le secrétaire du Barreau est chargé de l'administration de toutes les bibliothèques du système.

Ces bibliothèques se divisent en quatre groupes, selon le nombre de leurs membres et l'importance de la municipalité; des listes de collections de base tels les statuts, les recueils de jurisprudence et les répertoires que les bibliothèques de chaque groupe doivent posséder ont été compilées. Chaque bibliothèque peut obtenir une certaine quantité de monographies par année. Jusqu'à présent, trois bibliothèques seulement ont commandé la quantité autorisée, et personne ne s'est enquis des raisons de l'abstention des autres bibliothèques.

La bibliothèque est logée dans le nouvel édifice du Palais de justice où elle dispose de locaux suffisants, mais il est évident que le domaine des bibliothèques ne constitue pas la préoccupation majeure du secrétaire. Ces dernières sont financées entièrement par les cotisations des quelque 650 membres, dont 90 résident hors de la province. Toutefois, la Law Foundation établie en 1971, a récemment fait un don de $7,000 destiné à l'achat de livres pour les plus petites bibliothèques éloignées.

Law Society of Saskatchewan, Saskatoon

La bibliothèque de Saskatoon, qui est la deuxième en importance du réseau de bibliothèques de la Saskatchewan, est convenablement logée dans le Palais de justice et placée sous la surveillance générale du greffier qui confie le travail de bibliothèque à l'une des secrétaires. Les enquêteurs ont été invités à visiter la bibliothèque des juges qui, bien que petite, est bien entretenue. Il apparaît que la bibliothèque de Saskatoon est moins bien pourvue que celle de Regina, ce qui laisse entendre que dans ce système, les petites bibliothèques sont les plus négligées.

Les avocats de Saskatoon ont la chance d'être à proximité de la bibliothèque de droit de la University of

Saskatchewan. Même si le Barreau ne lui accorde aucune subvention, les avocats de toute la province comptent sur celle-ci pour obtenir des services et des ouvrages qui ne sont pas disponibles ailleurs.

L'équipe responsable de l'étude a interviewé l'un des avocats de Saskatoon, également membre du conseil du Barreau. En conversant avec ses collègues, ce dernier a dressé une liste qui décrivait toutes les lacunes des bibliothèques administrées par le Barreau et prescrivait les mesures correctives nécessaires. Les bibliothécaires de droit venaient en tête de liste, suivis de près par des photocopieuses, qu'aucune des deux bibliothèques visitées ne possédait ou n'avait à sa disposition.

Il a été très encourageant de constater que les avocats étaient conscients des déficiences des bibliothèques du Barreau, mais d'après celui que l'équipe a interrogé, les cotisations des membres ne suffiraient pas, même si elles étaient haussées, à financer une révision et une réforme complètes du système.

Il existe des bibliothèques de juges tant à Regina qu'à Saskatoon, mais cette dernière, la seule que l'équipe d'enquête ait visitée, ne fait pas exception en ce qui concerne le dédoublement des collections.

Law Society of Manitoba

La bibliothèque principale de la Law Society of Manitoba, à Winnipeg, est loin d'être attrayante, bien qu'un grand nombre d'avocats doivent compter sur ses ressources. Elle est logée dans le Palais de justice où elle occupe une pièce caverneuse, poussiéreuse, mal éclairée et mal entretenue. L'administration de cette bibliothèque, comme celle de toutes les bibliothèques de cour du Manitoba, incombe en principe au secrétaire du Barreau, qui la confie aux bons soins de quiconque

veut s'en occuper. Lorsque l'équipe responsable de l'enquête l'a visitée, elle était entre les mains d'un ancien bibliothécaire provincial à la retraite, rappelé pour une courte période et qui n'avait pas l'intention d'occuper ce poste pour longtemps. Ce type d'administration ad hoc entraîne l'absence de continuité et il semble que personne ne se soucie du développement de la bibliothèque.

La collection elle-même est meilleure que ne pourrait le laisser croire l'aspect lugubre de la bibliothèque. Il s'agit en fait d'une bonne collection d'ouvrages de droit qui comprend, en plus des séries principales, de 750 à 1,000 monographies rangées dans un petit enfoncement qui servait autrefois de vestibule. Le Palais de justice est en voie de rénovation et si le Barreau est expulsé, il se verra obligé de chercher de nouveaux locaux dans les environs. Il a été mentionné que le Bureau du procureur général pourrait se charger du développement des bibliothèques du Barreau avec plus d'efficacité et d'uniformité.

Il a été impossible aux responsables de l'étude d'évaluer l'importance matérielle des collections des bibliothèques isolées et de déterminer si l'on préconisait une forme quelconque d'uniformité. L'administration est très peu rigide; le secrétaire du Barreau commande les livres pour les succursales, où quelqu'un les met sur les rayons. Le coût des volumes est défrayé par le Barreau et les personnes à qui est confiée la garde des bibliothèques succursales touchent des honoraires, ce qui en dit long sur le genre de service fourni.

La bibliothèque du Barreau conserve, dans des tiroirs séparés, des copies des fiches catalographiques de la bibliothèque de droit de la University of Manitoba pour permettre aux avocats de localiser les ouvrages que leur propre bibliothèque ne possède pas.

Law Society of Upper Canada

C'est en 1880 qu'il fut question pour la première fois de mettre sur pied une bibliothèque à la Law Society of Upper Canada, mais l'achat d'une collection dont on avait alors discuté, ne se fit pas. Toutefois, en 1827, cinq ans après avoir été constituée en société, la Law Society of Upper Canada acquit à Londres des ouvrages d'une valeur de £200 qui formèrent le noyau de la plus vaste collection de barreau au Canada.

La première partie d'Osgoode Hall, construite vers 1832, est depuis lors le siège permanent de la Law Society of Upper Canada. L'édifice a été agrandi et rénové plusieurs fois au cours des années, la dernière fois en 1973, afin de permettre l'aménagement convenable des salles d'audience, des bureaux des juges et de la Law Society, et de la bibliothèque de droit qui ne cesse de s'étendre. L'édifice appartient à la Law Society et au gouvernement de l'Ontario. La principale salle de lecture, connue également sous le nom de Great Library ou Great Hall[32] est une merveille d'architecture et "fait maintenant époque dans l'histoire de Toronto."[33] Située au centre d'Osgoode Hall, elle renferme les principales sources primaires et une bonne partie des sources secondaires nécessaires aux avocats en exercice.

La bibliothèque de la Law Society of Upper Canada est privée et financée entièrement par les cotisations des membres. Elle supervise les quarante-six bibliothèques d'associations de comté et de district du système de bibliothèques de l'Ontario (voir Tableau H) et accorde une petite subvention annuelle à chacune de ces associations pour les besoins de leur bibliothèque.

---

32. Lettre de Mlle Rosemary McCormick à Mme A. MacNab, 25 mars 1975.

33. Rosemary McCormick, "The Great Library: Osgoode Hall," dans Special One-Day Programme: Developing and Using Libraries, 2e éd. revue par Rosemary McCormick. [Toronto]: Law Society of Upper Canada, 1971, p. 256.

Bien que toutes les bibliothèques d'association soient autonomes, elles sont soumises à l'autorité du Comité du Libraries and Reporting Committee de la Law Society. Toutes les bibliothèques dirigées par ce Comité sont sous la responsabilité immédiate et générale du bibliothécaire en chef qui doit visiter chacune d'entre elles à intervalles réguliers.[34]

Le personnel est suffisamment nombreux et compétent pour fournir le service de haute qualité auquel s'attendent les membres du Barreau. Ce service est également offert aux juges et autres usagers chaque fois que la bibliothèque possède des ouvrages introuvables ailleurs.

Le prêt des volumes est très restreint. La plupart des ouvrages doivent être consultés à la bibliothèque même et ne peuvent être sortis que pour usage devant les tribunaux. Le public n'a pas accès à la bibliothèque, sauf par le moyen du prêt entre bibliothèques. Selon le bibliothécaire, la collection satisfait parfaitement aux besoins des avocats, si l'on en juge par les demandes quotidiennes de service.

La bibliothèque possède deux petites collections spécialisées. La collection Birrell, donnée par un juge de la Ontario Supreme Court, est conservée, avec raison d'ailleurs, dans une pièce distincte, sauf quelques volumes de droit international et certains livres rares qui ont été intégrés aux autres collections. La collection Rowell, qui comprend cinquante-huit livres, est un don de feu Newton Wesley Rowell, ancien juge en chef de l'Ontario et trésorier du Barreau, et a pris place dans les rayons réservés à la collection de droit international.[35]

---

34. Ibid., p. 263. Un groupe représentatif de ces bibliothèques est décrit plus loin dans le présent rapport.

35. Lettre de Mlle R. McCormick à Mme A. MacNab, 25 mars 1975.

L'importante collection de doubles reçus en don serait utile aux bibliothèques de droit en voie d'expansion et une politique d'élagage plus rigoureuse pourrait contribuer à atténuer le manque d'espace.

Bibliothèque du County of Carleton Law Association

Logée dans une pièce de dimension moyenne du Palais de justice du comté de Carleton, cette bibliothèque est beaucoup trop à l'étroit. Aménagée pour recevoir 250 membres de l'Association, elle doit maintenant en desservir 550 de sorte que la collection et les usagers souffrent d'un manque d'espace. La pénurie de rayons est grave à ce point qu'il a fallu ranger dans un classeur des monographies récemment acquises.

La Law Society of Upper Canada a sollicité de la Law Foundation des fonds pour l'achat de livres, mais il faudra auparavant augmenter le nombre des rayons; ceux-ci pourraient être placés dans une petite salle de lecture adjacente où se trouvent présentement la photocopieuse et une table de travail.

Seule collection d'ouvrages de droit du Palais de justice, elle est à la disposition des membres de l'Association, de sept juges et, à l'occasion, des journalistes et du grand public. L'un des deux employés de la bibliothèque est également trésorier adjoint de l'Association et tient les livres et la comptabilité. La bibliothèque sert également de centre d'orientation des demandes concernant des questions de droit.

Le budget ordinaire est tellement restreint qu'une fois les abonnements payés, il reste peu d'argent pour l'achat de nouveaux ouvrages.

Bibliothèque de droit du Essex County

La bibliothèque de droit du Essex County occupe, dans le Palais de justice de Windsor, bâti il y a dix ans, une pièce sombre qui répond toutefois à ses besoins. La collection comprend en tout 8,500 volumes et jouit d'amplement d'espace pour son développement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser l'étagère supérieure de chaque section, qu'on ne peut d'ailleurs atteindre qu'à l'aide d'un escabeau. Les instruments de recherche sont nombreux: un catalogue sur fiches des monographies, classé par auteurs et indiquant la localisation et le sujet; un carnet de notes où figurent tous les livres par matières et, sur chaque panneau de fin de rangée, une liste de tous les ouvrages qui y sont classés. La personne qui s'occupe de la bibliothèque quatre heures par jour semble donc avoir un peu d'expèrience dans le domaine, bien qu'elle ne soit pas bibliothècaire.

Lorsqu'aucun préposé n'est sur place, les membres de l'Association, environ 190 à Windsor même et 20 dans le comté, peuvent entrer dans la bibliothèque au moyen d'une clé et consulter les ouvrages à loisir. Il est arrivé qu'un avocat prête sa clé à client qui désirait y travailler et les étudiants du collège communautaire peuvent se servir de la bibliothèque, en présence de l'employé de service. La bibliothèque de droit de la University of Windsor offre de bien meilleurs services a tous points de vue et l'on a recours à elle chaque fois que la bibliothèque du Palais de justice s'avère insuffisante.

Bibliothèque de droit du Frontenac County

La bibliothèque de droit du Frontenac County, située dans le Palais de justice de Kingston, offre assez peu d'avantages, même si la pièce récemment rénovée qui l'abrite est lambrissée de beaux panneaux de bois et dotée d'une mezzanine, est très attrayante. Cette pièce est trop petite pour la collec-

tion de 4,600 volumes qui commence à s'accumuler dans une petite pièce adjacente. Le sténographe judiciaire doit également s'occuper de la bibliothèque, travail pour lequel il reçoit des honoraires de quelques centaines de dollars par année. Vu cette faible rémunération et ses autres fonctions, il ne voit aucun avantage à accorder plus de temps à la bibliothèque. Cette dernière a besoin de l'aide du Barreau; il serait très utile que le responsable soit initié à la bibliothéconomie et que la bibliothèque soit inspectée régulièrement.

D'après le responsable, la bibliothèque n'accueille guère plus de dix personnes par semaine et il arrive qu'elle soit vide des journées entières, ce dont il s'aperçoit, a-t-il dit aux enquêteurs, quand "personne n'allume." Il n'y a aucun dispositif de sécurité, étant donné que la bibliothèque occupe le deuxième étage et qu'elle est assez à l'écart; par conséquent, quelques livres ont disparu et des pages ont été arrachées dans d'autres. La proximité de la bibliothèque de droit de Queen's dont font grand usage les avocats de Kingston, a peut-être nui à celle du Frontenac County.

Bibliothèque de droit du Middlesex County

Les enquêteurs ont décidé de visiter la bibliothèque de droit du Middlesex County à l'improviste quand, de passage à London, ils apprirent que la bibliothèque avait récemment emménagé dans le nouvel immeuble très spacieux du Palais de justice. La bibliothèque occupe la presque totalité d'un étage tellement vaste qu'il fait paraître petite la collection de 8,200 volumes. Tant au point de vue de l'espace que du personnel, cette bibliothèque contraste agréablement avec certaines des autres bibliothèques de la province. La collection est sous les bons soins

d'une bibliothécaire à plein temps qui fait également un peu de travail de secrétariat pour l'association. Elle entretient heureusement des relations amicales avec les bibliothécaires de la faculté de droit qu'elle peut consulter lorsqu'elle a besoin d'aide pour le classement et le contrôle de la collection; il est difficile de savoir ce que les autres bibliothécaires dans cette situation font pour se tirer d'embarras lorsqu'ils n'ont pas pareille aide à portée de la main.

Conçue pour desservir les juges et les quelque 300 avocats du Barreau de l'endroit, la bibliothèque est dotée d'installations spéciales utiles aux tribunaux, y compris d'un ascenseur réservé aux juges.

Le public est admis à la bibliothèque mais ne peut emprunter de livres; ceux-ci ne peuvent d'ailleurs être sortis que pour être utilisés devant les tribunaux.

County of York Law Association

La County of York Law Association, à Toronto, a été fondée en 1885. Comptant environ 3,400 membres, c'est la plus importante des associations de comté. La bibliothèque occupe un étage d'une aile octogonale, adjacente au Palais de justice, de conception et d'aménagement exceptionnels. L'édifice est fourni par le gouvernement provincial; la collection de 16,000 volumes est, en vertu de la loi,[36] destinée à l'usage des membres en règle de l'Association, aux juges et avocats de l'extérieur du comté qui s'y trouvent pour des raisons d'ordre professionnel et aux membres des tribunaux administratifs et quasi-judiciaires en fonction dans le comté. Le public n'y a pas accès.

---

36. Ontario, Revised Regulations (1970) p. 556, Art. 38 (Law Society Act).

La bibliothécaire et son adjointe consacrent une partie de leur temps au travail de secrétariat de l'Association. Située à proximité de la Great Library, la bibliothèque a recours à celle-ci pour compléter son propre fonds et s'en inspire pour le choix de ses ouvrages. Elle peut ainsi se dispenser d'acheter des livres dispendieux ou rarement consultés que possède déjà la Great Library.

Quelques avocats de l'Association sont conscients de leur position avantageuse. L'un des membres du comité de bibliothèque a expliqué que l'on devrait améliorer de beaucoup les bibliothèques de droit des comtés de façon à pouvoir répondre aux besoins des avocats de Toronto qui doivent sortir de la région pour des raisons professionnelles. Si tel est le cas, on peut alors s'interroger sur la situation désavantageuse de l'avocat qui réside dans une région éloignée et qui doit constamment se contenter de maigres ressources.

Les Bibliothèques des Associations d'avocats de L'Ontario: résumé[37]

L'Ontario compte quarante-six associations juridiques de comté et de district auxquelles l'adhésion est facultative.

---

37. Au moment où le présent rapport a été mis sous presse, la Law Society of Upper Canada apprenait que la Law Foundation lui accordait, en 1975, une subvention de $200,000 pour l'accroissement des collections et du personnel des bibliothèques d'association, à l'exception du comté de York. Des subventions sont également assurées pour les années à venir. Ces sommes constituent une aide supplémentaire et ne visent aucunement à diminuer la responsabilité des associations locales envers les bibliothèques.

    La Law Society of Upper Canada recevra en outre des fonds en vue de procéder à la centralisation des acquisitions et du catalogage des collections des bibliothèques d'association et d'assurer leur inspection régulière. Grâce à ces subventions, la situation présente de ce groupe de bibliothèques, telle qu'elle vient d'être décrite, devrait généralement s'améliorer.

Chacune de ces associations est, conformément à la Law Society Act,[38] responsable du fonctionnement de sa propre bibliothèque et soumise à l'autorité du Libraries and Reporting Committee de la Law Society of Upper Canada.

Le système des bibliotèques de droit des comtés de l'Ontario diffère decelui des deux provinces de l'extrémité ouest du pays. En Colombie-Britannique, toutes les bibliothèques sont financées et administrées séparément par la Law Society of British Columbia. En Alberta, l'administration de toutes les bibliothèques est centralisée et les livres, achetés avec les fonds du Barreau provincial, deviennent la propriété de la province.

En Ontario, les bibliothèques de droit de comté disposent de trois sources de financement: les cotisations des membres, -la principale source de revenus-, les subventions de la Law Society of Upper Canada et celles du gouvernement ontarien. Les subventions de la Law Society sont fonction du nombre total de membres et varient de $750 à $2,000. Le county of York fait exception en raison du nombre élevé d'avocats en exercise: il reçoit à lui seul $3.500. La subvention accordée à chaque bibliothèque par la province ne s'élève qu'à $200. La Law Society accorde des subventions spéciales dans certains cas.

La Law Foundation, récemment instituée, constitue maintenant une quatrième source de financement. À la demande du Barreau, elle octroiera probablement certaines sommes d'argent, mais ce sera sans doute de façon irrégulière.

Toutes les bibliothèques d'association sont logées dans le Palais de justice du comté, de sorte que les locaux,

---

38. Ontario, Revised Statutes (1970), c. 238, et Ontario, Revised Regulations (1970), 556.

les meubles, le chauffage, l'éclairage et les services de conciergerie sont défrayés par la province.[39]

Le problème commun semble être le manque d'espace pour les collections et les salles d'études.

L'équipe d'enquêteurs a visité cinq des bibliothèques de ce système, ce qui représente une fraction assez minime du nombre total; elles ont été choisies pour des raisons d'ordre pratique et de proximité plutôt que pour leur caractère représentatif. Située dans les villes importantes et à faible distance des bibliothèques de faculté de droit, elles avaient néanmoins certaines caractéristiques communes à d'autres bibliothèques du système.

Le Tableau H fournit des renseignements sur ce groupe de bibliothèques. Les ressemblances et les dissemblances existantes entre les bibliothèques du réseau requièrent quelques explications.

Trois seulement des bibliothèques du système - celles des comtés de Carleton, York et Middlesex - sont dotées d'un personnel à temps plein pendant les heures d'ouverture. Toutes les autres ont été qualifiées de bibliothèques de "libre services." Trop souvent, leur soi-disant personnel n'effectue que les travaux d'entretien, par exemple, classe les feuilles du service de mise à jour sur feuilles mobiles et place sur les rayons les livres consultés et les nouvelles acquisitions.

---

39. Ontario, Revised Statutes (1970) c. 6, s. 1(a).

Parfois, une secrétaire du Palais de justice, le greffier de la cours ou le sténographe judiciaire y travaillent à temps partiel.[40]

La rémunération des préposés peut se diviser en trois groupes: plus de la moitié reçoivent de $200 à $1,200 par année pour leurs services, sept reçoivent de $1,500 à $2,500 et quatre, de $3,500 à $4,800 par année. A l'autre extrémité de l'échelle salariale, six reçoivent entre $125 et $175 par année et un autre, la somme incroyable de $40 par année. Deux des bibliothèques semblent fonctionner grâce uniquement à l'amour ou au dévouement d'un juge et de son personnel car, bien qu'elles soient censées être pourvues d'un personnel, aucun des services n'est rétribué.

Deux des bibliothèques, - ni l'une ni l'autre ne se rangeant parmi les plus petites du système - font face à de graves difficultés financières. A cause d'une insuffisance de fonds, les fournisseurs ont annulé les abonnements de la première, et la deuxième a demandé une subvention spéciale de $1,600 pour liquider ses dettes.

Il n'y a pour ainsi dire aucun rapport entre le nombre de membres de l'association, l'importance matérielle de la collection, les budgets et les sommes affectées aux acquisitions, comme le démontre le tableau suivant.

---

40. "Il n'est pas recommandé d'engager des employés d'un tribunal, car ces personnes ne peuvent s'occuper de la bibliothèque que de façon intermittente. A la suite d'une plainte formulée le mois dernier au sujet de l'état d'une certaine bibliothèque de droit de comté l'employé du tribunal responsable a été remplacé par une personne de l'extérieur qui peut accorder toute son attention aux problèmes de la bibliothèque". Lettre de M^lle^ R. McCormick à M^me^ A. McNab, 25 mars 1975.

TABLEAU G.

BIBLIOTEHEQUES DES ASSOCIATIONS D'AVOCATS DE L'ONTARIO: RESUME

Nombre de membres	Importance des collections (volumes)	Budgets	Dépenses annuelles (acquisitions)
6-22	2,289-4,200	$1,000-$3,000	$50-2,500
24-35	2,000-5,391	$2,500-$4,800	$1,500-4,000
39-53	2,409-6,450	$2,700-$8,000	$2,300-6,000
56-92	4,168-6,644	$4,276-$7,000	$3,000-5,000
100-199	3,463-6,607	$5,000-$11,910	$3,600-7,500

(les bibliothèques de plus de 200 membres sont exclues - Les statistiques sont basées sur les données de 1973)

Au Canada, une collection de bibliothèque de 6,000 à 6,500 volumes environ pourrait comprendre toutes les sources primaires de droit canadien, soit tous les statuts et recueils de jurisprudence fédéraux et provinciaux.[41] Huit des bibliothèques d'associations seulement ont des collections de 6,000 volumes ou plus.

D'après les données qui précèdent , il est évident qu'il faudrait des sommes supplémentaires pour assurer le développement uniforme des collections des bibliothèques de droit de comté et doter ces dernières du personnel dont elles ont besoin pour améliorer les services qui devraient être offerts. L'aide financière de la Law Foundation of Ontario, de création récente, semble présenter une possibilité intéressante.

Le Libraries and Reporting Committee a confié au bibliothécaire en chef la responsabilité générale de toutes les

41. Scott, "Law Libraries in Canada," 316.

bibliothèques du réseau et la tâche de visiter à intervalles réguliers les bibliothèques de droit de chacune des associations et de lui faire rapport à ce sujet. L'inspection comporte la vérification de l'administration interne de la bibliothèque et de la croissance de sa collection.[42] Tous les ouvrages de ces bibliothèques appartiennent en réalité au Barreau à qui ils doivent être remis à la dissolution de la bibliothèque. Cette dernière règle s'applique également aux "bibliothèques qui ne sont pas bien gérées ou qui, pour toute autre raison, ne sont pas tenue de façon satisfaisante."[43]

L'équipe d'enquêteurs s'est rendu compte que la surveillance, c'est-à-dire les visites effectuées par le personnel de la bibliothèque de la Law Society était exercée de façon très inégale. Les inspections sont irrégulières et, dans certains cas, espacées de plusieurs années, bien qu'à quelques rares occasions, il y ait eu des contacts par téléphone. Une inspection périodique régulière est essentielle à l'administration d'un système aussi vaste. Cette tâche est toutefois trop lourde pour le bibliothécaire en chef, qui doit en outre administrer la Great Library. L'inspection des bibliothèques de droit de comté devrait être confiée à un autre bibliothécaire et, si le personnel est insuffisant à cette fin, il y aurait lieu de l'augmenter.

---

42. McCormick, "The Great Library: Osgoode Hall," p. 263.

43. Ontario, Revised Regulations (1970), 556, art. 39(1).

TABLEAU H : LES BIBLIOTHEQUES D'ASSOCIATIONS D'AVOCATS DE L'ONTARIO

Nom de l'Association	Année de fondation	Heures d'ouverture par semaine	Nombre de membres	Taille de la collection (volumes)	Périodiques	Personnel
Algoma District *	1922	40 heures(clés)	56	3,848	9	1 avocat superviseur 1 commis
Brant	1855	40 heures	47	5, 782	5	1 avocat T. pa.
Bruce *	1879	40 heures	31	2,884	2	1 N.P. T. Pa.
Cochrane	1926	40 heures	26	3,354	1	1 T.Pa. Sténographe judiciaire
(succursale à Timmins) *	1964	40 heures				
County of Carleton	1888	40 heures	550	8,824	11	1 N.P. T. Pl.
Dufferin	1927	40 heures	17	2,968	2	1 T. Pa. Sténographe judiciaire
Durham Region*	1883	40 heures (clés)	81	5,976	4	1 bibliothécaire T. Pa.
Elgin *	1886	40 heures	40	4,634	1	1 avocat T.Pa.
Essex	1884	13h - 17h. Lun.-jeu. 9 - 12 ven. (clés)	210	8,555	9	1 N.P. - T. Pa. 1 commis T. Pa.
Frontenac (aucun service)	1879	38 heures (plus de clés)	45	4,665	3	1 N.P. - T.Pa. Sténographe judiciaire
County of Grey *	1891	40 heures	41	5,150	4	1 T.Pa. (secrétaire de la cour)
Haldimand *	1916	40 heures	13	4,157	2	1 N.P. T. Pa.
Halton *	1951	40 heures	92	3,384	13	1 N.P. - T. Pa
Hamilton	1879	40 heures (clés)	264	10,855	15	1 N.P. - T.Pa

Remarque : * - Libre service N.P. - Non professionnel T. Pa. - Temps partiel T. Pl. - Temps plein

TABLEAU H : LES BIBLIOTHEQUES D'ASSOCIATIONS D'AVOCATS DE L'ONTARIO

Nom de l'Association	Année de fondation	Heures d'ouverture par semaine	Nombre de membres	Taille de la collection (volumes)	Périodiques	Personnel
Hastings*	1891	40 heures	49	5,800	2	1 M.P. - T.Pa
Huron *	1895	40 heures	18	3,202	1	1 M.P. - T.Pa employé du tribunal
Kenora *	1900	40 heures	22	2,790	2	1 Juge & Sec. T. Pa.
Kent *	1899	40 heures	53	5,474	2	1 M.P. - T.Pa.
Lambton *	1904	40 heures	57	6,644	8	1 avocat T.Pa. superviseur
County of Lanark *	1924	40 heures	26	3,887	1	1 M.P. - T.Pa.
Leeds & Grenville	1892	40 heures	27	4,208	1	1 M.P. - T.Pa.
Lennox & Addington *	1955	40 heures (aucun accès)	12	2,725	2	1 Juge T.Pa.
Lincoln *	1929	40 heures (aucun accès)	100	4,800	3	1 M.P. - T.Pa.
Lindsay *	1885	40 heures (aucun accès)	15	4,078	1	1 avocat T.Pa.
Middlesex	1879	40 heures (clés)	294	8,229	6	1 bibliothécaire T. Pl.
Muskoka *	1958	40 heures (clés)	26	2,000	1	1 bibliothécaires T.Pa.
Nipissing*	1937	40 heures	35	3,046	1	1 M.P. - T.Pa.
Norfolk *	1887	40 heures	24	4,405	3	1 M.P. - T.Pa.
Northumberland *	1924	40 heures	43	2,409	3	1 M.P. - T.Pa.
Oxford *	1893	40 heures	47	5,624	2	1 M.P. - T.Pa.

TABLEAU H : LES BIBLIOTHEQUES D'ASSOCIATIONS D'AVOCATS DE L'ONTARIO

Nom de l'Association	Année de fondation	Heures d'ouverture par semaine	Nombre de membres	Taille de la collection (volumes)	Périodiques	Personnel
Perry Sound *	1932	40 heures (clés)	6	2,406	-	1 avocat T. Pa.
Peel *	1947	40 heures	137	3,463	2	1 bibliotechnicien T.Pa.
County of Perth *	1888	40 heures	39	4,470	2	1 N.P. - T.Pa.
Peterborough *	1880	40 heures	48	6,450	7	1 avocat T.Pa
Prescott & Russell *	1926	40 heures	16	2,695	2	1 avocat T.Pa.
Rainy River *	1909	40 heures	9	2,289	2	Juge
Renfrew *	1912	40 heures	26	3,331	3	1 avocat T.Pa.
County of Simcoe *	1891	40 heures (clés)	114	4,168	4	1 N.P. - T.Pa.
Stormont Dundas & Glengary *	1900	40 heures	26	5,391	1	1 greffier de la cour - T. Pa.
Sudbury *	1923	40 heures	75	4,370	3	1 N.P. - T.Pa.
Temiskaming *	1919	40 heures	14	2,856	1	1 N.P. - T.Pa.
Thunder Bay *	1914	40 heures (clés)	60	4,395	2	1 N.P. - T.Pa. Sténographe judiciaire
Waterloo *	1895	40 heures	199	6,607	8	1 avocat T.Pa.
Welland *	1884	40 heures (clés)	104	5,723	4	1 N.P. - T.Pa.
Wellington *	1886	40 heures (clés)	73	4,948	5	1 N.P. - T.Pa.
County of York	1885	35 (juil/août) 40 - reste de l'année (Juges et greffiers ont une clé)	3,400	16,441	8	2 N.P.-T.Pa.

Barreau de Montréal

La bibliothèque du Barreau de Montréal a été fondée en 1849 en même temps que l'Association elle-même. La collection date toutefois de 1827 et résulte de la décision de quinze avocats de réunir trois cents livres pour leur usage commun. Cette Bibliothèque privée est financée entièrement par les cotisations des avocats du Barreau de Montréal et ne reçoit aucune aide financière du Barreau de la province de Québec, lequel régit l'exercice de la profession d'avocat au Québec.

La bibliothèque est située au dix-septième étage du nouveau Palais de justice de Montréal. Outre un vaste magasin de livres dont l'espace est suffisant pour plusieurs années à venir, la bibliothèque dispose de cent quarante places assises, la plupart disposées autour de la pièce où, grâce aux fenêtres panoramiques, on a une vue splendide du Montréal métropolitain et de ses environs. Le gouvernement provincial met gratuitement ces locaux à la disposition du Barreau de Montréal qui en retour dessert les juges, le ministère de la Justice et d'autres organismes gouvernementaux.

Les deux bibliothécaires consacrent plus de la moitié de leur temps à la recherche et sont secondés par quatre employés de soutien non professionnels. Le public n'a pas accès à la bibliothèque, mais les étudiants inscrits à l'école professionnelle du Barreau, ainsi que les notaires moyennant le paiement d'un droit d'entrée, sont admis.

La collection est vaste et répond aux besoins des avocats. Les trois cents livres réunis en 1827 sont conservés dans des vitrines spéciales, de même que la série complète de toutes les éditions du Code civil et du Code de procédure civile du Québec. Il s'agit de la bibliothèque de barreau la plus

importante du Québec et de l'Est du Canada; sur le plan des collections elle mériterait d'être mieu connue.

La bibliothèque possède un fichier spécial contenant le nom et la date de l'obtention des lettres patentes de toutes les compagnies constituées en vertu de la loi canadienne ou québécoise sur les compagnies depuis 1841.

Bibliothèques de droit du Québec (ministère de la Justice): résumé

Il n'existe au Québec aucun système de bibliothèques de barreau sous la responsabilité du Barreau du Québec qui régit l'exercice de la profession d'avocat dans cette province. Les bibliothèques des divers districts judiciaires sont financées par les cotisations des membres des sections locales, d'où l'inégalité notable de l'importance et de la qualité des collections. Au début de 1974, le ministère de la Justice a chargé son Service de documentation d'étudier les ressources des bibliothèques de droit de la province et de lui faire rapport à ce sujet. Cette entreprise, qui devait inclure, outre les bibliothèques de barreau, toutes les collections des bibliothèques et bureaux de juges et autres organismes gouvernementaux, a été confiée à un bibliothécaire.

Le rapport préliminaire soumis en septembre 1974 formulait des recommandations concernant l'amélioration des bibliothèques existantes et le développement de collections de base plus uniformes dans toute la province. Bien qu'il n'y ait que trente-cinq districts judiciaires, le ministère de la Justice assumerait la responsabilité de cinquante bibliothèques, y compris celles des prisons et des services juridiques des ministères, tels, par exemple, le Ministère des Transports et la Société des alcools.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le ministère de la Justice avait acquis plus de dix bibliothèques de barreau au moyen d'un don ou d'un achat.[44]

Dans le plan proposé, le choix des livres et les opérations techniques des cinquante bibliothèques seraient centralisés. On tente présentement d'établir des normes et, sur la demande du sous-ministre de la Justice, on étudie la possibilité de microfilmer certains ouvrages pour réduire les frais qu'entraînerait l'application de ces normes par toutes les bibliothèques. En dépit des difficultés escomptées telles que la question des droits d'auteur et l'acceptation des microformes par les juges et avocats, on continue à préconiser le projet.

L'Association du Barreau du Nouveau-Brunswick

La bibliothèque des juges établie au Nouveau-Brunswick en 1794 a été incorporée à la bibliothèque du Barreau dès la fondation de cette dernière en 1846. Très récemment encore, la bibliothèque était mal installée et, au cours d'une inondation en 1973, elle a perdu un grand nombre de recueils de jurisprudence emmagasinés dans un sous-sol. Au début de 1975, elle a emménagé dans de nouveaux locaux pouvant recevoir 40,000 volumes; le nouvel édifice, en fait l'école normale rénovée, sera connu sous le nom de Justice Building et abritera également une bibliothèque de juges.

La bibliothèque était auparavant bien administrée, mais en janvier 1975, le Barreau a engagé un bibliothécaire à plein temps qui aura finalement pour tâche de participer à l'élaboration d'un système provincial de bibliothèques de droit.

---

44. Québec. Ministère de la Justice. Premier rapport du Comité des bibliothèques (Document de travail), Québec, 12 septembre 1974. (Dactylographié).

Outre la bibliothèque du Barreau, la province compte maintenant deux bibliothèques d'association, l'une à Moncton et l'autre à Saint-Jean et l'on espère que ces deux bibliothèques, de même que quatre autres bibliothèques projetées, constitueront le réseau. Le président du comité de bibliothéque espère conclure avec la bibliothèque de droit de la University of New Brunswick un programme de développement coopératif des collections en vertu duquel certains périodiques seraient cédés à l'université sous réserve du maintien des abonnements. L'équipe responsable de l'étude s'est toutefois laissé dire que la formation d'un réseau de bibliothèques de droit et l'établissement d'une fondation juridique, projet présentement à l'étude, ne se feraient pas sans opposition dans la province en raison d'opinions divergentes entre les parties intéressées.

Saint John Law Society

Fondée en 1878, cette bibliothèque de droit est administrée par la Saint John Law Society et entièrement distincte des autres bibliothèques de barreau de la province. Ses fonds lui proviennent d'une petite subvention annuelle du Barreau de la province et des cotisations de membres.

Le comité de bibliothèque choisit les livres et contrôle les dépenses. La plus grande partie des fonds étant affectée aux abonnements, il reste peu d'argent pour l'achat de nouveaux ouvrages. La bibliothèque possède une bonne collection de status et de receuils de jurisprudence, mais ne conserve aucun périodique. Interrogé sur cette lacune singulière, un des membres du comité de bibliothèque a répondu que "les juges ne reconnaissent pas l'utilité de ce genre d'ouvrage," et n'a nullement laissé entendre que les avocats de l'endroit avaient besoin de périodiques ou d'autres ouvrages courants.

Les locaux, fournis par la province, suffisent à la collection actuelle, mais il est évident que celle-ci doit être émondée. Les membres du Barreau essaient d'éviter la duplication excessive des diverses ressources de la ville et semblent connaître assez bien les collections des bibliothèques des études d'avocats. Au besoin, ils ont recours à la University of New Brunswick et, en dernier ressort, à l'une des grandes bibliothèques de droit de Toronto. Les membres interviewés étaient avant tout intéressés à obtenir de l'équipe d'enquêteurs des renseignements sur les subventions offertes par les organismes gouvernementaux pour le développement des bibliothèques de barreau. Ils ont toutefois manifesté une certaine réticence à l'égard de la création d'une fondation juridique dans la province.

La bibliothèque n'est pas beaucoup fréquentée. Une vieille dame chargée des travaux les plus courants s'en occupe régulièrement.

Cette bibliothèque tirerait grand profit d'un solide système de bibliothèques de barreau. Les enquêteurs ont toutefois eu la nette impression que les avocats de l'endroit étaient pour le moment entièrement satisfaits des ouvrages conservés dans cette bibliothèque et dans celles des études d'avocats de l'endroit.

Nova Scotia Barristers' Society

La Nouvelle-Ecosse se divise en cinq districts judiciaires tous dotés d'un Barreau. Leurs bibliothèques, quand elles existent, ne sont pas regroupées en système. La plus importante est la bibliothèque de la Barristers' Society d'Halifax, également appelée bibliothèque du District n^{o} 1, la seule à bénéficier des revenus du timbre au montant de trois dollars imposé sur chaque procès intenté dans ce district. La Cape Breton Barrister' Society impose également un timbre dans son district pour financer en

partie sa bibliothèque. Les Barreaux des autres districts comptent sur les cotisations de leurs membres et sont malgré cela presque sans le sou. La bibliothèque d'Halifax, la seule des bibliothèques de barreau à posséder une collection assez complète, revêt une importance considérable pour la ville.

M. Alan H. MacDonald, anciennement bibliothécaire de droit et maintenant bibliothécaire des sciences de la santé à la Dalhousie University, a été bibliothécaire de la Barristers' Society jusqu'au 31 décembre 1974. C'est lui qui a conçu les plans de la bibliothèque du nouveau Palais de justice qui comprend, entre autres choses, un foyer et une salle d'exposition des périodiques. M. MacDonald a été chargé de la bibliothèque d'Halifax pendant plus de cinq ans et l'a administrée suivant des normes qu'il considère pour le moins minimales. Depuis sa démission, un bibliothécaire à temps partiel veille au fonctionnement de la bibliothèque.

Toutefois, les autres bibliothèques de barreau de la province sont loin de satisfaire à des normes même modestes et leur avenir, en ce qui concerne leur gestion et leur financement, est loin d'être assuré. Dans un rapport qui vient d'être soumis à la Barristers' Society,[45] M. MacDonald recommande la mise sur pied d'un réseau provincial de bibliothèques qui devront jouir d'une aide accrue.

A la fin de son rapport, M. MacDonald étudie les possibilités de financement à long terme des bibliothèques de la Barristers' Society; même s'il ne l'énonce pas explicitement,

---

45. "Survey of Law Library Resources in the Province and Proposals for Development," soumis au comité de bibliothèque, Nova Scotia Barristers' Society, 11 décembre 1974. (Polycopié).

il semble conclure qu'une fondation juridique ou "l'utilisation, à des fins publiques, des intérêts provenant des comptes en fiducie" sont les moyens les plus susceptibles de pourvoir de façon suffisante aux besoins des bibliothèques, bien que, comme il le dit lui-même, ils soient "sujets à controverse."[46] La création d'une fondation juridique en Nouvelle-Ecosse est actuellement à l'étude.

Law Society of Prince Edward Island

La situation des bibliothèques de droit de l'Ile-du-Prince-Edouard est très intéressante et les améliorations en cours peuvent guider et encourager les autres bibliothèques, compte tenu du fait que les dimensions réduites de la province permettent de prendre les mesures correctives qui s'imposent avec une rapidité et une précision impossibles à approcher ailleurs. Avant 1972, la condition des bibliothèques de droit de l'île, soit les bibliothèques de barreau à Charlottetown et à Summerside et celle du ministère de la Justice, était si mauvaise qu'elle paraissait irrémédiable. En 1972, M. Alan H. MacDonald de la Dalhousie University soumit au ministère de la Justice un rapport intitulé Law Libraries in Prince Edward Island,[47] fruit d'une enquête commandée presque deux ans plus tôt. M. MacDonald y critiquait vivement les bibliothèques, estimant qu'elles étaient inférieures à celles de presque toutes les autres provinces du Canada.[48]

---

46. Ibid., p. 41.

47. Soumis au ministère de la Justice et au procureur général le 15 février 1972.

48. Law Libraries in Prince Edward Island, p. 1.

Il considérait comme une cause perdue d'avance la bibliothèque de Summerside, dont aucune qualité ne venait atténuer les défauts;[49] de même il jugeait la bibliothèque du ministère de la Justice lamentablement insuffisante et reflet du malaise général.[50] Si la bibliothèque de Charlottetown était "une agréable surprise," l'impression n'était que superficielle et une étude plus approfondie révéla de graves lacunes.[51]

"Le rapport fouillé de M. MacDonald a reçu un accueil favorable, tant de la Law Society que du ministère de la Justice et des mesures ont été prises sur-le-champ afin de remédier à la situation. Une fondation juridique a été constituée et a reçu du ministère de la Justice une subvention initiale de mille dollars. Le comité de bibliothèque du Barreau et M. MacDonald se sont réunis et ont arrêté un programme systématique échelonné sur plusieurs annees pour que les bibliothèques de droit de la province en arrivent à répondre à des normes minimales essentielles."[52]

Le ministère de la Justice assume depuis une part croissante des coûts d'exploitation des bibliothèques et la University of Prince Edward Island a été engagée à forfait pour fournir les services nécessaires à la bibliothèque de droit de Charlottetown, services qui comprennent l'émission des commandes et la réception des livres, la comptabilité, un petit catalogue automatisé sous forme de volume, le classement des mises à jour sur feuilles mobiles et quelques opérations accessoires de conservation.

---

49. Ibid., p. 6

50. Ibid., p. 7

51. Ibid., p. 8

52. First Annual Report of the Department of Justice for Prince Edward Island, 1973, p. 13.

L'équipe d'enquêteurs a été ravie de constater que le ministère de la Justice souhaitait assurer la consolidation des quelques bibliothèques de droit de la province au moyen d'un programme coopératif.

Law Society of Newfoundland

La bibliothèque de la Law Society of Newfoundland, à Saint-Jean, est la seule bibliothèque du genre de la province. Aucun système de bibliothèques n'existe, et la bibliothèque de Saint-Jean elle-même n'est en mesure de bien desservir que la ville où elle est située. Aux avocats des districts éloignés qui lui demandent à l'occasion des ouvrages, elle envoie des photocopies.

La bibliothèque est logée dans une pièce agréable dotée de deux petits vestibules. Elle est très fréquentée, surtout quand le tribunal siège. L'accès est limité aux avocats et aux juges, ces derniers n'ayant pas de bibliothèque, mais les étudiants y sont admis à l'occasion sur demande spéciale. Le coût des locaux, du chauffage et de l'éclairage est défrayé par la province, mais la collection appartient à la Law Society.

Le fonds de livres est constitué d'environ 10,000 volumes et complété par des prêts occasionnels en provenance de Dalhousie et la University of New Brunswick. La bibliothèque de l'Assemblée législative et le ministère de la Justice ont également recours à la bibliothèque.

La responsable n'est pas bibliothécaire et elle s'occupe également des travaux de secrétariat du Secrétaire de la Law Society. Elle a toute latitude pour administrer la bibliothèque et peut, entre autres choses, recommander certains achats aux membres du conseil de la Law Society. Elle aimerait pouvoir consacrer beaucoup plus de temps à la bibliothèque et un cours de bibliothéconomie lui serait sans aucun doute utile.

TABLEAU I : BIBLIOTHEQUES DE BARREAU

Nom et bibliothèques principales	Année de fondation	Organisme régissant l'exercice du droit	Nombre de biblio - thèques du réseau	Mode de financement	Fondation juridique	Locaux fournis par	Personnel	Personnel total
Law Society of British Columbia		Law Society of British Columbia (Vancouver)	21	Cotisations des membres et subvention de la fondation juridique	oui	Palais de justice provinciale	Administrateur de bibliothèque Avocat/bibliothécaire (Vancouver)	9
Vancouver	1893						Vancouver-bibliothécaire	
Victoria	1869						Victoria - non- professionnel autres commis	
Provincial Law Library of Alberta	1904	Law Society of Alberta (Edmonton)	12	Cotisations des membres et subvention de la fondation juridique	oui	Palais de justice provinciale		
Edmonton							Edmonton - Avocat	4
Calgary							Calgary - Bibliothécaire Autres Commis	2
Law Society of Saskatchewan	1907 (approx.)	Law Society of Saskatchewan (Regina)	13	Cotisations des membres et subvention de la fondation juridique	oui	Palais de justice provinciale		0
Regina							Regina - secrétaire du Secrétaire de la Law Society	
Saskatoon							Saskatoon - aucune	
Law Society of Manitoba	1877	Law Society of Manitoba (Winnipeg)	5	Cotisations des membres	aucune	Palais de justice provinciale		
Winnipeg							Winnipeg ½ temps (temporaire)	½ temps (temporaire

Remarque: Pour les dispositions législatives concernant les bibliothèques de barreau et les fondations juridiques, voir l'Appendice C.

TABLEAU : I BIBLIOTHEQUES DE BARREAU

Nom et bibliothèques principales	Année de fondation	Organisme régissant l'exercice du droit	Nombre de bibliothèques du réseau	Bibliothèques d'association distinctes	Mode de financement	Fondation juridique	Locaux fournis par	Personnel	Personnel total
Law Society of Upper Canada Great Library Toronto	1827	Law Society of Upper Canada (Toronto)	47	County Law Association	Cotisation des membres de la LSUC	oui	LSUC Law Society fournis par le gouvernement de la Law Society	Great Library 7 bibliothécaires	LSUC 19
			(46 Comté Great Library)		Cotisation des membres des comtés			Bibliothèques de comté 2 bibliothécaires. n.p. ou commis	Commis 1 t.pl. ou t.pa. chacune
				R.R.O. 1970 Reg. 556	Subvention provinciale $200 Subvention de LSUC $750 - $3,500 Subvention fondation juridique (à venir)		Bibliothèque de comté Palais de justice de comté		
Barreau de Québec		Barreau de Québec (Québec)	12 (en voie de réorganisation			aucune	Palais de justice provincial		85
Montréal	1849			Barreau de Montréal Association de comté	Montréal cotisation des membres seulement quelqu'unes - cotisation des membres ministère de la Justice		Palais de justice de comté	Montréal 2 bibliothécaires	4
Association des avocats du Nouveau-Brunswick (Fredericton)	1846	Association des avocats du Nouveau-Brunswick	Prévoit mettre sur pied un système			aucune	Fredericton Palais de justice provincial	Fredericton 1 bibliothécaire	Fredericton 2
				Saint-Jean;Moncton	Saint-Jean et Moncton; cotisation des membres		Saint-Jean Palais de justice comté	Saint-Jean, N.P., t.pl.	Saint-Jean 1
Nova Scotia Barristers' Society (Halifax)		Nova Scotia Barrister Society (Halifax)		Cape Breton Barristers' Society (Sydney) S.N.S. 1943c 62	timbre à Halifax cotisation des membres du comté	aucune	Palais de justice provincial	Halifax commis	½ t.commis

Remarque: Pour les dispositions législatives concernant les bibliothèques de barreau et les fondations juridiques, voir : Appendice C.
t.pl : temps plein t.pa. : temps partial N.P. : non-professionnel

TABLEAU I : BIBLIOTHEQUES DE BARREAU

Nom et bibliothèques principales	Organisme régissant l'exercice du droit	Nombre de bibliothèques du réseau	Mode de financement	Fondation juridique	Locaux fournis par:	Personnel	Personnel total
Law Society of Prince Edward Island (Charlottetown)	Law Society of Prince Edward Island (Charlottetown)	2 Charlottetown Sunnyside	Cotisations des membres et subvention de la fondation juridique	oui	Palais de justice provinciale	aucun	
Law Society of Newfoundland (St.Jean)	Law Society of Newfoundland (St.Jean)		Cotisation des membres	aucune	Palais de justice provinciale	Secrétaire du Secrétaire de la Law Society (1/2 t. N.P.)	1/2 temps
Territoires du Nord Ouest (Yellowknife)	Aucun	Yellowknife Ministère Services publique Division juridique	Territoires du Nord Ouest Ministère Services publique	aucune	Palais de justice provinciale temporaire	Avocat de la division	
Yukon Law Library (Whitehorse)		Yukon Law Library (juges)	Territoire	aucune	Palais de justice provinciale	Sécrétaire du juge	

Remarque: Pour les dispositions législatives concernant les bibliothèques de barreau et les fondations juridiques, voir l'Appendice C.

N.P : non-professionnel

3. LES BIBLIOTHEQUES DES ASSEMBLEES LEGISLATIVES

i. INTRODUCTION

Les bibliothèques des Assemblées législatives[53] ne sont nullement des bibliothèques de droit, même si à leur origine les ouvrages juridiques ont constitué la partie la plus importante du fonds documentaire de la plupart d'entre elles. Elles ont été incluses dans la présente étude et ont été visitées, non seulement parce qu'elles possèdent toutes des collections juridiques, mais, qui est plus, parce qu'elles sont anciennes et renferment des sources sur le droit et son histoire. Lors de la planification de l'étude originale, l'A.C.B.D. a songé à les inclure pour cette raison, mais les a finalement ignorées.[54]

Toutes les bibliothèques législatives étaient à l'origine destinées aux députés provinciaux ou, dans le cas de la bibliothèque du Parlement,[55] aux députés fédéraux. Elles desservent également les ministères, dans la mesure où le leur permettent leurs fonds. Quoique ceux-ci soient les principaux usagers de ces bibliothèques, ils n'en sont pas les seuls, puisque le grand public est admis sous certaines réserves dans chacune de ces bibliothèques. D'après l'enquêteur, la fréquentation de ces bibliothèques par le public et la gentillesse qu'on déploie à son égard dépendent entièrement de l'attitude des bibliothécaires.

---

53. John R. Beard a traité à fond la question des bibliothèques des Assemblées législatives dans Canadian Provincial Libraries (Ottawa, 1967); nous attirons l'attention du lecteur sur cette étude exhaustive et, plus particulièrement sur les pp. 16-36 et 60-85.

54. "A Survey of Library Resources Supporting Legal Education and Research in Canada," soumis par Eunice W. Beeson, présidente du comité d'enquête, Association canadienne des bibliothèques de droit, le 26 août 1965, p. 3. (Polycopié).

55. La bibliothèque du Parlement est décrite dans le chapitre 5, i, "Bibliothèques de l'Administration fédérale."

Dans un cas, le public est admis sans réserve, dans un autre, il devra produire une carte d'identité et se faire inscrire, mais en général, comme le mentionne l'un des bibliothécaires, les bibliothèques sont prêtes à servir le public dans la mesure où le personnel et l'espace le leur permettent. Comme elles sont subventionnées par l'Etat, elles ne refusent pas d'aider les chercheurs sérieux.

Le service de coupures de journaux semble être une autre caractéristique commune à toutes les bibliothèques législatives. Mis sur pied alors que les hansards n'existaient pas encore, c'était alors le seul moyen de conserver un compte rendu des débats de la Chambre. Toutes les Assemblées législatives tiennent maintenant un journal de leurs débats, mais le service de coupures subsiste et a même été étendu à des sections qui, d'après le personnel de bibliothèque, présentent ou pourraient éventuellement présenter un intérêt pour les législateurs.

ii. DESCRIPTIONS DES BIBLIOTHEQUES DES ASSEMBLEES LEGISLATIVES

Legislative Library of British Columbia

La Legislative Library of British Columbia a été fondée à l'intention de la législature[56] en 1894, soit vingt-trois ans après l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération. La loi qui la constituait assignait au bibliothécaire des fonctions d'archiviste et le nommait également staticien provincial. A une certaine époque, la bibliothèque fut également chargée des bibliothèques publiques et appelée "bibliothèque provinciale"; on lui

56. Colombie-Britannique, Statutes (1894), c. 27.

a retiré cette responsabilité depuis et la bibliothèque remplit maintenant l'unique mission à laquelle elle avait d'abord été destinée, soit desservir les députés provinciaux. Cette simplification de ses buts et objects se manifeste par le retour au nom de "bibliothèque législative."

La loi constitutive de la bibliothèque a judicieusement prévu l'emploi d'un bibliothécaire et d'un personnel, de sorte que depuis ses débuts,la bibliothèque est entre les mains d'un employé professionnel. La bibliothèque est depuis 1916 située au Parlement de Victoria, mais les travaux de rénovation en cours lui feront malheureusement perdre de l'espace. Le nombre de sièges, notamment, commence à poser un problème, étant donné que les députés font maintenant faire leurs recherches par des équipes de chercheurs.

Les collections de la bibliothèque renferment un demi-million d'ouvrages, dont environ 200,000 monographies. Très petite, la collection d'ouvrages de droit se compose principalement de recueils de jurisprudence, de statuts fédéraux et provinciaux et de quelques traités. Au besoin, on fait appel aux collections de la succursale de Victoria de la Law Society of British Columbia.

Legislature Library of Alberta

En 1974, on a retiré de la Legislature Library of Alberta le service des archives provinciales en vue de lui permettre de rationaliser ses opérations et de se consacrer plus exclusivement aux députés provinciaux. Elle s'est départie de son fonds d'ouvrages de droit, à l'exception des statuts provinciaux et de quelques statuts fédéraux américains.

En cas de besoin, elle a recours aux collections de la University of Alberta avec laquelle elle entretient des rapports suivis et amicaux. Le coût les photocopies que l'université fait à sa demande est forfaitaire.

Dans un rapport sur les "lignes directrices, structures et plans de développement des services de bibliothèque en Alberta," la bibliothèque s'est récemment vu assigner un rôle au sein du "réseau intégré de services de bibliothèques et d'information" qui sera connu sous le nom ...d'ALINET,"[57] à partir de l'assertion bien fondée que le public devrait tirer le maximum d'avantages des institutions financées par l'Etat. La recommandation décrivant le principe, sinon les détails, de cette participation se lit comme suit: "Que les bibliothèques spécialisées subventionnées par l'Etat fassent partie du réseau et mettent leurs ressources à sa disposition. Les bibliothèques des ministères provinciaux devraient être coordonnées par la bibliothèque de l'Assemblée législative dont le rôle serait de faire le lien entre elles et le réseau."[58] Ce n'est pas la première fois qu'on considère la bibliothèque législative comme la principale bibliothèque gouvernementale, mais la chose a rarement été formulée aussi succinctement. Il n'y a toutefois aucune raison de croire que, si ces recommandations sont appliquées, la bibliothèque modifiera sa position relative à l'acquisition d'ouvrages de droit.

---

57. The Right to Know: Policies, Structures and Plans for the Development of Library Services in Alberta. A Report to the Department of Culture, Youth and Recreation, Government of Alberta (Edmonton, L.W. Downey Research Associates Ltd., 1974), Recommandation n° 8.

58. Ibid., Recommandation n° 15.

Legislative Library of Saskatchewan

La bibliothèque législative des anciens Territoires du Nord-Ouest est devenue celle de la Saskatchewan lors de la constitution de cette province en 1905. La collection comprenait alors 7,000 volumes. L'Alberta, créée au même moment, avait droit à la moitié de cette collection, mais elle reçut à la place une subvention qui lui permit, en 1906, de mettre sur pied sa propre bibliothèque.[59]

L'aménagement de la bibliothèque est curieusement partagé entre le surplus d'espace et l'encombrement. On y accède par une vaste pièce qui sert également de salle de lecture publique et qui est pourvue de cinq grandes fenêtres garnies de lourdes tentures et d'une rangée de grandes tables sur lesquelles sont disposées des revues. La salle adjacente offre un contraste frappant. Utilisée à la fois comme bureau et magasin de livres, cette pièce, haute de deux étages comportant une mezzanine à balustrade de fer forgé, a l'air d'une librairie de l'ancien monde. Elle abrite en grande partie la collection de droit composée de statuts canadiens, provinciaux, anglais et australiens, un bon choix de recueils de jurisprudence et trente-neuf périodiques juridiques avec index et compilations. Les ouvrages de droit ne représentent qu'une faible portion du fonds total de la bibliothèque, mais constituent une importante collection pour la ville de Regina. En effet, bien qu'il y ait d'autres bibliothèques juridiques, notamment celles du Barreau et des juges, la bibliothèque législative est ouverte au public et il semble que les étudiants et avocats de l'endroit comptent énormément sur elle.

---

59. John R. Beard, Canadian Provincial Libraries (Ottawa: Canadian Library Association, 1967), p. 21.

On peut donc dire que, même après avoir été dispensée des services d'extension dont elle s'était acquittée par intermittence jusqu'en 1951, la bibliothèque représente encore pour Regina une importante bibliothèque publique.

Legislative Library of Manitoba

La bibliothèque législative du Manitoba fut créée en 1870 lorsque Adams Archibald, premier lieutenent-gouverneur de la province, commanda une collection de volumes et persuada le Conseil exécutif de lui accorder par décret le statut de bibliothèque législative. Le développement de la province et celui de la bibliothèque se firent donc parallèment, mais ce n'est qu'en 1885 qu'une loi pourvoyant à l'établissement d'une "Provincial Library" fut adoptée.[60] Cette bibliothèque devint en 1919 "Provincial Library and Museum"[61] et, en 1939, la "Public Records and Archives Branch" assuma les fonctions de musée. Ces nombreux changements associés à l'absence de toute définition précise du rôle de la bibliothèque législative transformèrent cette dernière en une sorte de grenier provincial. Le bibliothécaire de l'Assemblée législative est désormais libéré de la lourde tâche d'archiviste grâce à l'établissement d'un service d'archives provinciales distinct. La bibliothèque a repris son nom de bibliothèque législative et remplit de nouveau sa fonction première, celle de desservir les législateurs. Lors de leur visite, les enquêteurs se sont rendu compte que la bibliothèque faisait face à un manque aigu d'espace, de loin le pire qu'il leur ait été donné de constater. Ce problème a été aggravé par un retard de six ans dans la rénovation d'un édifice situé à proximité du Parlement.

---

60. Manitoba, Revised Statutes (1891), c. 86.

61. Manitoba, Statutes (1919), c. 51.

Les travaux sont toutefois presque terminés et des locaux spacieux et comfortables ont été réservés pour la bibliothèque et les archives. Seule une collection de travail sera conservée au Parlement où se trouve actuellement la bibliothèque.

Vu l'encombrement de la bibliothèque, il a été impossible d'évaluer avec exactitude la collection d'ouvrages de droit, laquelle semble très restreinte, se composant uniquement de statuts et de quelques périodiques. Quelques recueils de jurisprudence et statuts reçus en dépôt sont transférés à la bibliothèque de la University of Manitoba, à qui la bibliothèque législative s'adresse lorsqu'elle a besoin d'ouvrages juridiques qu'elle ne possède pas.

Legislative Library of Ontario

La bibliothèque législative de l'Ontario a été fondée "en 1867, lorsqu'à leur entrée dans la Confédération, les provinces de l'Ontario et du Québec reçurent chacune la somme de $100,000 pour constituer de nouvelles bibliothèques législatives, à titre de compensation pour celles qu'elles avaient perdues quand le gouvernement du Dominion se servit du fonds documentaire de la bibliothèque de l'Assemblée législative de la Province du Canada pour former sa bibliothèque parlementaire."[62] Bien que la bibliothèque législative de l'Ontario ait vu le jour à l'époque de la Confédération, son existence n'a jamais été légalement sanctionnée. Une loi de 1917 portait sur la nomination d'un bibliothécaire et de son personnel, reconnaissant ainsi officiellement le poste de bibliothécaire, établi en 1827.[63]

---

62. Beard, Canadian Provincial Libraries, p. 8.

63. Ibid.; Ontario, Statutes (1917), c. 27.

La majorité de la collection se compose d'ouvrages non juridiques, mais une "bibliothèque de droit distincte de quelque 12,000 volumes fournit une bonne collection de travail, incluant des statuts, recueils de jurisprudence, périodiques et textes, particulièrement riche en ouvrages anglais et canadiens. Les statuts fédéraux, provinciaux et territoriaux du Canada s'y trouvent au complet. Les dernières éditions du Canadian Encyclopedic Digest (éd. ontarienne), du Canadian Abridgement et du Butterworth's Ontario Digest sont disponibles.

La bibliothèque possède également une collection complète des statuts anglais, la dernière édition des Halsbury's Statutes of England et des Halsbury's Laws of England, la série complète des Revised Reports, 1785-1866, les recueils de jurisprudence de 1866 à nos jours et une bonne collection de recueils désignés par le nom de leur auteur. On y trouve également tous les statuts australiens depuis 1901, et ceux de la Nouvelle-Zélande, depuis 1891."[64]

Bibliothèque de L'Assemblée Nationale du Québec

La première bibliothèque législative du Québec fut établie en 1792 à l'époque de l'Acte constitutionnel de Québec; en 1840, elle devint la bibliothèque du Haut et du Bas Canada.[65] Selon la liste des livres à conserver par le greffier de la Chambre, la collection était constituée presque exclusivement, au tout début du dix-neuvième siècle, d'ouvrages de common law, bien que le Québec soit une province régie par le droit civil.[66]

---

64. Doris Wagg, "The Collection and Services of the Legislative Library," rapport lu à la réunion annuelle de L'A.C.B.D. tenue à Winnipeg, le 15 mai 1974. (Dactylographié).

65. Jacques Prémont, "Assemblée nationale du Québec, Bibliothèque," rapport lu à la réunion annuelle de l'A.C.B.D. tenue à Winnipeg, le 15 mai 1974. (Dactylographié).

66. Scott, "Law Libraries in Canada," 315.

En 1867, l'Ontario et le Québec durent établir de nouvelles bibliothèques pour leurs assemblées législatives, étant donné que les collections qu'ils avaient réussi à monter en dépit des incendies et des fréquents déménagements provoqués par les déplacements du siège du gouvernement avaient été choisies pour former le noyau de la bibliothèque du Parlement.

Depuis 1915, la Bibliothèque de la Législature du Québec occupe de vastes et imposants locaux à l'Hôtel du gouvernement. Bien que ces locaux aient été presque entièrement rénovés et qu'on en ait acquis d'autres en 1964, on étudie présentement des plans dans lesquels sont prévus des pièces plus vastes encore pour la collection de 570,000 volumes qui s'enrichit de 42,000 à 45,000 volumes par année.

A l'instar des autres bibliothèques législatives, la collection de la Bibliothèque de la Législature du Québec ne comprend que très peu d'ouvrages de droit. Les avocats de Québec ont recours à elle pour obtenir des ouvrages de droit canadiens ainsi que les livres de droit et statuts de la France, de la Suisse et de la Belgique.

Les seize bibliothécaires consacrent la plus grande partie de leur temps à faire des recherches pour les députés, qui eux-mêmes se servent assez peu souvent de la bibliothèque. La Bibliothèque de la Législature du Québec constitue dans une certaine mesure la bibliothèque de la ville de Québec qui ne possède pas de bibliothèque publique. L'accès à la bibliothèque est limité, mais est admis quiconque peut prouver qu'il a besoin de certains ouvrages qu'il ne peut se procurer ailleurs.

Bibliothèque de la Législature, Nouveau-Brunswick

Fondée en 1784.[67] la bibliothèque législative a servi, au cours du dix-neuvième siècle, de bibliothèque publique et bien qu'elle ait été établie pour servir les députés de la province, le bibliothécaire actuel considère qu'elle doit jouer le rôle d'une bibliothèque provinciale.

Le personnel de la bibliothèque est enthousiaste et déterminé à faire connaître la collection et les services offerts, non seulement aux députés, mais aussi à d'autres usagers éventuels. Une brochure attrayante a été préparée à cet effet.

La collection, composée surtout d'ouvrages généraux, renferme quelques anciens ouvrages rares, mais peu d'ouvrages de droit, exception faite des séries complètes des statuts révisés fédéraux et provinciaux et de quelques recueils de jurisprudence. Un grand nombre d'ouvrages précieux ont été détruits ou endommagés lors d'une inondation en 1973. La bibliothèque a reçu en dédommagement une subvention spéciale; certains ouvrages ont pu être restaurés et bien reliés, mais beaucoup n'ont pu être remplacés.

Le Barreau ayant son siège au Parlement, il a été pour ainsi dire inutile de monter une autre collection d'ouvrages de droit à la bibliothèque législative. Toutefois, comme le Barreau doit déménager dans de nouveaux locaux au début de 1975, la bibliothèque se verra peut-être obligée de prendre d'autres dispositions.

---

67. Beard, Canadian Provincial Libraries, p. 5.

Legislative Library of Nova Scotia

Entre 1758, année où le gouvernement représentatif fut instauré, et 1819, le gouvernement de Nouvelle-Ecosse vota de temps à autre des crédits pour l'achat de volumes destinés à la Chambre d'assemblée et au Conseil législatif.[68] Les deux collections contenaient moins de deux cents volumes lorsqu'en 1850, on demanda qu'elles soient fusionnées. La fusion fut opérée en 1862, année d'établissement de la bibliothèque législative actuelle qui fait maintenant partie du service provincial des bibliothèques responsables de son administration.

La bibliothèque occupe les mêmes locaux élégants depuis 1862. On a aménagé dans diverses parties de l'édifice des salles supplémentaires pour l'emmagasinage de la collection.[69] A l'exception des statuts fédéraux et provinciaux courants, la bibliothèque ne conserve presque pas d'ouvrages de droit. Quelques ouvrages courants américains sont déposés au deuxième étage, mais les recueils de jurisprudence ont été transférés à la bibliothèque du procureur général située au Parlement provincial, de l'autre côté de la rue.

Legislative Library of Prince Edward Island

Fondée en 1773,[70] la bibliothèque législative de l'Ile-du-Prince-Edouard est la première institution du genre à avoir été établie officiellement au Canada.

---

68. Ibid., p. 5.

69. Ibid., p. 13.

70. Ibid., p. 5.

Dès 1834, la Législature de l'Île chargea un comité de choisir des livres, de superviser la compilation d'un catalogue imprimé et d'étiqueter et numéroter les livres de la bibliothèque législative.[71] En 1900, toutefois, un don de la fondation Dodd permit l'établissement, au sein de la bibliothèque législative, d'une bibliothèque publique qui fut ouverte à toute la population en 1906.[72] ce geste fut qualifié de malheureux par plusieurs.

En 1959, les collections des deux bibliothèques étaient mêlées au point de donner overture à de sérieux motifs d'insatisfaction de la part des usagers de la bibliothèque législative. Il fut alors recommandé que tous les ouvrages de la bibliothèque législative soient réunis, réorganisés à l'intention des législateurs, logés dans des locaux convenables et supervisés par un bibliothécaire. En 1961, un comité proposa comme emplacement le futur Memorial Building, maintenant appelé Confederation Centre, érigé en 1967 à l'occasion de la célébration du centenaire du Canada.[73]

Les enquêteurs ont découvert une petite collection de documents fédéraux et provinciaux dans une galerie de la bibliothèque du Confederation Centre, mais aucune autre mesure n'a été prise en vue de l'exploitation efficace de la bibliothèque législative. On prévoit présentement engager un bibliothécaire.

Legislative Library of Newfoundland

La bibliothèque législative de Terre-Neuve est entièrement séparée de la bibliothèque provinciale dont relèvent toutes les bibliothèques publiques de la province.

---

71. Ibid., p. 6.

72. Ibid., p. 21.

73. Ibid., p. 65.

Son bibliothécaire rend compte de ses activités à l'Orateur, lorsque le Parlement siège, et au premier ministre, entre les sessions. La bibliothèque "possède des installations modestes qui sont à la disposition de l'Assemblée législative et du cabinet du premier ministre. Pour y accéder, le public, les étudiants et les fonctionnaires en général doivent obtenir l'autorisation de l'Orateur."[74]

La bibliothèque a été établie en 1836 et immédiatement pourvue d'un bibliothécaire.[75] En 1934, après l'échec financier du gouvernement de Terre-Neuve, la bibliothèque cessa de fonctionner. Le Public Libraries Board of Newfoundland prit en main une grande partie de la collection et le reste fut apparemment dispersé.[76] La bibliothèque a repris ses activités en 1949 et a depuis réuni une collection renfermant surtout des documents du gouvernement du Canada et des autres pays du Commonwealth.

Comme sa collection d'ouvrages de droit est très restreinte, la bibliothèque compte énormément sur les autres bibliothèques de Saint-Jean, notamment la Memorial University Library et la bibliothèque du Barreau.

La bibliothèque administre un service de coupures de journaux bien organisé et de grande envergure qui comprend, entre autres choses, des renseignements biographiques sur tous les membres anciens et actuels de la Chambre d'Assemblée. On s'efforce de rendre cette partie du fichier aussi complète que possible.

---

74. Lettre de M^lle^ Norma Jean Richards à la Division de l'inventaire des ressources, 12 septembre 1974.

75. Beard, Canadian Provincial Libraries, p. 6.

76. Ibid., p. 40-41.

4. LES BIBLIOTHÈQUES DE CRIMINOLOGIE[77]

Lors de la première réunion du Comité consultatif de l'enquête sur les ressources des bibliothèques de droit du Canada, "il a été convenu d'inclure la criminologie, l'application de la loi, la médecine légale, etc. parmi les sujets à étudier"[78] au cours de l'enquête. Ce programme très ambitieux, établi dans l'enthousiasme des premiers moments, dut être ramené à des proportions plus réalistes et limité à la criminologie. Pour permettre à la Division de l'inventaire des ressources de bénéficier, pour les besoins de l'enquête sur les ouvrages de criminologie, du même genre de services d'experts et de conseils qu'elle avait reçus lors des préparatifs de l'étude sur les ressources des bibliothèques de droit, des bibliothécaires criminologues de l'Ontario et du Québec furent invités à une réunion où il devait être principalement question de la procédure à suivre. Il fut alors décidé que seuls les bibliothèques et les centres de documentation spécialisés en criminologie feraient l'objet d'un examen détaillé. Comme le disait un bibliothécaire, la criminologie est un sujet "dans le vent," et de nombreux établissements d'enseignement supérieur, dans les différentes régions du pays, dispensent des cours en cette matière. Cependant, la plupart d'entre eux ne fournissent que les rudiments de cette discipline, sont limités au premier cycle et s'inscrivent dans le cadre plus général de la sociologie.

---

77. Ce chapitre contient des observations générales sur l'enquête sur les bibliothèques de criminologie menée dans le cadre de l'inventaire des ressources des bibliothèques de droit au Canada. Les résultats de l'enquête sont présentés à la Partie III, section B.

78. Résumé de la réunion du Comité consultatif de l'enquête sur les ressources des bibliothèques de droit du Canada, tenue le 11 février 1974, Bibliothèque nationale, p. (1) (Dactylographié).

Seuls quelques programmes vont plus loin, offrant une spécialisation aux cycles supérieurs. Le nombre des bibliothèques recensées a été réduit davantage par suite de l'impossibilité d'étudier les fonds de criminologie intégrés aux collections générales. Finalement, les enquêteurs ont dressé une liste de dix bibliothèques et centres de documentation qui reçurent les questionnaires et les listes de contrôle. De ce nombre, huit ont retourné une partie ou la totalité des documents qu'ils avaient reçus.

Pour déterminer les ouvrages à recenser à l'aide des listes de contrôle, les enquêteurs ont jugé nécessaire d'essayer de définir la criminologie. Celle-ci empiète sur plusieurs disciplines et est conçue de façon différente d'un établissement à l'autre, suivant les intérêts de chacun. Les bibliothèques de criminologie ne mettent pas toutes l'accent sur les mêmes aspects, qui vont de la prévision ou de la prévention des crimes, à l'appréhension des criminels, aux établissements de correction ou à la réhabilitation des prisonniers.

En fait, les enquêteurs n'ont pu trouver de définition précise de la criminologie; ils ont donc résolu d'étudier les genres d'ouvrages conservés dans les bibliothèques à l'étude et de chercher des moyens d'établir des listes de contrôle.

Les publications officielles: les bibliothèques de criminologie les conservent certes, mais elles ne semblent pas leur accorder la première place.

Les périodiques: les bibliothécaires qui assistaient à la réunion semblaient avoir les listes de périodiques de chaque bibliothèque.

Les rapports de recherche: ils présentent beaucoup d'intérêt pour quiconque travaille dans ce domaine, mais il est difficile de les obtenir. Les organismes qui versent des fonds

de recherche ne tiennent pas à fournir des renseignements sur les travaux qu'ils subventionnent ou ne tiennent pas des dossiers assez complets pour être en mesure de la faire. Les restrictions visant la diffusion des rapports sont chose courante parmi les organismes gouvernementaux; elles sont moindres dans les universités. A cet égard, on a proposé de recueillir le plus de données possible sur les recherches en cours ou envisagées et sur les comptes rendus de ces travaux de recherche pour permettre, à un moment donné, la creàtion d'un centre d'information dans ce domaine.

Les rapports annuels des établissements et organismes s'occupant de criminologie: certaines bibliothèques, les jugeant utiles, les conservent pendant un certain temps, alors que d'autres ne conservent que les publications récentes. On a proposé de dresser des listes des institutions dont les rapports peuvent être utiles (entre autres choses parce qu'ils indiquent ordinairement les recherches en cours), d'établir par la suite une liste générale et de répartir les institutions y figurant entre les bibliothèques de criminologie pour qu'aucune ne soit oubliée.

Les données statistiques: on a convenu qu'il était utile de les recueillir et de les connaître; il a donc été proposé de dresser une liste de contrôle des sources des statistiques et de demander aux destinataires d'indiquer les ouvrages qu'ils conservent.

Faute de temps et en raison d'un certain nombre d'autres difficultés, la Division de l'inventaire des ressources a dû limiter la liste de contrôle des périodiques à 225 titres environ; à la suggestion du Comité consultatif, cette liste a aussi été

envoyéé au bibliothèques de droit pour servir d'instrument d'évaluation interne.

Au cours de la réunion, les bibliothécaires présents ont fait valoir deux autres points qui méritent d'être retenus:

1. Les ouvrages américains sont souvent plus faciles d'accès et plus nombreux que les ouvrages canadiens;
2. Un catalogue collectif des ouvrages de criminologie pourrait faciliter leur accès et possiblement favoriser la rationalisation des collections.

Les enquêteurs se sont servis, pour leur étude, d'une version modifiée du questionnaire "A". Ils ont supprimé certaines questions sur l'organisation administrative et en ont ajouté d'autres portant par exemple sur l'indexation, les listes de vedettes-matière ou le système de classification employé pour les ouvrages de criminologie. Le questionnaire a été envoyé aux bibliothèques et centres de documentation suivants:

Bibliothèque des sciences humaines et sociales, Section de criminologie, Université de Montréal;

Bibliothèque du Conseil canadien de développement social, Ottawa;

Library, Centre of Criminology, University of Toronto;

Library, Centre of Forensic Sciences, Ontario Ministry of the Solicitor General, Toronto;

Salle de lecture du département de criminologie, Université d'Ottawa;

Service de documentation, Centre international de criminologie comparée et Ecole de criminologie, Université de Montréal;

Library, Ontario Ministry of Corrections, Toronto;

Bibliothèque du ministère du Solliciteur général, gouvernement du Canada, Ottawa;

Bibliothèque du quartier général de la G.R.C., Ottawa;

Library, Simon Fraser University, Burnaby.

Parmi ces bibliothèques, deux n'ont pas renvoyé le questionnaire: la collection de criminologie de la bibliothèque de Simon Fraser University, constituée pour le programme de criminologie de cet établissement, est intégrée à la collection générale et les responsables n'ont pu fournir de précisions à son sujet;[79] la salle de lecture du département de criminologie de l'Université d'Ottawa n'étant pas vraiment une bibliothèque mais, comme son nom l'indique, une salle de lecture et un centre de consultation, elle n'a pu être incluse dans aucune des catégories du questionnaire. Le Service de documentation du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, qui a renvoyé le questionnaire dûment rempli, est analogue à la salle de lecture du département de criminologie de l'Université d'Ottawa et n'est pas non plus une bibliothèque au sens où nous l'entendons dans notre enquête. Il possède une collection de 1,800 volumes et est abonné à soixante-quinze périodiques. Le directeur du Service faisait observer dans le questionnaire que "notre façon de procéder, moins rigide que celle des bibliothèques, n'obéit pas aux mêmes impératifs. Ainsi, nous consacrons une grande partie de notre temps à chercher des documents à l'intention des chercheurs, des professeurs, des étudiants et de toutes les personnes qui ont recours à notre aide par téléphone ou par lettre. Nous accordons à cette activité beaucoup plus d'importance que ne le font les bibliothèques. C'est aussi ce qui explique le fait que nous avons un grand nombre de 'documents' de divers genres, comparativement aux volumes reliés."

---

79. Nous avons depuis appris que Simon Fraser University projette d'établir un centre de criminologie où seront réunis tous les ouvrages traitant de cette question.

Le Service a en effet indiqué qu'il possédait 250 pieds linéaires de publications officielles.

5. AUTRES BIBLIOTHEQUES

i. LES BIBLIOTHEQUES DU GOUVERNEMENT FEDERAL

a. Introduction

Lorsque l'on étudie les avantages respectifs d'une collection nationale centralisée d'ouvrages de droit, d'une part, et d'un réseau de centres régionaux ayant des responsabilités bien définies, d'autre part ,on est de temps à autre enclin à penser que la réunion des fonds des diverses bibliothèques de droit de la région d'Ottawa-Hull donnerait une excellente collection nationale de recherche. En fait, cela est loin d'être sûr: les collections d'ouvrages juridiques des différents ministères du gouvernement fédéral desservent certains groupes d'usagers bien déterminés qui doivent avoir ces ouvrages à portée de la main. A part celle de la bibliothèque de la Cour suprême, ces collections se chevauchent; ce sont des collections de travail destinées aux avocats en exercice dans le secteur privé ou gouvernemental.

Une analyse rapide de la situation aux Etats-Unis révèle qu'il est peu réaliste de penser que la constitution d'une grande collection complète d'ouvrages juridiques à la Bibliothèque nationale suffirait à répondre aux besoins des nombreux ministères, organismes et cours fédérales de la région de la capitale. Dans le district de Columbia, malgré les 1,600,000 volumes de la bibliothèque de droit du Congrès et les 210,000 volumes de la bibliothèque de la Cour suprême, chaque service du gouvernement fédéral conserve une collection spéciale pour répondre aux besoins des juges ou des avocats qu'il dessert. Dans la région de la capitale, trente-sept bibliothèques de droit distinctes possèdent ensemble 2 millions

de volumes. La plus petite collection comprend 15,000 ouvrages; la plus grande, qui contient 266,000 ouvrages, est celle du département de la Justice.[80]

Il semble certain qu'il faudra continuer à développer les différentes collections d'ouvrages juridiques des bibliothèques du gouvernement fédéral au Canada, parce que celles-ci ont besoin d'ouvrages portant sur un grand nombre de sujets et que les services gouvernementaux sont dispersés. Cependant, la planification concertée et le partage des ressources sont souhaitables et doivent être encouragés.

La création d'un centre de ressources et de services juridiques à Ottawa[81] serait un avantage certain pour le gouvernement dans son ensemble. Le développement des relations avec un nombre toujours plus grand de pays intensifie le besoin d'information concernant les sources d'ouvrages et de services juridiques spécialisés. Cet organisme jouerait le rôle de centre d'information sur les nombreux projets entrepris par les diverses bibliothèques, par exemple sur l'établissement, par la bibliothèque du Parlement, d'un répertoire des délibérations des comités parlementaires.

Les membres de l'équipe d'enquête ont rendu visite à sept bibliothèques du gouvernement fédéral situées dans la région de la capitale nationale; trois d'entre elles sont des bibliothèques de droit et les quatre autres possèdent d'importantes collections d'ouvrages juridiques. Selon les enquêteurs, les collections de ces sept bibliothèques sont représentatives des nombreuses collections d'ouvrages juridiques, petites ou grandes, établies pour répondre aux besoins des avocats et des autres

---

80. Association of American Law Libraries, Directory of Law Libraries, 1974

81. Ceci est décrit en détail dans la partie IV de ce rapport.

employés travaillant pour les différents ministères ou qui leur ont été prêtés par le ministère de la Justice.

L'équipe chargée des collections dans l'Enquête sur les bibliothèques du gouvernement fédéral a constaté que de façon générale les collections des bibliothèques du gouvernement fédéral sont des collections d'ouvrages de base. Les bibliothèques de droit fédérales recourent dans bien des cas à d'autres bibliothèques, la plus importante étant celle de la Cour suprême. Comme il appert que cette dernière n'est pas utilisée autant que le justifieraient la taille et la qualité de sa collection, et comme la région de la capitale a besoin d'une grande bibliothèque, la bibliothèque de la Cour suprême devrait prendre l'initiative des démarches au sein des bibliothèques de droit qui desservent le gouvernement fédéral en convoquant, dans un premier temps, une réunion officieuse des bibliothécaires de droit de la région d'Ottawa en vue d'établir un programme coopératif.

Les bibliothèques visitées par les enquêteurs ne semblaient pas avoir de difficultés d'ordre financier. Elles disposent habituellement de crédits suffisants, et si leurs dépenses viennent à dépasser leurs crédits, elles peuvent demander d'autres fonds. Certaines bibliothèques n'ont pas de budget, mais elles disposent de tous les crédits nécessaires. Il n'y a pas non plus de problèmes au niveau du personnel. Deux des bibliothèques visitées sont dirigés par un bibliothécaire juriste et les enquêteurs n'ont trouvé qu'un seul cas où la personne responsable ne possédait ni diplôme en droit ni diplôme en bibliothéconomie. L'accès aux collections n'est ordinairement possible que pendant les heures normales d'ouverture, qui peuvent cependant être adaptées aux besoins du ministère concerné. C'est le cas à la bibliothèque de la Cour suprême, qui est ouverte le soir et le samedi lorsque la cour siège, et à la bibliothèque du

Parlement pendant les sessions de la Chambre. La Bibliothèque nationale a récemment instauré le système du service prolongé pour mieux servir sa clientèle. L'adoption de l'horaire ordinaire dans la majorité des bibliothèques de droit du gouvernement suppose toutefois que tout travail urgent se fait généralement sans l'aide de ces bibliothèques.

b. Descriptions des bibliothèques fédérales

La bibliothèque de la Cour suprême du Canada

La loi créant la Cour suprême du Canada renferme une disposition spéciale concernant la bibliothèque:

> Sous l'autorité du ministre de la Justice, le registraire administre et gère la bibliothèque de la Cour, ainsi que l'achat de tous livres y destinés.[82]

On ne semble pas avoir songé à créer un poste de bilbiothécaire, mais depuis de nombreuses années, deux bibliothécaires s'occupent respectivement de la collection de droit civil et de la collection de "common law". Ils sont secondés par un autre bibliothécaire et quatre employés de soutien, ce qui porte à sept le nombre des membres du personnel. La bibliothèque se trouve au dernier étage, sous les combles de l'édifice de la Cour suprême. La salle de lecture principale renferme une grande partie des ouvrages de consultation courante et le reste est conservé dans deux autres salles et dans un petit magasin, sur un autre étage. Une collection de livres rares reliés en cuir est conservée dans la salle de conférence des juges. La bibliothèque est ouverte de neuf heures à dix-sept heures la semaine, de même que tous les soirs et le samedi matin lorsque le tribunal siège.

---

82. Statuts revisés du Canada (1970), c. S. 19, art. 16.

Les 130,000 ouvrages[83] de cette bibliothèque constituent une collection unique dans la capitale nationale; elle devrait normalement être réservée à la Cour suprême du Canada, mais elle dessert en fait plusieurs autres usagers: la Cour fédérale du Canada, qui dresse actuellement les plans de son propre édifice où elle aura sa propre bibliothèque, d'autres ministères du gouvernement fédéral, des membres de la County of Carleton Law Association et des étudiants de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Autrement dit, elle dessert une clientèle beaucoup plus vaste que ne le laisse supposer son nom, ce que ne semblent pas approuver certains membres du personnel. L'un des deux bibliothécaires s'est exprimé en ces termes:

> La bibliothèque n'est pas et n'a jamais voulu être une BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE DROIT. Le nombre d'exemplaires qu'elle conserve des ouvrages utilisés dans les salles d'audience excède de loin les besoins d'une bibliothèque de recherche juridique; et nombre des activités normalement exercées par une telle bibliothèque n'entrent pas dans son champ d'intérêt. La bibliothèque de la Cour suprême conserve bien d'autres ouvrages en plus de ceux dont on se sert dans les salles d'audience, mais seulement parce qu'il n'existe pas de bibliothèque nationale de droit et que les juges ont besoin de ces ouvrages.
>
> On se rend compte depuis plus de dix ans que le pays devrait posséder une bibliothèque nationale de droit ou une grande collection de droit conservée à la Bibliothèque nationale, dotée d'un personnel suffisant. La bibliothèque de la Cour suprême joue en réalité le rôle de bibliothèque nationale de droit, mais trouve ce fardeau de plus en plus lourd, compte tenu de la taille actuelle de sa collection et du nombre de ses employés.[84]

Le bibliothécaire cité préférerait de beaucoup que l'on établisse une collection nationale à un autre endroit de la capi-

---

83. Chiffre tiré du Directory of Law Libraries, 1974. Association of American Law Libraries.

84. Extrait d'une note de service adressée à M. Matheson, registraire de la Cour, par M. W.J.B. Grierson, l'un des deux bibliothécaires de la Cour suprême, le 16 mars 1971. (Dactylographié).

tale nationale, pour décharger dans une certaine mesure la bibliothèque de la Cour suprême. Il semblerait que celle-ci ne puisse prétendre au statut de bibliothèque nationale de droit puisqu'elle n'est accessible qu'aux gens de la région d'Ottawa-Hull. Les ouvrages qu'elle possède figurent dans le Catalogue collectif canadien, mais elle n'offre pas de service de prêt entre bibliothèques, ce qui serait l'une des fonctions principales d'une bibliothèque nationale. En ce qui concerne le "fardeau de plus en plus lourd," les enquêteurs ont trouvé l'endroit très tranquille lors de leur visite, une douzaine de chercheurs travaillant ça et là. Sans vouloir nier le bien-fondé des griefs du bibliothécaire cité, il convient de mentionner qu'aucune machine à polycopier ne se trouve dans la bibliothèque ni à proximité de celle-ci et que l'installation d'une telle machine réduirait considérablement la durée au cours de laquelle les livres ne sont pas sur les rayons.

Nous pensons que la bibliothèque de la Cour suprême devrait être et demeurer accessible, sinon au public, du moins à la communauté juridique. Nous ne cherchons pas ainsi à minimiser l'importance de la Cour suprême, qui mérite certes d'être desservie par une bibliothèque de haute qualité, comme elle l'est actuellement. Nous estimons toutefois que la situation financière du Canada et la taille du gouvernement fédéral ne justifient pas la constitution d'une collection de recherche en droit dans la région de la capitale, lorsqu'il existe une bibliothèque qui, moyennant certaines modifications secondaires et des crédits supplémentaires, pourrait fort bien jouer ce rôle.

La bibliothèque de la Cour suprême et celle du ministère de la Justice sont à l'heure actuelle - la bibliothèque de la Cour

fédérale n'existant pas encore - les seules véritables bibliothèques de droit du secteur gouvernemental et, avec la bibliothèque de droit de l'Université d'Ottawa, de la région de la capitale. Il leur incombe donc de prendre l'initiative d'instaurer la coopération, l'échange d'idées et la rationalisation des collections et des services dans les bibliothèques de la région qui possèdent, d'une façon ou d'une autre, des ouvrages juridiques. Il y a plusieurs groupements plus ou moins officiels de bibliothécaires, dans la région d'Ottawa-Hull, qui pourraient être cités en exemple.

La bibliothèque de la Cour fédérale

On dresse actuellement les plans du futur édifice de la Cour fédérale du Canada, qui sera situé près de l'édifice de la Cour suprême et relié à celui-ci par un tunnel. Ce déménagement obligera naturellement la Cour fédérale à constituer une bibliothèque de droit pour satisfaire à ses besoins.

Les plans prévoient des locaux pouvant contenir une collection de 55,000 volumes, mais on s'attend que celle-ci se limitera au début à environ 25,000 volumes. En plus de la bibliothèque principale, il y aura une salle de lecture ou d'étude à l'intention des juges et des membres des différents conseils et commissions, où sera conservée une collection initiale de 6,000 volumes pouvant atteindre 8,000 volumes éventuellement.

Les organismes suivants occuperont probablement des locaux de l'édifice: la Commission d'appel de l'immigration, la Commission d'appel des pensions, le Conseil de revision des pensions et la Commission de revision de l'impôt. Chacun de ces organismes possède actuellement une petite collection qui ne sera pas intégrée à la collection de la bibliothèque principale mais conservée dans les locaux des différents organismes.

La bibliothèque principale sera destinée surtout à la Cour, aux plaideurs et aux Commissions ou Conseils, mais on prévoit qu'elle sera aussi utilisée par le personnel des ministères, les étudiants en droit qui font de la recherche et le grand public. La création de cette bibliothèque devrait normalement contribuer à décharger la bibliothèque de la Cour suprême, qui offrait jusqu'ici ses services aux personnes rattachées à la Cour fédérale ou comparaissant devant celle-ci.

La deuxième étape de l'élaboration de la bibliothèque consistera à prévoir en détail les mesures à prendre dans le domaine des installations, de la collection et du personnel. Les responsables ont été informés de la nécessité de désigner dès le début un bibliothécaire expérimenté, diplômé en droit et en bibliothéconomie, responsable du développement de la collection.

La bibliothèque du Parlement

La bibliothèque du Parlement a été créée en 1867, au moment de la Confédération, par la fusion des collections des bibliothèques législatives du Haut et du Bas-Canada. Elle était destinée aux membres de la Chambre des communes et du Sénat, ainsi qu'à un certain nombre d'autres groupes qui sont tous considérés comme des usagers autorisés. Les usagers non autorisés peuvent recourir aux services de la bibliothèque s'ils ne peuvent trouver ailleurs dans la région les ouvrages dont ils ont besoin. Tous ceux qui demandent l'accès à la bibliothèque sont interrogés, à moins qu'ils ne produisent une attestation d'un bibliothécaire d'université certifiant qu'aucune autre bibliothèque ne possède les ouvrages en question suite aux recherches effectuées pour les localiser.

L'édifice abritant la bibliothèque a été inauguré officiellement en 1876. Après l'incendie de 1952, deux étages

ont été ajoutés sous la grande salle de lecture et des rayonnages denses ont été aménagés pour recevoir la collection qui ne cessait de croître. La collection d'ouvrages juridiques, qui comprend entre 10,000 et 15,000 volumes, ne représente qu'une petite fraction de l'ensemble du fonds. Certaines séries de suites et de documents juridiques ont été transférées à la Bibliothèque nationale. Le personnel, au nombre de 169, comprend 31 bibliothécaires, 37 recherchistes et 7 personnes responsables de l'indexation.

La Bibliothèque nationale du Canada

La Bibliothèque nationale du Canada a été créée en 1953,[85] trois ans après la création du Centre bibliographique canadien qui avait entrepris l'établisement du Catalogue collectif canadien et la publication de Canadiana. Le Centre fut intégré à la Bibliothèque nationale en 1953.

Les principales fonctions de la Bibliothèque nationale ont toujours consisté à tenir le Catalogue collectif canadien, à acquérir les publications canadiennes par depôt légal et à publier la bibliographie nationale Canadiana, mais ses activités se sont élargies considérablement au cours de ces dernières années. Le secteur des services au public a connu une grande expansion et en raison de l'importance croissante de l'automatisation, de la constitution de réseaux et du développement des collections sur le plan national et international, la Bibliothèque nationale a créé, en 1971, une Direction de la recherche et de la planification et, en 1973, une Direction du développement des collections.

La collection de livres et de brochures de la Bibliothèque nationale contient presque un demi-million de publications, et

---

85. Statuts revisés du Canada (1952), c. 330 et Statuts revisés du Canada (1970), c. N-11.

celle-ci reçoit quelque 10,500 périodiques courants.

En 1974-1975, le personnel de la Bibliothèque nationale comptait 559 membres, dont 195 bibliothécaires.

Il est question dans le présent rapport de la proposition de transférer une partie de la collection de la bibliothèque de la Cour suprême à la Bibliothèque national si cette dernière acceptait de jouer le rôle de bibliothèque nationale de droit. Le deux bibliothèques manquant d'espace, le transfert d'une quantité importante d'ouvrages soulagerait sans doute l'une mais aurait pour effet de surcharger l'autre. Il convient aussi d'observer que la collection de la Bibliothèque nationale étant conservée dans des magasins fermés, elle serait d'accès difficile pour les chercheurs juristes. Les enquêteurs pensent que les ouvrages en double ou peu utilisés de la Cour suprême devraient être transférés à une autre bibliothèque dans le cadre d'un programme coopératif de développement des collections pour que les intéressés aient la possibilité de s'en servir.

On trouvera dans un autre chapitre du présent rapport une brève description de la collection d'ouvrages juridiques de la Bibliothèque nationale.

La bibliothèque du ministère de la Consommation et des Corporations

La bibliothéeque du ministère de la Consommation et des Corporations est une bibliothèque spécialisée destinée à répondre aux besoins d'un ministère fédéral particulier. La plus grande partie de la collection est constituée de documents ou de textes sur l'économie, la législation antitrust et la protection du consommateur. La collection juridique, organisée par deux bibliothécaires de droit expérimentés, est bien adaptée aux besoins du personnel juridique du Ministère. A l'heure actuelle,

dix-neuf avocats prêtés par le ministère de la Justice s'occupent des activités juridiques du Ministère.

La bibliothèque est sitée au douxième étage de Place du Portage, à Hull, dans des locaux propices à la conservation de la collection et à la prestation de services. Malheureusement, les bureaux des avocats se trouvent sur un autre étage, à une certaine distance de la bibliothèque, et les ascenseurs reliant les deux étages sont très lents. C'est pourquoi une petite collection a été mise à leur disposition à proximité de leurs bureaux. Leur travail les oblige aussi à se servir des collections de la bibliothèque du ministère de la Justice et de la bibliothèque de la Cour suprême.

Quatre bibliothécaires sont au service d'environ 400 employés du Ministère et des gens du public qui leur sont envoyés par d'autres bibliothèques. Ces derniers peuvent utiliser la collection de la bibliothèque et peuvent solliciter l'aide des responsables en matière de référence.

La bibliothèque juridique du ministère des Affaires extérieures

La bibliothèque juridique du ministère des Affaires extérieures renferme une collection spécialisée de 10,000 volumes, distincte de la collection de la bibliothèque principale et axée sur le droit international. Un bibliothécaire non diplômé, mais expérimenté et compétent, est au service d'un groupe choisi d'avocats et de chercheurs universitaires qui, à leur tour, l'aident à sélectionner les ouvrages destinés à la collection. Le bibliothécaire tient, à l'intention des usagers, un dossier de reproductions d'articles de périodiques récents traitant de sujets d'intérêt spécial.

La collection est développée en fonction des domaines d'intérêt du personnel juridique, c'est-à-dire des diverses branches du droit international. Elle comprend presque toutes les collections de traités et une collection imposante de monographies, constamment mise à jour. Les membres du personnel d'autres ministères ont accès à la collection s'ils en ont besoin. Il en va de même pour le grand public qui doit prendre les dispositions nécessaires à l'avance.

On demande aux membres du personnel qui doivent assister à des conférences internationales de recueillir des dossiers le plus complets possible d'actes et autres documents pour dépôt à la bibliothèque juridique.

Cette bibliothèque prête plus qu'elle n'emprunte, la plupart des prêts étant destinés à la bibliothèque du ministère de la Justice.

La bibliothèque du ministère de la Justice

La bibliothèque du ministère de la Justice est normalement réservée aux employés du Ministère mais les personnes de l'extérieur qui s'y rendent sont bien accueillies.

Le directeur est un bibliothécaire juriste; il est secondé par un personnel possédant une solide formation et comptant quatre bibliothécaires.

La collection, développée en fonction des besoins particuliers des avocats du Ministère, semble répondre aus besoins courants de ceux-ci qui, toutefois,doivent parfois recourir dans une grande mesure à la collection importante de la Cour suprême. Malheureusement, il leur est souvent nécessaire d'emprunter les ouvrages, vu que la bibliothèque de la Cour suprême ne possède pas d'appareil de photocopie.

La diversité du travail des avocats du Ministère les oblige souvent à recourir aux collections plus spécialisées des bibliothèques du gouvernement fédéral situées dans la région de la capitale nationale; c'est le cas par exemple des ouvrages de criminologie, dont ont souvent besoin les avocats mais que ne conserve pas la bibliothèque. Ils sont empruntés à la bibliothèque du Conseil canadien de développement social ou à la bibliothèque du ministère du Solliciteur général, ou consultés sur place.

Un grand nombre d'avocats du ministère de la Justice sont affectés à d'autres ministères gouvernementaux et ont accès à des collections spécialisées établies à leur intention.

Les auteurs du rapport d'enquête sur les biblithèques du gouvernement fédéral en sont venus à la conclusion que "la longue liste de ses (la Bibliothèque nationale) priorités actuelles ne favorisent pas l'établissement de cette collection nationale à la Bibliothèque nationale même...[mais que] celle-ci pourrait aider la bibliothèque du ministère de la Justice à devenir éventuellement une bibliothèque spécialisées en droit."[86]

Se fondant sur les constatations qu'elle a faites, les responsables de la présente enquête ne peuvent en aucune façon faire leur cette conclusion; ni l'importance de la collection de la bibliothèque du ministère de la Justice, ni l'orientation donnée à son développement, ni les objectifs qui lui ont été assignés au moment de sa création ne semblent indiquer qu'elle est toute désignée pour devenir une bibliothèque de consultation général ou qu'elle accepterait de remplir ce rôle.

---

86. Sommaire du Rapport de l'enquête sur les bibliothèques du gouvernement fédéral (Ottawa, Bibliothèque nationale, 1974), p. 81-82.

La bibliothèque de la Commission de réforme du droit du Canada

Cette Commission, créée en 1970, a pour objet:

> d'étudier et de revoir, d'une façon continuelle et systématique, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer.[87]

Même s'il va de soi qu'un organisme comme celui-ci ne peut fonctionner sans bibliothèque, la loi qui le constituait n'en prévoyait pas de façon précise et ne contenait qu'une disposition générale concernant le personnel permanent autre que celui des membres de la Commission:

> Le secrétaire de la Commission et les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission sont nommés...[88]

Il n'est pas rare que les gouvernements omettent de prévoir l'établissement d'une bibliothèque et de son personnel lorsqu'ils mettent sur pied un organisme.

Cette commission fédérale n'est pas la seule du genre, toutes les provinces, sauf une, ayant une commission, un bureau ou institut analogue. L'un de ces organismes est rattaché à une université et utilise la bibliothèque de la faculté de droit, alors qu'un autre fait partie du ministère du Solliciteur général.

La personne responsable de la bibliothèque possède une formation en bibliothéconomie et une vaste expérience; elle est secondée par trois employés. La bibliothèque dessert environ trente-cinq avocats à contrat et un grand nombre de chercheurs. Le travail étant très varié et un grand nombre de sujets différents

---

87. Statuts revisés du Canada (1970, 1er supplément), c. 23, art. 11.

88. Ibid., art. 7.

pouvant être étudiés à un moment ou l'autre, la bibliothèque ne peut offrir tous les ouvrages nécessaires; elle doit donc faire appel à d'autres bibliothèques pour obtenir des ouvrages, juridiques ou non (par exemple dans le domaine des sciences sociales, de l'économie, de la psychologie).

La bibliothèque fait face à deux genres de difficultés: ne pouvant conserver les documents en permanence en raison de leur intérêt passager, elle les élimine; les domaines de recherche changent relativement souvent, de sorte qu'elle est parfois dépassée par les événements.

Comme dans le cas des autres bibliothèques de l'administration fédérale, le public peut s'adresser à la bibliothèque si les ouvrages désirés ne peuvent être obtenus facilement d'une autre bibliothèque.

ii. LES BIBLIOTHEQUES PROVINCIALES

a. Les ministères de la Justice et les ministères du procureur général

Dans chaque province, une bibliothèque a été créée pour desservir le ministère de la Justice et celui du procureur général. La plupart contiennent de fait de petites collections de travail destinées au personnel du Ministère et on fait appel aux bibliothèques des Barreaux en ce qui concerne les ouvrages moins souvent consultés. Les responsables de ces bibliothèques possèdent des qualifications très diverses qui vont de celles de secrétaire à temps partiel dans une province à celles d'employé à plein temps possédant de l'expérience en bibliothéconomie et un B.A., dans une autre. (Pour plus de détails, voir le tableau J.).

Les enquêteurs ont visité trois bibliothèques faisant partie de ce groupe: celle de Saint-Jean (T.-N.), celle de Charlottetown et celle de Halifax.

TABLEAU J: BIBLIOTHEQUES PROVINCIALES:

MINISTERES DE LA JUSTICE ET MINISTERES DU PROCUREUR GENERAL

Province	Date de fondation de la bibliothèque	Nombre d'employés signalé	Taille de la collection (en volumes)	Bibliothèque
Colombie Britannique	-	2	700 M. 35 P.S.	Ministère du procureur général
Alberta	1912	1	7,119	Ministère du procureur général
Saskatchewan	-	-	10-12,000	Ministère du procureur général
Manitoba	-	-	-	Bibliothèque juridique, procureur général
Ontario	1966	1	700 M. 5,500 P.S.	Ministère du procureur général Crown Law Office
Québec	-	-	-	Les efforts faits par le ministère de la Justice pour améliorer les services des bibliothèques de droit du pays sont décrits à la page 00.
Nouveau-Brunswick	-	1/2	321 M. 75 P.S.	Ministère de la Justice, services juridiques
Nouvelle-Ecosse	-	1	1,050 M. 7,200 P.S.	Bureau du procureur général
Ile du Prince Edouard	-	0	151 M. 1,522 P.S.	Ministère de la Justice
Terre Neuve	1957	1	3,000 M. 9,000 P.S.	Ministère de la Justice

Remarque: Les dépenses de ces bibliothèques varient entre $3,400 et $20,000.
M. : Monographies
P.S. : Publications en série
- : renseignement non fourni

Terre-Neuve

A Terre-Neuve, le ministère de la Justice a entrepris de mettre des collections juridiques identiques à la disposition des vingt magistrats des cours provinciales. Ce seront des collections de base d'environ soixante-quinze monographies, 300 volumes de publications en série et cinq périodiques. Elles seront réservées, à la suggestion même du sous-ministre de la Justice, à l'usage des magistrats et seront tenues par un membre du personnel de ceux-ci. La personne responsable de la bibliothèque du ministère de la Justice a des employés sous ses ordres. En outre, des collections spécialisées destinées aux bibliothèques des présidents des cours de district doivent être établies à Grand Falls, Corner Brook, Brigus, Conception Bay et Saint-Jean. On prévoit que les plaideurs pourront se servir de ces collections.[89]

Le bibliothécaire responsable de la bibliothèque de St-Jean possède de l'expérience en bibliothéconomie et est affecté à plein temps à la bibliothèque dont les principaux usagers sont les quinze avocats du Ministère.

Ile-du-Prince-Edouard

La collection conservée à Charlottetown est destinée au personnel du ministère de la Justice; on prévoit en faire une bibliothèque de droit à l'usage des avocats et des autres employés du gouvernement. Il est à espérer que cette bibliothèque et

---

89. Il convient de signaler à ce sujet qu'au début du mois de mai 1975 "le procureur général de la Colombie-Britannique a confié aux Services d'information juridique, une division du Ministère, la tâche de mettre sur pied un système coordonné de bibliothèques pour toutes les divisions du Ministère - celles des tribunaux, des services de correction, de la police, des services juridiques, etc. - et de veiller au maintien et au développement du service coopératif de bibliothèques de droit établi en collaboration avec les bibliothèques de barreau de la Colombie-Britannique...." (Communication adressée à M^me^ V. Bird par M^lle^ Meg Richeson le 16 mai 1975. Citation autorisée).

celle du Barreau de la province collaboreront de façon étroite. Etant donné la construction projetée d'un nouveau Palais de Justice, le développement de la collection doit tenir compte tant des besoins futurs que présents. Dans le même édifice, la "Planning Library", dirigée par un bibliothécaire, renferme d'autres ouvrages pouvant servir aux avocats du Ministère.

Nouvelle-Ecosse

Les enquêteurs ont fait une bréve visite à la bibliothèque du Bureau du procureur général à Halifax. On y trouve une collection assez importante de recueils de jurisprudente qui proviennent de la bibliothèque législative de la province.

b. Commissions provinciales de réforme du droit

Huit provinces possèdent des commissions de réforme du droit;[90] en Alberta, c'est le Institute of Law Research and Reform qui joue ce rôle (Voir le tableau K pour plus de précisions).

De façon générale, les commissions ont pour fonction, selon les termes d'une loi d'une province,

> "de reviser la législation de la province... en vue d'en assurer le développement et la réforme systématiques, notamment au niveau de la codification, de la suppression des anomalies, de l'abrogation des dispositions périmées ou inutiles... et de façon générale de la simplification et de la modernisation des lois...."[91]

Outre la disposition générale de la loi visant l'emploi du personnel nécessaire, aucune loi ne prévoit de façon précise l'établissement d'une bibliothèque ou l'emploi d'un personnel de bibliothèque. Peu de bibliothèques de commission de réforme

---

90. La Commission de réforme du droit du Canada est décrite au chapitre concernant les bibliothèques du gouvernement fédéral.

91. British Columbia, Statutes (1969), c. 14, S. 3.

TABLEAU K: COMMISSIONS PROVINCIALES DE REFORME DU DROIT

Province	Nombre d'employés signalé	Date de fondation de la bibliothèque	Loi	Taille de la collection (en volumes)
Colombie Britannique	0	1970	L.R.C. Act 1969 c. 14	800 M. 3,400 P.S.
Alberta	The Institute of Law Research and Reform a été créé November 1967 par suite d'une entente entre the Law Society of Alberta, le gouvernement de la province et the University.			
Saskatchewan	0	1974	L.R.C. Act 1971 c. 21	-
Manitoba	0	n.a.	L.R.C. Act 1970 c. 95	29 M. 45 P.S. et rapports d'autres commissions de réforme du droit
Ontario	0	1965	L.R.C. Act 1964 c. 78 (R.S.O. 1970, c. 321)	
Québec	1	1966	Office de la Révision du Code Civil 1954/44, c. 47	1,340 M. 2,590 P.S. 300 P.O. 108 P.
Nouveau-Brunswick	-	1971	Division de la réforme du droit, service du ministère de la Justice	-
Nouvelle-Ecosse	0	Utilise la bibliothèque du ministère du procureur général	L.R. Advisory Commission 1969 c. 14	
Ile du Prince Edouard	ne possède pas de commission de réforme du droit			-
Terre-Neuve	-	-	L.R.C. Act 1971 c. 38	

M. : Monographies
P.S.: Publications en série
P.O.: Publications officielles
P. : Périodiques
- : renseignement non fourni

du droit ont déclaré avoir du personnel; celle du Québec est gérée par un bibliothécaire. Là où elles existent, les bibliothèques consistent en collections de travail à l'usage du personnel. Le public n'a accès à aucune d'entre elles. La plupart recourent aux services des bibliothèques de droit de leur région lorsqu'elles ont besoin d'ouvrages juridiques; ainsi, le Institute of Law Research and Reform a conclu avec la bibliothèque de droit de la Alberta University une entente permettant au personnel de l'Institut de bénéficier des services offerts par celle-ci.

Les enquêteurs n'ont pas visité les bibliothèques faisant partie de ce groupe, mais toutes ont reçu des questionnaires.

c. Commissions des droits de l'homme

L'équipe responsable de l'enquête avait d'abord décidé d'étudier aussi les bibliothèques des commissions provinciales des droits de l'homme, mais elle s'est vite rendu compte que ces organismes ne possèdent que de très petites bibliothèques qui ne peuvent d'aucune façon être considérées comme des bibliothèques de droit. Le travail de ces commissions consiste à étudier les conditions et les rapports socio-économiques et à publier des rapports.

Huit provinces possèdent une commission des droits de l'homme; au Québec, la question est à l'étude. Ces organismes relèvent la plupart du temps du ministère du Travail, et dans un cas du ministère du procureur général. Plusieurs sont autonomes.

TABLEAU L. LISTE DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme de la Colombie-Britannique, qui relève du ministère du Travail.

La Commission des droits de l'homme de l'Alberta, qui relève du ministère de la Main-d'oeuvre et du Travail.

La Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan.

La Commission des droits de l'homme du Manitoba, qui relève du ministère du Procureur général.

La Commission ontarienne des droits de l'homme, qui relève du ministère du Travail.

Québec: Une loi sur les droits et libertés de la personne prévoyant l'établissement d'une Commission des droits de la personne a été présentée.

La Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick, qui relève du ministère du Travail.

La Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Ecosse.

La Commission des droits de l'homme de Terre-Neuve, qui relève du ministère de la Main-d'oeuvre et des Relations industrielles.

Les Territoires du Nord-Ouest, l'Ile-du-Prince-Edouard et le Yukon n'ont pas de commission des droits de l'homme.

iii. COLLECTIONS SPECIALISEES

Carleton University

La division des sciences sociales de la bibliothèque possède une collection d'ouvrages juridiques constituée pour les fins d'un vaste programme de 1er cycle en droit. Ces cours, dispensés depuis 1950, sont actuellement au nombre de trente et couvrent un grand nombre de domaines, dont le droit du travail, la fiscalité, le droit international, le droit commercial, le droit familial, le droit aboriginal et les femmes; la collection est à l'usage des étudiants en sciences sociales, particulièrement en économie, sciences politiques et histoire.

Le personnel de la division des sciences sociales fournit des services aux usagers de la collection et toute l'aide possible dans le domaine de la référence. Les opérations techniques sont intégrées et un technicien en bibliothéconomie qui a suivi des cours en droit s'occupe du catalogage des ouvrages juridiques.

Cette collection est utilisée principalement par les étudiants et professeurs de Carleton, mais le public y a accès. Toute personne peut consulter les ouvrages sur place, sans frais; certains livres peuvent être empruntés moyennant le paiement d'un droit de 20 dollars par année. Quelques avocats seulement utilisent cette collection.

L'équipe de l'enquête s'est intéressée de façon particulière aux collections montées pour les besoins de le Institute of International Affairs et de le Institute of Soviet and East European Studies. L'examen des listes de contrôle (en particulier la liste nº 21) révèle que Carleton University possède la plus importante collection d'ouvrages juridiques russes au Canada; certaines autres bibliothèques ont indiqué qu'elles possédaient quelques volumes isolés, mais ils ne pouvaient être considérés comme des collections. Carleton University a élaboré une politique bien nette d'acquisition concernant cette collection, qui est destinée à appuyer "les cours des cycles supérieurs jusqu'au niveau du doctorat..., ce qui nécessite la possession des sources primaires de base et d'un grand nombre d'ouvrages de documentation connexe."[92] Les recueils de lois remontent à 1924; l'Université reçoit actuellement douze périodiques juridiques et la collection comprend environ 2,400 volumes sur la politique, l'Etat et la législation soviétiques, ainsi que 11,000 nomographies portant sur différents domaines. La politique d'acquisition définit le niveau actuel des diverses parties de la collection et le niveau envisagé pour l'avenir.

L'Université cherche à obtenir les ouvrages anglais, lorsqu'ils existent, mais elle achète aussi les publications en

---

92. "Soviet and East European Collection: Library Collections Policy," p. 1. (Polycopié).

allemand, en français ou en russe, dans cet ordre.

The Pontifical Institute of Mediaeval Studies

La bibliothèque de l'Institut possède une collection très spécialisée et axée sur ses programmes. La collection d'ouvrages juridiques, qui n'est pas facile à définir, est peu importante: elle comprend environ 550 ouvrages en français, en anglais, en allemand, en grec et en latin, qui portent surtout sur le droit privé médiéval, les contrats, le droit familial, la démographie et les dossiers des tribunaux ecclésiastiques anglais. Certains documents juridiques, c'est-à-dire les rôles des comptes et les rôles des cours, qui peuvent revêtir un caractère social, sont conservés avec d'autres genres d'ouvrages.

L'Institut possède des photocopies de la moitié de tous les dossiers des tribunaux ecclésiastiques existants. Il a obtenu, grâce à une subvention de $4,000 du Conseil des arts du Canada, cinquante volumes des archives épiscopales de Canterbury et cinquante autres des archives épiscopales de York. Même le British Museum ne possède pas ces ouvrages.

L'un des professeurs de l'Institut, le Père Michael M. Scheehan, qui donne trois cours en droit médiéval, a dressé un répertoire de la littérature juridique de la Renaissance.[93]

L'Institut reçoit une importante dotation et des subventions de fondations américaines privées. Il n'est subventionné directement ni par la University of Toronto ni par le gouvernement provincial.

---

93. Renaissance and Reformation: Bulletin for Scholars in the Toronto Area, 4, nos 1,2,3 (octobre 1967, janvier 1968, avril 1968). Une autre publication qui mérite d'être signalée est le Dictionary Catalogue of the Pontifical Institute of Mediaeval Studies, Toronto, Canada (5 vols.; Boston: G.K. Hall, 1972).

La bibliothèque de l'Institut signale à la Bibliothèque nationale tous les ouvrages qu'elle conserve, sauf les microtextes.

L'Université Saint-Paul

La bibliothèque de cet établissement privé d'Ottawa, qui renferme 225,000 volumes, sert d'appui au programme d'enseignement de la philosophie, de l'histoire médiévale et de la religion. L'attention des enquêteurs a été retenue par une collection de 6,000 à 7,000 volumes de droit canonique, dont des ouvrages sur l'histoire et la philosophie du droit, ainsi que sur des affaires entendues par des tribunaux ecclésiastiques. On y trouve des séries complètes de périodiques anciens ou courants, traitant de droit canonique. Cette collection ne comprend que des ouvrages écrits dans des langues d'Europe occidentale, car très peu d'ouvrages de droit canonique semblent avoir été rédigés en russe ou en d'autres langues de l'Europe de l'Est.

Environ vingt-cinq étudiants, sur un total de 600, s'inscrivent à un moment ou l'autre au programme de droit canonique. Ceux-ci doivent pouvoir se servir d'ouvrages en diverses langues, car il n'existe pas de traductions. L'établissement décerne la licence et le doctorat en droit canonique.

Selon le bibliothécaire, la collection rivalise avec les plus importantes collections de droit canonique du monde et renferme un grand nombre d'ouvrages que ne possède aucune bibliothèque européenne. Cette bibliothèque ne consacre qu'environ $1,000 par année aux nouveautés, car le nombre d'ouvrages disponibles est très peu élevé, mais les représentants en poste dans plusieurs pays sont constamment à l'affût de trouvailles intéressantes. Une importante collection de thèses de droit canonique en allemand, en français et en anglais est tenue à jour, mais on ne conserve ni films ni manuscrits, les efforts se

concentrant sur les documents imprimés.

Les chercheurs sérieux ont accès à la collection de l'Université Saint-Paul grâce au système de prêt entre bibliothèques, mais les ouvrages ne peuvent être empruntés par les étudiants du 1er cycle.

Robarts Library, University of Toronto

Les enquêteurs ont examiné le contenu de la collection d'ouvrages juridiques de la bibliothèque Robarts qui porte sur les domaines suivants:

Droit romain: Les ouvrages auparavant conservés par la bibliothèque de droit de la University of Toronto ont été transférés à la bibliothèque Robarts et réunis pour former une collection à l'usage du département d'études classiques qui offre des cours en droit romain.

Droit russe: La bibliothèque Robarts conserve des ouvrages russes dans les domaines suivants: la législation ouvrière, l'exploitation agricole collective, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit et la procédure criminels, les tribunaux et le droit familial. La plupart des documents portent sur la période post-révolutionnaire; on y trouve aussi quelques traductions de textes imprimés en Russie, certains en langue originale, et quelques volumes de status russes.

Droit polonais: La collection comprend entre douze et quinze ouvrages de droit polonais antérieurs et postérieurs à la révolution, en polonais, en allemand et en russe.

Tchécoslovaquie (République): Les enquêteurs ont relevé cinq ouvrages portant sur le droit d'auteur et sur le droit constitutionnel; certains, rédigés en russe, ont été publiés en Union soviétique. La bibliothèque Robarts signale tous les ouvrages

de son fonds à la Bibliothèque nationale.

iv. BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC

Cette bibliothèque, issue de l'ancienne Bibliothèque St-Sulpice, a été créée en 1968; elle reçoit en dépôt légal des exemplaires de toutes les publications qui paraissent au Québec et elle achète des exemplaires de tous les ouvrages ayant trait au Québec. Elle a aussi conclu des ententes de dépôt légal réciproque avec la Bibliothèque nationale de France. Ce n'est evidemment pas une bibliothèque de droit, car elle n'acquiert pas et n'offre pas d'ouvrages juridiques de façon systématique; le nombre d'avocats en exercice, de professeurs et d'étudiants en droit qu'elle dessert n'est pas plus élevé que celui qu'enregistre n'importe quelle bibliothèque.

La Bibliothèque nationale du Québec est rattachée au ministère québécois des Affaires culturelles; le directeur est secondé dans son travail par un comité d'experts composé, outre le directeur, de neuf personnes, dont des bibliothécaires, des administrateurs, un professeur et un archiviste. Pour faire face à ses importantes obligations, la bibliothèque dispose d'un budget élevé et d'un personnel nombreux. Son budget pour l'année financière en cours a augmenté de 41 pour cent par rapport à l'an passé. Le personnel se compose de 47 bibliothécaires et de 94 employés de soutien, soit un total de 141 personnes. Cet effectif répond aux normes de qualité, mais non à celles de quantité, et une augmentation est prévue pour l'année financière en cours (1975-1976).

Au cours de l'année financière 1974-1975, la bibliothèque a desservi 29,000 usagers, prêté 45,400 livres et répondu à 3,500 demandes de renseignements bibliographiques. En plus du service de référence sur place ou par téléphone, elle fait des

recherches bibliographiques ou établit des bibliographies sur demande. La bibliothèque et l'Annexe Aegidius-Fauteux sont ouvertes six jours par semaine. Du lundi au vendredi, la bibliothèque est ouverte jusqu'à 21 heures et l'annexe, jusqu'à 18 heures; le samedi, on suit l'horaire régulier. Le grand public n'y a accès qu'à certaines conditions; ceux qui doivent consulter ses ouvrages spécialisés, quel que soit leur métier ou profession, y sont habituellement admis.

La collection de la Bibliothèque nationale du Québec renferme actuellement 275,000 monographies, 6,000 volumes de périodiques, 9,000 bobines de microfilms et environ 60,000 publications officielles. Au cours de l'année 1974-1975, elle s'est enrichie de 15,403 volumes et reçoit actuellement 1,639 périodiques. La bibliothécaire responsable des acquisitions s'occupe de la sélection des ouvrages; elle s'inspire pour cela d'une politique d'acquisition consignée par écrit mais non publiée.

Le système de classification employé pour le gros de la collection est celui de la Library of Congress; pour les collections spécialisées, la bibliothèque utilise des systèmes qui lui sont propres. Les publications officielles, qui forment une collection à part, sont cataloguées et classifiées. Le catalogue, qui était auparavant un catalogue-dictionnaire, est maintenant divisé et systématique. La bibliothèque fait périodiquement une évaluation quantitative et, une fois par année, procède à un émondage. Les ouvrages éliminés ne sont pas envoyés à la Bibliothèque nationale, mais distribués à d'autres bibliothèques.

La bibliothèque maintient un système de visites réciproques et de rencontres conjointes, ainsi que des services de consultation et de prêt entre bibliothèques avec toutes sortes de bibliothèques; elle collabore à la rationalisation du développement des collections et des services avec toutes les bibliothèques,

spécialisées et celles des études légales de l'endroit. Au cours de l'année 1974-1975, elle a emprunté 175 volumes et en a prêté 613. Il semble qu'elle projette la mise sur pied d'un projet de catalogage conjoint à l'intention des bibliothèques de Montréal. La Bibliothèque nationale du Québec n'a pas de catalogue collectif et ne signale aucun des ouvrages de son fonds au Catalogue collectif canadien de la Bibliothèque nationale du Canada.

III RESULTATS DE L'ENQUETE

A. LES BIBLIOTHEQUES DE DROIT

PREAMBULE

L'analyse des conclusions de la présente enquête est basée sur les données tirées des questionnaires et des guides d'entrevue qui ont fait l'objet d'un examen approfondi. On fera allusion, tout au long du texte, aux différentes données de l'annexe présentées sous forme de tableaux. Tous les documents de l'enquête sont gardés en dépôt à la Bibliothèque nationale du Canada; on peut les consulter en s'adressant à la Division de l'inventaire des ressources de cette institution.

La Partie III comporte une étude détaillée des bibliothèques de faculté de droit, au nombre de seize, un examen plus ou moins approfondi des bibliothèques de barreau et de leurs systèmes, au nombre de dix, et une description sommaire de certaines autres bibliothèques. Les deux genres de bibliothèques mentionnées sont les grandes bibliothèques de droit du pays, qui ont fait l'objet d'une attention particulière, et les facultés de droit qui, formant le groupe le plus important et le mieux organisé, ont fourni les données les plus complètes. Quant aux raisons pour lesquelles nous n'avons pas étudié d'autres genres de bibliothèques, par exemple les bibliothèques des gouvernements fédéral ou provinciaux, le lecteur voudra bien se reporter aux passages de la Partie II qui traitent de ces bibliothèques.

1. LES COLLECTIONS

i. GENERALITES

(Voir aussi le tableau II, X, XI, XII)

Si les facultés de droit du Canada et quelques Barreaux ont aujour-d'hui atteint un niveau qui satisfait assez bien les administrateurs et les usagers, il n'en a pas toujours été ainsi dans le passé. Le Committee on Legal Research de l'Association du Barreau canadien faisait observer, dans son rapport publié en 1956, que:

> la recherche juridique au Canada est totalement insuffisante, tant au point de vue de la quantité que de la qualité, et ne permet pas aux hommes de loi de faire face à leurs importantes obligations sociales...,[94]

ce qui laissait supposer que les bibliothèques, sans lesquelles la recherche ne peut être assurée, n'étaient pas en nombre suffisant ni d'assez bonne qualité. Il y a eu des changements sur les deux plans (voir les tableaux B et C). On peut en tout cas affirmer, même si les bibliothèques desfacultés de droit et les bibliothèques des Barreaux sont étudiées ensemble dans les chapitres qui suivent, que les premières sont de beaucoup supérieures et qu'à une exception près, très remarquable celle-là, elles dépassent celles de la deuxième catégorie à tous points de vue et par une marge importante. Les bibliothèques de faculté de droit ont atteint un niveau quantitatif et qualitatif qui leur permet de satisfaire la majorité des besoins auxquels doit normalement répondre une collection de travail, mais il ne faudrait pas s'arrêter là. Il importe de relever le défilancé par le Committee on Legal Research, dont le rapport a été cité plus haut, et de commencer à constituer des collections de

---

94. "Report of the Committee on Legal Research," 1000.

recherche. Ce ne sera pas une tâche facile. Les fonds à consacrer aux bibliothèques au Canada sont limités, bien des ouvrages ne peuvent actuellement être obtenus et les bibliothèques canadiennes de droit sont beaucoup plus récentes que leurs homologues des Etats-Unis, de sorte qu'il n'est absolument pas question d'essayer de monter une collection d'ouvrages juridiques aussi riche que celle de Harvard. Pour établir une collection canadienne de recherche, il faudra donc que les bibliothèques, autant collectivement qu'individuellement, planifient leurs activités; les normes et les politiques d'acquisition occuperont une place importante dans ce travail de planification.

Pour déterminer l'orientation des bibliothèques de droit, en particulier des bibliothèques de faculté de droit, qui formeront le pilier de la recherche, il faudra élaborer des normes. Ce n'est pas une tâche facile, et on s'en est bien rendu compte au Canada. L'A.A.L.S. a dressé une liste des ouvrages indispensables dans une collection de base: les status, les recueils de jurisprudence, les périodiques, les monographies appropriées et les ouvrages de référence.[95] Ces normes ont servi à orienter les efforts des Canadiens, qui n'ont malheureusement pas été complètement récompensés. L'Association des professeurs de droit du Québec a élaboré des "normes minimales relatives aux bibliothèques des facultés de droit", qui furent adoptées le 24 février 1968. Par ailleurs, les normes définies par la Association of Canadian Law Teachers, approuvées en juin 1957, ne furent jamais adoptées. En 1970, le conseil d'administration de l'A.C.B.D. a formé un comité chargé de "définir un ensemble de normes de base pour les bibliothèques des facultés de common law", mais ce projet n'a

95. Association of American Law Schools, Association Information (Washington, D.C.: mars, 1973), p. 19-21.

jamais vu le jour.[96] La planification étant difficile sans l'existence de normes, et un ensemble de normes canadiennes définies par un organisme national étant jugé très souhaitable, il est recommandé que:

1. L'A.C.B.D. entreprenne de nouveau l'étude et la publication de normes, notamment en ce qui a trait aux "collections fondamentales" et aux "collections de recherche" dans les bibliothèques des facultés de droit et aussi, si possible, dans les bibliothèques de barreau.

Après avoir esquissé les grandes lignes du développement de différents genres de bibliothèques, il faudra fixer des objectifs pour chaque bibliothèque, si possible en se concertant, afin d'éviter tout travail inutile et par conséquent onéreux. La rationalisation des collections, pour les bibliothèques des facultés de droit du Canada en particulier et pour les bibliothèques de droit en général, est devenue une nécessité à cause de l'augmentation constante des coûts et de la rareté des fonds, à l'heure actuelle, mais comme ce travail ne peut se faire sans l'élaboration de politiques d'acquisitions définissant les domaines de concentration, il est recomandé que:

2. Chaque bibliothèque de droit élabore une politique d'acquisition, que cette politique soit consignée par écrit et en détail, et qu'elle soit révisée périodiquement en fonction des besoins des usagers, ainsi que des exigences et des désirs des autres bibliothèques de droit.

La collecte de données statistiques complètes et cohérentes sur leur activités pose un problème pour presque toutes les bibliothèques y compris, comme l'a montré notre enquête, pour les bibliothèques de droit. Lorsque nous avons classé les données, nous nous sommes rendu compte que les bibliothèques

---

96. Association canadienne des bibliothèques de droit, procès-verbal de la réunion annuelle tenue les 22 et 23 mai 1970 à la bibliothèque de la faculté de droit de la University of Western Ontario, à London, en Ontario, p. 12. (Polycopié).

participantes ne pouvaient fournir tous les renseignements demandés ou devaient se contenter d'estimations, et parfois, selon toute vraisemblance, d'estimations très grossières.

Seules trois bibliothèques de barreau tiennent des statistiques de façon systématique; toutes les bibliothèques des facultés de droit tiennent des statistiques sous une forme ou une autre, mais il n'existe pas de système uniforme; ainsi, deux d'entre elles n'ont pas été en mesure de fournir une répartition de leur fonds par genre d'ouvrages.

Beaucoup de bibliothèques ne se rendent pas vraiment compte de l'utilité des statistiques; pourtant, leur absence désavantage les bibliothécaires qui veulent faire valoir les mérites de leur instituition aux yeux de l'administration ou doivent participer à des débats portant sur l'aide financière. Il est donc recommandé que:

3. L'A.C.B.D. étudie les genres de statistiques de nature à aider les différentes bibliothèques et mette au point des façons et mécanismes de collecte de données.

ii. ACQUISITION

(Voir le tableau X)

L'acquisition et la sélection des ouvrages de bibliothèque dans les bibliothèques des facultés de droit incombent, à une exception près, au personnel des bibliothèques. Dans la plupart des cas, le directeur choisit et monte la collection. A Queen's University, le bibliothécaire de droit choisit les ouvrages de concert avec les bibliothécaires chargés des acquisitions, et à la University of Western Ontario, cette tâche incombe totalement au bibliothécaire chargé des collections; l'Université Laval n'a pu fournir de renseignements précis à ce sujet. On consulte normalement la bibliothèque de la faculté lorsqu'il s'agit de

spécialités; ce travail est plus facile lorsque le bibliothécaire de droit fait aussi partie de la faculté.

L'acquisition et la sélection des ouvrages ne sont confiées au personnel de la bibliothèque, ordinairement le bibliothécaire en chef, que dans quatre des bibliothèques de barreau recensées. Dans une cinquième, ce travail était auparavant fait par un bibliothécaire conseil, qui a depuis abondonné cette fonction.

iii TAILLE ET CONTENU DES COLLECTIONS

La plupart des bibliothèques de droit ont eu de la difficulté à déterminer la taille de leurs collections. Le tableau II indique le nombre de volumes de monographies, de publications en série et de publications gouvernementales. On a préféré demander le nombre des volumes plutôt que celui des titres, car c'est ainsi que les bibliothèques de droit évaluent généralement leurs collections. Le nombre de volumes, indiqué dans les tableaux figurant en l'Appendice A, ne constitue qu'une façon, malheureusement peu satisfaisante, d'évaluer la taille des collections; elle ne tient en effet pas compte du nombre d'exemplaires d'un même ouvrage, qui sont ordinairement nombreux dans les bibliothèques de faculté de droit, quoique un peu moins dans les bibliothèques de barreau. Compte tenu de ce facteur, toutes les collections représentées se caractérisaient par leur uniformité. Les bibliothèques des facultés de droit satisfont aux besoins courants des étudiants et des professeurs; les bibliothèques de barreau, même lorsqu'elles sont mal administrées, répondent généralement aux besoins essentiels des avocats en exercice de leur collectivité. Comme il a été dit plus tôt, l'heure est venue de constituer un réseau national de collections spécialisées qui, bien que difficiles et coûteuses à monter, sont

essentielles si l'on veut que les bibliothèques de droit du Canada franchissent une nouvelle étape de leur développement.

La taille des bibliothèques de barreau, de moins de conséquence que celle des bibliothèques des facultés de droit, est encore moins révélatrice de leur qualité. Par ailleurs, le caractère actuel et l'accessibilité des ouvrages sont pour elles des conditions essentielles. Comme elle touche à la tenue de collections et au personnel, cette question est étudiée plus loin.

Les programmes des cycles supérieurs n'ont pas fait l'objet d'une étude spéciale et n'ont été signalés à l'attention des enquêteurs qu'une seule fois. Il semble toutefois qu'on n'ait pas encore constitué de collections de recherche pour des domaines spéciaux d'étude ainsi, la seule collection spécialisée, en l'occurence sur le droit de l'air et de l'espace,[97] se trouve dans la bibliothèque de droit de McGill University; dans une faculté de droit donnée, les étudiants des cycles supérieurs ne sont habituellement admis que s'ils peuvent trouver sur place ou emprunter facilement les ouvrages dont ils ont besoin pour leur travail. Nous n'avons pas découvert de lien important entre les programmes des cycles supérieurs dans les facultés de droit du Canada et la taille des collections.

On peut dire que de façon générale que c'est encore vers les facultés de droit des Etats-Unis que se dirigent les étudiants canadiens qui veulent poursuivre leurs études en droit, bien qu'actuellement un nombre croissant semble opter pour des institutions canadiennes. Cette tendance s'accentuerait sans doute si les collections de recherche étaient meilleures, objectif

---

97. Les ouvrages juridiques conservés dans les bibliothèques spécialisées sont décrits au chapitre 5, Partie II, du présent rapport.

qui semble très souhaitable et possible, moyennant une gestion prudente et la coopération des intéressés.[98] Il est recommandé que:

4. Les bibliothèques de faculté de droit coopèrent au plus haut point dans la désignation des domaines dans lesquels chacune pourrait se spécialiser et qu'elles développent leur collection dans ces domaines.

a. Liste de contrôle des ouvrages juridiques (Tableau XVII)

L'une des premières étapes de l'enquête a consisté à dresser des listes de contrôle des ouvrages juridiques afin de rassembler des données sur les collections des bibliothèques de droit au Canada. La majeure partie de leurs collections étant constituée de séries de status et de recueils, les bibliothèques ont été priées de cocher les ouvrages énumérés sur ces listes.

A la demande du Comité consultatif, il a été convenu de publier les listes de contrôle, une fois les données recueillies et compilées,pour en faire une liste collective faisant état du fonds des bibliothéques participantes. La compilation des listes de contrôle a été une tâche énorme qui a nécessité la contribution d'un grand nombre de personnes et l'enregistrement des données fournies a exigé beaucoup de travail de la part du personnel de la Division de l'inventaire des ressources. Le principal problème est toutefois l'impossibilité, faute de temps et de personnel expérimenté, de bien préparer les listes en vue de leur publication. Ces premières listes seront donc loin d'être parfaites, mais nous espérons être un jour en mesure de publier une liste collective, au point et à jour, des statuts et des recueils de jurisprudence

98. Le Centre de ressources et de services juridiques - tel que décrit à la Partie IV du présent rapport - peut et doit jouer un rôle dans la planification à long terme nécessaire, notamment comme organisme de conseil et de coordination, et il devrait participer au développement des collections en acceptant d'assumer la responsabiblité de ce développement dans certains domaines.

conservés dans les bibliothèques canadiennes de droit.

Nous souhaitons aussi que la publication de ces listes de contrôle serve de base à un programme national coopératif de développement des collections qui devrait être amorcé dès que possible, avant même la mise sur pied du Centre de ressources et de services juridiques à la Bibliothèque nationale.

Les listes de contrôle ont déjà contribué à l'évaluation des collections des bibliothèques de droit. En remplissant les listes, les bibliothécaires ont souvent découvert des lacunes et des volumes manquants qu'il fallait remplacer ou réclamer.

La Bibliothèque nationale conservera les dossiers utilisés pour la publication des listes collectives.

Vingt-trois listes ont été dressées et envoyées aux bibliothèques (voir le tableau XVII). L'analyse préliminaire suivante des données fournies dans 34 listes indique en outre le pourcentage des ouvrages conservés dans une ou plusieurs des bibliothèques participantes. Le nombre de 34 s'explique par le fait que certaines des listes comportent plusieurs parties.

TABLEAU M. POURCENTAGE DES TITRES D'OUVRAGES CONSERVES DANS UNE OU PLUSIEURS BIBLIOTHEQUES: RESUME DU TABLEAU XVII

Nombre de listes de contrôle (total: 34)	Pourcentage
13	100
6	93.10-99.69
8	82.95-90.48
1	73.43
3	61.15-66.66
1	57.72
2	30.26-36.11

Les listes de contrôle suivantes ne sont pas comprises dans le tableau M, parce qu'elles seront étudiées un peu plus loin.

N° 14 - Statuts des Etats américains
N° 16 - Périodiques
N° 19 - Services de mise à jour sur feuilles mobiles
N° 21 - Statuts et recueils de jurisprudence d'autres pays
N° 22 - Monographies

On a demandé aux bibliothécaires d'ajouter les ouvrages qu'ils possédaient et qui n'étaient pas compris dans les listes de contrôle. Un grand nombre ont ainsi été ajoutés; la plupart figureront dans les listes collectives, mais ne sont pas inclus dans les pourcentages du tableau M.

Les listes de contrôle pour lesquelles moins de 80 pour cent des ouvrages sont conservés dans une ou plusieurs bibliothèques canadiennes de droit sont les suivantes: recueils anglais désignés par leurs auteurs non compris dans les English Reports, etc.; recueils écossais désignés par leurs auteurs non compris dans les Scot's Revised Reports, etc.; recueils des Etats-Unis sur des sujets particuliers; décisions administratives des Etats-Unis; recueils de jurisprudence français antérieurs à 1789; l'Australie: statuts et documents législatifs connexes; et services de mise à jour sur feuilles mobiles. La nature de ces catégories suffit à expliquer les pourcentages peu élevés, car la plupart des ouvrages sont épuisés ou n'intéressent que les pays visés. Les ouvrages dont entre 80 et 100 pour cent sont conservés dans les bibliothèques constituent la "collection fondamentale" dont il est maintes fois question dans le présent rapport.

Liste de contrôle n° 14 - Statuts des Etats américains

Les données qui découlent de cette liste sont omises dans le tableau M, car la formule n'indique ni les titres des

ouvrages ni le nom des Etats. Les bibliothécaires ont plutôt été priés de faire état de leur fonds. La liste collective fournira des données sur les fonds à la fois de codes (statuts compilés ou revisés) et de lois adoptées au cours d'une session.

Certaines des bibliothèques de faculté de droit ou de barreau possèdent les codes courants des cinquante Etats, mais la plupart n'ont que ceux des Etats voisins ou des grands Etats qui peuvent avoir des effets sur la législation canadienne. Peu de bibliothèques s' estiment en mesure d'obtenir les codes de tous les Etats. Le nombre élevé des juridictions auxquelles il faut s'adresser pour obtenir des ouvrages exige des déboursés considérables, et les mises à jour constantes par des suppléments annuels et des services législatifs demandent beaucoup de travail.

Liste de contrôle n^{o} 16 - Périodiques

(Voir le tableau II)

Cette liste de contrôle avait pour but de prélever un échantillon des fonds des bibliothèques canadiennes de droit. Comme les résultats ne figureront pas dans une liste collective, nous en donnons ici une brève analyse.

On a dit que "de bonnes revues juridiques sont essentielles au bon fonctionnement d'un système judiciaire,"[99] et que "l'une des plus graves lacunes dans la plupart des bibliothèques, est la pauvreté de la collection de revues juridiques, sans lesquelles il est impossible de faire de la recherche sérieuse."[100]

---

99. "Report of the Committee on Legal Research," 1045.

100 Ibid., 1014.

Interrogés récemment dans le cadre d'une étude de leurs besoins d'information,

> "les avocats ont fait remarquer que les articles des différentes revues périodiques juridiques (spécialement la Revue du Barreau canadien) ne s'adressaient pas tellement à l'avocat en exercice. Ils aimeraient y trouver plus d'articles sur les tendances des décisions juridiques, sur la législation nouvelle, les sommaires de projets de loi et les noms des avocats qui étudient la législation et en donnent des comptes rendus, ce qui assurerait un moyen de communication."101

La première observation citée plus haut est encore plus juste à l'heure actuelle qu'elle ne l'était en 1956, car la législation évolue plus rapidement qu'autrefois; c'est pourquoi il incombe à l'avocat de se tenir au courant des changements en lisant la documentation publiée dans ce domaine, qui renferme souvent les textes faisant autorité, c'est-à-dire les statuts et les décisions juridiques.

Si l'on s'en tient aux résultats de la présente enquête, la deuxième observation aurait pu être faite en 1975, spécialement en ce qui a trait aux bibliothèques de barreau, où la rareté des revues juridiques est frappante. Il arrive trop souvent que les quelques périodiques sur les rayons comprennent plusieurs publications anglaises, savantes assurément, mais non de nature à satisfaire les avocats enquête d'ouvrages canadiens plus utiles.

De plus, il arrive très fréquemment que les bibliothèques de barreau ne possèdent pas le Index to Canadian Legal Periodical Literature ni le Index to Legal Periodicals. L'équipe d'enquêteurs a entendu dire que les avocats s'abonnent à des revues juridiques

---

101. L'opération Compulex: besoins d'information de l'avocat en exercice (Ottawa, ministère de la Justice, 1972), p. 16.

et les font circuler. Nous n'avons pas recueilli de données sur les bibliothèques d'études d'avocats, de sorte que nous ne savons pas combien des soixante et quelques revues juridiques canadiennes répertoriées dans le Index to Canadian Legal Periodical Literature sont conservées même dans les principales études du pays.

Les collections de revues juridiques conservées dans les bibliothèques des facultés de droit sont en général assez bonnes; certaines sont même excellentes, comme le montre le tableau IIa. Si les ouvrages étaient bien choisis, même les petites collections pourraient répondre aux besoins des usagers, mais il faudrait pour cela que ceux-ci puissent disposer du Index to Legal Periodicals, du Index to Canadian Legal Periodical Literature et du Periodicals in Canadian Law Libraries, a Union List pour avoir facilement accès aux grandes collections.

La bibliothèque de droit de York University a fait, pour nous aider dans notre enquête, une analyse des fonds de revues juridiques étrangères conservées dans les bibliothèques canadiennes de droit.[102]

Des 357 revues figurant dans le Index to Foreign Legal Periodicals, 183, ou 51 pour cent, sont signalées dans la liste collective canadienne. Elles se répartissent ainsi:

35 revues sont conservées dans une seule bibliothèque
12 revues sont conservées dans 3 bibliothèques
7 revues sont conservées dans 4 bibliothèques
10 revues sont conservées dans 5 bibliothèques
6 revues sont conservées dans 6 bibliothèques

---

102. Ce travail est l'oeuvre de M^me^ M. Rogers, de la bibliothèque de droit de York University, et nous lui en sommes très reconnaissants. Une deuxième édition de cette étude a été préparée par M^me^ Rogers. Voir "Foreign Legal Periodicals in Canadian Law Libraries," CALL Newsletter/Bulletin n.s., v. 1, no. 2 (Mars-avril 1975), 44-52.

Les 113 autres revues sont conservées dans sept bibliothèques ou plus.

Les résultats de l'enquête de York University peuvent être répartis par régions:

TABLEAU N. ANALYSE DES FONDS CANADIENS DE REVUES JURIDIQUES ETRANGERES*

Région	Nombre de pays	Nombre de revues	Nombre de bibliothèques où elles sont conservées
Afrique	13	18	de 2 à 10+
Amériques	6	30	
		(E.-U.-22	de 8 à 10+ (sauf 1 chac. pour 2 revues)
		Canada-2	de 9 à 10+
		Amérique latine 1-2)*	de 1 à 2 (2 non courantes)
Australie/Asie	11	17	de 2 à 10+ (Sauf la Turquie et la Corée: une revue pour chacun)
Europe	19	113	
		(France-34	de 2 à 10+, 13 revues étant conservées dans 10+
		Belgique-9	de 2 à 10+, la majorité étant conservée dans 10+
		Pays-Bas-9	de 5 à 10+, la majorité étant conservée dans entre 8 et 10+
		Allemagne de l'Ouest-18)	de 1 à 10+, la majorité étant conservée dans 1 ou 2.
Total	49	178	

*Répartition par grande juridiction seulement.

La grande majorité des collections sont complètes, même s'il n'existait pas de répertoire de ces revues avant que le Index to Foreign Legal Periodicals ne commence à être publié, en 1960. Certaines de ces séries remontent à 1855, et bon nombre ont commencé à être publiées dans les premières décennies du 20e siècle.[103]

La liste de contrôle nº 16 constitue un échantillonnage fait au hasard parmi 266 revues juridiques publiées dans trente-trois pays; trente-deux bibliothèques ont renvoyé la liste dûment remplie, et les renseignements ainsi fournis ont servi de base à l'analyse présentée ici. Les pays peuvent être répartis en trois groupes selon le nombre de revues de chacun comprises dans l'échantillon:

TABLEAU O. RESUME DES FONDS DE PERIODIQUES JURIDIQUES DANS LES BIBLIOTHEQUES DE DROIT CANADIENNES

Groupe	Nombre de pays	Nombre de revues de chacun incluses dans l'échantillon	Fonds des bibliothèques de droit canadiennes jugé
I	21	0-2	très pauvre
II	6	3-4	de pauvre à passable
III	6	7-94	de passable à bon

Les neuf pays du groupe I dont aucune revue n'est conservée dans les bibliothèques canadiennes de droit sont: L'Argentine, la Colombie, la Costa Rica, la Finlande, le Mexique, La Norvège, le Pakistan, la Roumanie et la Yougoslavie. L'Afrique du Sud seule est représentée par deux revues: l'une est reçue par

103. Des listes collectives des revues juridiques étrangères conservées dans les bibliothèques de droit des Etats-Unis ont été dressées en 1961 et en 1973; on peut les trouver dans le Law Library Journal 54 (1961), 145-164 et 67 (1974), 120-144.

deux bibliothèques, et huit bibliothèques possèdent des séries complètes de l'autre. Les autres revues comprises dans ce groupe sont conservées quelque part au Canada et parviennent encore aux bibliothèques, même si les séries ne sont pas toujours complètes.

Pour le groupe II, le fonds de revues peut être qualifié de pauvre à passable. De façon générale, une des trois ou quatre revues est reçue quelque part au Canada, mais certains périodiques de Belgique, des Pays-Bas et de Suisse sont actuellement reçus par dix à quinze bibliothèques, et les séries sont complètes.

Le fonds de revues venant du groupe III s'est révélé passable à bon: sept revues de l'Australie, onze de l'Inde, treize de la France, vingt-neuf de la Grande-Bretagne, soixante-quatre du Canada et quatre-vingt-quatorze, chiffre exceptionnel, des Etats-Unis.

En tout, soixante-douze des 266 revues figurant dans la liste n'étaient conservées nulle part au Canada. Bon nombre d'entre elles n'avaient qu'un intérêt local, par exemple les circulaires des différents Barreaux, ou étaient des publications de courte durée à portée restreinte et d'intérêt passager.

Il convient de remarquer que l'enquête de York University ne portait que sur les périodiques figurant dans le Index to Foreign Legal Periodicals et dans la liste collective, alors que la liste de contrôle nº 16 constitue un échantillonnage d'un éventail beaucoup plus large de revues juridiques.

Liste de contrôle nº 19 - Services de mise à jour sur feuilles mobiles

Trois cent quarante-huit publications ont été choisies au chapitre des services courants de mise à jour sur feuilles mobiles offerts par les pays suivants: le Canada, le Royaume-Uni,

l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Belgique, la France et les Etats-Unis. Deux cent trente-neuf des publications figurant sur la liste, ou 66.09 pour cent du total, sont actuellement reçues par une ou plusieurs des trente-neuf bibliothèques participantes.

Les services de mise à jour sur feuilles mobiles constituent un genre de publication juridique extrêmement dispendieux. Leur valeur particulière réside dans l'actualité de l'information fournie, plusieurs de ces publications comportant des éditions hebdomadaires. Les avocats en exercice comptent sur cette mise à jour constante de l'information, et les grandes bibliothèques d'étude ou de barreau s'abonnent habituellement à un plus grand nombre de services sur feuilles mobiles que les facultés de droit. Comme il y a peu de grandes bibliothèques de barreau, que les bibliothèques d'études ne font pas partie de la présente enquête, et que les budgets des facultés de droit sont limités, il n'est peut-être pas étonnant de constater que 109 des 348 publications ne sont conservées dans aucune des bibliothèques participantes.

On verra, dans la liste collective publiée, que certaines publications sont conservées par la plupart des bibliothèques participantes alors que d'autres ne sont reçues que par les bibliothèques de barreau. Il est facile de comprendre pourquoi un grand nombre de bibliothèques s'abonnent aux services canadiens de mise à jour, autant fédéraux que provinciaux, en particulier dans le domaine du droit des compagnies et dans les diverses branches du droit fiscal, par exemple les droits successoraux et l'impôt sur le revenu. De même, les services de mise a jour portant sur des sujets particuliers qui intéressent de façon générale toutes les régions du Canada, par exemple le droit écologique et le droit maritime, se retrouvent dans les collections de la plupart des bibliothèques de faculté de droit

ou de barreau.

Les services de mise à jour portant sur l'impôt fédéral sur le revenu du Royaume-Uni, d'Australie et de Nouvelle-Zélande comptent de nombreuses publications dans les bibliothèques canadiennes de droit, alors qu'il y a peu d'abonnements aux services concernant le droit fiscal des Etats-Unis, sans doute parce que les lois fiscales adoptées dans ce pays sont d'application trop restreinte. En revanche, comme la législation en matière de travail ou de pauvreté peut avoir une incidence plus universelle et influer sur la législation d'une autre juridiction, les abonnements à ce genre de services de mise à jour sont plus nombreux.

Les bibliothèques canadiennes de droit reçoivent peu de publications de services internationaux de mise à jour sur feuilles mobiles, à part certaines sur le marché commun, ce dernier sujet touchant de près l'économie et la législation canadiennes. Les services français de mise à jour portant sur le droit civil se retrouvent surtout au Québec et en Ontario; le plus grand nombre d'abonnements est dans le domaine du droit public, administratif ou du travail.

La liste de contrôle n° 19 ne comprend que les publications courantes, et on a demandé aux bibliothèques de ne signaler que les publications qu'elles recevaient actuellement. Il convient de faire observer que certains de ces services de mise à jour englobent des séries de recueils de jurisprudence portant sur des sujets particuliers; les recueils sont placés dans des reliures provisoires ou publiées sous forme de volume à couverture rigide. La plupart de ces recueils de jurisprudence se retrouvent dans une autre publication; quelques-uns figurent dans les autres listes de contrôle.

Liste de contrôle n° 21 - Statuts et recueils de jurisprudence émanant de pays autres que l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Le tableau M ne fait pas état des données concernant cette liste de contrôle. On a dressé une liste de cinquante-sept pays et demandé aux bibliothécaires d'indiquer les statuts et les recueils de jurisprudence de ces pays, ou d'autres, qu'ils possédaient. Nous devrons nous contenter ici de quelques observations générales concernant ces ouvrages; ils seront décrits en détail dans les listes collectives. De façon générale, les collections de recueils et de statuts de ces pays conservées dans les bibliothèques canadiennes de droit sont pauvres. Quelques bibliothèques possèdent des séries complètes de recueils, dont certains leur parviennent encore, mais il arrive souvent qu'il y ait des vides ou qu'on ne possède que des numéros dépareillés. Par ailleurs, plusieurs bibliothèques canadiennes possèdent les mêmes séries de recueils pour certains pays comme l'Inde, L'Afrique du Sud et Israel. On a constaté que la bibliothèque de la Carleton University possédait la plus vaste collection d'ouvrages russes de ce genre parmi toutes les bibliothèques recensées. Les recueils de bon nombre des cinquante-sept pays ne sont conservés par aucune des bibliothèques.

Les données tirées des réponses faciliteront certainement l'élaboration d'un programme concerté d'acquisition à l'échelle du réseau des bibliothèques de droit sous l'égide du Centre des ressources et services juridiques à la Bibliothèque nationale. Nous espérons que les collections éparses seront réunies et que les publications non reçues au pays le seront s'il y a lieu.

Lorsque les listes collectives auront été publiées et qu'on possédera tous les renseignements nécessaires concernant les collections, on pourra entreprendre les discussions et la planification préliminaire . La conférence annuelle de l'Association canadienne des bibliothèques de droit réunie chaque année un groupe de représentants de bibliothécaires en droit, et afin de réduire le temps et les frais de voyage il est recommendé que:

5. L'on inscrive à l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle de l'A.C.B.D. l'étude de la rationalisation des collections et des secteurs sur lesquels les différentes bibliothèques pourraient centrer leurs efforts de collection, et qu'après la création du Centre de ressources et de services juridiques à la Bibliothèque nationale, des dispositions soient prises pour permettre aux bibliothécaires de droit de se rencontrer lors de l'assemblée annuelle de l'A.C.B.D. afin de planifier et de coordonner la mise sur pied du réseau projeté.

Liste de contrôle n° 22 - Monographies

Cette liste avait pour objet d'évaluer le fonds de monographies des bibliothèques des facultés canadiennes de droit. L'emploi de bibliographies courantes comme la Law Books Recommended for Libraries de la Association of American Law Schools pose de graves problèmes, et la comparaison des catalogues topographiques s'est révélée impossible à cause de la diversité des tables de classification employées par les bibliothèques des facultés de droit. On a finalement décidé, sur les conseils et avec l'aide du Comité consultatif, de choisir six sujets qui devaient normalement être représentés à la fois dans les bibliothèques de droit civil et dans les bibliothèques de common law. Ces sujets sont: l'amirauté, les banques et les opérations bancaires, l'histoire du droit, la jurisprudence médicale, les obligations et les brevets. Le catalogue, récemment publié, de la Columbia Law School Library a servi de base à la sélection des ouvrages qui a été faite à l'aide de tables de nombres aléatoires. Pour

chacun des six domaines, trente ouvrages ont été choisis.

Trente bibliothèques ont renvoyé la liste de contrôle dûment remplie; voici un résumé des résultats. Quatre bibliothèques possédaient des ouvrages dans les six domaines. Parmi les neuf bibliothèques qui avaient des ouvrages dans cinq ou six domaines, sept possédaient plus d'ouvrages portant sur la jurisprudence médicale que sur tout autre sujet. Deux bibliothèques ont fait état de onze ouvrages dans deux domaines: l'histoire du droit et la jurisprudence médicale. Le nombre total d'exemplaires d'ouvrages de chaque catégorie conservés dans toutes les bibliothèques recensées est: amirauté, 83; jurisprudence médicale, 77; histoire du droit, 60; banques et opérations bancaires, 50; brevets, 30; obligations, 23. Treize exemplaires de six ouvrages sur les obligations se trouvaient dans les quatre écoles de droit civil participantes; McGill University possédait cinq de ces six ouvrages et l'Université de Montréal, quatre. Cinq de ces six ouvrages sont en français, le dernier en allemand.

Parmi les 180 ouvrages choisis, seuls quatre-vingt-neuf se trouvent dans des bibliothèques canadiennes de droit. La chose n'est pas aussi grave qu'elle semble l'être de prime abord, car il faut se rappeler que la Columbia Law Library, qui possède une bonne et solide collection de recherche, s'intéresse surtout aux ouvrages américains. L'emploi de l'échantillonnage aléatoire a permis de ne pas favoriser indûment certaines juridictions.

TABLEAU P. BIBLIOTHEQUES FAISANT ETAT DU PLUS GRAND NOMBRE D'OUVRAGES CONSERVES, PAR SUJET: LISTE DE CONTROLE Nº 22

	Nombre de sujets	Sur 180 ouvrages (dans les six domaines)
McGill	6	34
York	6	40
Montréal	6	30
Queen's	6	19
Manitoba	5	19
Western Ontario	5	24
Bibliothèque du Parlement	5	18
Colombie-Britannique	5	21
Sherbrooke	5	11

Collections d'ouvrages juridiques à la Bibliothèque national

Avant la création de la Direction du développement des collections, en 1973, l'acquisition des ouvrages de bibliothèque, à la Bibliothèque nationale, n'était pas systématique. C'est encore plus ou moins le cas, mais la nouvelle Direction assure au moins une certaine coordination dans ce domaine.

A l'époque de la fondation de la Bibliothèque nationale, il fut sagement décidé de ne pas constituer une réplique de l'excellente collection d'ouvrages de sciences et de technologie de la bibliotheque du Conseil national de recherches mais de monter des collections dans le domaine des sciences sociales et des lettres, si l'on fait exception de la collection d'ouvrages canadiens qui englobe tous les sujets.

L'acquisition d'ouvrages canadiens est naturellement l'une des fonctions de la Bibliothèque nationale définies dans la

TABLEAU Q: ANALYSE DE LA LISTE DE CONTROLE NO. 22: MONOGRAPHIES

Sujets	Sur les 30 ouvrages les bibliothèques canadiennes en ont	Maximum d'exemples d'un ouvrage donné	Exemple ne se trouvant pas au Canada	Nombre de bibliothèques possédant une ou plusieurs ouvrages	Ouvrages fréquemment signalés
Amirauté	20	17	10	23	17 - Mayers, Admiralty Law and practice in Canada, 1st ed. 1916. 10 - Baer. Admiralty Law of the Supreme Court, 2nd ed. 1969.
Banque et opérations bancaires	17	8	13	16	8 - Clarke. Bank deposits and collections, 3rd ed. 1963. 6 - Great Britain. Committee on the working of the Monetary System, Report. 1959. - U.S. Congress. Legal and economic impact of foreign banking procedures on the U.S. 1968.
Histoire du droit	15	13	15	19	13 - Bryce. Studies in history and jurisprudence. 1901. 9 - Maine. Ancient law: early history and its relations to modern ideas. 1970. - Wigmore A panorama of world's legal systems. 1936.
Jurisprudence médicale	16	18	14	19	18 - Taylor. Principles and practice of medical jurisprudence, 12th ed. 1965. 14 - Mueller. Essays in criminal science. 1961.
Obligations	6	7	24	8	7 - Frossard. La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat. 1965. 5 - Gobert. Essai sur le rôle de l'obligation naturelle. 1957. - Lapointe. Les obligations en droit romain et dans l'ancien droit français. 1954.
Brevets	15	4	15	12	4 - Bump. Law of patents, trademarks, and copyrights... Revised Statutes U.S. 1877. - Shur. Patent enforcement, misuse and antitrust. 1967. 3 - Hindmarch - Observations on the defects of the patent laws of this country. 1851. - U.S. National Aeronautics and Space Act of 1958 as amended. 1962.

Loi constituant la Bibliothèque nationale[104] et dans la Loi sur la Bibliothèque nationale.[105] Les ouvrages juridiques canadiens (statuts, recueils de jurisprudence, monographies, périodiques) ont ainsi été incorporés à la collection dans le cadre du programme des acquisitions d'ouvrages canadiens. Cependant, la Bibliothèque nationale n'a pas accordé la priorité aux ouvrages juridiques dans la constitution de sa collection; en fait, dès 1957, une politique d'achat de livres approuvée par le Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale désignait le droit comme l'un des domaines dans lesquels il n'était pas nécessaire de monter une collection parce que d'importants fonds existaient déjà dans d'autres bibliothèques du gouvernement fédéral. Cette politique est énoncée dans le rapport du directeur de la Bibliothèque nationale pour l'année 1958.

Au mois de janvier 1973, dans le cadre des préparatifs de la réunion conjointe de l'Association canadienne des bibliothèques de droit et de la Bibliothèque nationale, qui a eu lieu le 16 février 1973,[106] une étude a été faite pour déterminer le nombre d'ouvrages juridiques conservés à la Bibliothèque nationale. Comme les ouvrages juridiques sont acquis, classés et conservés dans différents services de la Bibliothèque nationale et comme le contrôle bibliographique de ces ouvrages ne se fait pas partout de la même façon, l'unité de mesure adoptée pour cette étude a été le pied linéaire. Deux catégories d'ouvrages juridiques ont été examinées: les ouvrages juridiques proprement dits (3,335 pieds linéaires) et les ouvrages connexes traitant de sujets comme les sciences politiques, l'histoire constitutionnelle, l'administration, le droit international, l'économie, les affaires

---

104. Statuts revisés du Canada (1952), c. 330.

105. Statuts revisés du Canada (1970), c. N-11.

106. Voir aussi l'introduction, p. 2.

et le commerce, et la pathologie sociale (classes JF-JV; JX; HF-HJ; HV-HX de la L.C.: 2,058 pieds linéaires). Le fonds était constitué de:

1)	Publications officielles canadiennes (statuts, lois, gazettes, règlements, etc. fédéraux et provinciaux)	1703	pieds	linéaires
2)	Publications officielles étrangères ou internationales	579	"	"
3)	Ouvrages catalogués	339	"	"
4)	Ouvrages "répertoriés"	477	"	"
5)	Publications en série (62 titres)	186	"	"
6)	Ouvrages de référence	51	"	"

Comme on pouvait s'y attendre, la collection la plus importante est celle de documents canadiens, c'est-à-dire de sources primaires. A l'heure actuelle, les six catégories ci-dessus ne sont pas réunies en un seul endroit mais se trouvent dans six pièces différentes de l'immeuble. Comme la disait un membre du personnel de la Bibliothèque nationale:

> "La difficulté de trouver les ouvrages juridiques éparpillés dans l'édifice de la Bibliothèque nationale ou dans d'autres salles d'entreposage m'a donné une bonne idée des inégalités notables de l'accès, tant au point de vue matériel que bibliographique, à certaines parties de notre collection."[107]

La collection d'ouvrages juridiques est, à l'heure actuelle, pratiquement inutilisable pour l'avocat qui fait des recherches. Le développement de la collection à l'intention des gens de loi exigerait un remaniement et l'établissement de notices bibliographiques beaucoup plus complètes, ainsi qu'une étude plus détaillée de son contenu au point de vue qualitatif.

---

107. Note de service de M. A. Preibish, Directeur du développement des collections, adressée à M. G. Sylvestre, Directeur de la Bibliothèque nationale, le 30 janvier 1973. (Citation autorisée).

La Bibliothèque nationale s'est efforcée, au cours des deux dernières années, développer sa collection d'ouvrages juridiques en mettant l'accent sur l'acquisition de monographies courantes. Un bibliothécaire chargé de la sélection, qui possédait une formation juridique, a dépensé quelque $7,000 au cours de l'année financière 1974-1975 pour l'achat de monographies non canadiennes portant sur le droit en général ou sur des sujets connexes. Les collections de publications officielles ont naturellement augmenté pendant la même période. A la lumière des résultats de la présente enquête, on doit prendre des décisions quant à l'acquisition d'autres genres d'ouvrages.

Documents municipaux

Les membres de l'équipe d'enquête ont, au cours des entrevues, posé des questions sur les collections de documents municipaux pour savoir ce que les bibliothèques collectionnent dans ce domaine et comment elles obtiennent les documents. On a constaté que peu de bibliothèques ont une quantité importante de ces documents.

Neuf bibliothèques de faculté de droit conservent les règlements et les chartes des villes où elles sont situées. On a remarqué un certain intérêt pour les documents sur l'urbanisme, ainsi que pour les rapports annuels de leur propre ville ou d'autres grandes villes. Les bibliothèques ont choisi les différents documents pour leur intérêt local et les ont obtenus de diverses façons: dans quatre cas par don, dans deux autres par abonnement et dans deux autres par achat.

Seules quatre bibliothèques de barreau conservent des documents municipaux. Les genres de documents recueillis et les modes d'acquisition sont les mêmes que ci-dessus. Les bibliothèques de faculté de droit et les bibliothèques de barreau

conservent certains documents de la plupart des grandes villes, mais les collections sont tout au plus fragmentaires.

Il est très difficile d'obtenir les documents municipaux; c'est pourquoi les bibliothèques font peu d'efforts en ce sens, bien que nombreuses sont celles qui reconnaissent l'importance de ces documents. L'Enquête sur les bibliothèques du gouvernement fédéral a révélé que la constitution d'une collection satisfaisante de documents municipaux est un problème même pour les grandes bibliothèques gouvernementales, dont la Bibliothèque nationale.[108] Pourtant, on ne saurait trop insister sur l'importance de ces documents.

> "Les contribuables doivent avoir la possibilité de prendre connaissance des études d'urbanisme, de zonage ou de génie qui peuvent avoir des répercussions sur leurs propriétés. Les chercheurs ont besoin de données socio-économiques sur la collectivité. Les historiens veulent consulter les archives, et les urbanistes et administrateurs veulent savoir comment les autres municipalités ont résolu certains problèmes. L'accessibilité des documents municipaux a une portée beaucoup plus grande que le contrôle bibliographique. Elle constitue un aspect important du nouveau phénomène de la participation du citoyen. Aucun palier de gouvernement n'a pu échapper à la demande de plus en plus pressante d'information de la part des citoyens, ce qui est une condition essentielle pour permettre à ceux-ci de jouer un rôle dans la conduite des affaires publiques."[109]

---

108. Ce problème est étudié dans la publication: Collections de recherche des bibliothèques canadiennes, 2e partie: Études spéciales, nº 2, Les bibliothèques du gouvernement fédéral. Bibliothèque nationale du Canada (Ottawa, 1974), p. 35-40.

109. F. Brent Scollie, "Every Scrap of Paper: Access to Ontario's Municipal Records," Canadian Library Journal, 31 (janvier-février 1974), p. 8. Cet article donne une très bonne idée des problèmes auxquels doivent faire face les organismes désireux de conserver des documents municipaux. Pat Tripp étudie divers aspects du contrôle bibliographique de ces publications dans "On the Tracks of Municipal Government Publications in Canada," Canadian Library Journal, 28 (novembre-décembre 1971), 464-467

Il arrive trop souvent que les documents sont inaccessibles ou ont tout simplement été détruits, obstacles insurmontables pour tous les intéressés. On n'est cependant pas resté indifférent à la situation. "Ces dernières années, les bibliothécaires ont commencé à s'intéresser à la systématisation des collections et à l'utilisation des documents des administrations municipales,"[110] mais il reste encore énormément à faire. Pour que les documents municipaux soient plus accessibles et préservés de la destruction ou de la perte, il est recommandé que:

> 6. Lorsque les collections de documents municipaux existantes ne sont pas suffisantes, les bibliothèques de faculté de droit ou de barreau des grandes villes négocient avec les autorités un accord de dépôt stipulant qu'une collection centrale comprenant à tout le moins la charte municipale, tous les règlements et les rapports annuels, sera constituée et mise à la disposition de tous les intéressés.

iv. ORGANISATION

(Voir le tableau XI)

La classification décimale Dewey est jugée depuis longtemps insuffisante pour une grande collection d'ouvrages juridiques, et les bibliothèques de droit des Etats-Unis et du Canada attendent impatiemment que la Library of Congress établisse les sous-classes de la classe K, celle du droit. La diversité des tables de classification employées pour les collections des facultés canadiennes de droit témoigne de la difficulté d'en trouver une qui soit complète et réponde aux besoins. Les seizes bibliothèques de faculté de droit emploient huit tables différentes, plusieurs se servant de deux ou de trois tables pour différents genres d'ouvrages; l'une d'elles utilise une classification

---

110. Scollie, "Every Scrap of Paper," p. 8.

alphabétique pour tous les genres d'ouvrages.

La table de la classe K de la Los Angeles County Law Library, publiée pour la première fois en 1951, était basée sur une table établie en 1948 par Elizabeth V. Benyon, bibliothécaire de droit adjointe à la University of Chicago. Adoptée par un grand nombre de bibliothèques américaines, elle est aussi utilisée par quatre facultés canadiennes de droit. La bibliothèque du Parlement utilise une version modifiée, et deux facultés de droit s'en servent pour une partie de leur collection.

La classe KF, qui s'est tant fait attendre, a demandé des années de travail, et d'après l'ordre de préférence envisagé pour la publication d'autres sous-classes de la classe K, tout porte à croire que la classe KE, celle du droit canadien, ne sera pas terminée avant des années. Le Groupe de travail sur la normalisation du catalogage, à la Bibliothèque nationale, a reconnu ce fait et a aussi fait observer que la communauté juridique laissait à la Library of Congress tout le soin d'élaborer les tables de classification, en plus de la multitude d'autres tâches dont elle s'acquitte. Souhaitant ardemment avoir une table KE de droit canadien, le Groupe de travail a recommandé (recommandation 17): "Qu'on élabore une table biblingue pour la classification du droit canadien, tant le 'common law' que le droit civil."[111] Il a aussi fait la recommandation suivante (recommandation 19):

> "Que la Bibliothèque nationale entre en pourparlers avec la Library of Congress pour savoir si cette dernière serait disposée ou bien à confier à un groupe d'experts canadiens en classification du droit le soin d'ébaucher une table KE (pour le droit canadien) ou du moins à accepter l'aide d'un tel groupe pour hâter la publication de cette table."[112]

---

111. Bibliothèque nationale du Canada. Groupe de travail sur la normalisation du catalogage: Rapport du Groupe de travail canadien sur la normalisation du catalogage, (Ottawa, 1972),p.6.

112. Ibid., p. 7.

La Library of Congress a accepté l'offre au milieu de l'année 1973, et l'élaboration de la table pour le droit civil et la "common law" tire à sa fin. Elle a été confiée à un catalogueur de la Bibliothèque nationale versé en "common law" canadien et connaissant la version manitobaine de la table KF, et à un bibliothécaire diplômé en droit civil. Avant d'être publiée, la table doit recevoir l'agrément de la Library of Congress.[113]

La "table KF modifiée du Manitoba" a été mise au point par le professeur Shih-Sheng Hu, bibliothécaire de droit de la University of Manitoba, après la publication, par la Library of Congress, de la version définitive de KF, Law of the U.S.; la version manitobaine a depuis été adoptée par six facultés canadiennes de droit. Selon cette table, tous les textes de "common law" doivent être classés ensemble, par sujet, sur les rayons, et non pas divisés selon les juridictions, comme l'exigent les tables de la L.C.

Comme la table KF modifiée du Manitoba est déjà employée dans six facultés canadiennes de droit, notamment à la faculté de droit de la University of Victoria, il est recommandé, pour assurer une plus grande uniformité dans la classification des collections de documents juridiques au Canada, que:

> 7. Les bibliothèques canadiennes de droit adoptent la "table KF modifiée du Manitoba."

---

113. Nous signalons les publications suivantes aux lecteurs qui ne connaissent pas bien le sujet: Piper, Patricia Luster et Qwan, Cecilia Hing-Ling, A Manual of KF, the L.C. Classification-schedule for the U.S. (A.A.L.L. Publication Series No. 11) South Hackensack, N.J., Fred B. Rothman, 1972; U.S. Library of Congress, Subject Cataloguing Division, Classification. Class K. Subclass KF: Law of the United States. Édition préliminaire. Washington, 1969; Los Angeles County Law Library, Classification Schedule: Class K. Law (4e éd.) Los Angeles, 1965; Moys, Elizabeth M. A Classification Scheme for Law Books. London, Butterworths, 1968; Canada, Bibliothèque du Parlement, Classification: Droit, Classe K. Ottawa, 1969.

L'organisation de la plupart des collections des bibliothèques de barreau est beaucoup plus rudimentaire; ces bibliothèques n'ont pas jugé nécessaire d'employer une table de classification complexe. Une des bibliothèques emploie la classification décimale Dewey et une autre le Système Décimal Universel; certaines autres se servent d'indices Cutter, parfois combinés au classement alphabétique, mais la méthode la plus couramment employée est le classement alphabétique ordinaire. Même les personnes qui n'ont pas de connaissances professionnelles sur l'organisation d'une bibliothèque reconnaissent qu'un certain degré d'organisation est absolument nécessaire; le classement alphabétique, habituellement par auteur, est celui auquel on pense d'abord, et il est d'ailleurs d'application très facile.

La forme occupe une place importante dans les bibliothèques de droit,et nombre d'ouvrages - les statuts, les recueils, les périodiques, etc. - s'organisent presque d'eux-mêmes, ce qui rend moins nécessaire un catalogage proprement dit. Néanmoins, dans toutes les bibliothèques des facultés de droit, les publications sont cataloguées et la majorité sont aussi classifiées. A une exception près, un catalogue systématique, tous les catalogues sont séparés.

Dans les bibliothèques de barreau, l'uniformité n'est pas aussi grande. Les collections de cinq des bibliothèques participantes sont cataloguées, mais une seule est également classifiée. Deux collections ne sont pas cataloguées, et l'une d'elles, ainsi qu'une autre, ne sont pas classifiées. Rares sont les guides et instructions susceptibles d'aider les responsables des bibliothèques de barreau qui ne possèdent guère ou pas de

formation en bibliothéconomie.[114] Nombre d'entre eux ne peuvent naturellement consacrer qu'une partie de leur temps à la bibliothèque, le reste étant occupé par diverses autres activités. On s'est rendu compte du problème auquel doivent faire face ces personnes appelées à gérer une bibliothèque, mais aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée.

> On trouve aujourd'hui et on trouvera probablement toujours un certain nombre de bibliothèques de droit dirigées par une personne pour qui cette occupation n'est pas la principale. Cela pose un grave problème, car la nature humaine étant ce qu'elle est, il n'est pas habituel de donner le meilleur de soi-même pour un travail jugé secondaire. De toute façon, la personne placée dans cette situation n'a ordinairement pas le temps de se familiariser avec la bibliothèque, qu'elle négligera forcément lorsqu'elle se sentira pressée par son occupation principale. Comment fournir à ces personnes des renseignements simples susceptibles de les aider? C'est un problème qui mériterait une plus grande attention.[115]

Conformément à la suggestion faite dans la citation ci-dessus et compte tenu de la nécessité de doter les bibliothèques de droit canadiennes d'un manuel d'instructions simple, il est recommandé que:

> 8. Le Centre de ressources et de services juridiques de la Bibliothèque nationale[116] et l'A.C.B.D. s'unissent pour rédiger un manuel simple d'opérations et d'instructions à l'intention des employées non professionnels et à temps partiel des bibliothèques de droit chargés du fonctionnement de ces bibliothèques et du classement de leurs collections.

---

114. Il existe un Manual for Canadian Law Libraries, oeuvre du Professeur Shih-Sheng Hu (Saskatoon: [Association canadienne des bibliothèques de droit], 1966), mais cet ouvrage est peut-être trop technique pour les personnes ne possédant pas de formation spéciale.

115. William R. Roalfe, The Libraries of the Legal Profession (St. Paul, Minn.: West Pub. Co., 1953), p. 154-155.

116. Le Centre est décrit en détail dans la partie IV du présent rapport.

v. TENUE DES COLLECTIONS

(Voir le tableau XII)

Deux bibliothèques de faculté de droit ont indiqué qu'elles faisaient régulièrement des évaluations sans en préciser la fréquence; deux ne font aucune évaluation, et les autres en font de façon irrégulière. L'équipe d'enquêteurs s'est arrêtée à deux sortes d'évaluation: quantitative et qualitative. Cinq bibliothèques faisaient une évaluation quantitative, quatre une évaluation qualitative, cinq les deux et deux, aucune. L'évaluation quantitative, ou dénombrement, vise à déterminer le nombre de volumes, le nombre d'ouvrages (titres), le nombre d'exemplaires d'un même ouvrage, etc.; cette opération ne fait que montrer que la bibliothèque se situe dans telle catégorie et répond à certaines normes d'importance matérielle fixées de temps à autre. Le nombre minimum de volumes établi par l'A.A.L.S. pour une bibliothèque de faculté de droit est actuellement de 60,000. Cela ne signifie pas qu'une bibliothèque doit être très grande si elle veut offrir tous les ouvrages nécessaires à l'exercice, sinon à l'étude du droit, au Canada. Comme le faisait observer un chercheur:

> Une bibliothèque de droit desservant les avocats en exercice dans une petite région métropolitaine du Canada et dont la collection ne contient que 5,000 à 6,000 volumes pourrait avoir des copies de tous les recueils et statuts fédéraux et provinciaux existant au Canada. Elle posséderait ainsi toutes les sources primaires existant au pays.[117]

On ne tient évidemment pas compte ici des périodiques, des monographies et des publications d'autres compétences, dont le nombre augmenterait très rapidement la collection, si l'on tient compte que les Etats-Unis comprennent cinquante Etats et que le système du National Reporter comporte à lui seul plus de 5,600

---

117. Scott, "Law Libraries in Canada," 316.

volumes. Comparées aux autres bibliothèques en général, les bibliothèques de droit se caractérisent par le nombre relativement peu élevé des titres d'ouvrages par rapport au nombre assez important des volumes, et par le taux considérable, mais nécessaire, de duplication.

L'évaluation qualitative consiste dans l'appréciation des fonds en fonction de critères habituellement externes; elle peut révéler que les fonds sont suffisants ou qu'il y a des lacunes et que des améliorations s'imposent. Les données recueillies par l'équipe de l'enquête indiquent que l'évaluation qualitative n'est pas systématique, tant au point de vue du temps qu'au point de vue de la méthode. Elle est habituellement faite par le ou les bibliothécaires, mais est parfois confiée à d'autres membres du personnel, sous la direction des bibliothécaires. Il semble y avoir très peu de bibliographies juridiques courantes qui puissent être employées pour le Canada; on se sert plutôt, dans une certaine mesure, de la Law Books Recommended for Libraries de l'A.A.L.S., désignée sous le vocable de "Livres verts". Une seule bibliothèque a parlé du problème que pose le fait que ces livres sont en majorité des ouvrages américains, mais il est probable que d'autres ont fait le même constatation. Certaines bibliothèques signalent qu'elles dressent des listes-matières qui les aident à mesurer leurs fonds.

Les évaluations qualitatives semblent la plupart du temps axées sur les usagers. Il y a évidemment les échanges quotidiens avec les étudiants qui expriment leurs souhaits et font connaître leurs besoins, mais à un niveau plus élevé, il y a l'évaluation qui précède l'instauration de nouveaux cours ou une orientation vers de nouveaux domaines d'études, ou l'arrivée d'un nouveau professeur. Celui-ci peut se renseigner à l'avance sur les ouvrages que possède la bibliothèque dans son

domaine de travail en écrivant au responsable ou en demandant une entrevue, et on peut parfois lui faire parvenir des photocopies du catalogue topographique pour le guider.

La rationalisation, voire le développement des collections de recherche exigeront une évaluation qualitative poussée des collections existantes. On ne possède pas encore d'instruments d'emploi général et facile à cet effet, mais puisqu'il s'agit d'une condition essentielle, il est recommandé que:

> 9. L'A.C.B.D. songe sérieusement à dresser une liste de livres recommandés pour des bibliothèques de droit destinée spécialement au Canada et qu'elle se mette en contact avec le C.C.D.J. ou un autre groupe approprié pour le financement de ce projet.

Parmi les bibliothèques de barreau, trois faisaient des évaluations régulières, dont deux à la fois au point de vue quantitatif et au point de vue qualitatif, et trois n'en faisaient qu'irrégulièrement, dont deux au point de vue qualitatif et une au point de vue quantitatif.

Le corollaire de l'évaluation est l'émondage (voir le tableau XII). Deux bibliothèques de faculté de droit ont indiqué qu'elles procédaient régulièrement à un émondage, trois n'en faisaient jamais, et treize ont indiqué qu'elles en faisaient de façon irrégulière. Il est possible que celles qui ont indiqué qu'elles ne faisaient pas d'émondage interprètent ce terme de façon plus honnête et plus stricte que d'autres. L'émondage d'une collection de recherche ou de toute collection qui peut un jour revêtir une valeur historique, doit être fait avec grand soin. Il en va tout autrement des bibliothèques de barreau. L'avocat en exercice ne s'intéresse ordinairement pas aux textes périmés et, dans le cadre de son travail quotidien, le fait qu'un texte périmé puisse devenir un jour un document historique a peu

de valeur à ses yeux, tandis que c'est exactement ce qui en fait l'intérêt pour une bibliothèque de recherche. L'actualité des textes est primordiale et il importe de libérer les rayons pour les nouveaux documents.

Les programmes d'échange de doubles sont traité au chapitre 7 de ce rapport.

2. LE PERSONNEL

(Voir le tableau III)

> "Une bibliothèque de droit n'est pas seulement une collection de livres. C,est une collection d'ouvrages juridiques conservée convenablement et organisée en fonction du service."[118]

On croit dans bien des milieux qu'une bibliothèque est uniquement une collection de livres. Si l'on veut dire par là que l'élément humain n'a pas d'importance, on se trompe. Une bibliothèque existe et fonctionne grâce à l'activité humaine qui se manifeste de trois façons: par le choix, l'utilisation et le soin des livres. Les trois actions sont importantes, mais le choix et le soin des ouvrages sont essentiels. Sans personnel pour la mettre à la disposition du public, une collection ne peut prétendre au titre de bibliothèque. Les membres de l'équipe d'enquête ont constaté que la lacune la plus grave dans plusieurs des bibliothèques de droit recensées est la pénurie de personnel qualifié. On ne prévoit pas que la situation s'améliorera dans un avenir rapproché, voire lointain.

---

118. Frederick C. Hicks, Materials and Methods of Legal Research (3e éd. rév.; Rochester, N.Y.: The Lawyers Co-operative Pub. Co., 1942), p. 340.

i. NOMBRE DES EMPLOYES DES BIBLIOTHEQUES

(Voir le tableau II)

Le nombre des employés des bibliothèques de faculté de droit n'est pas, de façon générale, aussi élevé qu'on le souhaiterait. Onze bibliothèques se sont déclarées satisfaites de la qualité du personnel, mais seulement six se sont dites satisfaites de la quantité. Pour certaines d'entre elles, heureusement très peu nombreuses, le personnel est nettement insuffisant. Le tableau R indique le nombre d'étudiants par rapport au personnel total des bibliothèques et le nombre d'étudiants par rapport au personnel professionnel. Parmi ces bibliothèques, trois n'ont qu'un bibliothécaire (le College of Law de la University of Saskatchewan, la bibliothèque de la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et la bibliothèque de droit de la University of New-Brunswick), et deux d'entre elles offrent un contraste intéressant. Chacune a environ le même nombre d'employés de soutien, mais le personnel de l'une est plus ancien, possède une bonne formation et suffit à la tâche, alors que dans l'autre, le roulement est fort, la formation donnée est sans commune mesure avec les résultats et le bibliothécaire assume une lourde charge de travail. Dans le deuxième cas, la faute est imputable au système de bibliothèques.

Les systèmes de bibliothèques universitaires ont connu une expansion rapide par suite de l'augmentation des coûts et de la rationalisation des opérations que l'ordinateur a semblé encourager. Plus de la moitié des bibliothèques de faculté de droit font partie d'un système, et les bibliothécaires ont signalé à l'équipe de l'enquête de nombreux inconvénients à ce sujet. L'un des plus remarquables est le roulement élevé du personnel attribuable aux mutations de promotion ou, autrement dit, à l'incapacité dans laquelle sont certains bibliothécaires de droit - et aussi les bibliothécaires d'autres écoles professionnelles - d'accorder de l'avancement aux membres de leur personnel

TABLEAU R

NOMBRE D'ETUDIANTS PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL DE LA BIBLIOTHEQUE ET PAR RAPPORT AU PERSONNEL PROFESSIONNEL: BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT

Facultés de droit	Nombre d'étudiants par rapport au personnel de bibliothèque	Nombre d'étudiants par rapport au personnel professionnel
University of British Columbia	35.9	143.11
University of Alberta	29.09	120
University of Saskatchewan	42.62	277
University of Manitoba	20.18	114.33
Université d'Ottawa	21.47	130
Queen's University	29.64	83
University of Toronto	32.98	156.67
University of Western Ontario	31.52	145
University of Windsor	26.59	90.4
York University	25.24	132
Université Laval	58.87	176.6
McGill University	25.28	89.64
Université de Montréal	60.65	343.67
Université de Sherbrooke	55.2	414
Unviersity of New Brunswick	27.66	213
Dalhousie University	21.43	90

Il est à remarquer que les chiffres indiqués donnent une idée générale de l'importance du personnel, mais ne sont pas tout à fait comparables.

pour les garder.

Plus le roulement du personnel de soutien est fort, plus il faut d'employés professionnels pour assurer la surveillance et la formation. Trois préposés aux écritures par employé professionnel est le rapport idéal, et quatre pour un est acceptable; tout rapport plus élevé exige des mesures correctives immédiates. Dans les seize facultés recensées, les rapports sont les suivants:

TABLEAU S. RAPPORT ENTRE LES EMPLOYES PROFESSIONNELS ET LES EMPLOYES DE SOUTIEN: BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT

Rapport Prof./Non-Prof.	nº de Facultés
1:6	2
1:5	4
1:4	2
1:3	4
1:2	4

Dans la mesure où le personnel des bibliothèques de faculté de droit fait partie du personnel de la bibliothèque principale et pour ainsi dire, est prêté par celle-ci, ses relations avec la faculté peuvent se heurter à des difficultés qui se traduiront par un service moins satisfaisant. Cet état de chose semble imputable aux politiques visant le personnel, aux traitements et autres conditions d'emploi du système de bibliothèques ou de la bibliothèque principale dont vient le personnel.

Les constatations qui précèdent montrent que le personnel d'un certain nombre de bibliothèques de facultés canadiennes de

droit ne satisfait pas aux normes de l'A.A.L.S., qui stipulent notamment que:

> 8.3.b. Dans le cas d'une bibliothèque contenant 60,000 volumes ou plus, le bibliothècaire devrait, dans la mesure du possible, être secondé au moins du personnel suivant: trois adjoints professionels possédant la formation ou l'expérience nécessaires et chargés des fonctions d'acquisition, de catalogage, de référence et d'administration, et autant d'aides professionnels et d'employés de soutien qu'il lui faut pour faire exécuter le travail.

Vu que la plupart des bibliothèques canadiennes de droit, comme il a été dit plus haut, possèdent un plus grand nombre de volumes que celui mentionné ci-dessus, et vu que le personnel ne suffit pas toujours à la tâche, il est recommandé que:

> 10. La direction de chaque bibliothèque de faculté de droit soit confiée à un bibliothécaire juridique et que les bibliothèques possédant 60,000 volumes ou plus soient dotées d'au moins deux autres bibliothécaires capables de fournir des services techniques et des services de référence.

Aucune tendance précise ne se dégage des données recueillies sur le personnel des bibliothèques de barreau. Cinq des huit bibliothèques participantes sont dirigées par des employés professionnels, dont deux sont diplômés en droit mais non pas en bibliothéconomie. Les cinq mêmes bibliothèques ont déclaré avoir du personnel non professionnel, ce qui a donné un rapport professionnels/non professionnels très satisfaisant - particulièrement en ce qui concerne la Great Library de la Law Society of Upper Canada. On s'efforce, dans certaines provinces, d'augmenter le personnel mais, de façon générale, celui-ci est insuffisant, voire très insuffisant dans de nombreux cas.

ii. QUALITE DU PERSONNEL

La "qualité," dans le présent contexte, se mesure aux diplômes du personnel professionnel de la bibliothèque. Il est manifestement préférable que le bibliothécaire possède aussi un diplôme en droit, non pas tant pour l'administration de la bibliothèque - car l'expérience de la bibliothéconomie juridique compense dans une certaine mesure les études juridiques - que pour le prestige et la reconnaissance professionnelle. Le bibliothécaire juridique sera considéré comme un collègue par les professeurs ou les avocats en exercice, et jouira d'une plus grande autorité pour l'administration de la bibliothèque. Cinq des bibliothèques de faculté de droit ne sont pas dirigées par des bibliothécaires juridiques, et le personnel de deux d'entre elles ne comprend aucun bibliothécaire juridique. Six bibliothèques emploient deux bibliothécaires juridiques ou plus. Le nombre de bibliothécaires à plein temps diplômés en bibliothéconomie varie entre un et quatre seulement. Dans un cas, la personne diplômée en bibliothéconomie était le seul membre professionnel du personnel.

Aucune bibliothèque de barreau n'est dirigée par un bibliothécaire juridique, et seulement deux comptent un avocat parmi leur personnel, l'un d'eux étant le bibliothécaire en chef. Le seul bibliothécaire juridique à l'emploi d'un Barreau est un administrateur bibliothécaire qui est responsable du système et qui ne s'occupe pas directement de l'exploitation courante de l'une ou l'autre des bibliothèques.

iii. FORMATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE DROIT

Il n'existe pratiquement pas, au Canada, de cours pour les bibliothécaires de droit. Certaines écoles de bibliothéconomie offrent des cours de bibliographie juridique et de gestion de bibliothèque de droit, mais ceux-ci sont avant tout destinés aux étudiants qui désirent travailler dans des bibliothèques non juridiques et ne sont pas suffisamment spécialisés pour former des personnes appelées à occuper les postes de directeur de bibliothèque de droit ou bibliothécaire chargé des renseignements bibliographiques. Les normes de la Association of American Law Schools stipulent qu'au moins le directeur de bibliothèque de droit doit posséder des diplômes et en droit et en bibliothéconomie. C'est un idéal vers lequel on tend au Canada mais qui est rarement atteint. On estime en outre qu'un diplôme en bibliothéconomie et une certaine expérience dans une bibliothèque de droit forment une combinaison plus utile et préférable. Dans les bibliothèques canadiennes de "common law," un diplôme en droit civil non canadien ne saurait bien sûr remplacer une formation en bibliothéconomie et une expérience dans une bibliothèque de droit.

Un seul des directeurs de bibliothèque de droit au Canada a reçu d'une école canadienne et son diplôme en droit et son diplôme en bibliothéconomie. En d'autres mots, le Canada n'offre pas la formation nécessaire à l'accomplissement de ces tâches importantes. Il est particulièrement inquiétant de noter qu'un certain nombre de postes actuellement vacants ou en voie de le devenir exigeront la possession de ces deux diplômes, L'absence critique de personnes admissibles aux postes supérieurs s'explique, en dernière analyse, par une pénurie de personnel subalterne qualifié et apte à combler les vacances qui se produiront bientôt. Pour remédier à cette situation, plus

d'une solution existe.

Les directeurs de bibliothèque de droit doivent songer sérieusement à encourager les jeunes professionnels à briguer des postes élevés et à les former sur place de façon qu'ils soient en mesure de saisir les occasions d'avancement qui se présentent. Les diplômés des facultés de droit, les bibliothécaires expérimentés d'autres bibliothèques et les non professionnels possédant une certaine expérience dans les bibliothèques de droit ainsi que l'aptitude et le désir de parfaire leurs connaissances, doivent se diriger vers la bibliothéconomie juridique, et des programmes de formation qui les rendront capables d'exercer les fonctions de bibliothécaire de droit doivent être conçus à leur intention.[119] Un programme d'éducation permanente offert par les écoles de bibliothéconomie devrait mettre à la disposition des bibliothécaires expérimentés des cours en droit positif afin qu'ils en viennent à connaître les termes courants et les concepts de base, à déceler les problémes d'ordre juridique et à communiquer efficacement avec leurs clients.[120]

---

119. Il y a peut-être lieu dans le présent contexte de noter "qu'un programme conduisant à l'obtention d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en bibliothéconomie a été approuvé par la University of California à Berkeley. Les étudiants qui participent à ce programme, destiné avant tout aux étudiants qui désirent devenir bibliothécaires de droit, doivent s'inscrire et à la faculté de droit et à la faculté de bibliothéconomie.... Un stage dans une bibliothèque de droit sera normalement exigé dans le cadre du programme.... Les étudiants admis au programme obtiendront normalement les deux diplômes en trois ans et demi." (Law Library Journal 68 (février, 1975), 105).

12). Cf. American Association of Law Libraries, Recruitment Checklist, rév. 1974, pour les programmes semblables.

Il y aurait une autre possibilité: l'instauration d'un programme d'internat comportant un stage d'étude et d'apprentissage dans une bibliothèque de droit pour les élèves des écoles de bibliothéconomie. Un tel programme, actuellement appliqué avec succès à la U.C.L.A. Library School, de concert avec la Los Angeles County Law Library,[121] éviterait à ceux qui veulent devenir bibliothécaires de droit d'avoir à se priver d'un revenu régulier pour une période prolongée. On peut s'adresser aux fondations juridiques pour obtenir des fonds destinés à ce genre de programme. Si l'interne reçoit une rémunération de la bibliothèque où il fait son stage, il risque de n'être affecté qu'à certains travaux courants de bibliothèque et ainsi d'accomplir à bon prix les tâches d'un commis. Même si tout programme d'internat demande beaucoup de temps et d'efforts à la bibliothèque où se fait le stage, il faut toujours mettre l'accent sur l'enseignement ou l'apprentissage, et ne pas perdre de vue l'objectif principal, qui est la formation professionnelle des étudiants.

Etant donné ce qui précède, il est recommandé que:

11. L'A.C.B.D. étudie, en étroite collaboration avec l'Association canadienne des écoles de bibliothécaires et le Conseil canadien des écoles de bibliothécaires, la possibilité de mettre au point dans les écoles canadiennes de bibliothéconomie des programmes de formation en bibliothéconomie juridique;

    L'A.C.B.D. examine, toujours en étroite collaboration avec les deux organismes susmentionnés, la possibilité de mettre sur pied des programmes d'internat destinés aux aspirants bibliothécaires de droit;

    L'A.C.B.D. poursuive activement le recrutement de bibliothécaires de droit parmi les diplômés des facultés canadiennes de droit;

    L'A.C.B.D. cherche des moyens de financer ces entreprises.

---

121. K. Musman, B.R. White et P. Enyingi, "Internship: A University of California and Los Angeles County Law Library Joint Venture," Law Library Journal, 67 (août 1974), 380-386.

Les employés non professionnels, responsables de bibliothèques de barreau, souhaitent souvent obtenir de l'aide ou des conseils pour l'administration de leurs bibliothèques et prennent parfois de leur propre initiative des mesures timides à cet effet. Pour que ces bibliothèques fonctionnent bien, les organisations mères devraient encourager les employés qui manifestent un esprit d'initiative à parfaire leur formation professionnelle et à élargir leurs connaissances dans le domaine des techniques de bibliothèque. Deux types de formation devraient être disponibles à cet effet: des cours destinés à former des techniciens de bibliothèques de droit et une formation en cours d'emploi. Selon les enquêteurs, aucun cours officiel n'est encore disponible; il est donc recommandé que:

12. L.A.C.B.D. étudie la possibilité d'organiser, dans les collèges communautaires, des cours destinés à former des techniciens de bibliothèques de droit.

Il est aussi recommandé que:

13. Les Barreaux des provinces initient à la bibliothéconomie les responsables de leurs bibliothèques et les rétribuent lorsqu'ils terminent avec succès et mettent efficacement en pratique cette formation.

iv. CONDITIONS D'EMPLOI

(Voir le tableau VIII)

Toutes les bibliothèques de faculté de droit sont ouvertes sept jours par semaine pendant l'année universitaire, c'est-à-dire de septembre à la mi-mai environ, et le total des heures de service varie entre 78.5 et 110. Les réponses du questionnaire n'ont pas permis de déterminer avec précision comment ces heures étaient réparties parmi le personnel, mais il semble que les bibliothécaires en chef font une semaine normale de cinq jours, le nombre d'heures variant entre 32.5 et 42.5, que

les autres bibliothécaires et les employés non professionnels font aussi une semaine de cinq jours mais selon des horaires légèrement variables, et que ce sont les commis aux écritures et les employés saisonniers qui travaillent le soir et les fins de semaine. Les employés réguliers travaillent de trente-deux à quarante heures par semaine. Dans quelques cas, le nombre d'heures accomplies par le personnel non professionnel est inférieur à celui des heures accomplies par les bibliothécaires, cet état de chose étant probablement attribuable au syndicalisme. Le personnel de six bibliothèques de faculté de droit est syndiqué; les employés de cinq autres ne le sont pas, mais ils possèdent des régimes universitaires intéressants, bien qu'aucune convention collective. Les bibliothécaires de deux universités sont syndiqués.

L'horaire d'été, appliqué de la mi-mai au mois d'août environ, était sensiblement plus court dans neuf bibliothèques, se rapprochant beaucoup d'une semaine normale de travail avec fermeture la fin de semaine, mais il ne variait pas ou presque pas de l'année dans les sept autres bibliothèques.

Parmi les bibliothèques de barreau participantes, cinq sont ouvertes sept jours par semaine à longueur d'année, dont deux vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Les autres sont ouvertes cinq jours par semaine, et l'une d'elles est ouverte cinq jours par semaine en juillet et en août et six jours par semaine le reste de l'année. Le nombre d'heures d'ouverture de ces bibliothèques varie entre 40 et 94.5 par semaine. Les usagers qui ont une clé ont accès à plusieurs des bibliothèques de barreau après les heures de fermeture et en fin de semaine.

La durée des vacances annuelles varie entre deux et cinq semaines pour les employés non professionnels et quatre et cinq semaines pour les bibliothécaires, selon le nombre d'années de service.

Le perfectionnement professionnel semble être pris au sérieux par les bibliothèques de faculté de droit ou les systèmes auxquels elles appartiennent. Onze bibliothèques ont défini une politique précise en ce qui a trait aux cours autorisés, mais on spécifie que cela doit être "pour le bien de la bibliothèque". Six bibliothèques ont énoncé une ligne de conduite précise en ce qui a trait au paiement partiel ou intégral des frais de scolarité, et un certain nombre d'autres bibliothèques ont établi des dispositions prévoyant l'octroi de congés pour fins de cours. Cinq bibliothèques n'avaient pas de politique définie ou se sont contentées de dire qu'elles étaient en faveur du perfectionnement professionnel.

Nonobstant ce qui précède, il est pratiquement impossible, pour un bibliothécaire de droit ne possédant pas un diplôme en droit - sauf dans certains cas spéciaux, très rares d'ailleurs - d'obtenir ce diplôme sans prendre un congé prolongé ou démissionner. Les facultés de droit du Canada ne sont pas prêtes à accueillir des étudiants à temps partiel ni à dispenser des cours d'été. En fait, beaucoup de bibliothécaires de droit ont un diplôme de droit, mais ceux qui n'en ont pas sont plus nombreux encore. Il faudrait reconnaître l'utilité de cette formation spécialisée pour la bibliothèque de droit et prendre des mesures pour que ceux qui ne possèdent pas de diplôme de droit mais manifestent le désir et la capacité d'en obtenir un puissent le faire. Etant donné l'amélioration des qualifications professionnelles des bibliothécaires de droit qui en résulterait, il est <u>recommandé</u> que:

14. L'A.C.B.D., de concert avec les facultés canadiennes de droit, cherche des moyens de permettre aux bibliothécaires de droit qui sont déjà sur le marché du travail de faire des études et d'obtenir un diplôme en droit, en suivant des cours à temps partiel, sans abandonner leur poste ni subir une diminution importante de revenu.

En ce qui concerne les réunions professionnelles, on accorde des congés dans presque tous les cas, et l'on verse des fonds, mais il arrive parfois que ceux-ci soient limités ou que les bibliothécaires de droit doivent à cet égard soutenir la concurrence des autres bibliothécaires du système.

Comme il a été dit ailleurs, huit des seize directeurs de bibliothèques de droit sont membres d'une faculté, de la faculté de droit ou d'une autre, et donnent effectivement des cours; cependant, il n'y a qu'un seul cas où tous les bibliothécaires sont membres d'une faculté. Dans trois institutions, les bibliothécaires bénéficient de ce qu'on appelle le "statut universitaire", qui ne comporte pas les mêmes privilèges que le rang de professeur. Le congé d'études, presque obligatoire pour les membres de la faculté après six ans, peut évidemment être accordé à tous les bibliothécaires qui ont ce titre, mais pas nécessairement aux autres. Le bibliothécaire qui présente un projet de recherche valable verrait probablement sa demande de congé, avec ou sans solde, bien accueillie dans la plupart des institutions.

Quant aux employés des bibliothèques de barreau, la durée des vacances varie entre huit jours, aussi incroyable que cela puisse paraître, et quatre semaines; dans bien des cas, les vacances sont allongées en proportion des années de service. Cinq bibliothèques accordent des congés et des fonds à ceux qui veulent assister à des réunions professionnelles, deux bibliothèques seulement ont des clauses concernant les cours, y compris le paiement des frais de scolarité, alors que deux autres, tout en ne s'y opposant pas, n'ont pas de position précise.

3. LE BUDGET

i. LES BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT

Le questionnaire demandait d'indiquer les données budgétaires pour les trois années 1972-1973, 1973-1974 et 1974-1975; il était indiqué que les chiffres ne serviraient qu'à des fins de comparaison et qu'on ne préciserait pas leur provenance si on les publiait. Il a donc fallu employer des pourcentages de préférence aux montants eux-mêmes. Le tableau Ia est basé sur les chiffres fournis par les bibliothèques de faculté de droit, c'est-à-dire le budget global, les traitements, la reliure et les additions à la collection. Les pourcentages ont été calculés à partir des chiffres du budget global pour les années 1972-1973 et 1973-1974 indiqués dans le questionnaire. Les chiffres contenus dans tous les tableaux du présent chapitre sont ceux qui ont été fournis par les bibliothèques participantes; c'est donc à elles que revient la responsabilité de leur exactitude.

Les enquêteurs ont étudié, à des fins de comparaison, les données budgétaires de 1973-1974 pour les universités faisant partie de la C.A.R.L.[122] Ils ont retenu les données des seize universités ayant des facultés de droit.

La situation organique de la bibliothèque de faculté de droit, qui peut être partiellement ou entièrement intégrée au système de bibliothèques universitaires ou considérée comme un organe autonome, influe beaucoup sur la comparabilité des statistiques. Comme le degré d'autonomie ou d'intégration se reflète dans tous les aspects de l'activité de la bibliothèque, il faut nécessairement en tenir compte au niveau des statistiques.

---

122. Bulletin 5 de l'A.C.B.C.U., n° 2 (décembre 1973).

Une bibliothèque a formulé l'observation suivante:

> "Il en découle nécessairement des données approximatives, qui, utilisées telles quelles ne rendent pas toujours justice à l'institution qui les a fournies ou encore ne reflètent pas fidèlement la réalité des services rendus, des espaces occupés, des collections disponibles, etc."[123]

Parmi les seize bibliothèques de faculté de droit recensées, le degré d'intégration va de l'autonomie complète (Dalhousie University, la University of Windsor et la University of New Brunswick) à l'intégration complète (l'Université Laval). Il faut donc se rappeler que les pourcentages indiqués donnent une idée générale du budget de chaque bibliothèque, mais qu'ils ne sont pas à tous points de vue comparables.

a. Le budget global

(Voir le tableau Ia)

Pour six des bibliothèques de faculté de droit, le budget global pour les années 1972-1973 - 1974-1975 a accusé à peu près la même augmentation, alors qu'il a diminué dans le cas de sept bibliothèques. Dans un cas, la diminution a été de près de 30 pour cent. Trois bibliothèques n'ont pu fournir de chiffres pour l'année 1974-1975. Les facultés de droit de l'Ontario semblent connaître une diminution générale des budgets, qui s'explique peut-être par la réduction de l'aide financière accordée à toutes les universités par le gouvernement provincial. À la Faculté de droit de la University of Alberta, la diminution du budget découle sans doute directement de la diminution du budget du système des bibliothèques universitaires signalée pour 1974-1975.

---

123. Observation faite par la bibliothèque de l'Université Laval, dans un document dactylographié annexé au questionnaire. (Dactylographié).

Le tableau suivant indique la part du budget total consacrée aux traitements par:

1) les bibliothèques universitaires qui font partie de la Association of Research Libraries;
2) les bibliothèques universitaires qui font partie de la Canadian Association of Research Libraries, des universités ayant une faculté de droit;
3) les seize bibliothèques de faculté de droit au Canada.

TABLEAU T. TRAITEMENTS. BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT

	(1) ARL	(2) CARL	(3) Bibliothèques de faculté de droit au Canada
Le plus élevé	64.56%	71.3%	73.47%
Médian	56.2 %	63.7%	54.5 %
Moyen	58.48%	62.4%	56.08%
Le plus bas	52.41%	48.4%	31.87%

Provenance des chiffres concernant l'ARL et la CARL: Bulletin 5 de l'A.C.B.C.U., (nº 2) (décembre 1973) et Academic Library Statistics, 1972-73.

Pour le détail des sommes dépensées par étudiant, voir le tableau U.

TABLEAU U

SOMMES DEPENSEES PAR USAGER ET PAR ETUDIANT:

BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT, 1973-1974[a]

Facultés de droit	Usager professeurs et étudiants	Etudiant
University of British Columbia	$280.64	$304.17
University of Alberta	527.16	574.29
University of Saskatchewan	385.21	422.76
University of Manitoba	505.00	556.53
Université d'Ottawa	196.97	233.08
Queen's University	455.89	508.61
University of Toronto	351.98	396.16
University of Western Ontario	725.64	780.69
University of Windsor	524.24	556.71
York University	469.37	521.88
Université Laval	230.05	251.42
McGill University	419.53	502.07
Université de Montréal	246.75	272.36
Université de Sherbrooke	380.00	430.48
University of New Brunswick	163.12	484.37
Dalhousie University	471.27	534.10

a. Les chiffres concernant les usagers sont tirés de: Statistical Survey Canadian Law School Libraries: Report 1972/73, 1973/74. (Supplément du bulletin nº 3 (mai-juin) de l'A.C.B.D., 1974.

Les sommes indiquées ne donnent qu'une idée générale du budget de chaque bibliothèque; elles ne sont pas en tous points comparables.

Le pourcentage du budget global consacré aux traitements, de 1972-1973 à 1974-1975, est demeuré inchangé dans six bibliothèques. Il a augmenté dans cinq bibliothèques, de façon sensible dans deux cas. Pour ce qui est de l'Université d'Ottawa, le pourcentage du budget global consacré aux additions à la collection a également accusé une diminution alarmante. Ce phénomène résulte peut-être de la fusion des collections qui y sont conservées, opération qui requiert plus de personnel pour l'intégration des deux catalogues, entre autres, et qui peut entraîner une réduction du nombre d'ouvrages achetés en double pour les collections de "common law" et de droit civil, auparavant distinctes.

En ce qui concerne la bibliothèque de droit de York University, le budget global a diminué de l'année 1972-1973 à l'année 1974-1975, tandis que la part des traitements a enregistré une hausse importante. On remarquera une diminution correspondante de la part réservée aux additions à la collection. Cela signifie nécessairement qu'on achètera moins d'ouvrages; cependant, les services offerts aux usagers, autant sur le plan local que national, seront les mêmes. Une collection aussi vaste que celle de la bibliothèque de droit de York University nécessite du personnel spécialisé, et la bibliothèque fournit de plus en plus de services à l'échelle du pays.

Le budget des traitements de deux bibliothèques a connu des diminutions importantes; il s'agit dans les deux cas de bibliothèques où le manque de personnel est frappant. Ces mêmes bibliothèques consacrent aux additions aux collections une part beaucoup plus grande de leur budget que toutes les autres. Les services aux usagers, ainsi que la sélection et la préparation des nouveaux ouvrages, se ressentiront vraisemblablement de la pénurie de personnel si la situation actuelle n'est pas corrigée.

TABLEAU V. ACQUISITIONS ET RELIURE: BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT

	ARL	CARL	Bibliothèques de faculté de droit au Canada
Le plus élevé	---	35.9%	62.34%
Médian	28.7%	30.2%	30.2 %
Moyen	30.45%	29.3%	29.3 %
Le plus bas	---	19.5%	25.10%

Dans toute bibliothèque de faculté de droit, une grande part du budget des additions à la collection doit aller aux suites. A mesure qu'augmente le nombre de documents juridiques publiés, que montent les prix et que l'inflation diminue le nombre de dollars réels pouvant servir aux achats, la part du budget global destinée au développement des collections devrait s'accroître. Il en résulterait une diminution de la somme prévue pour les traitements, ce qui aurait probablement un effet négatif sur la qualité du service offert. Il est toutefois plus probable que le budget des additions à la collection sera réduit, tandis que la part des traitements demeurera stable ou augmentera. Si la compression du budget s'accentue, les deux catégories s'en ressentiront.

Les variations du budget des additions à la collection dans les bibliothèques des facultés de droit, au cours des années budgétaires 1972-1973 - 1973-1974, vont d'une baisse de 20.02 pour cent à une hausse de 116.66 pour cent; dans le cas des bibliothèques de barreau, il n'y a eu aucune diminution; nombre des budgets sont restés stables, et les augmentations ont parfois atteint 75.57 pour cent. A des fins de comparaison, mentionnons que le prix moyen des livres aux Etats-Unis, selon le Bowker Annual,

est passé de $12.20 en 1973 à $14.09 en 1974, ce qui représente une augmentation de 15.5 pour cent. On a constaté les changements suivants en ce qui concerne les livres portant sur des domaines souvent comparés:

TABLEAU W. HAUSSES DU PRIX DES LIVRES DANS CERTAINS DOMAINES

	1973		1974		
	Nombre de livres publiés	Prix moyen	Nombre de livres publiés	Prix moyen	hausse en %
Affaires	568	$13.23	662	$14.97	13.15
Droit	558	16.78	731	18.24	8.7
Médicine	1,421	15.92	1,724	18.92	18.7

Le pourcentage d'augmentation le moins élevé vise les ouvrages de droit, bien que leur coût moyen occupe la quatrième place parmi tous les livres à couverture rigide, après les ouvrages généraux, les livres de science et les ouvrages de médecine.[124]

ii. LES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU

(Voir la tableau I)

Les bibliothèques de barreau participantes ont fait état (à une exception près, la bibliothèque ayant accusé une baisse de 25 pour cent en 1974-1975) d'augmentations dans leurs budgets globaux, mais celles-ci étaient, de façon générale, très difficiles à définir et ne suivaient aucune orientation particulière. Le caractère imprévisible des opérations budgétaires de ces bibliothèques a été accentué par l'apparition des fondations juridiques et des subventions qu'elles accordent. L'une de ces subventions, dont le montant se situe dans les six chiffres, bouleverse complètement la tendance que l'on aurait pu dégager des différentes données.

---

124. Publisher's Weekly 207, n° 5 (3 février 1975), 40-42.

L'octroi d'une subvention de cette importance ne doit pas faire oublier le fait que les bibliothèques de barreau, à quelques exceptions près, ne possèdent pas suffisamment de fonds. Dans la plupart des cas, les cotisations des membres, lorsqu'elles existent, ne suffisent plus, et ces bibliothèques ne peuvent espérer s'acquitter de leurs importantes fonctions que si elles disposent de fonds plus importants et plus réguliers.

La part du budget total consacrée aux traitements a moins varié que les budgets globaux au cours des trois années budgétaires considérées, si l'on excepte le cas, remarquable, où il y a eu une augmentation de plus de 100 pour cent entre 1973-1974 et 1974-1975, à la bibliothèque de l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick, qui a retenu les services d'un bibliothécaire.

Le budget des traitements et le budget des livres sont normalement interdépendants, la part du budget global représentée par l'un augmentant à mesure que diminue la part représentée par l'autre. Il est plus normal que le budget des traitements augmente et que celui des livres diminue. Dans le cas de L'Association des avocats du Nouveau-Brunswick qui vient d'être mentionné, la forte augmentation du budget des traitements prévue pour l'année budgétaire 1974-1975 signifiait une réduction correspondante du budget des livres, qui diminua de moitié. Dans le cas de la Law Society of Upper Canada, le budget des traitements représente plus des deux tiers du budget global et le budget des livres est relativement peu élevé. Cela peut être interprété de plusieurs façons et il convient de faire preuve de prudence dans l'utilisation de ces pourcentages. La Law Society of Upper Canada a une clientèle très vaste et est fière du service qu'elle offre. Ces deux facteurs, à eux seuls, supposent un personnel important. Sa collection est très vaste et son budget global

élevé. Elle possède donc déjà des ouvrages que l'on ne trouve pas dans d'autres bibliothèques de barreau et un sixième de son budget global - ce qui correspond à peu près à son budget des livres - peut représenter beaucoup plus que les trois quarts du budget global d'une autre bibliothèque. Enfin, le fait qu'une bibliothèque consacre aux livres une très grande part de son budget global ne veut pas dire nécessairement qu'elle possède une excellente collection, si le budget global est peu élevé et la collection de piètre qualité. Cela ne signifie certainement pas non plus qu'il s'agit d'une bonne bibliothèque, laquelle doit disposer notamment d'un personnel compétent et en nombre suffisant, ce qui n'est pas possible avec un budget des traitements peu élevé.

La part du budget global consacrée à la reliure est habituellement assez faible, ne dépassant que rarement 5 pour cent. Elle sera plus grande dans certaines bibliothèques de barreau que dans d'autres si les premières conservent de grosses collections de périodiques, ce qui suppose normalement des travaux de reliure.

4. LOCAUX, SERVICES, INSTALLATIONS

i. LOCAUX

(Voir le tableau XIII)

L'un des éléments les plus importants, dans l'estimation de l'espace existant dans les bibliothèques de faculté de droit, est le nombre de places assises et le rapport entre ce nombre et celui des étudiants. Les bibliothèques de droit renferment un plus grand nombre d'ouvrages qui ne peuvent être empruntés, ou peuvent l'être seulement pour un certain temps, que les autres genres de bibliothèques, ce qui oblige bien des étudiants à faire leurs travaux sur place. Un nombre élevé de places assises

par rapport aux étudiants doit être interprété comme un bon signe et, par voie de conséquence, dans un vieil immeuble, ce rapport donne une idée de la justesse des premières estimations concernant la croissance des collections et l'augmentation du nombre des étudiants, car il arrive presque inévitablement que les usagers doivent céder la place aux collections et que les rayons empiètent sur l'espace de travail. Un vieil immeuble où le nombre des places assises par rapport aux étudiants est très bas devra probablement être rénové ou remplacé dans un avenir plus ou moins rapproché et est habituellement utilisé au maximum à l'heure actuelle.

Dans le tableau suivant (tableau X), les facultés de droit - à l'exception de celle de l'Université Laval, où les ouvrages juridiques et les étudiants en droit ne jouissent ni d'espace ni de places assises réservés spécialement pour eux - sont réparties selon l'âge de l'immeuble qu'elles occupent.

Dans ses normes visant les immeubles abritant les bibliothèques de droit, l'A.A.L.S. recommandait qu'au moins 65 pour cent des étudiants puissent y trouver place en même temps.[125] On constatera sans peine que toutes les bibliothèques sauf trois dépassent cette norme, certaines par une marge importante. La moyenne de deux des trois groupes donne aussi un chiffre supérieur. Les bibliothèques modernes comportent plus de places et trois d'entre elles semblent avoir vu trop grand. Le deuxième groupe comprend les bibliothèques qui devraient être dans leurs meilleures années, c'est-à-dire celles qui arrivent au milieu de leur durée utile. Les pourcentages restent très bons, à deux exceptions près, mais pas aussi forts que pour le premier groupe, et la moyenne est sensiblement moins élevée. Dans le troisième groupe,

---

125. Alinéa 8.2.b., p. 22.

TABLEAU X. PLACES ASSISES: BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT

Facultés de droit (et date de construction ou de rénovation de l'immeuble)	Nombre de places assises	Nombre d'étudiants (b)	Rapport	Moyenne
1970 et après				
British Columbia (1974)	537	644	83%	79.6%
Alberta (1970)	439	480	91%	
Ottawa (1973)	530	780	68%	
Windsor (1970)	300	452	66%	
Sherbrooke (1971)	375	414	90%	
1965 - 1969				
Saskatchewan (1967)	229	277	82%	
Manitoba (1968)	242	343	70%	
York (1969)	591	858	68%	
McGill (1966)	240	493	48%	68.3%
Montréal (1968)	584	1031	56%	
New Brunswick (1968)	172	213	80%	
Dalhousie (1967)	335	450	74%	
Avant 1965 (a)				
Queen's (1960/66)	198	415	45%	63.7%
Toronto (1902/72)	336	470	71%	
Western Ontario (1961/69)	330	435	75%	

(a) L'année indiquée après la date de construction est l'année de rénovation.

(b) Chiffres tirés de: "Statistical Survey, Canadian Law School Libraries: Report 1972/73, 1973/74".

les trois bibliothèques ont été rénovées ou agrandies, et les pourcentages sont très satisfaisants pour deux d'entre elles. Le pourcentage peu élevé de la troisième semble indiquer qu'elle est en difficulté et qu'un autre agrandissement s'impose.

Dans les bibliothèques de barreau (tableau XII), le nombre de places assises destinées aux clients n'est pas aussi important que pour les bibliothèques de faculté de droit, et il ne peut servir à apprécier la mesure dans laquelle la bibliothèque répond aux besoins de ses clients. Les immeubles abritant les bibliothèques de barreau avaient entre deux et 143 ans d'existence; dans tous les cas, la bibliothèque était dans l'immeuble depuis le début. Certains des immeubles anciens avaient été rénovés au cours des dix dernières années. Le nombre de places assises à l'usage des clients variait entre 140 et 12; elles pouvaient donc accueillir entre 0.2 pour cent et 25 pour cent des clients. Ce dernier pourcentage constitue une exception remarquable et s'explique par le très petit nombre d'usagers.

Certaines bibliothèques de droit du Canada sont aux prises avec un grave manque d'espace et font face à une compression ou à un resserrement du budget, deux facteurs qui ne pourront manquer d'avoir un effet négatif sur les collections. Lorsque des problèmes de ce genre se posent, il faut veiller de façon spéciale à répondre aux besoins courants en matière d'ouvrages et à éviter la formation de vides qui ne peuvent jamais être comblés dans le cas d'ouvrages épuisés.

ii. SERVICES

Il existe une certaine corrélation entre le nombre d'employés des bibliothèques de faculté de droit et celui des services qu'elles offrent (Tableau III). Seuls les services de référence sur place et par téléphone sont offerts par toutes les

bibliothèques et quatre d'entre elles seulement mettent à la disposition de leurs usagers toute la gamme des services qui figurent au tableau. Il va de soi que les bibliothèques ayant peu de personnel offrent moins de services; l'Université de Montréal, Queen's University, la University of New Brunswick, la University of Toronto, la University of Western Ontario et l'Université de Sherbrooke sont de ce nombre. Les services d'indexation et de mise à jour, qui exigent beaucoup de temps, comptent parmi les plus onéreux et ne sont offerts que par quatre bibliothèques. Quant aux bibliothèques de barreau, deux seulement offrent tous les services indiqués sur le tableau (Tableau III). Il est évident que le peu de personnel dont elles disposent ne leur permet pas d'offrir une gamme étendue de services.

L'indexation des lois est un service fortement réclamé. La question a été étudiée par un comité du Conseil canadien de la documentation juridique qui a soumis un rapport à ce sujet au début de 1975. Il est à souhaiter qu'un bureau d'indexation des lois sera mis sur pied, bien qu'il puisse être difficile de recruter des spécialistes pour ce travail, leur nombre étant restreint. L'établissement d'une terminologie uniforme pour toutes les compétences du Canada pose également un problème. Il pourrait éventuellement s'avérer possible et même nécessaire de réviser et d'indexer les statuts des diverses compétences canadiennes, à tour de rôle, au rythme d'une par année.

Treize bibliothèques vérifient la législation courante, bien que ce travail soit long et décourageant. De nombreuses bibliothèques ont dit qu'il leur était difficile d'obtenir des renseignements sur la situation des lois. Aux Etats-Unis, cette documentation est diffusée de diverses façons, dont la suivante: dans un Etat du Nord-Ouest du Pacifique, le sécretaire du Sénat et le greffier parlementaire publient cinq jour par semaine et

distribuent gratuitement aux bibliothèques dépositaires des rapports sur la situation des projets de loi. Il existe aussi un numéro sans frais où les citoyens de l'état peuvent téléphoner à la Législature au cours de la session - cinq jours par semaine de 8:00 à 18:00 heures - pour des renseignements sur la situation des projets de loi.

Il n'existe au Canada aucun système de ce genre. Lors de la Conférence nationale sur l'état de la bibliographie canadienne, tenue à Vancouver les 22 et 23 mai 1974, il a été recommandé que soit élaborée une méthode d'information sur la situation des projets de loi.[126] A cet effet, la bibliothèque du Parlement a instauré un programme selon lequel toutes les bibliothèques législatives provinciales peuvent obtenir chaque semaine un rapport sommaire sur la situation des projets de loi fédéraux à la condition qu'elles mettent ces informations à la disposition de quiconque en fait la demande.

Ce programme coopératif fonctionne depuis le début de février 1975, mais le rapport proprement dit remonte au début de la session d'octobre 1974. Bien que rédigé en anglais, il signale également le titre français des projets de lois. De nouvelles pages sont publiées uniquement lorsque la situation de l'un des projets de loi est modifiée.

La bibliothèque du Parlement fournira sur demande par téléphone ou par écrit l'historique complet de tout projet de loi.

Dans quatre provinces, il est possible de trouver, en cherchant bien, des renseignements sur la situation des projets

---

126. Recommandation 45, Conférence nationale sur l'état de la bibliographie au Canada, dans le "Rapport du Comité sur les résolutions et les recommandations, 2e révision, 27 juin 1974," p. 10. (polycopié).

de loi. Ces provinces et les sources de renseignements sont énumérées dans le tableau suivant.

TABLEAU Y. LEGISLATION PROVINCIALE: SOURCES D'INFORMATION

Province	Source de renseignements	Périodicité
Colombie-Britannique	Procès-verbaux	Hebdomadaire
Alberta	Procès-verbaux	Irrégulier
Saskatchewan	Procès-verbaux	Hebdomadaire
Nouvelle-Ecosse[127]	Procès-verbaux	Vient de commencer

L'Ontario est en train de mettre sur pied un système. Il est à noter qu'une compilation des lois ontariennes est publiée commercialement à Windsor.

Il est donc évident qu'une seule compétence fournit, systématiquement et sous forme facilement accessible, des renseignements sur les projets de loi. On ne peut en dire autant des provinces. Même si quatre d'entre elles fournissent un service de ce genre, quoique d'accès plus ou moins facile, les autres ne font rien ou en sont encore à leurs premiers balbutiements. Pourtant, un public bien renseigné et capable de participer au processus gouvernemental doit connaître les lois proposées et leur cheminement dans les diverses législatures.

127. La bibliothèque législative de Nouvelle-Ecosse a commencé récemment à fournir des renseignements sur l'état d'avancement des projets de loi de la province.

Les bibliothèques législatives semblent, mieux que toutes autres, être en mesure d'offrir les services nécessaires; c'est pourquoi il est recommandé que:

> 15. Chaque bibliothèque législative rédige un compte rendu de la situation des projets de loi présentés dans sa province et le distribue à toutes les autres bibliothèques législatives, à la bibliothèque du Parlement et à la Bibliothèque nationale afin qu'il soit facilement accessible à toute personne intéressée. Ce compte rendu devrait également être communiqué aux organes d'information et publié au moins par un journal important de la province; le Globe and Mail devrait publier le rapport de la bibliothèque du Parlement sur la situation des projets de loi fédéraux.

iii. PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES

(Voir le Tableau VI)

Les prêts et emprunts entre bibliothèques sont presque inexistants dans les bibliothèques de faculté de droit. L'une de ces écoles n'a emprunté aucun volume pendant la période à l'étude. La grande majorité des demandes de prêt s'adressaient à d'autres bibliothèques de faculté de droit et, à l'occasion, aux bibliothèques de l'administration fédérale. Les bibliothèques municipales sont celles qui empruntent le moins alors que les bibliothèques de droit de York University et de McGill University sont celles qui en prêtent le plus.

Ce peu d'enthousiasme pour le prêt entre bibliothèques est justifiable. En effet, les écoles de droit canadiennes possèdent des collections à peu près identiques, tant au point de vue de la taille que du contenu, de sorte que les échanges sont forcément limités. Les emprunts auprès d'institutions américaines n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie, mais on a avancé que certains facteurs pourraient favoriser ceux-ci plutôt que les emprunts auprès de bibliothèques canadiennes: tout d'abord, leur proximité - par exemple, Dalhousie est près de Harvard, Windsor de Wayne State et la University of British

Columbia de la University of Washington - ensuite, les rapports personnels et, dernière raison mais non la moindre, la quasi-certitude que les demandes seront satisfaites. En fait, c'est sans doute cette dernière raison qui favorise le nombre considérable de volumes échangés entre les bibliothèques de droit du Canada et celles des Etats-Unis.

On soupçonne qu'un grand nombre de prêts entre bibliothèques ne sont pas enregistrés. Les bibliothécaires de droit canadiens se connaissent bien et entretiennent entre eux une fraternité d'esprit. On a fait allusion à un "réseau clandestin" d'échanges où seraient inutiles les formalités officielles des prêts entre bibliothèques, et par conséquent, leur enregistrement.

Il est également possible que le nombre peu élevé de demandes d'emprunts émanant d'institutions autres que les bibliothèques de faculté de droit découle du rôle de second ordre que jouent les bibliothèques dans le domaine de l'information juridique. En effet, ce n'est pas à elles que s'adressent en premier lieu les personnes qui désirent obtenir gratuitement des renseignements juridiques c'est-à-dire abstraction faite des avocats. D'après Linda et Peter Jewett, les bibliothèques de faculté de droit et d'assemblée législative "reçoivent ensemble chaque année de personnes ne faisant pas partie de leur clientèle propre, entre cinq et six mille demandes relatives au droit."[128] Même en admettant que le service public ne soit pas la principale fonction de ces deux groupes de bibliothèques, ces chiffres sont incroyablement bas, compte tenu des "millions de

---

128. "'Access to the law study,' texte du programme de l'après-midi, réunion annuelle de l'Association canadienne des écoles de droit, 17 mai 1974," partie 2, p. 10. (Dactylographié).

demandes de renseignements sur le droit reçues du grand public" par les services de police.[129] Le fait qu'on ait de plus en plus conscience de l'importance du droit et du besoin pour le public d'accéder à un plus grand nombre de renseignements juridiques exercera sans aucun doute de plus fortes pressions sur les bibliothèques de droit dont le nombre de prêts entre bibliothèques augmentera en conséquence.[130]

Les prêts entre bibliothèques sont présentement gratuits, mais on étudie la possibilité de les faire payer, ce qui pourrait provoquer un changement radical de la situation. On discute actuellement du tarif à imposer pour ce service et il est possible qu'en général les prêts de volumes entre bibliothèques diminuent, ces dernières essayant de s'en passer ou de développer leurs collections en vue d'éviter des frais périodiques.

La rétribution de ce service aidera sans doute les bibliothèques qui prêtent énormément de livres à absorber leurs frais, mais elle pourrait bien être défavorablement ressentie par le public, de plus en plus en quête de renseignements juridiques. La University of British Columbia a entrepris en 1974 pour le compte de la Bibliothèque nationale une étude sur les prêts entre bibliothèques, dont les résultats devraient être communiqués au cours de 1975.

En ce qui concerne les bibliothèques de barreau, le nombre de prêts entre bibliothèques est encore moins élevé (Voir le Tableau VId), même si l'on tient compte du fait que la plupart ne sont pas enregistrés. Les prêts entre les bibliothèques

---

129. Ibid., p. 11.

130. Cette question est traitée au chapitre 6 de la Partie III.

d'associations d'avocats, à toutes fins pratiques sont inexistants, en grande partie parce qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire, en premier lieu, pour savoir où et comment se procurer les ouvrages, et ensuite, pour effectuer les travaux d'écriture. La plupart des bibliothèques d'associations d'avocats et certaines des bibliothèques de barreau n'ont pas de personnel et d'autres en ont beaucoup trop peu.

Ces bibliothèques auront beaucoup de chemin à faire avant de réaliser le souhait formulé par le Committee on Legal Research de l'Association du Barreau canadien, selon lequel "toutes les bibliothèques de droit devraient pouvoir, à bref délai, obtenir en prêt une copie de tout livre nécessaire à un avocat de l'endroit."[131]

Il y a peut-être lieu de dire que les avocats depuis longtemps en exercice trouvent dans leur propre bibliothèque ou dans celle de leur étude ou de leur association locale la plupart des ouvrages dont ils ont besoin alors que les jeunes avocats fréquentent, lorsqu'ils en ont la possibilité, la bibliothèque de faculté de droit locale qui est, très souvent, celle où ils ont étudié. Lorsqu'ils ne peuvent obtenir immédiatement les ouvrages dont ils ont besoin, les avocats ont souvent recours à la bibliothèque de faculté de droit la plus proche et il arrive fréquemment qu'ils puissent se procurer ces ouvrages sans remplir les formalités officielles du prêt entre bibliothèques.

Onze des bibliothèques de faculté de droit prêtent le livre lui-même, si ce dernier peut être prêté, alors que les autres préfèrent reproduire les sections requises, ce qui veut parfois dire, un chapitre complet. Pour les demandes de périodiques, elles envoient presque invariablement des photocopies, et la seule

---

131. "Report of the Committee on Legal Research," 1030.

restriction est que le nombre voulu soit raisonable. Le coût des photocopies est généralement plus élevé pour les demandes hors campus et le prix habituel est de dix cents par copie. Trois bibliothèques font payer un minimum d'un dollar de frais d'administration en plus du prix de chaque page photocopiée. Une autre exige un minimum de deux dollars. Ces frais d'administration nous donnent une bonne idée de ce que l'avenir nous réserve.

Les bibliothèques de droit autonomes ou du moins qui fonctionnent de façon autonome en ce qui concerne les services, s'occupent de leurs propres demandes de prêts entre bibliothèques. Dans quelques bibliothèques fortement intégrées, toutes ces demandes doivent être traitées dans les formes, c'est-à-dire selon des formalités qui exigent beaucoup de temps, bien que la célérité puisse être d'une grande importance pour l'avocat qui a besoin du document. Des délais de une à trois semaines ont été signalés dans ces cas, même lorsque le Télex était utilisé, lorsque la bibliothèque principale se chargeait du service.

L'utilisation de la photocopie à des fins de prêt entre les bibliothèques de barreau suit une tendance similaire. D'après certains bibliothécaires, les avocats préfèrent obtenir les livres eux-mêmes, mais cette attitude change devant la rapidité avec laquelle on peut réaliser des photocopies, et le côté pratique de ces dernières.

Relativement à l'utilisation du prêt entre bibliothèques (voir le Tableau VI b) dans les bibliothèques de faculté de droit et de barreau, on a souligné l'absence de téléimprimeurs. En effet, cinq bibliothèques de faculté de droit seulement possèdent ce genre de matériel et de ce nombre, une seule dispose à la fois du Télex et du TWX. Le nombre des communications est très peu élevé et les bibliothèques de faculté de droit qui ont déclaré ne pas avoir de téléimprimeur pourraient très bien se servir de

celui de leur bibliothèque principale. Une seule des bibliothèques de barreau se sert du téléimprimeur installé dans sa bibliothèque principale et sa plus grande succursale. Les télécommunications sont évidemment dispendieuses, mais il est à espérer que les bibliothèques dont le nombre de demandes de prêts entre bibliothèques justifiera une telle dépense offriront ce services.

iv. TRAITEMENT ELECTRONIQUE DES DONNEES (T.E.D.)

(Voir le Tableau XVI a)

Huit des seize bibliothèques de faculté de droit ont automatisé l'une ou plusieurs des quatre opérations suivantes: comptabilité, catalogage, SDI et traitement des publications en série; celle de Laval est la seule à avoir automatisé toutes ces opérations et une autre, celle de la University of Saskatchewan, effectue présentement par ordinateur trois d'entre elles et automatisera sous peu la quatrième. Aucune des autres bibliothèques de ce groupe n'a recours au T.E.D. pour plus de trois opérations et des huit autres bibliothèques, seule celle de McGill y songe. Sept d'entre elles ont automatisé leur comptabilité, mais quatre seulement en ont fait de même pour le catalogage et trois, pour le SDI. Dans cinq de ces bibliothèques, le traitement des publications en série est automatisé et le sera sous peu dans une autre. Aucun système de bibliothèques de barreau n'est assez vaste pour automatiser ses opérations. L'application limitée du T.E.D. aux opérations de bibliothèque proprement dites pourrait constituer un sérieux handicap lorsque le centre national fonctionnera et que seront arrêtés les plans d'introduction de données dans la base de données sur les publications en série et dans les catalogues collectifs, destinés à être automatisés.

L'Opération Compulex, sous la direction du ministère fédéral de la Justice,[132] a étudié pendant un an les besoins d'information de l'avocat en exercice au Canada et recueilli un vaste échantillonnage de données au moyen de 1,100 questionnaires et de 200 entrevues personnelles, en vue de déterminer si "ce dernier éprouve des difficultés inhérentes aux méthodes manuelles qu'il emploie actuellement dans le domaine de l'information et, dans l'affirmative, d'établir comment les progrès réalisés dans la technique de l'information pourraient l'aider."[133]

Cette étude a démontré entre autres choses que la recherche juridique au Canada est encore bien peu satisfaisante malgré les progrès incommensurables des bibliothèques de droit depuis 1956; il en ressort également que les systèmes automatisés de documentation juridique tant américains que canadiens à la disposition des avocats sous forme de résumés ou de textes complets n'ont pas encore fait leurs preuves, de sorte que leur adoption au sein de la profession juridique "serait prématurée pour le moment et risquerait fort de détruire à jamais la confiance que celle-ci met dans les services informatiques." Quoi qu'il en soit, il existe d'autres façons d'améliorer les services reliés à la recherche juridique.

L'avocat canadien qui désire faire des recherches semble se heurter à de nombreux obstacles, dont les retards de publication des recueils de jurisprudence et des nouvelles lois, les lacunes des services de mise à jour sur feuilles mobiles, la pénurie d'ouvrages canadiens - due peut-être à la pénurie des travaux de recherches - et le "manque de matériel et de personnel dans les bibliothèques des cours de comté des petits centres,

---

132. L'Opération Compulex: besoins d'information de l'avocat en exercice (Ottawa: Ministère de la Justice, 1972).

133. Ibid., p. 1.

(qui) pourrait être réglé par la conclusion d'un accord de subvention entre les ministères de la Justice du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux."[134] D'après les enquêteurs, la situation des petites bibliothèques est si grave qu'elles devraient dès maintenant s'efforcer d'augmenter leur personnel et leur collection plutôt que de compter sur l'automatisation. De toute façon, les avocats "ne se voient pas se passant du livre."[135] Ils aimeraient plutôt, "dans le repérage de la jurisprudence.... que l'ordinateur leur fournisse une liste des citations et sommaires pertinents. Après avoir pris connaissance de cette liste, l'avocat prendrait ses livres et lirait en entier les jugements qu'il estime nécessaire ou utile de connaître."[136]

Une dernière constatation, mais non la moins importante, considère le taux peu élevé d'indexation des ouvrages canadiens comme "la plus grave déficience du système actuel."[137] "Les index constituent la clé qui permet à l'avocat de trouver dans sa bibliothèque les précédents juridiques, autrement dit, de trouver dans un minimum de temps la bonne clé pour ouvrir la porte qui convient."[138] Il existe néanmoins un système d'indexation satisfaisant. En effet, le Index to Canadian Legal Periodical Literature[139] indexe soixante-cinq périodiques juridiques canadiens tant en anglais qu'en français. Il est publié tous les deux

---

134. Ibid., p. 17.

135. Ibid., p. 26.

136. Ibid.

137. Ibid., p. 12.

138. Ibid.

139. Publié par l'Association canadienne des bibliothèques de droit, Montréal. On peut se procurer pour $60 environ le volume récapitulatif des années 1961-1970.

mois et un volume récapitulatif paraît chaque année.

Plus de la moitié des abonnés à cet index résident aux E.-U. et il est évident que les auteurs de l'Opération Compulex n'en ont pas tenu compte.

TABLEAU Z. ABONNEMENTS A INDEX TO CANADIAN LEGAL PERIODICAL LITERATURE

	Canadiens	Américains
Barreaux	16	5
Ecoles de droit (y compris les universités abonnées)	39	73
Etudes d'avocats	64	2
Bibliothèques gouvernementales	49	6
Bibliothèques publiques	1	
	169	86

Il est donc surprenant de trouver en feuilletant le Index to Current Legal Research in Canada,[140] une liste respectable de projets de recherches menés dans les universités canadiennes et les commissions de réforme du droit. Le travail effectué par "les gouvernements provinciaux, les associations d'avocats et de juges, les groupes d'intérêt, les associations bénévoles et même les avocats exerçant à titre privé,"[141] n'a pas encore été inclus. L'édition de 1973 énumère les recherches juridiques menés par 235 auteurs dans les universités, dans soixante-cinq sujets allant de l'administration de la justice aux testaments et successions.

140. Publié par le ministère de la Justice sous les auspices de la Association of Canadian Law Teachers, Ottawa.

141. Index to Current Legal Research in Canada, 1972, p. ii.

Il semble que les auteurs de l'Opération Compulex aient vu de façon trop pessimiste la situation de la recherche juridique et que l'amélioration des bibliothèques de droit, surtout depuis que l'Association du Barreau canadien a fait état de leurs insuffisances en 1956, a fortement encouragé celle-ci. Si cette tendance doit se poursuivre, il est impérieux de continuer à développer les collections de droit pour en faire des collections de recherche, car même perfectionnés, les systèmes de recherche documentaire en matière de droit ne pourront jamais les remplacer. Ils apparaissent tout au plus comme un moyen d'accéder plus rapidement à ces collections.

Quelques membres de la communauté juridique ont présentement recours aux services CAN/SDI (Tableau XVI). Dans le cadre de ce réseau, la Bibliothèque nationale offre un service automatisé de mise au courant aux chercheurs et autres personnes travaillant dans les domaines des lettres et des sciences sociales. En effet, le système CAN/SDI choisit des ouvrages courants qui répondent aux besoins des abonnés à partir d'un certain nombre de bases de données sur bandes magnétiques, telles que le MARC II, le Social Sciences Citation Index (S.S.C.I.) et le Education Resources Information Centre (E.R.I.C.). Fait intéressant pour les hommes de loi, le S.S.C.I. fournit à lui seul, outre des renvois à des livres, articles, rapports, conférences et procès-verbaux dans le domaine juridique, des titres d'articles tirés de quelque cent vingt revues de droit. Comme ce système couvre un plus grand nombre de sujets que les index courants de périodiques juridiques, il est possible d'y découvrir des ouvrages introuvables dans les instruments de référence de la plupart des bibliothèques de droit. Les abonnés établissent leurs profils d'intérêts avec l'aide de spécialistes et reçoivent régulièrement des imprimés d'ordinateur de renvois à des publications pertinentes.

Trois types de recherches sont possibles: les recherches courantes, rétrospectives et en ligne.

Il semble que le CAN/SDI soit encore peu utilisé pour ce qui concerne les ouvrages de droit, la plupart des bibliothécaires et usagers possibles n'étant pas au courant des services qu'il offre.

5. ADMINISTRATION

i. LES BIBLIOTHEQUES DE FACULTE DE DROIT

Toutes les bibliothèques de faculté de droit sont sous la direction de bibliothécaires dont plus de la moitié possèdent également un diplôme en droit, obtenu au pays ou à l'étranger. Neuf directeurs de bibliothèque de droit ont rang de professeur, ce qui suppose habituellement l'enseignement d'une ou plusieurs matières. La fonction première d'un de ces bibliothécaires de droit est de fait l'enseignement; un autre fait partie du corps professoral d'une faculté autre que la faculté de droit. Ce privilège n'est accordé, sauf à la University of Windsor, qu'aux directeurs et a pour effet de favoriser les communications avec les professeurs.

L'autorité qu'exerce la bibliothèque principale de l'université sur la bibliothèque de la faculté de droit revêt diverses formes allant de l'intégration totale à la quasi-autonomie. D'après les enquêteurs, la personnalité du bibliothécaire en chef est souvent aussi importante que les dispositions administratives officielles. Une personne ferme et compétente peut obtenir une large mesure d'autonomie et de liberté, même dans une situation étroitement contrôlée. L'appui d'un doyen et de professeurs conscients de ses besoins contribue considérablement au développement de la bibliothèque de faculté de droit et à la qualité des services qu'elle offre aux étudiants et professeurs. Que la

bibliothèque soit autonome ou intégrée, le bibliothécaire et le doyen doivent se tenir en étroite communication. Les enquêteurs ont constaté que la séparation physique de la bibliothèque et de la faculté de droit comportait de nombreux désavantages, tant pour l'enseignement que pour la recherche et l'étude juridiques.

L'enquête a démontré qu'il y a énormément de duplication au niveau du travail et des dossiers dans les bibliothèques de droit intégrées, dont la plupart des opérations techniques sont effectuées par le système central. Deux exemples suffisent à illustrer la situation:

1) Les ouvrages choisis par le bibliothécaire de droit furent soigneusement vérifiés pour que les informations envoyées à la bibliothèque centrale en vue de la commande soient le plus complètes possible; cette dernière a toutefois effectué une deuxième vérification. Un autre bibliothécaire a signalé que ses commandes étaient vérifiées deux fois à la bibliothèque centrale.
2) Une bibliothèque a déclaré que la bibliothèque centrale annulait sans l'avertir toutes les commandes des ouvrages qui ne lui étaient pas parvenus dans l'année; si la bibliothèque de droit ne tenait pas ses propres dossiers, même s'ils faisaient double emploi, il n'y aurait aucun contrôle sur les acquisitions.

La bibliothèque de droit doit tenir les dossiers des commandes, réclamations et reçus, essentiels à sa bonne marche, même s'ils sont également conservés à la bibliothèque centrale où les commandes sont traitées. Vu le nombre élevé de suites

et de publications en série qui forment la base d'une collection de droit et qui sont souvent publiés irrégulièrement, la bibliothèque de droit doit avoir en main des dossiers complets afin de s'assurer que tous les numéros courants sont reçus et de pouvoir réclamer ceux qu'elle n'a pas reçus avant qu'ils soient épuisés.

Les enquêteurs ont remarqué que ce genre de duplication n'existait pas dans les bibliothèques de faculté de droit intégrées autorisées à fournir une partie des services techniques. Il semble donc que pour simplifier les procédures et bénéficier des économies qui en découleraient inévitablement, les bibliothèques centrales auraient intérêt à faire davantage confiance au personnel de la bibliothèque de droit, à accepter les vérifications qu'il fait et à lui laisser le soin des dossiers des commandes et des réclamations.

ii. LES BIBLIOTHEQUES DE BARREAU

Dans la plupart des provinces, les bibliothèques de barreau sont régies par la Legal Profession Act ou ses règlements. Elles sont administrées par un comité de bibliothèque auquel le bibliothécaire rend compte de ses activités. Le nombre des membres de ce comité varie de même que ses responsabilités relatives au fonctionnement des bibliothèques. Dans bien des cas, le président doit en assumer seul toutes les fonctions. Dans les bibliothèques de barreau plus importantes, comme celles de la C.B., de l'Alberta, du Upper Canada, du Barreau de Montréal et du Nouveau-Brunswick, c'est le personnel professionnel qui est chargé de cette tâche. Le comité joue alors un rôle de surveillance ou d'élaboration de lignes de conduite.

Le comité exerce habituellement sur les acquisitions un certain contrôle qui peut parfois occasionner des retards et entraver la bonne marche de la bibliothèque. Comme les membres du

comité d'un Barreau trouvaient de moins en moins le temps de se réunir régulièrement pour discuter des acquisitions proposées, le bibliothécaire dresse maintenant la liste des acquisitions, l'envoie par la poste aux membres du comité et, si dans les deux semaines qui suivent, aucun d'eux ne formule d'objection, commande les ouvrages en question. Dans d'autres cas, il n'est nécessaire de consulter le comité que pour les ouvrages de certaines catégories ou dont les prix dépassent un montant donné.

Dans certaines provinces, la bibliothèque est confiée au fonctionnaire administrateur, au secrétaire ou au secrétaire-trésorier du Barreau, lequel se décharge habituellement de cette tâche sur son secrétaire, qui n'accorde qu'un intérêt secondaire à la bibliothèque. Même lorsque le Barreau ou l'association engage du personnel à temps plein ou partiel pour gérer la bibliothèque, l'absence d'un bibliothécaire se fait fortement sentir et prive les employés des renseignements et des conseils que pourrait leur fournir une personne expérimentée dans la gestion des bibliothèques. Il est donc recommandé que:

16. Chaque Barreau emploie à temps plein un bibliothécaire professionnel et en affecte un autre à la bibliothèque principale si le nombre de ses membres excède 500.

Là où le système de bibliothèque de droit s'étend à toute la province, l'administration des bibliothèques qui en font partie est confiée au directeur de la principale bibliothèque de barreau ou encore, comme c'est le cas en Colombie-Britannique, à l'administrateur des bibliothèques. Dans les systèmes importants, l'administration des bibliothèques isolées, administration qui se borne la plupart du temps à son entretien, exige tellement de temps et de travail que seul un bibliothécaire remplissant cette fonction à temps plein peut s'en acquitter convenablement. A cet égard, il est recommandé que:

17. Les bibliothèques de barreau dont dépendent au moins cinq bibliothèques isolées confient à un bibliothécaire autre que le directeur l'unique responsabilité d'administrer et de superviser ces dernières.

6. ACCES AUX COLLECTIONS

Toutes les bibliothèques de droit recensées ont été établies à l'intention d'un groupe particulier d'usagers. Celles des facultés de droit, tout en accordant la priorité aux étudiants et professeurs de droit, offrent également des services aux juges et aux avocats, aux autres étudiants et professeurs de l'université et enfin, au grand public. Les bibliothèques de barreau, qui sont des institutions privées, ont été mises sur pied à l'intention des membres du Barreau, et les bibliothèques du gouvernement, en vue de desservir les députés fédéraux et provinciaux ou les employés d'un organisme ou ministère donné.

D'après les informations recueillies, ces bibliothèques ont presque invariablement pour politique officielle de ne pas ouvrir leurs portes au public ou, tout au plus, de ne les ouvrir que sous certaines réserves. Les principales raisons de cette attitude sont le nombre insuffisant des ouvrages et des places assises et le surcroît de travail qu'entraînerait la prestation de services supplémentaires. Ce dernier facteur est un problème particulier aux bibliothèques de barreau et du gouvernement.

Les entrevues ont toutefois révélé que la plupart des bibliothèques offrent certains services au public qui arrive à s'y rendre ou désire s'y rendre. Pour ce qui est des visites, les bibliothèques préfèrent qu'elles soient organisées d'avance par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque et que soient précisés les ouvrages impossibles à trouver ailleurs. En général, le public n'a accès aux bibliothèques de droit que s'il a manifestement besoin d'ouvrages compris dans leurs collections.

i. ACCES DU GRAND PUBLIC AUX OUVRAGES DE DROIT; SOMMAIRE DES OPINIONS ET ACTIVITES.

L' accès du grand public aux ouvrages de droit préoccupe tout autant ceux qui l'exigent que ceux à qui il sera demandé de l'accorder. La question a été et sera sans doute encore pendant un certain temps débattue et étudiée sérieusement. Les enquêteurs n'avaient pas pour but, si ce n'est de façon très secondaire, de se pencher sur l'usage et les usagers des bibliothèques de droit; il n'entre donc pas dans leurs attributions de traiter à fond la question de l'accès du public à ces bibliothèques. On comprendra toutefois qu'ils n'aient pu négliger les opinions et les exemples qui ont été portés à leur connaissance. Afin d'en faire profiter un plus vaste public et dans l'espoir qu'ils pourront être l'amorce de discussions, à ce sujet, ces exemples sont cités ci-dessous.

1. Le doyen de la faculté de droit de la University of Toronto, M. Martin Friedland, a entrepris en 1974, pour le compte de la Commission de réforme du droit du Canada dont il est membre, une étude sur l'accès du public aux collections d'ouvrages de droit. Il a été secondé dans cette tâche par un avocat et un bibliothécaire, Peter et Linda Jewett qui ont recueilli des données dans tout le Canada. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission n'avait pas encore publié les résultats de l'étude. Il est néanmoins presque certain que M. Friedland et ses chercheurs ont étudié la disponibilité des ouvrages juridiques et leur utilisation dans divers types de bibliothèques.

   Il serait bon de souligner ici que les bibliothèques publiques ont été exclues de l'Inventaire des

ressources des bibliothèques de droit au Canada et qu'aucune collection importante d'ouvrages juridiques n'y a été signalée.

2. M. Peter Freeman, bibliothécaire et professeur de droit à la University of Alberta a soulevé la question de l'accès du public aux ouvrages de droit lors de la réunion des bibliothécaires de droit avec le personnel de la Bibliothèque nationale, réunion qui a donné lieu à la présente enquête. Selon M. Freeman, "la documentation juridique est utilisée non seulement par les avocats et les juges, mais également par le grand public, et les bibliothèques attachées aux écoles de droit, Palais de justice, bureaux du gouvernement et bureaux d'avocats sont les dispensatrices de cette documentation; [M. Freeman a de fait posé la question] reconnaissons-nous cette responsabilité envers le public?"[142]

3. M. Thomas R. Heitz, administrateur de la bibliothèque de la Law Society of British Columbia a rédigé un mémoire intitulé "Public Access to Law Society Libraries" (Accès du public aux bibliothèques de barreau) qu'il a soumis le 26 septembre 1974 à M. George S. Cumming, C.R. et président du comité des bibliothèques.[143] Ce rapport décrit en détail l'attitude de la Law Society vis-à-vis de l'accès du public aux bibliothèques du système de la

---

142. "Association canadienne des bibliothèques de droit - Bibliothèque nationale: réunion mixte, 16 février, 1973", [Procès-verbal], p. 7. (Polycopié).

143. (Polycopié).

Colombie-Britannique et les fonds fournis par le gouvernement provincial dépensés pour les locaux, les services publics et l'ameublement des bibliothèques dans les nombreux Palais de justice. "La valeur de remplacement des meubles est estimée à plus de $300,000." Le loyer des locaux actuels est évalué au bas mot à"$115,000 par année."[144] Dans son mémoire, M. Heitz recommande entre autres choses, "que l'accès du public aux bibliothèques de la Law Society soit reconnu en principe comme la conséquence inévitable du climat politique et du fait que nous dépendons, pour le fonctionnement du système, de l'argent et de l'appui publics. Donc, jusqu'à ce que la situation change, la Law Society devrait coopérer avec le gouvernement et l'encourager à améliorer les installations actuelles et à tenir compte du public dans la conception des nouvelles bibliothèques."[145]

---

144. "Public Access to Law Society Libraries," p. 4. (Citation autorisée).

145. Ibid., p. 6. Il est à noter que dans "Survey of Law Library Resources, Law Society of British Columbia: Special Report to the Benchers [A Summary]", (Polycopié), p. 5, M.Heitz adopte pour les raisons suivantes une attitude un peu plus modérée à cet égard: "Relativement aux questions soulevées récemment...quant à la possibilité d'admettre le grand public dans les bibliothèques de droit des Palais de justice, le rapport d'enquête conclut que l'insuffisance des installations et du personnel qualifié rend improbable, voire totalement irréalisable cette façon de répondre au besoin du public de consulter des ouvrages de droit. Tant que le système des bibliothèques de Palais de justice ne sera pas mieux à même de satisfaire aux besoins prioritaires des avocats et des juges, la possibilité de répondre aux besoins du grand public, quels qu'ils soient, doit rester purement hypothétique. Entretemps, la meilleure façon de desservir le public serait de continuer à améliorer les installations, les collections et les services de personnel à l'intention des juges et des avocats dont la tâche est de veiller à l'administration de la justice. Le rapport rejette l'argument selon lequel l'intérêt public veut que les livres achetés avec les deniers publics soient accessibles au public." (Citation autorisée).

4. Monsieur le juge Stewart A. McMorran, anciennement membre du conseil de la Law Society, a fait exception à la règle générale qui stipule que "conformément à la tradition et à la politique officielle de la Law Society of British Columbia, l'accès aux bibliothèques de cette dernière est interdit au grand public" lorsque, président du sous-comité des bibliothèques, il a prescrit que "tout accusé indigent pouvait avoir accès à la bibliothèque de la Law Society pour préparer sa propre défense à la condition d'avoir présenté une demande officielle à cet effet au tribunal et obtenu l'autorisation du juge."[146]

5. La Justice Development Commission du Bureau de procureur général de Colombie-Britannique a mis sur pied, de concert avec M. Thomas R. Heitz, administrateur des bibliothèques de la Law Society of British Columbia, un projet pilote visant à ouvrir la bibliothèque de la Cour des petites créances aux membres du public, pour que ceux-ci puissent préparer leurs propres dossiers. L'expérience, qui doit durer six mois, a pour but de déterminer l'utilité de cette mesure et l'usage qu'en fera le public. Si ce système s'avère efficace, il sera recommandé d'ouvrir au public d'autres bibliothèques de la province.[147]

6. Face à une demande d'admission du public, la Law Society of Upper Canada a déclaré que "certains

---

146. "Public Access to Law Society Libraries," p. 2-3. (Citation autorisée).

147. A.C.B.D. Newsletter/Bulletin (octobre-novembre 1974), 182.

particuliers qui défendent leur cause sans l'aide d'un avocat peuvent demander à consulter des ouvrages de droit. Le Libraries and Reporting Committee [de la Law Society of Upper Canada] a recommandé d'accorder cette permission sur demande. Nous ne désirons pas nier le droit des gens à l'information, mais en général, les bibliothèques de droit de comté ne sont pas ouvertes au public, comme le sont les bibliothèques d'aide juridique."[148]

7. Une série de décisions rendues par la Cour suprême des Etats-Unis a établi le principe que les prisonniers ont non seulement le privilège, mais le droit de consulter les ouvrages de droit de la bibliothèque de leur prison.[149] Plusieurs groupements de bibliothèques, dont l'A.A.L.L. par l'intermédiaire de son comité sur les services de bibliothèque aux prisonniers, ont par la suite compilé des listes d'ouvrages juridiques propres à satisfaire aux exigences de cette décision.[150]

L'accès des prisonniers aux collections d'ouvrages de droit des prisons fédérales et provinciales a récemment été exposé en ces termes:

> Les bibliothèques destinées aux détenus sont conçues et mises sur pied en tant que centres

---

148. Déclaration de M^lle^ Rosemary McCormick, bibliothécaire en chef de la Law Society of Upper Canada, devant accompagner les questionnaires retournés, sans date, mais reçue le 10 février 1975. (Citation autorisée).

149. Cf. Gilmore v. Lynch, 319 F. Supp. 105 (1970) et précédemment, Johnson v. Avery, 393 U.S. 483 (1969).

150. "Recommended Collections for Prison Law Libraries", juin, 1972, révisé en juin, 1974. (Polycopié).

de consultation générale de façon à pouvoir soutenir la comparaison de n'importe quelle bonne bibliothèque communautaire. Au niveau fédéral, le nombre des bibliothécaires professionnels augmente régulièrement dans les régions géographiques où le Service pénitentiaire canadien administre des institutions et des collèges pour son personnel. Dans les institutions, où la chose est possible, les adjoints de bibliothèque ont terminé ou suivent des cours de bibliotechnique.

Tous les établissements pénitentiaires visent à réunir des collections d'ouvrages de droit et à engager un personnel compétent pour en orienter la consultation. Ils sont présentement à mettre des ouvrages de droit à la disposition des détenus qui en font la demande, y compris les versions annotées du Code criminel, les dictionnaires de droit, les lois sur les pénitenciers et les libérations conditionnelles, le règlement du service pénitentiaire, les directives du commissaire, les déclarations provinciales et autres lois connexes.

Des listes de Statuts canadiens et provinciaux ont été dressées et des collections en sont fournies aux institutions fédérales et provinciales. Toutes les bibliothèques pénitentiaires fédérales sont dotées d'une gamme de livres traitant du droit en général et les livres de droit de vulgarisation qui n'y sont pas conservés sont empruntés aux bibliothèques publiques locales ou autres.

Tout détenu qui demande à consulter un ouvrage de droit est habituellement renseigné sur les mesures à prendre pour obtenir une aide juridique. Les détenus fédéraux qui ont des plaintes à formuler peuvent recourir aux services d'un ombudsman correctionnel. [151]

---

151. Mémoire rédigé par le bibliothécaire en chef, ministère du Solliciteur général, à titre de conseiller sur les bibliothèques auprès du Service pénitentiaire canadien, "Status and availability of law material to inmates in Federal and Provincial Correctional Institutions," 19 février 1975. (Polycopié).

D'après les statistiques compilées au cours d'une enquête menée par le comité sur les bibliothèques de prison de la Canadian Library Association, 117 prisons fédérales et provinciales possédaient en 1974 un total de 557 ouvrages de droit. Les prisons fédérales avaient en moyenne dix ouvrages de droit respectivement et des quatre provinces sur lesquelles des données ont été recueillies, le Québec venait en tête de liste avec 5½ ouvrages de droit par prison. Le Manitoba n'a signalé qu'un ouvrage de droit pour ses vingt et une prisons et quelques-unes des autres provinces ont simplement indiqué "aucun", "limité" ou "inconnu" à la question portant sur le nombre d'ouvrages de droit.[152] Ces chiffres se passent de tout commentaire.

7. PROGRAMMES COOPERATIFS

La déclaration suivante, faite en 1953 par un bibliothécaire de droit qui menait alors une enquête sur les bibliothèques juridiques, s'applique tout autant au contexte actuel qu'à cette époque; elle semble donc tout indiquée pour amorcer le présent chapitre:

> "Nous pouvons maintenant aborder la question qui, dans le domaine de la coopération entre bibliothèques, est sans doute la plus délicate: le développement coopératif des collections de deux ou plusieurs bibliothèques. Il est clair pourtant que le nombre sans cesse croissant d'ouvrages à acquérir et à conserver et l'augmentation conséquente des coûts constituent une entreprise d'envergure dont la réalisation exige beaucoup plus de coopération qu'on en voit à l'heure actuelle."[153]

---

152. Edith Adamson, "Information for Prisoners," CLA feliciter, 20, n° 12 (décembre 1974), 14-15.

153. William R. Roalfe, The Libraries of the Legal Profession (St. Paul: West, 1953), p. 366-367.

La coopération entre bibliothèques de droit adopte en général la forme traditionnelle des prêts entre bibliothèque et des contacts personnels et officieux avec les bibliothèques de l'endroit. Les questionnaires et entrevues n'ont mis en lumière que quelques rares programmes régionaux, provinciaux ou nationaux. En favorisant les rapports personnels et par ses réunions annuelles, son bulletin, etc., l'A.C.B.D. a fait naître chez les bibliothécaires de droit canadiens un très bon esprit de collaboration. En fait, ce désir d'entraide est l'une des caractéristiques les plus frappantes et les plus encourageantes de ce groupe. Il faut toutefois souligner que le nombre de programmes coopératifs à caractère officiel est très restreint, fait attribuable dans une large mesure au nombre réduit des membres de ce groupe qui se connaissent les uns les autres et sont au courant des ressources de chaque bibliothèque. Bien que recommandable, ce type de coopération personnelle et officieuse peut avoir nui à la mise sur pied de programmes permanents, moins subordonnés aux contacts personnels et par conséquent, plus aptes sans doute à survivre aux mouvements de personnel et à l'agrandissement de la communauté des bibliothèques de droit.

Questionnées sur les programmes coopératifs, quelques bibliothèques ont répondu (voir le Tableau XIV) qu'elles ne participaient à aucune activité de ce genre. Certaines ont indiqué qu'elles entretenaient des relations étroites avec les bibliothèques de droit locales, généralement pour discuter des systèmes de livraison des prêts entre bibliothèques et des privilèges d'emprunt et, dans certains cas, pour éviter la duplication des achats. D'autres, notamment celles de York University, de la University of Manitoba et de la University of Windsor font partie d'un système coopératif de classification et de catalogage. Cinq bibliothèques universitaires de l'Ontario, dont deux (York

et Western) ont des facultés de droit, et deux du Québec, Laval et McGill, ont mis sur pied un projet pilote de catalogage coopératif automatisé.[154]

Aux Etats-Unis, malgré le grand nombre de bibliothèques de droit de divers types, la coopération repose encore en partie sur les relations personnelles et revêt un caractère officieux, ce qui n'a toutefois pas nui au développement de vastes collections de recherche. Ce genre de coopération a également permis aux bibliothèques de tirer meilleur parti des fonds dont elles disposaient. Un seul exemple suffira; l'une de ces bibliothèques, dont le budget est suffisant mais les locaux exigus, paie les ouvrages dont une copie suffit aux besoins de la région tandis que les ouvrages eux-mêmes sont conservés dans une autre bibliothèque. Bien que toutes deux soient financées par l'Etat, chacune peut, en vertu de cette entente, contribuer selon ses moyens, et les ouvrages sont ainsi à la disposition de tous ceux qui en ont besoin.

Dans certaines des bibliothèques de droit canadiennes fortement intégrées, un tel accord serait sans doute impossible. Il n'en reste pas moins que si la coopération ne vient pas à occuper une place plus importante, les provinces qui doivent appuyer financièrement plus d'une faculté de droit, c'est-à-dire l'Ontario (six), le Québec (quatre), la Colombie-Britannique (deux) et l'Alberta (bientôt deux), ne pourront réunir les sommes nécessaires à l'établissement des vastes collections de recherche qui seront un jour requises.

Deux programmes coopératifs d'acquisitions ont été signalés aux enquêteurs. La Western Association of Law Libraries

---

154. Canadian Libraries Systems and Networks: Their Planning and Development (Ottawa: Canadian Library Association, 1974), p. 30.

(Alberta, Saskatchewan et Manitoba) a conclu un accord en vertu duquel chaque bibliothèque membre consulte les autres avant de faire un achat de $500 ou plus. En Ontario, les bibliothèques de droit de York University et de la University of Windsor participent à un programme d'acquisitions où chacune est chargée d'acheter les ouvrages de compétences particulières. Il convient de prêter attention à ce dernier accord qui constitue le seul exemple relativement officiel de coopération au niveau des collections signalé pendant l'enquête.

Le 12 octobre 1972, dix-sept bibliothécaires de droit ontariens et deux observateurs se sont réunis à la bibliothèque de droit de York University pour élaborer un plan coopératif d'acquisitions. Ils ont conclu "qu'étant donné l'insuffisance des collections par rapport à l'ensemble des besoins des chercheurs, le nombre sans cesse croissant de publications juridiques et la hausse inflationniste du prix de ces dernières, l'établissement d'un programme coopératif d'acquisitions s'imposait."[155] Il a donc été décidé "de limiter les acquisitions coopératives aux compétences dont les collections ne pouvaient de toute évidence être universellement réunies par chacune des bibliothèques. A cette fin, le monde a été divisé en compétences ou secteurs...."[156] Les responsabilités ont été réparties par compétence ou secteur et par type d'ouvrages (codes, textes, périodiques) et l'on a déterminé si ces acquisitions seraient courantes, rétrospectives ou les deux.

---

155. "Amended Minutes of the Ontario Law Libraries Meeting to Discuss a Plan for Co-operative Acquisitions Held at the York University Law Library, October 12, 1972", p. 1-2. (Polycopié).

156. Ibid., p. 2.

Le groupe a reconnu la nécessité de faire approuver l'engagement définitif des bibliothèques par les autorités compétentes. Il semble toutefois que la plupart des bibliothèques n'aient jamais obtenu cette autorisation car le programme a été plus ou moins suivi, sauf à York et à Windsor. Il est plus que souhaitable que ce programme soit repris ou qu'un autre programme semblable, mais beaucoup plus vaste, soit institué; la présente enquête engendrera peut-être un renouveau d'activité à cet égard. Comme il a déjà été mentionné, les efforts de coopération sont trop souvent officieux ou personnels; si l'on veut développer des collections de recherche d'ouvrages de droit appropriées, des programmes coopératifs à caractère plus officiel devront être mis sur pied.

i. PROGRAMMES D'ECHANGE DE DOUBLES

(Voir le Tableau XIII)

Les bibliothèques de faculté de droit du Canada se préoccupent en général très peu d'échanger leurs doubles. Seules cinq d'entre elles participent au Programme d'échange de doubles de l'A.A.L.L.; sept ne prennent part à aucune activité de ce genre; deux autres distribuent sporadiquement leurs listes de doubles alors qu'une dernière confie cette tâche à une autre bibliothèque. Dans certaines des bibliothèques intégrées, la bibliothèque principale se charge des doubles et des éliminables.

L'inactivité dans ce domaine semble être principalement attribuable aux facteurs suivants: 1) la pénurie d'ouvrages à éliminer engendrée par la récente période de développement des collections; 2) la quasi-impossibilité pour les bibliothèques de droit d'obtenir les ouvrages dont elles ont besoin par l'intermédiaire des programmes officiels; 3) les échanges ayant la plupart du temps le caractère d'un "service d'ami"; et 4) le manque de

personnel. Les programmes d'échange requièrent beaucoup de temps et certaines bibliothèques considérent qu'ils ne justifient pas le temps et les capitaux qu'il faut y consacrer.

Le Centre canadien d'échange du livre de la Bibliothèque nationale a été créé en vue de faciliter l'échange des doubles. Il reçoit les doubles et les éliminables et les met à la disposition des bibliothèques intéressées après les avoir triés. Toutes les bibliothèques peuvent envoyer ou demander des ouvrages au Centre; les frais de transport constituent dans un cas comme dans l'autre la seule dépense.

Pour se procurer des ouvrages du Centre, il suffit, soit a) d'indiquer les ouvrages voulus qui figurent sur les listes de périodiques, de publications officielles canadiennes et étrangères et de monographies distribuées par le Centre; b) de lui faire parvenir des listes des ouvrages demandés pour de longues suites de périodiques et de publications officielles canadiennes; c) de communiquer avec lui par téléphone; ou d) de s'y rendre.

ii. REPERTOIRES ET CATALOGUES COLLECTIFS

(Voir le Tableau XIV)

Depuis sa création, l'une des responsabilités premières de la Bibliothèque nationale du Canada a été de mettre sur pied et de tenir à jour le Catalogue collectif national. Les fonds de 331 bibliothèques canadiennes figurent présentement au catalogue collectif des livres. Le directeur général de la Bibliothèque nationale a traité dans son dernier rapport annuel de l'avenir du catalogue collectif et de quelques-uns des travaux de recherche qui en forment la base:

> La Bibliothèque nationale procède actuellement aux travaux préliminaires d'un nouveau système automatisé pour la mise à jour et l'emploi du catalogue. Ce système appliquera les recommandations du groupe d'études du catalogue collectif canadien, composé d'administrateurs des bibliothèques canadiennes. Le premier rapport et les recommandations intérimaires de ce groupe, ainsi que la Déclaration du directeur général sur le premier rapport et les recommandations intérimaires ont été publiées dans un numéro spécial des Nouvelles de la Bibliothèque nationale en janvier 1974.[157]

La Bibliothèque nationale tient également des catalogues collectifs distincts pour les publications en série, les journaux, les publications officielles et les recueils de jurisprudence.

Etabli en 1973, le catalogue collectif des recueils de jurisprudence est encore très restreint, mais les données recueillies à l'aide des listes de contrôle des recueils de jurisprudence utilisées pendant l'enquête y seront ajoutées et devraient en faire une source importante de renseignements sur les lieux de conservation de ces ouvrages dans les bibliothèques canadiennes.

Les recueils de jurisprudence constituent sans aucun doute une catégorie d'ouvrages particulièrement difficile à cataloguer. Comme le soulignaient les auteurs d'un mémoire soumis au Groupe de travail sur le Catalogue collectif canadien, "l'utilisation des méthodes catalographiques traditionnelles décrites dans les Règles de catalogage anglo-américaines facilite l'accès à la plupart des ouvrages de bibliothèque. Les décisions judiciaires sont toutefois consignées de façon totalement différente, le catalogage traditionnel étant insatisfaisant."[158]

---

157. Canada, Bibliothèque nationale, Rapport annuel du directeur général de la Bibliothèque nationale, 1973/1974 (Ottawa: Bibliothèque nationale du Canada: 1974), p. 38.

158. "A Union List of Law Reports", [soumis le 1er mars 1974, par Margaret Murray et Diana M. Priestly], p. 1.

Les renvois aux précédents (décisions judiciaires ou recueils de jurisprudence) sont signalés sous une forme abrégée appelée référence, et c'est cette dernière qui est donnée au bibliothécaire lorsqu'un ouvrage lui est demandé."[159]

On a utilisé pour les listes de contrôle et les notices du Catalogue collectif des recueils de jurisprudence le système du classement par les références. Il semble que les renseignements sur les fonds tirés des listes pourraient être incorporés au fichier actuel, mais ce travail exigera de la part du rédacteur une connaissance approfondie des ouvrages de droit. Afin de permettre à la Bibliothèque nationale de rendre son catalogue collectif des recueils de jurisprudence le plus utile possible pour les bibliothèques de droit, il est recommandé que:

> 18. La Bibliothèque nationale ajoute au personnel de la Division des publications en série, un bibliothécaire versé en bibliothéconomie juridique qui serait chargé d'établir les notices, de rédiger et de corriger les fiches, de tenir le Catalogue collectif des recueils de jurisprudence et de voir à la publication des répertoires collectifs de recueils de jurisprudence.

Il est recommandé en outre que:

> 19. La Bibliothèque nationale fasse du Catalogue collectif des recueils de jurisprudence un catalogue distinct dans lequel les notices seraient rédigées sous forme de références complètes, que les variantes des références et la vedette catalographique courante soient dotées de renvois voir et que la Bibliothèque nationale acquière et tienne à jour toutes les listes disponibles d'abréviations des recueils de jurisprudence.

Une liste des recueils de jurisprudence est présentement compilée selon le classement des références à la bibliothèque de droit de la University of Toronto. Pour le moment, seul le fonds de cette bibliothèque y figure. Les bibliothécaires de droit

---

159. Ibid., p. 2.

d'expérience qui ont vu cette liste en reconnaissent l'utilité pour toutes les bibliothèques de droit canadiennes et autres et sont d'avis qu'elle devrait être publiée. Elle devra toutefois être augmentée et soigneusement révisée par une personne compétente en la matière avant de pouvoir être distribuée. Etant donné la grande importance de cette liste pour les bibliothèques en général et les bibliothèques de droit en particulier et vu que la tâche est trop lourde pour une seule bibliothèque de droit, il est recommandé que

> 20. L'A.C.B.D. présente le Conseil canadien de la documentation juridique ou un autre organisme de subvention afin d'obtenir l'aide financière nécessaire pour terminer la liste des recueils de jurisprudence présentement compilée selon le classement des références par la bibliothèque de droit de la University of Toronto.

Au cours de l'enquête, le besoin de catalogues collectifs de périodiques plus complets a fait l'objet de nombreuses discussions. Certains bibliothécaires de droit aimeraient que la Bibliothèque nationale prenne en main la publication des prochaines éditions de Periodicals in Canadian Law Libraries: A Union List, publié par l'A.C.B.D. en 1973.

Des vingt et une bibliothèques[160] dont les fonds figurent au catalogue collectif de l'A.C.B.D., dix-neuf signalent également une partie ou la totalité de leurs fonds de périodiques au catalogue collectif des publications en série de la Bibliothèque nationale. Il est évident que les bibliothèques de droit devront signaler leurs fonds de périodiques à la Bibliothèque nationale pour qu'un catalogue collectif à jour et plus complet soit produit.

---

160. La Bibliothèque de la section de droit civil et la Faculty of Law Library - Common Law de l'Université d'Ottawa forment maintenant une seule bibliothèque.

La Bibliothèque nationale participe à un projet coopératif international intitulé CONSER (CONversion des publications en SERie) dont l'objectif est de convertir sous forme ordinolingue les notices de publications en série et de produire une base mixte de données sur ces publications. Cette base de données pourrait servir à dresser des catalogues collectifs de publications en série, y compris un catalogue collectif des périodiques conservés dans les bibliothèques de droit, lequel pourrait être un sous-produit du premier. Toutefois, ni la Bibliothèque nationale ni l'Association ne pourront avant un certain temps publier la troisième édition du catalogue collectif des périodiques conservés dans les bibliothèques de droit canadiennes. Afin que cette troisième édition soit un jour publiée, il est recommandé que

> 21. Les bibliothèques de droit qui ne signalent pas leurs fonds de périodiques à la Bibliothèque nationale commencent à le faire dès que possible et que l'A.C.B.D. aide cette dernière a déterminer les types de catalogues collectifs qui seraient les plus utiles aux bibliothèques de droit du pays.

Pour le moment, la Bibliothèque nationale tient des catalogues collectifs distincts pour les publications des gouvernements du Canada et de la Grande-Bretagne et de certaines organisations internationales. Les fonds de publications des autres pays et organisations sont inscrits dans le Catalogue collectif des livres et dans celui des publications en série. Les collections de lois signalées à la Bibliothèque nationale sont considérées comme des publications officielles et classées en conséquence.

Les renseignements recueillis au cours de l'enquête sur les fonds de lois des bibliothèques de droit canadiennes seront communiqués aux divisions intéressées de la Bibliothèque nationale. Il est à espérer que la prochaine enquête sur les

TABLEAU AA

FONDS SIGNALES AUX CATALOGUES COLLECTIFS
DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Bibliothèques de faculté de droit	Fonds signalés		Types d'ouvrages signalés	
	Directement	Par l'intermédiaire de la bibliothèque principale	Publications en série	Livres
British Columbia		Oui	Toutes	Tous
Alberta		Oui	Toutes	Tous
Saskatchewan		Oui	Toutes	Tous
Manitoba		Oui	Toutes	Tous
Ottawa	Oui		Toutes	Tous
Queen's	Oui		Toutes	Tous
Toronto		Oui	Toutes	Tous
Western Ontario	Oui		Toutes	Tous
Windsor	Oui		Aucune	Tous
York	Oui		Toutes	Tous
Laval		Oui	Toutes	Tous
McGill	Oui		Toutes	Tous
Montréal		Oui	Toutes	Tous
Sherbrooke		Oui	Toutes	Tous
New Brunswick			Aucune	Aucun
Dalhousie		Oui	Aucune	Tous

Bibliothèques de barreau: Une seule bibliothèque de barreau, celle de la Law Society of Upper Canada, signale ses publications en série et ses livres à la Bibliothèque nationale et le fait directement.

collections de publications officielles aboutira à l'établissement d'un inventaire qui complétera les informations obtenues au cours de la présente enquête.

B. LES BIBLIOTHEQUES DE CRIMINOLOGIE

1. COLLECTIONS

i. ACQUISITIONS

Dans six des huit bibliothèques qui ont répondu au questionnaire, le choix des ouvrages est effectué par le personnel. Dans quatre d'entre elles, il s'agit du bibliothécaire, dans un cas, secondé par le bibliographe, dans un autre, par le bibliothécaire adjoint et enfin, dans un autre, par le bibliothécaire chargé de la référence dans les domaines de la sociologie, de la criminologie et du travail social. Toutes ces bibliothèques ont élaboré une politique d'acquisition, mais seulement deux l'ont consignée par écrit et une troisième tente de rédiger des politiques distinctes pour chaque département universitaire. Trois des politiques d'acquisition ont été établies sans l'aide du personnel de la bibliothèque.

ii. TAILLE

Le nombre des volumes varie de 1,200 à 16,000. et celui des acquisitions annuelles, de 583 à 15,000 environ. En général, les bibliothèques universitaires conservent la plupart des ouvrages qu'elles acquièrent alors que les bibliothèques affiliées à d'autres établissements mettent l'accent sur l'actualité de leurs fonds, ce qui semble être également le cas des centres de documentation qui pourtant oeuvrent dans le contexte universitaire. Le nombre de périodiques reçus oscille entre 75 et 500.

Il semble que sept des bibliothèques recensées acquièrent des publications officielles et que dans six d'entre elles, la totalité ou une partie de ces documents sont conservés

en collections distinctes, lesquelles occupent de 24 à 250 pieds linéaires. Sept bibliothèques font le catalogage des publications officielles, mais une seulement, dans chaque cas, les catalogue ou les classifie en entier.

iii. ORGANISATION

On a demandé aux bibliothèques d'indiquer les systèmes de classification qu'elles utilisaient pour deux types d'ouvrages: les ouvrages de criminologie et les ouvrages de droit canadiens et autres. Dans sept cas, les ouvrages de criminologie sont classifiés selon le système de la Library of Congress et deux d'entre elles ont également recours à un système qui leur est propre; une des bibliothèques classifie son fonds entier d'ouvrages de criminologie selon un système mis au point par elle-même. Cinq des bibliothèques classent leurs ouvrages de droit canadiens et autres selon le système de la Library of Congress alors que les trois autres utilisent respectivement le système du Los Angeles County, la classification décimale Dewey et la classe KE de la Bibliothèque nationale. Toutes les collections recensées sont cataloguées soit sous forme de catalogue-dictionnaire (3), de catalogue divisé (4) ou de catalogue systématique divisé (1).

A la demande des bibliothécaires de criminologie, l'une des questions a porté expressément sur le type de liste de vedettes-matière utilisées. Cinq des bibliothèques se servent de celle de la Library of Congress; l'une d'entre elles l'a modifiée et une autre la complète à l'aide de la liste du National Council on Crime and Delinquency (N.C.C.D.). L'une des bibliothèques utilise une liste mixte fondée sur un répertoire du Conseil de l'Europe et sur la liste du N.C.C.D., à laquelle elle ajoute ses propres termes; une autre, qui tient un catalogue systématique, établit sa liste de vedettes-matière par indexation

en chaîne et une dernière a recours au Répertoire des vedettes-matière de Laval.

iv. ENTRETIEN

Une seule des bibliothèques évalue régulièrement sa collection, quatre le font sporadiquement et les autres, pas du tout. Comme toutes ces bibliothèques sont relativement petites, il est normal qu'une évaluation régulière soit inutile. Toutes, sauf deux, émondent leurs collections, à intervalles réguliers ou non, alors qu'une autre pratique un émondage "permanent". Certaines bibliothèques semblent attacher beaucoup d'importance à l'actualité de leurs fonds. Un bibliothécaire a mentionné que "la demande pour les ouvrages de vieille date est assez faible... Un certain nombre de périodiques ne sont conservés que peu de temps et certains abonnements sont annulés lorsque la demande fléchit." Aucune des bibliothèques ne distribue ses ouvrages superflus au moyen de listes de doubles et trois seulement les envoient à la Bibliothèque nationale. Ces ouvrages sont parfois distribués à d'autres bibliothèques dépendant de l'organisation mère, à d'autres bibliothques ou centres de criminologie ou encore, comme cela se produit dans une des bibliothèques, sont mis à la disposition des usagers.

2. PERSONNEL

i. NOMBRE ET FORMATION

Le nombre minimum d'employés à temps plein est de un et le nombre maximum, de neuf. Aucune des bibliothèques n'emploie plus de deux bibliothécaires, et dans l'une d'elles, il s'agissait d'employés à temps partiel. La plupart possèdent un baccalauréat ou une maîtrise en bibliothéconomie. Les bibliothèques recensées emploient huit bibliotechniciens dont cinq ont une certaine formation professionnelle, c'est-à-dire qu'ils ont obtenu un

diplôme ou ont fait des études incomplètes dans le domaine.

3. BUDGET

Deux des bibliothèques n'ont pu fournir de données à cet égard, ayant été incapables de distinguer du budget total les sommes affectées à la bibliothèque de criminologie. Une seule bibliothèque dispose d'un budget de fonctionnement de plus de $50,000. Les augmentations pour la période 1972/1973 - 1974/1975 ont atteint de 44 à 53 pour cent. Les traitements, au cours de l'année financière 1972/1973, représentaient de 63 à 84 pour cent du budget total alors qu'en 1974/1975, ils en absorbaient de 68 à 85 pour cent. Pendant la première période considérée, de 10 à 26 pour cent du budget total étaient consacrés aux acquisitions et, pendant la deuxième, de 10 à 27 pour cent. L'une des bibliothèques a enregistré une hausse étonnante de 150 pour cent attribuable à un accroissement d'intérêt de la part de l'organisation mère et à l'arrivée d'un bibliothécaire à plein temps. Les frais de reliure sont partout négligeables et souvent assumés par la bibliothèque principale.

En résumé, la situation budgétaire de ces bibliothèques est analogue à celle des bibliothèques de droit. Toutes sont touchées par l'inflation, les traitements engloutissent une partie croissante du budget et les sommes réservées aux acquisitions restent stables.

4. LOCAUX, SERVICES ET INSTALLATIONS

Les enquêteurs ont demandé aux bibliothèques d'indiquer, parmi les services jugés essentiels, ceux qu'elles offraient. Toutes fournissent des services personnels et téléphoniques de référence et des services de rédaction de bibliographies; sept offrent des services de photocopie, de prêt entre bibliothèques et de recherche dans les ouvrages de droit; six fournissent des

services d'indexation, trois vérifient la situation de la législation courante et deux établissent des résumés analytiques. Parmi les autres services signalés, on compte la distribution de critiques de livres et de tables des matières de périodiques et la compilation de listes de conférences et de réunions à l'intention du personnel supérieur des institutions desservies.

Le nombre de volumes prêtés varie de 1,654 à 10,322, mais une seule bibliothèque a pu fournir le nombre exact de demandes de référence auxquelles elle a répondu (1974). Une autre a indiqué tout simplement "des milliers", réponse qui s'applique sans doute tout aussi bien à d'autres bibliothèques.

5. ADMINISTRATION

Dans la plupart des bibliothèques recensées, les bibliothécaires en chef semblent être directement chargés des opérations, bien que dans certains cas, ils n'administrent pas le budget. Quatre des bibliothèques ont un comité de bibliothèque comptant de trois à sept membres, sauf dans un cas, où le nombre des membres est "variable". Dans quatre des bibliothèques, le bibliothécaire en chef fait partie du comité de bibliothèque.

6. ACCES AUX COLLECTIONS

Les bibliothèques sont ouvertes de quarante à quarante-cinq heures par semaine; l'une d'elles n'est ouverte que trente-sept heures et demie pendant les mois de juillet et août et deux autres respectivement soixante-quatre et quatre-vingt-quatre heures par semaine pendant l'hiver, c'est-à-dire pendant l'année universitaire. Les jours d'ouverture sont habituellement au nombre de cinq, soit du lundi au vendredi, sauf dans deux bibliothèques qui sont à la disposition de leurs usagers six jours et six jours et demie respectivement par semaine pendant l'année universitaire. Il arrive que les bibliothèques rattachées à des

organismes soient ouvertes à certaines catégories d'usagers, à des "chercheurs connus", comme le précise l'un des bibliothécaires, en dehors des heures régulières d'ouverture. Une seule bibliothèque, relevant d'un organisme dont les activités sont de nature très délicate, a précisé ne pas être ouverte au public. Toutes les autres admettent le public sous certaines réserves, ce qui signifie habituellement que la personne demandant à consulter des ouvrages doit prouver qu'elle en a un besoin réel, dans un but sérieux.

7. PROGRAMMES COOPERATIFS

La forme la plus courante de coopération est celle du prêt entre bibliothèques; les visites entre employés de bibliothèques différentes, les réunions et les discussions de problèmes communs sont d'autres activités signalées. Ces efforts de coopération visent naturellement des bibliothèques en mesure d'offrir une aide véritable, telles que les bibliothèques des universités et des gouvernements fédéraux et provinciaux. La coordination des collections et des services est un domaine encore peu exploité. Les bibliothèques rattachées à des universités et une bibliothèque d'un ministère provincial ont répondu par l'affirmative aux questions sur les catalogues collectifs des livres et des périodiques alors que toutes les autres ont répondu par la négative. Il faut néanmoins signaler qu'un certain nombre de bibliothèques participent à de nombreux échanges non coordonnés de renseignements et de listes de fonds, de sorte que les bases d'une formule officielle, c'est-à-dire la mise sur pied d'un catalogue collectif des ouvrages de criminologie à la Bibliothèque nationale, existent déjà.

Trois des bibliothèques ne signalent ni monographies ni publications en série à la Bibliothèque nationale; une signale quelques monographies, deux, quelques publications en série, trois, toutes leurs monographies et deux, toutes leurs publications en série.

IV GRANDES LIGNES D'UN PROGRAMME DE COOPERATION ENTRE LES BIBLIOTHEQUES DE DROIT A L'ECHELLE DU PAYS

Les troisième et quatrième articles du mandat de l'équipe chargée de l'enquête étaient les suivants: "Faire des recommandations concernant les besoins actuels et futurs des bibliothèques de droit et fournir des informations suffisantes pour permettre la prise de décisions concernant la nécessité de constituer une collection nationale de droit centralisée ou un réseau national, sa faisabilité, son financement, son organisation et sa structure." Il a surtout été question jusqu'ici des fonctions décrites dans le troisième article et au début du quatrième article du mandat; nous passons maintenant à la dernière partie du quatrième article, c'est-à-dire l'évaluation, à partir de ce qui a été dit dans les chapitres précédents, des deux possibilités mentionnées et le choix de la plus avantageuse.

Les principales constatations du présent rapport, qui montrent la nécessité d'améliorer les ressources juridiques dans les différentes régions du Canada, peuvent se résumer ainsi:

> Les bibliothèques de faculté de droit des universités canadiennes et les bibliothèques des Barreaux importants possèdent des collections fondamentales, mais les autres bibliothèques de droit ne possèdent que des collections de base;
>
> Les collections de périodiques des bibliothèques de barreau laissent à désirer;
>
> Les bibliothèques de droit existantes renferment peu d'ouvrages de recherche et pratiquement pas de bonnes collections spécialisées;
>
> Les bibliothèques de droit du Canada possèdent rarement les publications juridiques de la plupart des pays ou Etats du monde, ou elles n'en possèdent que très peu,

bien qu'on ait trouvé à l'occasion, dans deux bibliothèques ou plus, les mêmes ouvrages ou des publications des mêmes pays ou Etats. Il n'y a pas eu de planification à l'échelle nationale pour le développement coopératif des collections;

Certaines bibliothèques de faculté de droit manquent de personnel, mais la situation est alarmante dans le cas des bibliothèques de barreau. Toute pénurie de personnel nuit à la collection et au service offert, si service il y a;

Les bibliothèques canadiennes de droit recourent souvent aux ressources disponibles aux Etats-Unis.

1. BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE DROIT

La première possibilité serait la création d'une grande bibliothèque nationale de droit rattachée à la Bibliothèque nationale; les raisons suivantes militent en faveur de cette solution:

1. Financement: Comme les fonds émaneraient directement d'un ministère du gouvernement fédéral et seraient utilisés par l'administration sous la surveillance de ce ministère, il ne serait pas nécessaire de conclure des ententes fédérales-provinciales en matière de fiscalité.

2. Accessibilité: L'accès aux documents juridiques serait réglementé de la même façon que l'accès à la collection de la Bibliothèque nationale, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de priorité de service pour certaines personnes ou certains groupements et que les seuls frais imposés pour les documents ou les services seraient ceux

qu'exige actuellement la Bibliothèque nationale ou qui peuvent être fixés de temps à autre.

3. Administration: Il suffirait de créer une seule administration, qui fonctionnerait comme un service distinct d'un organisme gouvernemental existant, l'ensemble des activités étant régies par des procédures uniformes.

4. Ressources: Des ouvrages de toutes les disciplines seraient rassemblés sous un même toit, et le chercheur sérieux pourrait y consulter non seulement des ouvrages de "common law", de droit civil ou de droit international, mais aussi des publications portant sur des domaines connexes comme l'économie, l'histoire, les sciences sociales et politiques.

Cependant, plusieurs autres facteurs ont amené les enquêteurs à rejeter l'idée de créer une bibliothèque de droit nationale centralisée.

1. Centralisation: Un certain nombre de bibliothèques juridiques situées à Ottawa répondent aux besoins de groupes particuliers d'usagers de cette région: la bibliothèque de la Cour suprême, la bibliothèque de la Cour fédérale (qui en est actuellement au stade de la planification), la bibliothèque du ministère de la Justice, la bibliothèque du Parlement, plusieurs bibliothèques ministérielles spécialisées, la bibliothèque de droit du comté de Carleton et la bibliothèque de droit de l'Université d'Ottawa. Il ne servirait à rien de constituer à la Bibliothèque nationale une réplique de ces

collections. L'idée de créer une bibliothèque nationale de droit s'inspirait du désir de mieux desservir l'ensemble de la communauté juridique canadienne, et non pas un groupe donné dans une région. Or, la création d'une autre bibliothèque de droit à Ottawa ne favorisera vraisemblablement pas la réalisation de cet objectif, pas plus qu'elle n'entraînera l'amélioration des services existants. Cependant, même si nous rejetons l'idée d'une bibliothèque nationale de droit, nous reconnaissons la nécessité de doter la région de la capitale de solides collections juridiques pour appuyer le travail du gouvernement fédéral.

2. Développement de la collection: La Bibliothèque nationale ne possède qu'un embryon de collection d'ouvrages juridiques, comparativement à celle des bibliothèques des facultés de droit et de certains Barreaux. La Bibliothèque nationale ne vise pas à monter une collection encyclopédique, et toute collection d'ouvrages juridiques dont la constitution lui serait confiée se ressentirait de cette politique. La création en son sein d'une grande bibliothèque de droit nationale obligerait la Bibliothèque nationale à modifier sa politique d'acquisition et peut-être même à redéfinir son rôle.

Au cours des entrevues, les enquêteurs ont posé les questions suivantes: "Pourriez-vous nous indiquer des moyens précis qui permettraient à la Bibliothèque nationale de mieux satisfaire les besoins des bibliothèques de droit et des usagers?" et "Préféreriez-vous une grande bibliothèque de droit

nationale ou un réseau national de bibliothèques de droit?"

Les personnes interrogées ont insisté sur le besoin d'augmenter et d'améliorer les services qui pourraient être fournis par la Bibliothèque nationale. A cinq ou six exceptions près, elles ont opté pour la création d'un réseau au sein duquel les bibliothèques participantes se partageraient la tâche de développer les collections de recherche.

3. Accessibilité: La constitution d'une grande collection centrale à Ottawa n'aurait pas pour effet de faciliter l'accès des ouvrages de recherche pour les chercheurs se trouvant à l'extérieur de la région de la capitale. Les collections des bibliothèques des facultés de droit et des Barreaux importants des diverses régions du pays renferment actuellement les ouvrages fondamentaux. Plutôt que de monter, à la Bibliothèque nationale, une collection complète comtenant les mêmes ouvrages, il serait préférable de constituer des collections spécialisées d'ouvrages de recherche tant à la Bibliothèque qu'en d'autres endroits.

4. Coûts: Nous ne pouvons en donner qu'une estimation basée sur le coût de construction et d'exploitation des bibliothèques de droit ou autres existantes.

La taille probable de la collection a été déterminée, il y a quelques années, quand un éminent bibliothécaire de droit canadien a parlé de "l'équivalent d'une collection d'une faculté de droit d'importance moyenne du Midwest, qui contenait environ 300,000

volumes."[161]

Cette bibliothèque, qui posséderait au départ une collection de base de 70,000 volumes, laquelle augmenterait d'au moins 10,000 volumes par année, selon les estimations, serait logée dans des locaux temporaires - mais probablement pas dans l'édifice de la Bibliothèque nationale, à cause du manque d'espace - et occuperait un jour un immeuble à part. Cela ne serait pas nécessaire dès le début, mais toute évaluation réaliste de la situation devrait tenir compte de cette considération.

Le nombre d'employés nécessaires et les dépenses afférentes au personnel ont été déterminés d'après les renseignements obtenus lors de l'enquête sur les bibliothèques canadiennes de droit. Voici comment se répartissent les coûts estimés:

Edifice (selon les prix en vigueur en 1975)			$15,000,000
Collection de base			$ 2,500,000
Additions à la collection (par année)			
monographies		$35,000	
suites		$75,000	$ 110,000
Personnel			
bibliothécaires	6		
non-professionnels	27		$ 315,000

On voit donc que la création d'une bibliothèque de droit nationale est une entreprise réalisable si les crédits sont illimités. En d'autres termes, il est impossible de songer à doter le Canada d'une bibliothèque de droit nationale, c'est-à-dire d'essayer de faire en quelques années ce que la bibliothèque de droit du Congrès des Etats-Unis (1,600,000 vols.) et la bibliothèque de droit de la Harvard University (1,200,000 vols.) ont mis près

---

161. Association canadienne des bibliothèques de droit - Bibliothèque nationale, Proceedings of Joint Meeting (Ottawa, 16 février, 1973), p. 6. (Polycopié).

de 200 ans à réaliser. Même si cela était possible, l'enquête révèle que les dépenses qu'il faudrait engager à cette fin ne sont pas justifiables, car:

> La quantité ou l'importance des recherches faites actuellement ne semble pas justifier la constitution d'une collection complète d'ouvrages juridiques;
> La bibliothèque de droit nationale en question mettrait des années à posséder une collection de recherche suffisante;
> Si cette bibliothèque était située à Ottawa, il n'est pas certain qu'elle pourrait répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'ensemble des chercheurs.

2. RESEAU NATIONAL

La deuxième possibilité est l'établissement d'un réseau national de bibliothèques de droit. Après avoir étudié les données recueillies, les enquêteurs se sont rendu compte qu'il s'agissait de la meilleure solution, celle qui pouvait le plus sûrement être adoptée. Ce réseau devrait posséder les caractéristiques suivantes:

1. Une organisation en bonne et due forme comportant des obligations contractuelles;
2. Un système de télécommunications interconnectées pour relier ses différents points;
3. Une capacité bidirectionnelle permettant de poser les questions et de recevoir les réponses;
4. Un répertoire décrivant les ressources conservées à chaque point du réseau et facilitant leur accès.[162]

---

162. Joseph Becker, "Library Networks," Law Library Journal, 63 (1970), 527.

Un réseau est formé de noeuds interconnectés, la coordination étant assurée la plupart du temps par un organe central. Ces noeuds, ou centres régionaux, pas nécessairement dans le cadre d'un réseau, étaient mentionnés dans le rapport rédigé par le comité d'enquête de l'A.C.B.D. en 1965:

> En ce qui a trait à l'acquisition d'autres ouvrages par les petites bibliothèques éloignées l'une de l'autre, il y aurait peut-être une solution: celle des centres régionaux. Une bibliothèque d'une région donnée pourrait se spécialiser dans les périodiques et prêter des volumes aux autres bibliothèques de la région ou photocopier des articles pour elles, chacune possédant un jeu du Index to Legal Periodicals et le Canadian Index to Legal Periodical Literature qui sera bientôt publié.[163]

Comme l'indique la citation, un noeud s'impose par la valeur de son fonds et un réseau relierait les divers noeuds existant dans tout le pays. Voici les raisons qui militent en faveur de la création d'un tel réseau:

1. Le coût: Les noeuds sont les bibliothèques actuelles avec leurs collections et leur personnel. Ils continueraient, une fois intégrés au réseau, à offrir le même service. Les frais augmenteraient par suite de la nécessité de développer la collection et d'augmenter le personnel pour faire face à la multiplication des demandes de service. Ces frais pourraient être répartis sur une longue période de temps et on éviterait ainsi l'investissement considérable qu'exige la constitution d'une collection nationale offrant le même service que l'ensemble

163. "A Survey of Library Resources Supporting Legal Education and Research in Canada", p. 4. (Polycopié).

des bibliothèques de droit existantes. Les institutions qui assurent un service à l'échelle nationale recevraient normalement une compensation quelconque.

2. La décentralisation: Dans le contexte canadien, la création d'un réseau se justifie, car elle permet de relier des régions éloignées et ne donne pas l'impression de paternalisme trop souvent associée aux entreprises dont le siège est à Ottawa. La possibilité de desservir un plus grand nombre d'usagers est intéressante, mais il ne faut pas y attacher trop d'importance, car aucun usager n'aura jamais à portée de la main, pour ainsi dire, tous les ouvrages nécessaires.

3. L'accessibilité: Les rayons des bibliothèques de droit qui constitueraient les noeuds du réseau sont d'accès libre, ce qui est nécessaire pour les avocats dans la plupart des cas, étant donné la nature de leurs méthodes de travail. De plus, ces bibliothèques possèdent du personnel expérimenté et elles desservent déjà un vaste éventail de clients.

Il semble donc souhaitable et possible d'établir un réseau de bibliothèques de droit. Celui-ci pourrait sans doute bien fonctionner si tous les noeuds qui le composaient étaient d'importance égale, mais les résultats seraient sans doute meilleurs si un organe central planifiait et coordonnait leurs activités. Dans le contexte des bibliothèques canadiennes de droit, il serait sûrement préférable de créer d'abord l'organe

central, qui mettrait peu à peu sur pied le réseau en y intégrant d'autres bibliothèques comme centres régionaux. Etant plus petit et unique en son genre, l'organe central - qui pourrait s'appeler le Centre de ressources et de services juridiques - pourrait être créé presque immédiatement sans trop de frais, et il prendrait de l'expansion à mesure qu'augmenteraient ses responsabilités.

Etant donné ce qui précède, il est recommandé que:

22. La Bibliothèque nationale établisse dès que possible un Centre de ressources et de services juridiques, et par la suite, en temps utile, un réseau de centres régionaux.

3. LE SYSTEME NATIONAL DE RESSOURCES ET DE SERVICES JURIDIQUES

i. ORGANISATION

1. Le Centre de ressources et de services juridiques serait établi à la Bibliothèque nationale. Son rôle consisterait à coordonner le développement et à préconiser la rationalisation des collections des bibliothèques de droit établies. Il ferait aussi office de centre général d'information dans le domaine juridique.

2. Le Centre s'occuperait ensuite de créer des centres régionaux en collaboration avec les différentes bibliothèques de droit du Canada. Le nombre des noeuds du réseau pourrait varier entre un par région, au nombre de cinq, et un par province. Ils continueraient de fonctionner avec le même personnel qu'actuellement jusqu'à ce que la charge de travail justifie l'emploi d'autres personnes chargées des additions à la collection et du service de prêt entre bibliothèques.

ii. RELATIONS ENTRE LE CENTRE ET LES NOEUDS DU RESEAU

L'une des questions les plus importantes dont devra s'occuper le Centre national, dans ses relations avec les centres régionaux, est celle du développement des collections; c'est pourquoi le programme établi devrait porter surtout sur les points suivants:

1. Le personnel du Centre national déterminerait, en collaboration avec toutes les bibliothèques de droit du pays, les principaux domaines dans lesquels il convient de développer des collections de recherche. Les bibliothèques de faculté de droit et les bibliothèques de barreau seraient invitées à participer à ces programmes de coopération. Certains ouvrages juridiques pourraient très bien être conservés par tel ou tel genre de bibliothèque. Il va de soi que cette collaboration ne sera pas possible sans l'approbation de l'institution mère, quel que soit le désir de la Faculté ou du Barreau.

2. Les responsabilités en matière de collection seraient déterminées dans un contexte national. Le directeur du Centre donnerait des renseignements sur l'élaboration des principes de collection.

3. Le Centre national verrait, autant que possible, à assurer le transfert à la Bibliothèque nationale ou à des bibliothèques qui ont entrepris de monter une collection de recherche portant sur un sujet ou un pays donné, des ouvrages peu utilisés dans les bibliothèques de droit, et les bibliothèques aviseraient le Centre avant de procéder à un émondage et à une élimination.

4. Tout noeud du réseau ou toute bibliothèque qui s'est engagée à conserver certains ouvrages ou des publications portant sur un domaine donné, et qui par la suite décide d'abandonner ce travail ou d'en restreindre la portée, devrait en informer le Centre assez tôt pour que celui-ci, ou une autre bibliothèque, prenne en charge le programme de collection de manière à éviter la formation de lacunes.

5. Un programme analogue serait mis en oeuvre pour les périodiques. Toute bibliothèque désireuse d'annuler un abonnement à un périodique en aviserait le Centre, qui verrait à ce que quelqu'un d'autre prenne la relève.

Le rôle des noeuds du réseau serait le suivant:

1. Faire office de bibliothèque régionale de consultation générale, c'est-à-dire s'engager à développer et à offrir la collection la plus complète et la mieux organisée de la région;

2. Servir de moyen de communication entre les bibliothèques de la région et le Centre national, c'est-à-dire se doter de bonnes installations de communication comme le télex;

3. Servir d'organe de liaison entre les bibliothèques de droit au sein d'un réseau national de prêt entre bibliothèques,[164] qui tiendrait lieu de collection nationale centrale d'ouvrages juridiques. A ce

---

164. Il ne faut pas confondre ce réseau avec le réseau existant de prêt entre bibliothèques, qui repose sur l'emploi du Catalogue collectif canadien de la Bibliothèque nationale. Cependant, le réseau des bibliothèques de droit utilisera certaines des installations de la Bibliothèque nationale.

titre, les éléments du réseau devraient être disposés à conclure une entente officielle avec la Bibliothèque nationale concernant les responsabilités à assumer.

4. Augmenter le personnel et fournir les locaux supplémentaires requis.

Lorsque le Centre aura été créé et le réseau mis sur pied, les modalités de financement de ces services seront définies en collaboration avec les bibliothèques participantes. Il convient de souligner que les crédits doivent être reçus régulièrement pour que le réseau se développe de façon continue.

En résumé,

- la création du Centre constitue la première étape dans la mise sur pied d'un réseau;
- le Centre pourrait commencer à fonctionner rapidement;
- la création du Centre ne nuira pas au développement des collections de recherche au Canada. La planification concertée de la part des bibliothèques de droit et le travail de coordination du Centre permettront une meilleure utilisation des fonds.

Au début, on pourrait utiliser les ressources existantes, mais à mesure que les noeuds du réseau devront étendre leurs services à l'échelle du pays, il faudra prévoir des crédits supplémentaires.

4. LE CENTRE DE RESSOURCES ET DE SERVICES JURIDIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

i. ORGANISATION DU CENTRE

a. Personnel

Au début, le personnel du Centre sera composé d'un

directeur et d'une secrétaire. Il comprendra par la suite un catalogueur désigné et un commis qui feront partie de la Direction du catalogage, ainsi qu'un responsable de la sélection et des renseignements bibliographiques qui sera affecté à la Direction du développement des collections. Même si leurs traitements seront prélevés sur le budget du Centre, ces personnes seront rattachées à d'autres directions parce que le Centre n'aura pas son propre service de catalogage ou de sélection. D'autres employés seront affectés au Centre lorsque le volume du travail de référence, du prêt entre bibliothèques et des demandes de localisation augmentera.

b. La collection

Les domaines d'intérêt dans lesquels il conviendra de monter des collections spécialisées à la Bibliothèque nationale seront déterminés en collaboration avec les bibliothèques canadiennes de droit.

c. Les coûts

Nous ne pouvons donner qu'une estimation de ces coûts, qui excéderont vraisemblablement $100,000 la première année. Toute hausse ultérieure sera fonction de l'augmentation du personnel ou des responsabilités et de l'inflation.

ii. LES FONCTIONS DU CENTRE

Les recommandations suivantes sont basées sur les opinions exprimées par des bibliothécaires de droit de différentes régions du pays et sur l'analyse des données faite par l'équipe d'enquêteurs. Elles n'indiquent que les activités essentielles du Centre, et n'ont pas pour objet de limiter son développement futur.

a. Dans le domaine du service, le Centre devrait:

- mettre au point des instruments spécialisés de recherche et de référence juridiques. Il pourrait éventuellement s'occuper de publier le Index to Canadian Legal Periodicals;

- fournir des conseils lorsqu'il est consulté et mener des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur demande;

- coordonner les cours et les ateliers de travail destinés aux employés de bibliothèque de divers niveaux;

- fournir des conseils et peut-être jouer le rôle de centre d'information en matière de personnel;

- participer à l'élaboration de normes pour divers genres de bibliothèque de droit; il devra pour cela se rappeler que les normes permettant aux bibliothèques de comté ou aux bibliothèques spécialisées de bien répondre aux besoins de leurs clients peuvent être beaucoup plus simples que celles qui s'appliquent aux grandes bibliothèques de recherche;

- recueillir des données sur le développement des collections de toutes les bibliothèques de droit et diffuser ces renseignements pour éviter toute duplication inutile des fonds et pour favoriser le développement harmonieux des collections de recherche, dans l'intérêt du pays.

b. Dans le domaine du <u>développement des collections</u>, le Centre devrait:

- dresser et publier des bibliographies et fournir des renseignements sur les collections, par exemple sur les lieux de conservation, le développement, les listes de revues juridiques commandées;
- constituer un dossier sur les principaux achats et assurer la meilleure coordination possible à ce niveau;
- choisir des publications juridiques pour la Bibliothèque nationale et superviser leur traitement;
- publier le fichier du catalogue topographique, qui est constitué de notices concernant tous les ouvrages de droit canadiens qui font partie de la collection de la Library of Congress et tous les livres canadiens catalogués par la bibliothèque de droit de York University dans le cadre du projet de la classe KE;[165]
- définir une politique d'acquisition d'ouvrages juridiques à l'intention de la Bibliothèque nationale et offrir son aide aux centres régionaux ou à toute autre bibliothèque de droit pour l'élaboration de politiques d'acquisition qui seront consignées par écrit;
- participer à l'élaboration d'une politique concertée de développement des collections pour les bibliothèques de droit du Canada.

---

165. Ce fichier a été constitué par M^me^ Ann Rae lors du stage qu'elle a effectué à la Library of Congress dans le cadre de l'élaboration de la classe KE.

c. Dans le domaine des catalogues collectifs et des liste collectives, le Centre devrait:

- conseiller la Bibliothèque nationale sur le développement des catalogues collectifs d'ouvrages juridiques et assurer le contrôle de ces catalogues;

- tenir à jour la publication Periodicals in Canadian Law Libraries, a Union List; publier des suppléments périodiques;

- encourager la création d'autres instruments de recherche et voir à leur publication.

iii. PLACE DU CENTRE DANS L'ORGANISATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONAL

Il est recommandé que:

23. Le Centre de ressources et de services juridiques constitue un organe distinct comptable au directeur de la Bibliothèque nationale;

Le Centre s'occupe, dans le cadre de l'organisation actuelle de la Bibliothèque nationale, des fonctions suivantes:

a) conseils ou supervision dans le domaine du catalogage;

b) sélection des ouvrages;

c) services de localisation et de prêt entre bibliothèques;

Les ouvrages juridiques proprement dits faisant partie de la collection de la Bibliothèque nationale soient réunis et mis à la disposition des avocats;

Les avocats aient libre accès à la collection; ils ne l'utiliseront pas autrement;

Le personnel acquière la compétence nécessaire pour assurer un service de référence.

Il est essentiel, pour la bonne marche du réseau, que le directeur du Centre possède toutes les qualifications professionnelles nécessaires. Il est donc recommandé que:

24. Le directeur du Centre de ressources et de services juridiques détienne un diplôme de bibliothéconomie et possède de l'expérience en administration. Un diplôme en droit est préférable mais non essentiel.

iv. RESUME

La création d'un Centre de ressources et de services juridiques à la Bibliothèque nationale constitue la première étape de la mise sur pied d'un réseau national. Une fois constitué, ce réseau devrait normalement améliorer la qualité des ressources juridiques du pays et non pas faire double emploi avec celles qui existent déjà. Il est possible d'obtenir des fonds pour la création de ce Centre, et celui-ci devrait être mis sur pied le plus tôt possible pour permettre l'établissement sans délai du réseau national de bibliothèques de droit.

V CONCLUSIONS

Il n'est pas facile de tirer des conclusions sur le groupe varié de bibliothèques que recouvre cette enquête. Toute contribuent à l'administration de la justice de ce pays, mais toutes ont dû se développer dans un contexte particulier et desservent une clientèle qui leur est propre. Certaines ont eu l'avantage d'être rattachées à une institution qui a su reconnaître l'importance d'une bonne bibliothèque et accorder l'appui nécessaire à sa création et à son perfectionnement; d'autres, par contre, moins fortunées, commencent à peine à se rendre compte du chemin qu'elles ont à faire pour que leurs collections et leurs services répondent convenablement aux besoins des usagers.

Comme nous l'avons fait tout au long de ce rapport, nous diviserons les bibliothèques de droit par genre dans nos derniers commentaires. Les bibliothèques de faculté de droit et de barreau, de même que plusieurs bibliothèques du gouvernement fédéral, sont de fait des bibliothèques de droit alors que d'autres ont monté des collections d'ouvrages juridiques à l'intérieur d'une grande collection. Les bibliothèques législatives, nombre des bibliothèques des administrations fédérales et provinciales et celles qui sont réputées détenir des collections spécialisées de documents juridiques font partie de ce dernier groupe.

Les seize bibliothèques de faculté de droit comprises dans cette enquête sont de loin les mieux nanties et les mieux organisées. Elles ont pu bénéficier de fonds plus régulièrement que les autres genres de bibliothèques de droit et ont utilisé ces sommes pour développer des collections complètes et aptes à satisfaire aux besoins quotidiens des usagers. Au Canada, la plupart des recherches juridiques sont entreprises dans les facultés de droit ou par le corps professoral de ces facultés pour

des projets commandés par des organismes gouvernementaux, comme les commissions de réforme du droit.

Pour ce qui concerne les bibliothèques de droit, ce sont les bibliothèques des facultés de droit qui prennent la plupart des initiatives et la nécessité de cette prise en charge ne va vraisemblablement pas diminuer. Les enquêteurs croient que la prochaine étape dans la croissance des bibliothèques de faculté de droit sera de monter des collections coordonnées de recherche en droit, ce dont manque le Canada actuellement. Il ne semble pas possible ni justifié de multiplier les collections de recherche, mais la documentation de recherche peu utilisée doit être conservée quelque part au pays, à la disposition de quiconque en a besoin.

On a relevé plus de différences que de ressemblances entre les bibliothèques de barreau. En règle générale, celles-ci se sont développées lentement et, dans plusieurs provinces, l'insuffisance ou le manque total de personnel dans les bibliothèques de barreau et d'association juridique rend impossible la prestation de services. Par ailleurs, la Law Society of British Columbia subit présentement des modifications importantes qui permettront sûrement d'améliorer les bibliothèques du système. Plusieurs améliorations ont déjà été apportées et une enquête récemment menée à terme sur les ressources des bibliothèques de droit du système favorisera leur développement. Ce système pourrait bien servir de modèle au reste du pays.

La création de fondations juridiques dans plusieurs provinces contribuera sûrement à consolider la situation financière des bibliothèques de barreau et à rendre celles-ci mieux en mesure d'aider les avocats en exercice à améliorer les services juridiques qu'ils fournissent au public.

Même si les bibliothèques du Barreau de plusieurs provinces semblent assurées de fonds supplémentaires, on constate toujours une tendance à ne pas dépenser efficacement les sommes disponibles, par exemple, à monter des collections semblables pour les bibliothèques des juges et celles des avocats, au lieu de bâtir une seule bonne collection et d'aménager des salles de lecture distinctes. Les sommes d'argent limitées destinées à l'accroissement de la collection pourraient servir à l'achat d'un plus grand nombre d'ouvrages plutôt qu'à l'acquisition d'exemplaires en double.

Il est vrai que nombre des problèmes découverts au cours de cette enquête ne sont pas particuliers au Canada -- le peu d'appui accordé aux bibliothèques, la formation insuffisante de ceux qui en sont responsables et l'impossibilité d'acquérir tous les documents juridiques qui sont publiés sont des réalités aussi évidentes aux Etats-Unis qu'ici, mais plusieurs revêtent une importance particulière pour l'avenir des bibliothèques de droit canadiennes.

Il importe d'instruire et de former des bibliothécaires de droit et de donner une certaine formation aux aides à temps partiel des bibliothèques de comté ou de barreau. On ne dira jamais assez que l'acquisition de livres de droit seule, sans un personnel qualifié pour traiter ces livres et fournir les services connexes, ne suffit pas. Les avocats qui commencent à pratiquer ont été mieux servis par la bibliothèque de leur faculté de droit que ne l'ont été leurs prédécesseurs. Ils connaissent bien les outils de bibliothèque, les façons de procéder et les genres de documents, y compris les microformes, et il faut tenir compte de leur facilité à se servir des bibliothèques.

La présente enquête a eu lieu à un moment où la création de réseaux de bibliothèques et d'information prenait beaucoup d'importance. Il n'est donc pas surprenant que la principale recommandation concerne l'établissement au Canada d'un réseau de bibliothèques de droit. Pareil réseau, pourtant, ne fonctionnerait pas indépendamment des autres. Le Centre de ressources et de services juridiques de la Bibliothèque nationale sera de toute évidence un centre de renseignements sur une gamme étendue d'activités concernant et intéressant la communauté juridique. Son personnel devra constamment se tenir au courant des projets en droit et dans des domaines connexes et diffuser ces renseignements.

Nombre des recommandations de l'enquête s'adressent à l'Association canadienne des bibliothèques de droit. Bien qu'elle soit indépendante depuis peu seulement et que ses membres soient encore peu nombreux, l'Association a considérablement amélioré la situation des bibliothèques de droit. Ses projets ont été réalisés par des bibliothécaires bénévoles qui assument de lourdes responsabilités dans le développement et l'administration de bibliothèques de droit. Par la création du Centre de ressources et de services juridiques, la Bibliothèque nationale pourra offrir son aide et sa coopération à l'A.C.B.D. dans la réalisation des nombreux projets à venir. C'est évidemment aux bibliothécaires de droit du Canada, qui ont déjà fait preuve d'initiative, de largeur d'esprit et de bonne volonté, que reviendra la plus grande part de responsabilité pour le développement futur des bibliothèques de droit et la réalisation du réseau proposé.

APPENDICES

APPENDICE A

RECENSEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE DROIT: TABLEAUX

I	Budgets - pourcentages
II	Taille de la collection
III	Nombres d'employés Responsabilité financière et convenance du personnel Services offerts
IV	Nombre et catégories d'usagers
V	Nombre de professeurs et d'étudiants qui utilisent les bibliothèques des facultés de droit
VI	Prêt entre bibliothèques
VII	Utilisation du Télétype
VIII	Heures de service Heures de travail; congés
IX	Statistiques, ouverture du magazin, admission du public
X	Selection, politique d'acquisition
XI	Catalogage
XII	Entretien de la collection
XIII	Espace et places assises et date de construction des édifices
XIV	Programmes coopératifs
XV	Rapport entre le personnel professionnel et le personnel de soutien
XVI	Traitement électronique des données (TED)
XVII	Envois des listes de contrôle

Remarque: Tous ces tableaux, à l'exception des tableau V et XV, comptent deux parties où figurent des statistiques tant sur les bibliothèques de faculté de droit que sur les bibliothèques de barreau.

TABLEAU I a
BUDGETS-POURCENTAGES

Bibliothèques de faculté de droit	Budget total (a) Augmentation (%) par rapport à l'année précédente			Fonds affectés aux traitements % du budget total			Reliure % du budget total			Acquisitions % du budget total		
	73/74	74/75	72/75	72/73	73/74	74/75	72/73	73/74	74/75	72/73	73/74	74/75
British Columbia	9.08	3.1	12.47	55.69	52.58	63.18	2.23	2.04	2.48	36.7	35.01	37.32
Alberta	8.31	-8.71	-1.12	39.63	40.32	49.16	2.34	1.95	2.38	58.04	57.73	48.45
Saskatchewan	30.47	1.62	41.72	49.63	37.66	37.82	3.32	2.99	3.36	47.04	59.35	58.82
Manitoba	9.27	13.52	24.05	50.2	53.22	53.39	2.86	2.62	2.91	45.8	42.9	42.46
Ottawa	-3.8	36.58	31.39	49.73	52.7	65.37	6.61	4.4	3.22	50.27	47.3	34.63
Queen's	3.83	-13.82	-10.52	50.8	57.36	53.	2.46	4.74	3.02	44.89	34.58	43.98
Toronto	7.76	8.6	17.03	52.98	53.27	56.98	3.47	3.22	2.97	40.51	40.28	37.09
Western Ontario	10.06	-29.33	-22.2	68.33	71.14	47.86	2.08	1.89	2.92	28.55	26.8	49.17
Windsor	11.93	a.d	a.d.	63.32	56.61	a.d.	2.11	2.48	a.d.	34.59	39.4	a.d.
York	-6.61	-4.8	-12.99	60.5	63.48	73.96	5.1	5.58	4.69	28.98	28.59	23.46
Laval	3.26	4.5	7.91	60.47	60.35	60.34	(b)	(b)	(b)	30.23	30.18	20.17
McGill	21.52	9.79	33.42	64.99	66.57	66.78	2.95	2.42	2.43	32.7	20.99	31.92
Montréal	9.18	---	---	73.8	73.47	---	2.53	2.31	---	22.41	22.79	---
Sherbrooke	6.31	---	---	61.59	61.72	---	1.87	1.12	---	31.58	31.77	---
New Brunswick	20.46	21.21	46.	53.3	31.87	29.79	7.01	2.59	4.8	35.03	63.	62.37
Dalhousie	12.63	12.04	26.19	42.36	45.54	54.32	3.75	4.16	3.71	45.45	41.61	44.56

(a) Les budgets totaux pour 1972-1973 également 100 p. 100.
(b) Compris dans les acquisitions.

--- indique aucun renseignement reçu.
a.d. - aucun détail.

TABLEAU I b
BUDGETS-POURCENTAGES

Bibliothèques de Barreaux	Budget total (a) Augmentation (%) par rapport à l'année précédente			Fonds affectés aux traitements % du budget total			Reliure % du budget total			Acquisitions % du budget total		
	73/74	74/75	72/75	72/73	73/74	74/75	72/73	73/74	74/75	72/73	73/74	74/75
Law Society of British Columbia (Total System)	80.1	21.85	119.48	34.13	32.37	40.0	4.02	4.27	8.0	44.08	34.93	33.33
Law Society of Alberta (Except Calgary)	16.3	7.99	45.57	35.5	33.17	37.36	2.96	5.09	3.53	56.21	58.51	55.36
Law Society of Calgary	32.93	7.45	25.59	47.59	44.64	47.53	2.35	2.12	1.97	37.56	38.14	35.5
Law Society of Saskatchewan	-25.31	36.61 approx.	2.04	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.
Law Society of Manitoba	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.
Law Society of Upper Canada	12.77	7.07	20.74	68.77	69.36	69.67	3.88	3.06	3.18	16.94	17.97	16.33
Barreau de Montréal	8.43	a.d.	a.d.	53.01	55.55	a.d.	4.82	5.55	a.d.	42.16	38.89	a.d.
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick (Fréddricton)	12.22	107.93	133.33	33.33	32.11	67.35	1.24	1.1	1.06	40.62	37.04	20.41
Saint John Law Society	5.38	3.21	8.76	23.96	22.74	29.38	a.d.	a.d.	a.d.	76.03	77.66	70.62
Nova Scotia Barrister's Society	8.33	7.69	16.67	27.79	17.05	35.71	5.48	3.11	3.57	44.22	71.55	57.14
Law Society of Prince Edward Island	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.
Law Society of Newfoundland	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.

(a) Les budgets totaux pour 1972-1973 égalent 100 p. 100.

a.d. - aucun détail.

TABLEAU II a

TAILLE DE LA COLLECTION

Bibliothèques de facultés de droit	Taille de la collection/Nombre de volumes					
	Monographies	Publications en série	Microformes	Publications officielles	Périodiques reçus	Volumes ajoutés par année
British Columbia	34,200	47,300	4,401	a.d.	630	4,400
Alberta	90,000 (b)	1,809			1,252	8,000
Saskatchewan	26,000	49,000	6,736	3,000	1,050	6,000 +
Manitoba	21,000	49,000	8,200		775	4,272
Ottawa	30,000	50,000	2,000	a.d.	700	11,000
Queen's	60,214	53,023	7,659	a.d.	470	6,000
Toronto	76,984 (b)	(a)	(a)	(a)	a.d.	6,500
Western Ontario	32,390	55,853	2,168	a.d.	500	7,495
Windsor	17,092	60,600	1,694	a.d.	1,876	7,849
York	56,000	94,000	2,180	a.d.	1,920	10,000
Laval	71,000	(a)	2,500	21,000	979	4,200
McGill	42,948	41,387	4,897	70,857	2,714	4,447
Montréal	48,500	48,500	4,334		1,200	2,500
Sherbrooke	13,754	26,695	550		1,148	3,000
New Brunswick	40,000 + (b)	a.d.		a.d.	682	3,611
Dalhousie	32,429	57,599			648	8,089

(a) Compris dans le nombre de monographies.
(b) Nombre approximatif.

a.d. - aucun détail.

TABLEAU II b

TAILLE DE LA COLLECTION

Bibliothèques de Barreau	Taille de la collection/Nombre de volumes					
	Monographies	Publications en série	Microformes	Publications officielles	Périodiques reçus	Volumes ajoutés par année
Law Society of British Columbia						
Vancouver	2,200	30,800		100	110	2,500
Victoria	2,000	22,400			25	2,300
Law Society of Alberta						
Calgary	4,300	25,500			114	1,073
Edmonton	3,471	19,850			156	911
Law Society of Saskatchewan	-	-	-	-	24 approx.	-
Law Society of Manitoba	-	-	-	-	-	-
Law Society of Upper Canada	33,000	97,000	117 bob. 175 tomes 84 cass.	4,000	450	2,700
Barreau de Montréal	-	-	-	-	-	-
L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick	-	-	-	-	-	-
Nova Scotia Barristers' Society	899	6,955			81	a.d.
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland		10,000 approx.			20	100 approx.

- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU III a

NOMBRE D'EMPLOYES

Bibliothèques de facultés de droit	Personnel professionnel			Personnel non professionnel				
	Diplômé en droit et en bibliothéconomie	Diplômé en bibliothéconomie seulement	Diplômé en droit seulement	Bibliotechnicien diplômé	Bibliotechnicien	Soutien	Temps-partiel	Autres
British Columbia (a)	1	2 pt 1.5 ept			7 pt 1.5 ept			4.94 ept
Alberta	1	3			4	5	3-4 ept	
Saskatchewan	1			2		3		1.5 ept
Manitoba	1	1	1		4	8 pt 2 ept		
Ottawa	4	1	1		4	10		6 pt 10.33 ept
Queen's	2	2	1			8		1
Toronto (a)		3		1	1 pt 1 ept	7		1.25 ept
Western Ontario (a)	2 (b)	1		1	4	3 pt 1.1 ept		1.7 ept
Windsor	2	3		1		8		3 ept
York	2	4 pt .5 ept		1	6 pt .5 ept	18 pt 2 ept		
Laval	2	3		3		7		
McGill (a)	2.5	3			6.5	7.5		
Montréal	1	2			7	6 pt 1 ept		
Sherbrooke	1				2	4 pt .5 ept		
New Brunswick (a)		1				4		2.7ept
Dalhousie	1	4			4 pt .5 ept	6		5.5 ept

(a) Le bibliothécaire en chef n'est pas diplômé en droit.
(b) Le bibliothécaire en chef a un doctorat en histoire mais n'est diplômé ni en droit ni en bibliothéconomie.

pt - plein temps.
ept - équivalent du plein temps.

TABLEAU III b

NOMBRE D'EMPLOYES

Bibliothèques de Barreau	Personnel professionnel			Personnel non professionnel				
	Diplômé en droit et en bibliothéconomie	Diplômé en bibliothéconomie seulement	Diplômé en droit seulement	Bibliotechnicien diplômé	Bibliotechnicien	Soutien	Temps partiel	Autres
Law Society of British Columbia								
Vancouver					5			1
Victoria					1			
Law Society of Alberta								
Calgary					1			1 .33 pt ept
Edmonton			1		2			1 .33 pt ept
Law Society of Saskatchewan								
Law Society of Manitoba			1			1		
Law Society of Upper Canada		6 pt 1 ept			8	2		2
Barreau de Montréal		2			3	1		
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick		1						1
Nova Scotia Barristers' Society		.01 ept			.5 ept			
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland					1			

- indique aucun renseignement reçu.

pt - plein temps.
ept - équivalent du plein temps.

TABLEAU III c

RESPONSABILITE FINANCIERE ET CONVENANCE DU PERSONNEL

Bibliothèques de facultés de droit	Le personnel est chargé du budget relatif				Le personnel satisfait aux exigences	
	au matériel	aux traitements	à la collection	à l'entretien de la collection	quantitativement	qualitativement
British Columbia	O	O	N	N	N	O
Alberta	N	N	O	N	N	O
Saskatchewan	N	N	O	O	N	N
Manitoba	O	N	O	O	N	N
Ottawa	N	N	O	O	N	N
Queen's	O	N	O	O	N	O
Toronto	O	O	O	O	O	O
Western Ontario	O	O	O	O	N	O
Windsor	O	O	O	O	O	O
York	O	O	O	O	O	O
Laval	O	O	O	O	O	O
McGill	O	O	O	O	N	O
Montréal	O	N	O	O	N	N
Sherbrooke	N	N	O	O	O	N
New Brunswick	O	N	O	O	N	N
Dalhousie	O	O	O	O	O	O

O - oui.
N - non.

TABLEAU III d

RESPONSABILITE FINANCIERE ET CONVENANCE DU PERSONNEL

Bibliothèques de Barreau	Le personnel est chargé du budget relatif				Le personnel satisfait aux exigences	
	au matériel	aux traitements	à la collection	à l'entretien de la collection	quantitativement	qualitativement
Law Society of British Columbia						
Vancouver	O	O	O	O	N	N
Victoria	N	N	N	N	O	O
Law Society of Alberta						
Calgary	O	O	O	O	O	O
Edmonton	O	O	O	O	O	O
Law Society of Saskatchewan	N	N	N	N	-	-
Law Society of Manitoba	N	N	N	N	O	N
Law Society of Upper Canada	O	O	O	O	-	O
Barreau de Montréal	O	O	O	O	O	O
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick	N	N	N	N	N	N
Nova Scotia Barristers' Society	O	O	O	O	N	N
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	-	-	-	-	-	-

O - oui.
N - non.
- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU III e

SERVICES OFFERTS

Bibliothèques de facultés de droit	Consultation		recherches dans des ouvrages	bibliographie	indexation	mise à jour	législation courante	photocopie	autres
	personnelle	téléphonique							
British Columbia	O	O	O	O	O	N	O	N	N
Alberta	O	O	O	O	N	O	O	O	N
Saskatchewan	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Manitoba	O	O	O	O	O	N	O	O	N
Ottawa	O	O	O	O	N	O	O	O	O
Queen's	O	O	O	N	N	N	O	O	O
Toronto	O	O	N	N	N	N	O	O	N
Western Ontario	O	O	N	N	N	N	O	O	N
Windsor	O	O	O	O	O	O	O	O	N
York	O	O	O	O	O	N	O	O	N
Laval	O	O	O	O	O	N	N	-	N
McGill	O	O	O	O	O	O	O	O	N
Montréal	O	O	O	N	N	N	N	-	O
Sherbrooke	O	O	N	N	N	O	O	O	O
New Brunswick	O	O	N	N	N	N	N	N	N
Dalhousie	O	O	O	O	O	O	O	O	O

O - oui.
N - non.
- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU III f

SERVICES OFFERTS

Bibliothèques de Barreau	Consultation		recherches dans des ouvrages	bibliographie	indexation	mise à jour législation courante	photocopie	autres
	personnelle	téléphonique						
Law Society of British Columbia								
Vancouver	O	O	O	O	O	O	O	O
Victoria	O	O	N	N	O	O	O	N
Law Society of Alberta								
Calgary	O	O	O	O	N	O	O	N
Edmonton	O	O	O	s.o.	O	O	O	N
Law Society of Saskatchewan	-	-	-	-	-	-	O	-
Law Society of Manitoba	O	O	N	N	N	N	N	N
Law Society of Upper Canada	O	O	O	O	O	O	O	O
Barreau de Montréal	O	O	O	N	O	O	N	N
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick	O	O	N	N	N	N	N	N
Nova Scotia Barristers' Society	N	N	N	N	N	N	O	N
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	N	O	O	N	N	N	O	N

O - oui.
N - non.
- indique aucun renseignement reçu.
s.o. - sans objet.

TABLEAU IV a

NOMBRE ET CATEGORIES D'USAGERS

Bibliothèques de facultés de droit	nombre de clients par année	% du total des usagers						
		étudiants	professeurs de droit	professeurs (autres)	avocats de l'endroit	juges	public	autres
British Columbia	1800	64	3	1	5	.5	26.5	
Alberta	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.		
Saskatchewan	860	35	3.5	a.d.	9.5	1.5	18.5	32
Manitoba	1000 approx.	70	3.5	4	8	2.5	10	2
Ottawa	846	70	30	1	1	1		
Queen's	1200	75	2.5	2.5	2	1	13	4
Toronto	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.
Western Ontario	32000	88	6	2	2	.5	1.5	
Windsor	700	61	20	5	7	1	2	4
York	12000	50	15	2	12	1	10	10
Laval	a.d.	72	4.8	2.4	4	.8	a.d.	16
McGill	1223	55.36	5.31	.4	.07	.5	3.27	4.09
Montréal	3000 approx.	63	7	4	2	1	20	3
Sherbrooke	600 (a) 150000	87	5	2	3	1	2	
New Brunswick	250	82	8	2	4		1	3
Dalhousie	710	78.8	7	2.8	5.6	1.4	4.2	

a.d. - aucun détail.

(a) premier chiffre: nombre de clients;
deuxième chiffre: nombre de visites.

TABLEAU IV b

NOMBRE ET CATEGORIES D'USAGERS

Bibliothèques de Barreau	nombre de clients par année	% du total des usagers						
		étudiants	professeurs de droit	professeurs (autres)	avocats de l'endroit	juges	public	autres
Law Society of British Columbia								
Vancouver	1500	10			80	5		5
Victoria	400	10			80	5		5
Law Society of Alberta								
Calgary	800	2		2	80	5	1	5
Edmonton	7-800	2	.5	.5	85	5	1	6
Law Society of Saskatchewan	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.
Law Society of Manitoba	a.d.	50			45	5		
Law Society of Upper Canada	7000	20			70	3	1.5	.5
Barreau de Montréal	3700	20			50	10		10
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick	225	2			7	1		
Nova Scotia Barristers' Society	250				90	10		
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.		a.d.

a.d. - aucun détail.

\- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU V

NOMBRE DE PROFESSEURS ET D'ETUDIANTS QUI UTILISENT LES BIBLIOTHEQUES DES FACULTES DE DROIT

Faculté	Etudiants PC + CS	Professeurs PT + TP	Total
British Columbia	644	22 + 32	698
Alberta	480	20 + 22	522
Saskatchewan	277	27	304
Manitoba	343	13 + 22	378
Ottawa	780	109 + 34	923
Queen's	415	24 + 24	463
Toronto	470	29 + 30	529
Western Ontario	435	33	468
Windsor	452	28	480
York	858	54 + 42	954
Laval	800 + 83	25 + 57	965
McGill	493	75 + 22	590
Montréal	961 + 70	59 + 48	1,138
Sherbrooke	414	55	469
New Brunswick	213	21	234
Dalhousie	450	29 + 31	510
Total	8,485 + 153	623 + 364	9,625

PT - plein temps. PC - premier cycle.
TP - temps partiel. SC - cycles supérieurs.

Source: Inventaire statistique, Bibliothèques canadiennes de facultés de droit, Rapport 1973-1974 (Supplément du bulletin de l'A.C.B.D. 1974, no 3 (mai-juin)).

TABLEAU VI a

PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES

Bibliothèques de faculté de droit	Livres empruntés aux									Livres prêtés								
	bibliothèques universitaires	collèges communautaires	bibliothèques de l'administration fédérale	bibliothèques des administrations provinciales	bibliothèque municipales	bibliothèques spécialisées	bureaux d'avocats	bibliothèques publiques	autres	bibliothèques universitaires	collèges communautaires	bibliothèques de l'administration fédérale	bibliothèques des administrations provinciales	bibliothèques municipales	bibliothèques spécialisées	bureaux d'avocats	bibliothèques publiques	autres
British Columbia	aucune statistique									aucune statistique								
Alberta										55	12	97	7	5	15	s.o.	3	
Saskatchewan	10									40						15	5	
Manitoba	30									20			10			15	10	
Ottawa	2		4							80		100				10		
Queen's	Total: 22									Total: 105								
Toronto	Total: 73									Total: 314								
Western Ontario	19		1							70	6	115	2		4	1	38	
Windsor	137	1	19	6	1			7	23	29	2	10	1		6	3	5	
York	291	7	8	2				9	5	297	5	97	41	3	13	48	21	2
Laval	100			50						100			50					
McGill	36		1	4						176	6	36	3		76	16	8	
Montréal	Total: 48									Total: 95								
Sherbrooke	93									7		15				10		
New Brunswick	40									0						30		
Dalhousie	Total: 88									Total: 75								

s.o. = sans objet.

TABLEAU VI b

PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES

Bibliothèques de Barreau	Livres empruntés aux										Livres prêtés								
	bibliothèques universitaires	collèges communautaires	bibliothèques de l'administration fédérale	bibliothèques des administrations provinciales	bibliothèques municipales	bibliothèques spécialisées	bureaux d'avocats	bibliothèque publique	autres	bibliothèques universitaires	collèges communautaires	bibliothèques de l'administration fédérale	bibliothèques des administrations provinciales	bibliothèques municipales	bibliothèques spécialisées	bureaux d'avocats	bibliothèques publiques	autres
Law Society of British Columbia																		
Vancouver										5			50			6		
Victoria													36			20		
Law Society of Alberta																		
Calgary	50									10	15				5	5		
Edmonton	50									30								
Law Society of Saskatchewan																		
Law Society of Manitoba																		
Law Society of Upper Canada	11		1	2					2	25	2	9	2		2			2
Barreau de Montréal																		
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick	a.d.	a.d.		a.d.						a.d.	a.d.		a.d.					
Nova Scotia Barristers' Society																		
Law Society of Prince Edward Island																		
Law Society of Newfoundland																		

a.d. - aucun détail.

TABLEAU VII

UTILISATION DU TELETYPE

Bibliothèques de facultés de droit	Téléimprimeurs							
	Messages par télétype		Messages par Télex		Messages par TWX (B.N.)		Messages par TWX (autres)	
	Transmis	Reçus	Transmis	Reçus	Transmis	Reçus	Transmis	Reçus
British Columbia								
Alberta								
Saskatchewan								
Manitoba			5	6				
Ottawa								
Queen's								
Toronto								
Western Ontario			15	38				
Windsor			14	25	10	10	4	15
York								
Laval			a.d.	a.d.				
McGill			1	109				
Montréal								
Sherbrooke								
New Brunswick								
Dalhousie								
Bibliothèques de Barreau								
Law Society of Alberta								
Calgary							30	35
Edmonton			100	100			100	100

Tous les autres: NIL pour chaque catégorie.

a.d. - aucun détail.

TABLEAU VIII a

HEURES DE SERVICE

Bibliothèques de faculté de droits	Total (a) Heures d'ouverture		Heures par jour Année universitaire			Heures par jour Eté			Heures de travail des			
	année universitaire	été	lundi vendredi	samedi	dimanche	lundi vendredi	samedi	dimanche	employés professionnels	employés non professionnels	employés aux écritures	autres
British Columbia	101	40	16	11	10	8	fer.	fer.	36.25	101		
Alberta	102.5	42.5	16	8.5	14	8.5	fer.	fer.	54	5		34.5
Saskatchewan	90	-	15	7	8	-	fer.	fer.	42.50	59.5	-	42
Manitoba	86.5	40	lun je 14.5 (e) ven 8.5	8	12	8	fer.	fer.	40	26.5		20
Ottawa	93.5	-	14.5	9	12	-	-	-	52.5	52.5	52.5	21
Queen's	96.75	-	14.75	8	14	-	-	-	49	49	-	30
Toronto	96.25	41.25 (b) 38.75	15.75	8	9.5	8.25 (d) 7.75	fer.	fer.	41.25 (c) 38.75	41.25 (c) 38.75	41.25 (c) 38.75	61
Western Ontario	86.5	42.5	lun je 14.5 ven 9.5	11	8	8.5	fer.	fer.	42.5	28		16
Windsor	99	-	16	8	11	-	fer.	fer.	58	-	40	49
York	91	40	15	8	8	8	fer.	fer.	58	11	6	16
Laval	84	-	14.5	8.5	3	-	-	-	35	35	35	-
McGill	86.25	40	lun je 14.5 ven 13.5	8	8	8	fer.	fer.	35	35	24	86.25
Montréal	87/84 (c)	-	14	9	5/8 (c)	-	fer.	fer.	35	84/87 (c)	84	84/87 (c)
Sherbrooke	78.5	42.5	lun je 14.5 ven 8.5	8	4	8.5	fer.	fer.	35	32.5	32.5	17.5
New Brunswick	103	45	15	14.5	13.5	9	fer.	fer.	37.5		47.3	80.5
Dalhousie	110	48	16	15	15	9.75	fer.	fer.	40	40	45	-

(a) Comprend les employés qui ont l'ept.
(b) Mi-mai-juin/juillet-août.
(c) Le chiffre le plus élevé vaut pour 20 semaines.
(d) Le chiffre le moins élevé vaut pour juillet et août.
(e) Heures supplémentaires d'ouverture en mars et avril.

fer. - fermée.
- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU VIII b

HEURES DE SERVICE

Bibliothèques de Barreau	jours d'ouverture par semaine	nombre total d'heures d'ouverture	Heures de travail des			
			professionnels	non professionnels	commis aux écritures	autres
Law Society of British Columbia						
Vancouver	7	168		40	40	
Victoria	7	168		40		
Law Society of Alberta						
Calgary	7	94.5			40	40
Edmonton	7	88	56	56	63	
Law Society of Saskatchewan	5	50 (a)				-
Law Society of Manitoba	5	72.5				72.5
Law Society of Upper Canada	5/6 (b)	73/35 (b)	40/ 48 (b)	40/ 48 (b)	40/ 48 (b)	33
Barreau de Montréal	5	40	40	40	40	
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick	7	50	30			
Nova Scotia Barristers' Society	5	42.5		35		
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	5	35		35		

(a) La bibliothèque est ouverte uniquement lorsque le palais de justice l'est aussi; le nombre exact d'heures d'ouverture n'est pas précisé.

(b) Le chiffre inférieur vaut pour juillet-août.

TABLEAU VIII c

HEURES DE TRAVAIL; CONGES

Bibliothèques de facultés de droit	Heures de travail hebdomadaire des						Congé annuel (semaines)	
	Diplômés en droit et en bibliothéconomie	Diplômés en bibliothéconomie	Diplômés en droit	Bibliotechniciens	Employés de soutien	Autres	Bibliothécaires	Autres
British Columbia	36.25	36.25		36.25		10	4-5	2-5
Alberta	35	35		35	35		4-5	3
Saskatchewan	42.5			40	40	40	4	3
Manitoba	35	35	35	35	35		4	3
Ottawa	40	37.5	a.d.	37.5	37.5	21+	4	2-3
Queen's	35	35	35	35		35	4-5	2-5
Toronto		36.25		36.25	36.25	55(b)	4	2-3
Western Ontario	35	35	35	35	35	5-25	4	3-4
Windsor	35	35	35	35	35	8	4	3
York	36.25	36.25	36.25	36.25	36.25	36.25	4-5	2-3
Laval		35	35	35	35		4-5	a.d.
McGill	35	35		32	35		4-5	3-4
Montréal	40	35		35 (a)	35 (a)		4	3-4
Sherbrooke	35			32.5	32.5		4	
New Brunswick		36.25			36.25		4	3
Dalhousie	32.5	32.5		32.5	32.5		4	2-3

(a) 32 en juillet et août.

(b) Nombre total des heures de travail de 14 étudiants pendant l'année scolaire.

a.d. - aucun détail.

TABLEAU VIII d

HEURES DE TRAVAIL; CONGES

Bibliothèques de Barreau	Heures de travail hebdomadaire des						Congé annuel (semaines)	
	diplômés en droit et en bibliothéconomie	diplômés en bibliothéconomie	diplômés en droit	bibliotechniciens	employés de soutien	autres	bibliothécaires	autres
Law Society of British Columbia								
Vancouver				37.5	37.5			2-4
Victoria				37.5				2-4
Law Society of Alberta								
Calgary					36.5	36.5	3	
Edmonton			36.5		36.5	36.5	3	3
Law Society of Saskatchewan						(a)		
Law Society of Manitoba			33		30		3	
Law Society of Upper Canada		35		35	35	3-35	3-4	3-4
Barreau de Montréal		40		40	40		8 days	8 days
L'Association du barreau du Nouveau Brunswick		30					2	
Nova Scotia Barristers' Society				35				
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland				35				

(a) Les livres sont rangés sur les rayons par une secrétaire; le nombre exact d'heures n'est pas déterminé.

- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU IX a

STATISTIQUES, OUVERTURE DU MAGASIN, ADMISSION DU PUBLIC

Bibliothèques de facultés de droit	Statistiques compilées		Volumes mis en circulation	Demandes auxquelles on a répondu	Magasin ouvert			Bibliothèque ouverte au public		
	Oui	Non			Oui	Non	A certaines conditions	Sans réserve	Sous certaines réserves	Non
British Columbia	X		132,998	5,463	X			X		
Alberta	X		7,432	2,365	X				X	
Saskatchewan	X		39,700	10,000	X			X		
Manitoba	X		62,185	a.d.	X			X		
Ottawa	X		29,900	a.d.	X					X
Queen's	X		30,404	3,699	X				X	
Toronto		X	a.d.	a.d.	X				X	
Western Ontario	X		26,848	3,513	X				X	
Windsor	X		22,229	a.d.	X				X	
York	X		52,278	a.d.	X			X		
Laval	X		a.o.	5,000	X					X
McGill	X		49,394	4,637	X				X	
Montréal	X		24,757 (a) 5,212	360,668	X		X			X
Sherbrooke	X		17,962	12,700	X			X		
New Brunswick		X	a.d.	a.d.	X				X	
Dalhousie	X		a.d.	a.d.	X				X	

(a) premier chiffre: livres réservés.
deuxième chiffre: prêts ordinaires.

a.d. - aucun détail.
a.o. - sans objet.

TABLEAU IX b

STATISTIQUES, OUVERTURE DU MAGASIN, ADMISSION DU PUBLIC

Bibliothèques de Barreau	Statistiques compilées		Volumes mis en circulation	Demandes auxquelles on a répondu	Magasin ouvert			Bibliothèque ouverte au public		
	Oui	Non			Oui	Non	A certaines conditions	Sans réserve	Sous certaines réserves	Non
Law Society of British Columbia										
Vancouver		X	a.d.	a.d.	X					X
Victoria		X	a.d.	a.d.	X					X
Law Society of Alberta										
Calgary		X	a.d.	a.d.	X				X	
Edmonton	X		32,200	a.d.	X				X	
Law Society of Saskatchewan		X	a.d.	a.d.	X				X	
Law Society of Manitoba		X	a.d.	a.d.	X					X
Law Society of Upper Canada	X		a.d.	75	X				X	
Barreau de Montréal	X		18,515	a.d.	X					X
L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick		X	a.d.	a.d.	X				X	
Nova Scotia Barristers' Society		X	a.d.	a.d.	X					X
Law Society of Prince Edward Island	-	-	a.d.	a.d.	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	-	-	a.d.	a.d.	-	-				X

a.d. - aucun détail.
- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU X a

SELECTION; POLITIQUE D'ACQUISITION

Bibliothèques de facultés de droit	Personnel de bibliothèque qui choisit les ouvrages		Une personne est chargée du choix		Personne chargée du choix	Politique d'acquisition		Politique d'acquisition			Politique d'acquisition formulée par						
	Oui	Non	Oui	Non		Oui	Non	écrite	entente générale	autre	bibliothécaire	personnel de bibliothèque	faculté	comité de bibliothèque	une combinaison de ces personnes	autre
British Columbia	X		X		Head Librarian	X			X						X	
Alberta	X		X		Law Librarian	X			X						X	
Saskatchewan	X		X		Librarian	X				X					X	
Manitoba	X		X		Librarian	X		X							X	
Ottawa	X		X		Bibliothécaire-en-chef	X			X							X
Queen's	X		X		Chief Law Librarian and Acquisitions Librarian	X			X						X	
Toronto		X		X		X			X					X		
Western Ontario	X		X		Collection Librarian	X		X							X	
Windsor	X		X		Librarian	X			X						X	
York	X		X		Librarian	X		X							X	
Laval	X		X		Bibliothécaire	X		X				X				
McGill	X		X		Law Librarian	X		X							X	
Montréal	X		X		Directeur adjoint	X			X						X	
Sherbrooke	X		X		Directeur de la bibliothèque	X		X							X	
New Brunswick	X		X		Librarian	X			X						X	
Dalhousie	X		X		Law Librarian	X		X							X	

TABLEAU X b

SELECTION; POLITIQUE D'ACQUISITION

Bibliothèques de Barreau	Personnel de bibliothèque qui choisit les ouvrages		Une personne est chargée du choix		Personne chargée du choix	Politique d'acquisition		Politique d'acquisition			Politique d'acquisition formulée par					
								écrite	entente générale	autre	bibliothécaire	personnel de bibliothèque	faculté	comité de bibliothèque	une combinaison de ces personnes	autre
	Oui	Non	Oui	Non		Oui	Non									
Law Society of British Columbia	X		X		Librarian of main library	X			X					X		
Law Society of Alberta		X (a)	X		Chief Librarian	X			X					X		
Law Society of Saskatchewan	-	-		X		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Manitoba		X		X			X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Upper Canada	X		X		Chief Librarian	X			X					X		
Barreau de Montréal		X	X		Bibliothécaire	X				X						X
L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick		X	X		Bibliothécaire	X				X	X					
Nova Scotia Barristers' Society	X		X		Consulting Librarian	X		X			X			X		
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	-	-	-	-	-	X			X		-	-	-	-	-	-

(a) L'approbation définitive doit émaner du Comité de bibliothèques.
- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU XI a

CATALOGAGE

Bibliothèques de facultés de droit	Système de classification en usage										La collection est				Type de catalogue		
	Bibliothèque du Parlement	Library of Congress	Los Angeles County Law Library	Moys	Classification décimale Dewey	Classification décimale universelle	Cutter	Classement alphabétique	Système particulier	Autre	Cataloguée	Non-cataloguée	Systématiquement	Non-systématiquement	Catalogue dictionnaire	Catalogue divisé	Catalogue systématique divisé
British Columbia				X							X					X	
Alberta		X							X	X	X		X			X	
Saskatchewan		X					X				X			X		X	
Manitoba (a)										X	X		X			X	
Ottawa	X	X									X		X			X	
Queen's	X (JX)	X (mod.)								X	X		X			X	
Toronto											X		-	-		X	
Western Ontario (a)		X	X					X			X			X		X	
Windsor		X	X								X		X			X	
York (a)										X	X		X			X	
Laval	X	X					X				X		X			X	
McGill							X				X		X			X	
Montréal									X		X		X			X	
Sherbrooke									X		X		X				X
New Brunswick								X			X			X(d)		X	
Dalhousie			X								X(c)	X(b)	X(c)	X(b)		X	

(a) Utilise une version modifiée de la classe KF de la Library of Congress appelée Manitoba modification.
(b) Publications en série seulement.
(c) Monographies seulement.
(d) Classement alphabétique.

- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU XI b

CATALOGAGE

Bibliothèques de Barreau	Système de classification en usage										La collection est				Type de catalogue		
	Bibliothèque du Parlement	Library of Congress	Los Angeles County Law Library	Moys	Classification décimale Dewey	Classification décimale universelle	Cutter	Classement alphabétique	Système particulier	Autre	Cataloguée	Non-cataloguée	Systématiquement	Non-systématiquement	Catalogue-dictionnaire	Catalogue divisé	Catalogue systématique divisé
Law Society of British Columbia								X				X		X			
Law Society of Alberta								X			X			X		X	
Law Society of Saskatchewan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Law Society of Manitoba								X			X					X	
Law Society of Upper Canada										X	X		X		X		
Barreau de Montréal					X	X			X		X					X	
L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick										X	X					X	
Nova Scotia Barristers' Society										X		X			X		
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Law Society of Newfoundland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU XII a

ENTRETIEN DE LA COLLECTION

Bibliothèques de facultés de droit	Evaluation					Escondage			Ecoulement des éliminés		
	Fréquence			Type		Fréquence					
	Régulièrement	Irrégulièrement	Jamais	Quantitative	Qualitative	Régulièrement	Irrégulièrement	Jamais	Bibliothèque nationale	Listes de doubles	Autre
British Columbia			X	-	-		X			X	
Alberta		X			X		X				X
Saskatchewan	X			X	X	X			X	X	
Manitoba		X			X		X			X	
Ottawa		X		X			X		X		
Queen's		X		X			X			X	
Toronto			X	-	-	X				X	
Western Ontario		X		X	X		X		X	X	
Windsor		X		X	X			X	X	X	
York		X			X			X	X	X	
Laval		X		X	X		X		X		X
McGill		X		X			X		X	X	
Montréal	X			X			X				X
Sherbrooke		X			X		X		X	X	
New Brunswick		X		X	X			X			X
Dalhousie		X		X	X		X		X	X	

- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU XII b

ENTRETIEN DE LA COLLECTION

Bibliothèques de Barreau	Evaluation					Emondage			Ecoulement des éliminés		
	Fréquence			Type		Fréquence					
	Régulièrement	Irrégulièrement	Jamais	Quantitative	Qualitative	Régulièrement	Irrégulièrement	Jamais	Bibliothèque nationale	Listes de doubles	Autre
Law Society of British Columbia	X			X	X	X					X
Law Society of Alberta		X			X		X				X
Law Society of Saskatchewan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Manitoba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Upper Canada	X			X	X	X trois années			X	X	X
Barreau de Montréal		X		X			X				X
L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick		X			X		X				X
Nova Scotia Barristers' Society	X				X	X			-	-	-
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU XIII a

ESPACE ET PLACES ASSISES

Bibliothèques de facultés de droit	Superficie (en pieds carrés)							Places assises (nombre d'usagers)			
	Total	Sections publiques	Magasins	Services techniques	Services de référence	Section du catalogue	Autre	Total	Foyers	Cellules de recherche	Autre
British Columbia (a)	36,220	19,260	14,530	1,950	210	270	320	537	24	149	364
Alberta	49,800	a.d.	a.d.	2,200	800	400		439	39		
Saskatchewan	13,490	5,226	7,107	1,000+	a.d. (f)			229	20		44
Manitoba	20,953	10,265	9,100	845	300	443		242	8	128	
Ottawa	45,600	19,000	19,000	3,100	1,000	2,500 (g)	1,000	530		33	
Queen's	17,403	186	14,397	1,652	592	432	330	198			
Toronto	20,792	17,868 (b)	a.d. (d)	1,580 (e)	1,008	a.d. (f)	336	336	292	44	
Western Ontario	20,430	9,674	7,984	1,182	360	300	630	330		173	157
Windsor	27,500	8,100	13,000	4,200	2,000	200		300	6	6	288
York	65,603	38,441 (b)	a.d. (d)	7,162	a.d. (f)	a.d. (f)		591		48	59
Laval	a.d. (c)	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	300	5	8	
McGill	20,200	8,000	10,000	1,600	600	a.d.	9,000 (h)	240	8	130	102
Montréal	26,593	18,267	4,733	761	570		2,262	584	32	72	480
Sherbrooke	30,953	15,550	10,296	1,678 (e)	2,029	a.d. (f)	9,017 (h)	375		32	28
New Brunswick	9,720	2,931 (b)	a.d. (d)	645		144		172	31	64	77
Dalhousie	25,210	13,894	5,608	1,696	1,056	80	2,876 (h)	335	10	133	24

(a) Les chiffres ont trait à un nouvel édifice.
(b) Comprend les salles de magasin.
(c) Totalement intégré.
(d) Compris dans "sections publiques".
(e) Comprend la section du catalogue.
(f) Compris dans "services techniques".
(g) Deux catalogues distincts.
(h) Comprend l'espace inutilisable, par exemple, les salles de toilette, corridors, etc.

a.d. - aucun détail.

N.B. Voir aussi la Partie III du texte, où l'on traite des places assises dans les bibliothèques de facultés de droit et le tableau qui y est joint et où l'on signale la date de construction des édifices.

TABLEAU XIII b

ESPACE, PLACES ASSISES, DATE DE CONSTRUCTION DES EDIFICES

Bibliothèques de Barreau	Superficie (en pieds carrés)							Places assises pour les clients (Total seulement)	% des clients pouvant s'asseoir	Année de construction de l'édifice	Nombre d'années d'occupation	Année de la dernière rénovation	Projets d'agrandissement ou de construction d'un nouvel édifice
	Total	Sections publiques	Magasins	Services techniques	Services de référence	Section du catalogue	Autre						
Law Society of British Columbia													
Vancouver	5,500	1,400	3,254	720	120	6(a)		40	2.6	1922	52	1967	oui
Victoria	5,000	2,000	2,200			20(a)	200	38	9.5	1960-61	13		non
Law Society of Alberta													
Calgary	6,750	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.		23	2.8	1962	12		oui
Edmonton	8,400	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	56	7	1972	2		non
Law Society of Saskatchewan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Manitoba	-	-	-	-	-	-	-	50-60	-	1910	64		non
Law Society of Upper Canada	31,913	7,932	20,660	750	1,134	433	1,004	46	.2	1832	143	1973	non
Barreau de Montréal	25,000	-	-	-	-	-	-	140	3	1971	3		oui
L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick	174	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	a.d.	56	25	1885	80	1964	oui
Nova Scotia Barristers' Society	2,500	2,400	a.d.	100	a.d.	a.d.		12	5	1970	4		non
Law Society of Prince Edward Island	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Law Society of Newfoundland	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(a) Espace sans doute occupé par le catalogue. - indique aucun renseignement reçu. a.d. - aucun détail.

TABLEAU XIV a

PROGRAMMES COOPERATIFS

Bibliothèques de facultés de droit	Coopération effective dans le domaine						Coopération prévue dans le domaine						Catalogue collectif des publications en série				Catalogue collectif des livres			
	des acquisitions			du catalogage			de l'emmagasinage			des acquisitions			du catalogage			de l'emmagasinage	Local		Régional		Local		Régional	
	VI.	CO.	RE.	PR.	VI.	CO.	RE.	PR.	VI.	CO.	RE.	PR.	VI.	CO.	RE.	PR.	VI.	CO.	RE.	PR.	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
British Columbia								X									X		X		X		X					
Alberta																	X			X								X
Saskatchewan																		X		X		X		X				X
Manitoba																		X		X	X							
Ottawa												X					X					X						
Queen's			X															X		X		X		X			X	
Toronto																	X				X							
Western Ontario								X							X		X			X		X		X				
Windsor			X															X		X	X							X
York			X																X									
Laval					X			X								X		X		X		X		X				X
McGill					X		X									X	X		X			X		X				X
Montréal														X				X		X	X							X
Sherbrooke																		X		X		X		X				X
New Brunswick																		X		X		X		X				X
Dalhousie	X				X							X		X			X		X		X		X		X			

VI. - Ville. RE. - Région, régional. CO. - Comté. PR. - Province.

TABLEAU XIV b

PROGRAMMES COOPERATIFS

Bibliothèques du Barreau	Coopération effective dans le domaine			Coopération prévue dans le domaine			Catalogue collectif des publications en série				Catalogue collectif des livres			
	des acquisitions	du catalogage	de l'emmagasinage	des acquisitions	du catalogage	de l'emmagasinage	Local		Régional		Local		Régional	
	VI. CO. RE. PR.	VI. CO. RE. PR.	VI. CO. RE. PR.	VI. CO. RE. PR.	VI. CO. RE. PR.	VI. CO. RE. PR.	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Law Society of British Columbia														
Vancouver								X		X		X		X
Victoria								X		X		X		X
Law Society of Alberta														
Calgary	X							X		X		X		X
Edmonton	X	X			X			X		X		X		X
Law Society of Saskatchewan														
Law Society of Manitoba								X		X				
Law Society of Upper Canada				X	X		X		X			X		X
Barreau de Montréal														
L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick							X				X			
Nova Scotia Barristers' Society							X							
Law Society of Prince Edward Island														
Law Society of Newfoundland														

VI. - Ville. RE. - Région, régionale. CO. - Comté. PR. - Province.

TABLEAU XV

RAPPORT ENTRE LE PERSONNEL PROFESSIONNEL ET LE PERSONNEL DE SOUTIEN

Bibliothèques de facultés de droit	Personnel professionnel pt + ept	Personnel de soutien pt + ept	Rapport 1/ (environ)
British Columbia	4.5	13.5	3
Alberta	4	9	2
Saskatchewan	1	5.5	5
Manitoba	3	14	5
Ottawa	6	31+	5
Queen's	5	9	2
Toronto	3	11.25	4
Western Ontario	4	10.8	3
Windsor	5	12	2
York	6.5	28.5	4
Laval	5	10	2
McGill	5.5	14	3
Montréal	3	14	5
Sherbrooke	1	6.5	6
New Brunswick	1	6.7	6
Dalhousie	5	16	3

Rapport entre le personnel professionnel et le personnel de soutien	Nº de facultés
1:2	4
1:3	4
1:4	2
1:5	4
1:6	2

pt - plein temps. ept - équivalent du plein temps.

N.B. Les renseignements reçus n'ont pas permis la compilation d'un tableau de ce genre pour les bibliothèques de barreau.

TABLEAU XVI

TRAITEMENT ELECTRONIQUE DES DONNEES (T.E.D.)

Bibliothèques de facultés de droit	La bibliothèque utilise le T.E.D.	Usage					Travail effectué				Travail effectué		
		Comptabilité	Catalogage	SDI	Publications en série	Autres	à la bibliothèque	par l'organisme central	par une entreprise	autre	par le personnel de bibliothèque	avec l'aide du personnel de bibliothèque	sans l'aide du personnel de la bibliothèque
British Columbia	O	O		O	O	O				O		O	
Alberta	O	O	O		O	O		O			O		
Saskatchewan	O	O	O	O	en prép.			O			O		
Manitoba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ottawa	N												
Queen's	O	O						O					O
Toronto	N												
Western Ontario	O	O	O		O					O		O	
Windsor	N												
York	O					O		O				O	
Laval	O	O	O	O	O		O	O		O	O	O	O
McGill	N												
Montréal	N							O					O
Sherbrooke	N												
New Brunswick	N												
Dalhousie	O	O			O			O					O

Bibliothèques de Barreau	
	Présentement, aucun barreau n'utilise ou ne prévoit utiliser le T.E.D.

O - oui.
N - non.
- indique aucun renseignement reçu.

TABLEAU XVII

ENVOIS DES LISTES DE CONTRÔLE

Liste de contrôle nº	Nombre envoyé	Nombre de bibliothèques qui ont répondu	Nombre de titres sur les listes de contrôle	Nombre de titres conservés par une ou plusieurs bibliothèques	% des titres disponibles au Canada
1	41	34	319	318	99.69
2 Part 1	41	30	65	65	100
2 Part 2	41	32	248	248	100
2 Part 3	41	31	337	334	99.11
2 Part 4	41	31	613	607	99.2
2 Part 5	41	30	415	402	96.7
2 Part 6	41	30	420	408	97.14
3	39	31	88	73	82.95
4	39	28	21	19	90.48
5	41	28	264	264	100
6 Part 1	41	32	47	47	100
6 Part 2	Voir liste de contrôle nº 5				
6 Part 3	41	27	29	27	93.10
6 Part 4	41	29	148	148	100
6 Part 5	41	29	192	141	73.43
6 Part 6	41	30	21	21	100
6 Part 7	41	30	87	76	87.35
6 Part 8	41	29	19	16	84.2
6 Part 9	41	29	17	17	100
6 Part 10	41	28	123	71	57.72
7	41	30	46	41	89.13
8 Part 1	39	31	46	46	100
8 Part 2	39	30	139	85	61.15
8 Part 3	39	31	144	52	36.11
8 Part 4	39	29	751	477	83.51
9	39	32	7	7	100
10 A	39	3	76	23	30.26
10 B	39	30	36	32	88.88
11	39	33	31	26	83.87
12	39	33	9	9	100
13	39	30	72	48	66.66
15	39	30	3	3	100
17	40	32	23	23	100
18	40	32	29	29	100
19	39	30	348	239	66.09

Ce tableau tient compte de toutes les listes de contrôle, à l'exception de celles qui portent les numéros 14, 16, 20, 21 et 22 et est fondé sur les listes de contrôle reçues avant le 1er avril 1975.

APPENDICE B

RECENSEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE DROIT: QUESTIONNAIRE A

RECENSEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES DE DROIT

QUESTIONNAIRE

A

Veuillez remplir et retourner à la

Division de l'inventaire des ressources
Bibliothèque nationale du Canada
395, rue Wellington
OTTAWA, Ontario K1A 0N4
CANADA

A l'usage du bureau seulement

A. La bibliothèque dans son contexte

A.1 Identification de la bibliothèque

A.1.1 Nom officiel et complet

_____

_____

A.1.2 Adresse: _____

_____

_____

A.1.3 Adresse postale (autre que ci-dessus):

_____

_____

A.1.4 Nom de la personne à qui doivent être adressées les questions concernant la bibliothèque: _____

_____

_____

A.1.5 Nom de la personne ayant rempli le présent questionnaire (autre que ci-dessus): _____

_____

_____

A l'usage du bureau seulement

A.2 Type de la bibliothèque

A.2.1 Cocher à un endroit seulement

- ☐ Bibliothèque de droit (cocher la mention appropriée)
  - ☐ Bibliothèque de barreau
  - ☐ Bibliothèque d'une association de membres du Barreau
  - ☐ Bibliothèque attachée à une cour
  - ☐ Bibliothèque d'une faculté de droit
  - ☐ Bibliothèque d'une étude légale
- ☐ Bibliothèque d'une assemblée législative
- ☐ Collection d'ouvrages de droit faisant partie d'une bibliothèque de collège ou d'université
- ☐ Autre (précisez):

A.2.2 Année de fondation de la bibliothèque:_____

A.2.3 Votre bibliothèque fait-elle partie d'un organisme quelconque?
Oui Non

A.2.4 Si oui, quel est le nom de cet organisme?

_____

A.2.5 Décrivez brièvement la situation de votre bibliothèque par rapport à cet organisme:

_____

_____

_____

_____

_____

A.2.6 Votre bibliothèque figure-t-elle sur l'organigramme de cet organisme?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, joignez-en, si possible, un exemplaire au présent questionnaire.

A l'usage du bureau seulement

A.2.7 Observations sur les questions de la Section A (veuillez indiquer le numéro de la question sur laquelle portent vos observations):

B. Administration

B.1 Gestion

B.1.1 Nom et titre de la personne responsable de la bibliothèque:

B.1.2 Cette personne est-elle diplômée d'une école de bibliothéconomie?

☐ Non ☐ M. BIBL. (MLS)
☐ B. BIBL.(BLS) ☐ B. Bibl. et M. Bibl.
Autre (précisez):_____

_____

B.1.3 Est-elle diplômée en droit?

☐ Oui ☐ Non

B.1.4 De qui cette personne relève-t-elle?

_____

_____

B.1.5 Comité de bibliothèque

a) Existe-t-il un comité de bibliothèque?

☐ Oui ☐ Non

b) Combien de personnes en font partie?_____

_____

c) Combien font partie du personnel de bibliothèque?_____

_____

d) Le bibliothécaire en chef (le responsable de la bibliothèque) en fait-il partie?

☐ Oui ☐ Non

...4

A l'usage du bureau seulement

e) Les autres membres du comité de bibliothèque sont (cochez aux endroits appropriés et indiquez le nombre de membres de chaque catégorie)

- ☐ des professeurs:_____
- ☐ des étudiants:_____
- ☐ des avocats:_____
- ☐ autres (précisez):_____

_____

B.2 Ventilation du budget
(Nous vous demandons de répondre à ces questions le plus exactement possible. Les chiffres que vous citerez ne serviront qu'à des fins d'information et seront strictement confidentiels.)

B.2.1 Etablit-on un budget? ☐ Oui ☐ Non

B.2.2 Votre année budgétaire s'étend du mois de_____au mois de_____

B.2.3 Total des budgets de fonctionnement de votre bibliothèque pour les années budgétaires

1972-1973:_____

1973-1974:_____

1974-1975 (prévisions, s'il y a lieu):_____

B.2.4 Fonds affectés aux traitements (personnel de bibliothèque seulement) pendant les années budgétaires

1972-1973:_____

1973-1974:_____

1974-1975 (prévisions, s'il y a lieu):_____

B.2.5 Fonds affectés aux acquisitions pendant les années budgétaires

1972-1973:_____

1973-1974:_____

1974-1975 (prévisions, s'il y a lieu):_____

B.2.5.a Fonds affectés à la reliure:

1972-1973:_____

1973-1974:_____

1974-1975:(prévisions, s'il y a lieu)_____

B.2.6 Ventilation des fonds affectés aux acquisitions

1) Monographies_____

A l'usage du bureau seulement

ii) Publications en série (périodiques, statuts, recueils de jurisprudence, etc.):_____

_____

iii) Microformes:_____

iv) Publications officielles (à l'exception des projets de loi, statuts, traités, journaux officiels):_____

B.2.7 Réservez-vous des fonds pour combler les lacunes de votre collection? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, quelle somme affectez-vous aux monographies: $_____

publications en série: $_____?

(Pour la présente année budgétaire seulement)

B.3. Responsabilité financière

B.3.1 Le personnel de bibliothèque est chargé du budget relatif

au matériel	Oui ☐	Non ☐
aux traitements	Oui ☐	Non ☐
à la collection	Oui ☐	Non ☐
à l'entretien de la collection	Oui ☐	Non ☐

B.3.2 Quand rendez-vous compte de ces fonds:

☐ annuellement

☐ mensuellement

☐ autre (précisez)_____

_____

_____

B.3.3 Recevez-vous les fonds cités ci-dessus

☐ annuellement

☐ mensuellement

☐ sur demande

☐ d'une autre façon (précisez)_____

_____

...6

A l'usage du bureau seulement

B.4 Personnel

B.4.1 Combien de personnes (tous les niveaux de personnel de bibliothèque, tel qu'indiqué à B.4.3) sont affectées à la bibliothèque, à temps plein ou à temps partiel ____

B.4.2 Ce nombre varie-t-il pendant l'année ☐ Oui ☐ Non

B.4.3 Ventilation du personnel de bibliothèque

	à temps plein	temps partiel équivalent à travail à plein temps
i) bibliothécaires diplômés en droit et en bibliothéconomie:		
ii) bibliothécaires diplômés en bibliothéconomie seulement:		
iii) bibliothécaires diplômés en droit seulement:		
iv) bibliothechniciens (diplômés):		
v) bibliothechniciens (non diplômés):		
vi) personnel de soutien (dactylographes, commis, préposés aux magasins, etc.):		
vii) autres (précisez)		

B.4.4 A votre avis, le personnel indiqué ci-dessus satisfait-il aux exigences de votre programme actuel?

quantitativement ☐ Oui ☐ Non

qualitativement ☐ Oui ☐ Non

B.4.5 Prévoit-on augmenter le nombre des employés au cours de la prochaine année budgétaire ☐ Oui ☐ Non

B.4.6 Combien d'heures par semaine travaillent les employés à temps plein des catégories suivantes (voir B.4.3)

i) bibliothécaires diplômés en droit et en bibliothéconomie: _____

ii) bibliothécaires diplômés en bibliothéconomie seulement: _____

iii) bibliothécaires diplômés en droit seulement: _____

iv) bibliotechniciens: _____

v) personnel de soutien: _____

vi) autres (précisez): _____

...7

A l'usage du bureau seulement

B.4.7 A combien de jours de congé annuel ont droit les bibliothécaires:

_____

les autres employés: _____

B.4.8 Observations sur les questions de la section B (veuillez indiquer le numéro de la question sur laquelle portent vos observations):

_____

A l'usage du bureau seulement

C. Usagers, services et installations de la bibliothèque.

C.1 Tient-on des statistiques sur l'utilisation de la bibliothèque?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez:_____

_____

_____

C.2 Donnez, si possible, le nombre de volumes prêtés_____

le nombre de demandes de renseignements auxquelles vous avez répondu_____

pendant la dernière année budgétaire complète.

C.3 La bibliothèque est-elle ouverte au grand public?

☐ Oui, sans réserve;

☐ Oui, avec certaines réserves;

☐ Non.

C.4 Nombre total d'usagers que la bibliothèque aide chaque année (approximatif, au besoin):_____

C.5 Indiquez, en cochant aux endroits appropriés, quels sont les usagers de votre bibliothèque et inscrivez le pourcentage approximatif du nombre total que chacun de ces groupes représente:

☐ étudiants ..... % du total_____

professeurs

☐ i) de droit ..... % du total_____

☐ ii) autres que de droit ..... % du total_____

☐ avocats de la place ..... % du total_____

☐ juges ..... % du total_____

(précisez la cour ou la juridiction)

_____

_____

_____

A l'usage du bureau seulement

☐ autres (précisez) ..... % du total_____

_____

_____

_____

☐ grand public ..... % du total _____

C.6 Observations sur les sections C.2 à C.4 (veuillez indiquer le numéro de la section sur laquelle portent vos observations)

_____

_____

_____

_____

C.7 Services

C.7.1 Jours et heures d'ouverture de la bibliothèque

C.7.1.1 Combien d'heures par jour votre bibliothèque est-elle ouverte (s'il y a lieu, inscrivez "fermée")

Dimanche_____

Lundi_____

Mardi_____

Mercredi_____

Jeudi_____

Vendredi_____

Samedi_____

C.7.1.2 Total hebdomadaire des heures d'ouverture:_____

C.7.1.3 Jours spéciaux ou périodes de l'année pendant lesquels la bibliothèque est fermée (expliquez)_____

_____

_____

_____

_____

...10

A l'usage du bureau seulement

C.7.2 Pendant combien d'heures les employés suivants sont-ils de service

a) bibliothécaires_____

b) bibliotechniciens_____

c) commis_____

d) autres (expliquez)_____

_____

_____

C.7.3 Lesquels des services suivants votre bibliothèque offre-t-elle à ses usagers? (Cochez tous les services applicables)

- ☐ service personnel de consultation ou de renseignements
- ☐ service téléphonique de consultation ou de renseignements
- ☐ recherches dans des ouvrages (sur demande)
- ☐ compilation de bibliographies (sur demande)
- ☐ indexation spécialisée
- ☐ mise à jour des renvois de jurisprudence
- ☐ vérification de l'actualité de la législation courante
- ☐ autres (spécifiez)_____

_____

_____

C.7.4 Programmes coopératifs

Avec lesquels des organismes énumérés ci-dessous (s'il y a lieu) votre bibliothèque entretient-elle les contacts suivants:

A. Visites réciproques de personnel

B. Rencontres de liaison ou discussion de problèmes communs

C. Service consultatif

A l'usage du bureau seulement

D. Privilèges d'emprunt réciproques

E. Coordination des collections et des services

F. Autres (précisez)_____

_____

_____

Indiquez le genre de contact en encerclant la (les) lettre(s) appropriée(s):

i) Bibliothèques universitaires..... A B C D E F

ii) Bibliothèques de collège communautaire ..... A B C D E F

iii) Bibliothèques de l'administration fédérale ..... A B C D E F

iv) Bibliothèques de gouvernements provinciaux ..... A B C D E F

v) Bibliothèques municipales..... A B C D E F

vi) Bibliothèques spécialisées de l'industrie ..... A B C D E F

vii) Bibliothèques des études légales de la place ..... A B C D E F

viii) Bibliothèques publiques ..... A B C D E F

ix) Autres (précisez) ..... A B C D E F

C.7.4.1 Prêt entre bibliothèques

Veuillez indiquer dans la colonne appropriée, en regard du genre d'institution, le nombre d'articles empruntés ou prêtés

	Emprunt	Prêt	
Bibliothèques universitaires			
Bibliothèques de collège communautaire			
Bibliothèques de l'administration fédérale			

A l'usage du bureau seulement

	Emprunts	Prêts
Bibliothèques de gouvernements provinciaux		
Bibliothèques municipales		
Bibliothèques spécialisées de l'industrie		
Bibliothèques d'études légales de la place		
Bibliothèques publiques		

C.7.4.1.1 Télétype

Indiquez dans la colonne appropriée le nombre approximatif de messages reçus ou transmis par

	Messages reçus	envoyés
Téléimprimeur		
Telex		
TWX		
Bibliothèque nationale		
Autres		

C.7.4.2 Coopération entre bibliothèques

C.7.4.2.1 L'une ou l'autre de ces opérations:

	ville	comté	région	province
acquisition				
catalogage				
emmagasinage				

se fait-elle effectivement de façon coopérative dans votre région, soit au niveau local, soit au niveau régional (veuillez inscrire "oui" à l'endroit approprié)

A l'usage du Bureau seulement

C.7.4.2.2 Prévoit-on faire l'une ou l'autre de ces opérations

	ville	comté	région	province
acquisition				
catalogage				
emmagasinage				

de façon coopérative dans votre région, soit au niveau local, soit au niveau régional (veuillez inscrire "oui" à l'endroit approprié)

C.7.4.2.3 Y a-t-il des opérations, autres que celles ci-haut mentionnées, qui sont effectivement faites ou que l'on prévoit faire de façon coopérative?

☐ effectivement faites ☐ prévues

Veuillez préciser: _____

_____

_____

_____

C.7.4.2.4 Existe-t-il dans votre région un catalogue collectif des publications en série incluant des ouvrages de droit?

Au niveau local: ☐ Oui ☐ Non ; Au niveau régional: ☐ Oui ☐ Non

C.7.4.2.5 Existe-t-il dans votre région un catalogue collectif des livres incluant des ouvrages de droit?

Au niveau local: ☐ Oui ☐ Non ; Au niveau régional: ☐ Oui ☐ Non

C.7.4.2.6 Faites-vous inscrire vos publications en série au Catalogue collectif canadien des publications en série de la Bibliothèque nationale à Ottawa?

☐ Aucune

☐ Quelques-unes

☐ Toutes

C.7.4.2.7 Faites-vous inscrire vos monographies au Catalogue collectif canadien des livres de la Bibliothèque nationale à Ottawa?

☐ Aucune

☐ Quelques-unes

☐ Toutes

A l'usage du bureau seulement

C.7.4.2.8 Participez-vous à des programmes d'échange de doubles?

☐ Oui ☐ Non

C.7.4.2.9 Si oui, précisez:

_____

_____

_____

C.7.4.3 Observations sur les accords coopératifs que vous avez conclus (veuillez indiquer les numéros des sections sur lesquelles portent vos observations)

_____

_____

_____

_____

C.7.5 Votre bibliothèque met-elle des guides, brochures ou autres documents de ce type à la disposition des

usagers ☐ Oui ☐ Non

visiteurs ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez joindre au questionnaire des exemplaires de ces documents.

C.8 Installations

C.8.1 Traitement électronique des données

C.8.1.1 Votre bibliothèque a-t-elle recours au traitement électronique des données pour quelque opération que ce soit? Oui ☐ Non ☐

C.8.1.2 Si oui, pour quelle opération:

Comptabilité_____

Catalogage_ _____

SDI_____

Publications en série_____

A l'usage du bureau seulement

Autres (précisez):_____

_____

_____

_____

C.8.1.3 Les opérations informatiques sont faites par

- ☐ la bibliothèque
- ☐ l'organisme central
- ☐ une entreprise
- ☐ autre (précisez):_____

_____

_____

_____

C.8.1.4 Les opérations sont faites

- ☐ par les employés de la bibliothèque
- ☐ avec la collaboration des employés de la bibliothèque
- ☐ sans la collaboration des employés de la bibliothèque

C.8.1.5 Si vous avez répondu non à la question C.6.2.1, l'automatisation de votre bibliothèque

est-elle prévue ☐ Oui ☐ Non

est-elle en voie de formation ☐ Oui ☐ Non

C.8.1.6 Si vous prévoyez automatiser votre bibliothèque ou êtes en train de le faire, veuillez spécifier à quelles fins

automatisation prévue_____

_____

automatisation en voie de formation_____

_____

A l'usage du bureau seulement

C.8.1.7 Observations sur l'utilisation actuelle ou future du traitement électronique des données à la bibliothèque (veuillez indiquer les numéros des sections sur lesquelles portent vos observations):

_____

_____

_____

_____

_____

D. Collection

D.1 Généralités

D.1.1 Si la ventilation exposée ci-dessous ne correspond pas à la composition de votre collection et qu'il vous est difficile ou même impossible de répondre à cette question, cochez et passez à la section D.2. ☐

D.1.2 Importance de la collection (nombre de volumes):

i) Monographies:_____

ii) Publications en série (périodiques, statuts, recueils de jurisprudence, etc.)_____

_____

iii) Microformes:_____

iv) Publications officielles (autres que les projets de loi, statuts, traités, journaux officiels):_____

_____

D.1.3 Nombre total des acquisitions annuelles:

_____

D.1.4 Nombre des titres de périodiques reçus actuellement

_____

A l'usage du bureau seulement

D.1.5 Les publications officielles (y compris des gouvernements canadiens et étrangers et des organismes internationaux) sont-elles:

a) conservées à part?

- ☐ Toutes
- ☐ Quelques-unes
- ☐ Aucune

b) cataloguées?

- ☐ Toutes
- ☐ Quelques-unes
- ☐ Aucune

c) classifiées?

- ☐ Toutes
- ☐ Quelques-unes
- ☐ Aucune

D.1.6 Si un certain nombre ou la totalité des publications officielles sont conservées en une collection distincte, veuillez indiquer le nombre de pieds linéaires de rayonnage qu'occupent ces documents (sans compter les projets de loi, statuts et journaux officiels):

Publications canadiennes:_____

Publications étrangères:_____

Publications d'organismes internationaux:_____

D.2 Sélection des documents à acquérir

D.2.1 Le personnel de bibliothèque choisit-il la plupart des documents?

☐ Oui ☐ Non

D.2.2 Un membre particulier du personnel de bibliothèque est-il chargé du développement des collections?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, de qui s'agit-il?_____

_____

A l'usage du bureau seulement

D.2.3 Votre bibliothèque a-t-elle une politique d'acquisitions?

☐ Oui ☐ Non

D.2.4 Cette politique est-elle

☐ sous forme écrite

☐ sous forme d'entente générale

☐ autre (précisez)_____

_____

_____

D.2.5 Qui a formulé cette politique d'acquisitions?

☐ Le bibliothécaire

☐ Le personnel de bibliothèque

☐ La Faculté

☐ Le comité de bibliothèque

☐ Une combinaison des personnes mentionnées ci-dessus (précisez)_____

_____

_____

☐ Autres (précisez)_____

_____

_____

D.2.6 Si votre politique d'acquisitions est sous forme écrite, veuillez si possible en joindre un exemplaire au présent questionnaire

A l'usage du bureau seulement

D.2.7 Observations sur la sélection:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

D.3 Catalogage et classification

D.3.1 Système (s) de classification que votre bibliothèque utilise présentement

- ☐ Bibliothèque du Parlement
- ☐ Bibliothèque du Congrès
- ☐ Los Angeles County Law Library
- ☐ Moys
- ☐ Classification décimale Dewey
- ☐ Classification décimale universelle
- ☐ Cutter
- ☐ Classification par ordre alphabétique
- ☐ Système particulier (si possible, en joindre un exemplaire)
- ☐ Autre (précisez)_____

_____

A l'usage du bureau seulement

D.3.2 Votre collection est en grande partie

- ☐ cataloguée
- ☐ non cataloguée
- ☐ systématiquement
- ☐ non systématiquement

D.3.3 Si votre collection est cataloguée, quel type de cataloque utilisez-vous?

- ☐ Cataloque-dictionnaire
- ☐ Catalogue divisé
- ☐ Catalogue systématique divisé

D.4 Entretien des collections

D.4.1 Evaluez-vous votre collection

- ☐ régulièrement (précisez la fréquence des évaluations)

_____

- ☐ irrégulièrement
- ☐ jamais

D.4.2 L'évaluation est-elle

- ☐ quantitative?
- ☐ qualitative?

D.4.3 Émondez-vous votre collection

- ☐ régulièrement (précisez la fréquence)

_____

- ☐ irrégulièrement
- ☐ jamais

A l'usage du bureau seulement

D.4.4 Que faites-vous des documents éliminés?

- ☐ Ils sont envoyés à la Bibliothèque nationale
- ☐ Ils sont distribués au moyen des listes de doubles;
- ☐ Autre (précisez)_____

_____

_____

D.4. Observations sur l'entretien des collections:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

E. Espace, services, installations

E.1 Espace

Indiquez en pieds carrés la superficie totale de la bibliothèque et celle de l'espace alloué aux diverses fonctions (approximative au besoin)

a) superficie totale_____

b) sections publiques_____

c) magasins_____

d) services techniques_____

e) services de référence_____

f) section du catalogue_____

g) autre (précisez) _____

_____

_____

A l'usage du bureau seulement

E.2 Nombre de places assises (indiquez le nombre d'usagers que vous pouvez accueillir)

a) total_____

b) foyers_____

c) cellules de recherche_____

d) autres (précisez)_____

_____

_____

E.3 Les magasins sont-ils ouverts aux usagers de la bibliothèque?

☐ Oui_____

☐ Non_____

☐ A certaines conditions, à certains lecteurs

E.4 Titre d'occupation et étendue de la bibliothèque (cochez aux endroits appropriés)

E.4.1 Titre d'occupation

☐ A titre de propriétaire_____

☐ A titre de locataire_____

☐ Locaux fournis (autrement que par location)_____

☐ Autre (précisez)_____

_____

_____

E.4.2 Etendue

☐ occupe l'immeuble entier_____

☐ occupe une partie de l'immeuble_____

☐ autre (précisez)_____

_____

_____

...23

A l'usage du bureau seulement

E.5 Construction de l'immeuble et rénovations

E.5.1 Depuis combien de temps la bibliothèque occupe-t-elle ses locaux actuels?_____

E.5.2 En quelle année l'immeuble a-t-il été construit?

_____

E.5.3 L'immeuble a-t-il été construit en vue de son usage actuel?
☐ Oui ☐ Non

E.5.4 A quand remontent les derniers travaux de rénovation de la bibliothèque et de l'immeuble qui l'abrite?

Immeuble_____

Bibliothèque_____

Si aucun travail de rénovation n'a été fait, cochez ici

E.6 Changements apportés à l'immeuble

E.6.1 Avez-vous soumis des plans ou des propositions en vue de la construction d'un nouvel immeuble? ☐ Oui ☐ Non

de l'agrandissement de l'immeuble actuel ☐ Oui ☐ Non

de la rénovation de vos locaux actuels ☐ Oui ☐ Non

E.6.2 Quand cette proposition a-t-elle été soumise?

_____

_____

E.6.3 La proposition a été

approuvée ☐ Oui ☐ Non

rejetée ☐ Oui ☐ Non

autre (précisez)_____

_____

_____

A l'usage du
bureau seulement

E.6.4 Observations sur les questions concernant l'espace, les services et les installations (veuillez indiquer le numéro de la question sur laquelle portent vos observations):

APPENDICE C

RECENSEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE DROIT: BIBLIOTHEQUES PARTICIPANTES

* indique que la bibliothèque a été visitées

La lettre de la première colonne indique que le questionnaire A ou B a été retourné

La lettre de la seconde colonne indique que le questionnaire A ou B n'a pas été retourné

Les bibliothèques des facultés droit

*A	Law Library, University of British Columbia, Vancouver
*A	John Alexander Weir Memorial Library, University of Alberta, Edmonton
*A	College of Law Library, University of Saskatchewan, Saskatoon
*A	Faculty of Law Library, University of Manitoba, Winnipeg
*A	Law Library, Queen's University, Kingston
*A	Bibliothèque de Droit/Law Library, Université d'Ottawa/ University of Ottawa, Ottawa
*A	Faculty of Law Library, University of Toronto, Toronto
*A	Faculty of Law Library, University of Western Ontario, London
*A	Paul Martin Law Library, University of Windsor, Windsor
*A	York University Law Library, Downsview
*A	Law Library, McGill University, Montreal
*A	Faculté de droit, Université de Montréal, Montreal
*A	Bibliothèque, Faculté de Droit, Université de Sherbrooke, Sherbrooke
*A	Bibliothèque, Université Laval, Quebec
*A	Faculty of Law Library, University of New Brunswick, Fredericton
*A	Faculty of Law Library, Dalhousie University, Halifax

Les bibliothèques des barreaux

Colombie-Britannique

*A Law Society Library, Vancouver Branch
B Law Society Library, Chilliwack Branch
B Law Society Library, Courtenay Branch
B Law Society Library, Cranbrook Branch
B Law Society Library, Duncan Branch
B Law Society Library, Fort St.John Branch
B Law Society Library, Kamloops Branch
B Law Society Library, Kelowna Branch
B Law Society Library, Nanaimo Branch
B Law Society Library, Nelson Branch
B Law Society Library, New Westminster Branch
B Law Society Library, Penticton Branch
B Law Society Library, Pouce Coupe Branch
B Law Society Library, Prince George Branch
B Law Society Library, Prince Rupert Branch
B Law Society Library, Quesnel Branch
B Law Society Library, Rossland Branch
B Law Society Library, Smithers Branch
B Law Society Library, Vernon Branch
*A Law Society Library, Victoria Branch
B Law Society Library, Williams Lake Branch

Alberta

La bibliothèque de droit (également connue sous le nom de bibliothèque de barreau) s'applique à toutes les bibliothèques de droit en Alberta

*A Law Library, Edmonton
*A Law Library, Calgary
B Law Library, Drumheller
B Law Library, Fort MacLeod
B Law Library, Grand Prairie

B		Law Library, Hanna
B		Law Library, Lethbridge
B		Law Library, Medicine Hat
B		Law Library, Peace River
B		Law Library, Red Deer
B		Law Library, Vegreville
B		Law Library, Wetaskiwin
		Saskatchewan
*A		Law Society of Saskatchewan Library, Regina
*B		Law Library, Saskatoon
		Manitoba
*A		Law Society of Manitoba Library, Winnipeg
B		Law Society of Manitoba Library, Brandon
B		Law Society of Manitoba Library, Dauphin
B		Law Society of Manitoba Library, Morden
B		Law Society of Manitoba Library, Minnedosa
B		Law Society of Manitoba Library, The Pas
B		Law Society of Manitoba Library, Portage la Prairie
		Ontario
*A		Law Society of Upper Canada, Great Library, Toronto
B		Algoma District Law Association Library, Sault Ste.Marie
B		Brant County Law Association Library, Brantford
B		Bruce Law Association Library, Walkerton
*B		County of Carleton Law Association Library, Ottawa
B		Cochrane Law Association Library, Cochrane
B		Durham Region Law Association Library, Whitby
B		Dufferin County Law Association Library, Orangeville
B		Elgin Law Association Library, St.Thomas
*B		Essex Law Association Library, Windsor

*B		Frontenac Law Association Library, Kingston
B		County of Grey Law Association Library, Owen Sound
B		Haldimand Law Association Library, Cayuga
B		Halton County Law Association Library, Milton
B		Hamilton Law Association Library, Hamilton
B		Hastings Law Association Library, Belleville
B		Huron Law Association Library, Goderich
B		Kenora Law Association Library, Kenora
B		Kent Law Association Library, Chatham
B		Lambton Law Association Library, Sarnia
B		County of Lanark Law Association Library, Perth
B		Leeds and Grenville Law Association Library, Brockville
B		Lennox and Addington Law Association Library, Napanee
B		Lincoln Law Association Library, St. Catharines
B		Lindsay Law Association Library, Lindsay
*B		Middlesex Law Association Library, London
B		Muskoka Law Association Library, Bracebridge
B		Nipissing Law Association Library, North Bay
B		Norfolk County Law Association Library, Simcoe
B		Northumberland Law Association Library, Coburg
B		Oxford Law Association Library, Woodstock
B		Parry Sound Law Association Library, Parry Sound
B		Peel County Law Association Library, Brampton
B		County of Perth Law Association Library, Stratford
B		Peterborough Law Association Library, Peterborough
B		Prescott and Russell Law Association Library, l'Original
B		Rainy River Law Association Library, Fort Frances
B		Renfrew County Law Association Library, Pembroke
B		County of Simcoe Law Association Library, Barrie
B		Stormont, Dundas and Glengary Law Association Library, Cornwall
B		Sudbury Law Association Library, Sudbury
B		Temiskaming District Law Association Library, Haileybury

B Thunder Bay Law Association Library, Thunder Bay

B Waterloo Law Association Library, Kitchener

B Welland County Law Association Library, Welland

B Wellington Law Association Library, Guelph

*B County of York Law Library, Toronto

Québec

*A& B Bibliothèque du Barreau de Montréal, Montréal

B Bibliothèque de la Chambre des Notaires du Québec, Montréal

B Bibliothèque du Barreau de Québec, Palais de justice de Québec, Québec

Grâce au rapport du 9 octobre 1974 de monsieur Paul Simoneau, coordonnateur des bibliothèques au Ministère de la justice du Québec, il nous est possible de vous fournir la liste des palais de justice qui disposent d'une bibliothèque appartenant soit au Barreau local, soit au Gouvernement du Québec. Un (*) précède le nom de tout palais de justice dont la bibliothèque appartient au gouvernement. Pour les fins de cette liste, le mot "bibliothèque" comprend toute collection de volumes mise à la disposition des juges, avocats et autres officiers de justice, même si personne n'a été désignée pour prendre charge de cette collection.

Bibliothèques des palais de justice du Québec

* indique que la bibliothèque appartient au gouvernement

* Palais de justice, Alma

Palais de justice, Arthabaska

* Palais de justice, Baie-Comeau

Palais de justice, Chicoutimi

Palais de justice, Campbell's Bay

Palais de justice, Cowansville

Palais de justice, Drummondville
Palais de justice, Havre-Aubert
Palais de justice, Hull
Palais de justice, Joliette
Palais de justice, Mont-Laurier
#Palais de justice, Montmagny
Palais de justice, New-Carlisle
#Palais de justice, Percé
Palais de justice, Rimouski
#Palais de justice, Rivière-du-Loup
Palais de justice, Roberval
#Palais de justice, Rouyn
#Palais de justice, St.-Hyacinthe
Palais de justice, St.- Jean
Palais de justice, St.-Jérôme
Palais de justice, St.-Joseph
#Palais de justice, Sept-Iles
Palais de justice, Sherbrooke
Palais de justice, Sorel
#Palais de justice, Trois-Rivières
#Palais de justice, Val d'Or
#Palais de justice, Valleyfield
Palais de justice, Ville-Marie

Nouveau-Brunswick

*A&B L'Association du barreau du Nouveau-Brunswick,Fredericton

*B Saint John Law Society Library, Saint John

Nouvelle-Ecosse

*A&B Nova Scotia Barristers' Society Library, Halifax

B Cape Breton Barristers' Society Library, Sydney

B		Kings County Barristers' Library, Kentville
		Ile-du-Prince-Edouard
*	A	Law Society of Prince Edward Island, Charlottetown
B		Prince County Law Library, Summerside
		Terre-Neuve
*A		Law Society of Newfoundland, St.John's
		Yukon
	B	Yukon Law Library, Whitehorse, (Une bibliothèque de juge qui sert de bibliothèque du Barreau).
		Les bibliothèques des Assemblées législatives
*A		Legislative Library, Victoria
*A		Legislative Library, Edmonton
*A		Legislative Library, Regina
*A		Legislative Library of Manitoba, Winnipeg
*A		Ontario Legislative Library, Toronto
*A		Bibliothèque de la Législature du Québec, Québec
*A		Bibliothèque de la Législature, Fredericton
*A		Nova Scotia Legislative Library, Halifax
*A		Legislative Library, Charlottetown (connue sous le nom de Centre Library, Charlottetown)
*	A	Legislative Library, St.John's
		Bibliothèques des ministères de la Justice/Procureur générale
B		Department of Attorney General's Library, Victoria
B		Department of Attorney General, Law Library, Edmonton
B		Departmental Library, Department of Attorney General, Regina
B		Legal Library, Attorney General, Manitoba, Winnipeg
B		Ministry of the Attorney General, Crown Law Office, Ontario, Toronto
B		Bibliothèque du Ministère de la Justice, Québec

*B Department of Justice, Legal Services, Law Library, Fredericton

*B Attorney General's Library, Halifax

*B Government of Prince Edward Island, Department of Justice Library, Charlottetown

*B Department of Justice Library, St. John's

Bibliothèques provinciales attachées à une cour dans la province de Terre Neuve (Juge)

B Bell Island, Conception Bay

B Bonavista, Bonavista Bay

B Bonne Bay

B Channel - Port-aux-Basques

B Clarenville

B Corner Brook (2)

B Gander (2)

B Goose Bay, Labrador

B Grand Bank, Burin Peninsula

B Harbour Breton

B Harbour Grace

B Holyrood , Conception Bay

B St. Anthony

B St. Georges

B Springdale

B Stephenville

B Wabush, Labrador

B Whitbourne

B St. John's (3)

B Grand Falls

Cours de district dans la province de Terre-Neuve (Juge)

B Grand Falls (District of Grand Falls-White Bay-Labrador)

B Corner Brook (District of Humber-St. Georges-St.Barbe)

B Brigus, Conception Bay (District of Trinity-Conception)

B		St. John's (2) (District of St. John's East)
		(District of St. John's West)
*B		Law Library, Department of Public Services, Government of Northwest Territories, Yellowknife

Bibliothèques des commissions de réforme du droit

B		Law Reform Commission of British Columbia, Vancouver
	B	Institute of Law Research and Reform, University of Alberta
B		Law Reform Commission of Saskatchewan Library, Saskatoon
B		Manitoba Law Reform Commission, Winnipeg
B		Ontario Law Reform Commission, Toronto
B		Office de Révision du Code civil, Montréal
		Law Reform Commission of New Brunswick, Fredericton
	B	Law Reform Commission of Prince Edward Island, Charlottetown
	B	Law Reform Commission of Newfoundland, St.John's

Autres bibliothèques

A		Bibliothèque nationale du Québec, Montréal
*A		Carleton University Library, Ottawa
*	A	La Bibliothèque, Université Saint Paul, Ottawa
*		Pontifical Institute of Mediaeval Studies, University of Toronto, Toronto
*		Robarts Library, University of Toronto, Toronto
*B		Le Centre de documentation des Sciences Juridiques, Université du Québec à Montréal

Bibliothèques du gouvernement fédéral

*A		Bibliothèque, Ministère de la Justice, Ottawa
*B		Bibliothèque, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

	A	Cour Fédérale du Canada, Ottawa
*B		Bibliothèque juridique, Ministère des Affaires extérieures, Ottawa
*B		La Bibliothèque, Commission de réforme du droit, Ottawa
*A		Bibliothèque du Parlement, Ottawa
*A		Bibliothèque Cour Suprême du Canada, Ottawa
*		Bibliothèque Nationale, Ottawa
		Bibliothèques des Commissions des droits de l'homme
	B	British Columbia Human Rights Commission, Victoria
B		Saskatchewan Human Rights Commission Library, Saskatoon
*B		La commission des droits de l'homme du Nouveau Brunswick, Fredericton

Le C désigne le "questionnaire sur la criminologie" Lorsqu'il figure dans la première colonne, il indique que le questionnaire a été retourné, et dans la deuxième colonne, qu'il ne l'a pas été.

		Bibliothèques de criminologie
C		Bibliothèque des sciences humaines et sociales, Section de criminologie, Université de Montréal
C		Bibliothèque, Conseil canadien de développement social, Ottawa
*C		Library, Centre of Criminology, University of Toronto
C		Library, Centre of Forensic Sciences, Ontario Ministry of the Solicitor General, Toronto
	C&A	Department of Criminology Reading Room, Université d'Ottawa
*C	A	Centre de Documentation de Criminologie, Centre Internationale de Criminologie Comparée et L'Ecole de Criminologie, Université de Montréal,
C		Library, Ontario Ministry of Corrections, Toronto
C& A		Library, Ministère du Solliciteur général, Gouvernement du Canada, Ottawa
C	A	Bibliothèque, Gendarmerie Royale du Canada, Ottawa
	C	Library, Simon Fraser University, Burnaby

APPENDICE D

RECENSEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES DE DROIT: CITATIONS TIREES DES STATUTS

DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LES BARREAUX ET LEURS BIBLIOTHEQUES

Colombie-Britannique	Legal Professions Act, Revised Statutes of British Columbia 1960, c. 214. Bibliothèques:art. 36 (b)
Alberta	Legal Professions Act, Revised Statutes of Alberta 1970, c. 203. Bibliothèques: art 6(f); 7(2)(n).
Saskatchewan	Legal Professions Act, Revised Statutes of Saskatchewan 1965, c. 301. Bibliothèques: art. 44 (1).
Manitoba	Law Society Act, Revised Statutes of Manitoba 1970, c.L. 100 Les bibliothèques proprement dites ne sont pas mentionnées dans la Loi. L'article 29(1)(d) autorise les membres du conseil du Barreau (le conseil d'administration à nommer des comités et en vertu de leurs Règles un comité de bibliothèque est établi (a. II (1); 15 - 19 (2)
Ontario	Law Society Act, Revised Statutes of Ontario 1970, c. 238. Bibliothèques: art. 54 (23); 55 (8).
Québec	Loi du Barreau Statuts du Québe c 1966/67, c. 77. Bibliothèques: art. 40 (b).
Nouveau-Brunswick	Loi sur L'Association des avocats, Statuts du Nouveau-Brunswick 1973, c. 80. Bibliothèques: art. 41(1)(y).
Nouvelle-Ecosse	Barristers and Solicitors Act, Revised Statutes of Nova Scotia 1967, c. 18. Bibliothèques: art. 26 et 27; 47(1) (e).
Ile-du-Prince Edouard	Legal Professions Act; Revised Statutes of Prince Edward Island 1951, c. 84. Bibliothèques: art. 17, 18 (j).
Terre-Neuve	Law Society Act, Revised Statutes of Newfoundland 1970, c. 201. Bibliothèques: art. 42(1-2).

DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LES FONDATIONS JURIDIQUES

Colombie-Britannique	Statutes of British Columbia 1969, c. 15, art. 71 E.
Alberta	Statutes of Alberta 1972, c. 114, pt. 7.
Saskatchewan	Statutes of Saskatchewan 1971, c. 22, art. 44A-44E.
Ontario	Statutes of Ontario 1973, c. 49, art. 3 et seqq.
Ile-du-Prince Edouard	Statutes of Prince Edward Island 1972, c. 26, art. 62-65.

BIBLIOGRAPHIE

Adamson, Edith. "Information for Prisoners," CLA Feliciter, 20, nº. 12 (décembre, 1974), 14-15.

Allen, Cameron. "Whom We Shall Serve: Secondary Patrons of the University Law School Library," Law Library Journal, 66 (1973).

American Association of Law Libraries. Directory of Law Libraries. 17ième édition. [Washington, D.C.] : 1974.

American Association of Law Libraries. Recruitment Checklist. rév. Chicago: 1974.

American Association of Law Libraries, Committee on Library Service to Prisoners. Recommended Collections for Prison Law Libraries. Rév. juin, 1974. Chicago: 1974.

American Bar Association, Standing Committee on Law and Technology. Automated Law Research. [Chicago] : American Bar Association, 1973.

Ashley, Margaret. "The Manitoba Legislative Library," Document lu à la réunion annuelle de l'Association canadienne des bibliothèques de droit. (Dactylographié).

Association canadienne des bibliothèques de droit - Bibliothèque nationale. Proceedings of Joint Meeting. Ottawa, 16 février 1973. (Polycopié).

Association du Barreau canadien, Committee on Legal Research. "Report of the Committee on Legal Research," Canadian Bar Review, 34(novembre, 1956), 999-1064.

Association of American Law Schools. Association Information. Washington, D.C.: 1973.

Association of American Law Schools. Law books recommended for libraries. 6 vol. en 47 parties. South Hackensack, N.J., Fred B. Rothman, 1967-70. Supplément, 2 vol. 1974.

Association of American Law Schools. Proceedings of Annual Meeting, 1973. Partie I. Washington D.C. : 1973.

Banks, Margaret A. Using a Law Library: A Guide for Students in the Common Law Provinces. London, Ontario: University of Western Ontario, School of Library and Information Science, 1971.

Beard, John Robert. Canadian Provincial Libraries. Ottawa: Canadian Library Association, 1967.

Becker, Joseph. "Library Networks," Law Library Journal, 63 (1970), 526-531.

Bibliothèque nationale du Canada. Collections de recherche des bibliothèques canadiennes. 2ième Partie: Etudes spéciales, nº. 2: Les bibliothèques du gouvernement fédéral. Ottawa: 1974.

Bibliothèque nationale du Canada, Groupe de travail sur la normalisation du catalogage. Rapport du Groupe de travail canadien sur la normalisation du catalogage, Ottawa: 1972.

Boultbee, Eleanor. "Noting up of Canadian Cases and Statutes," Law Library Journal,65 (1972).

Canada, Bibliothèque du Parlement. Classification: Droit, Classe K. Ottawa, 1969.

Canadian Association of Law Libraries, Survey Committee. "A survey of Library Resources Supporting Legal Education and Research in Canada," soumis par Eunice W. Beeson, présidente, 26 août, 1975, (Polycopié).

Canadian Library Systems and Networks: Their planning and development. Documents présentés aux journées d'étude sur les systèmes et les réseaux de bibliothèque à la conférence de la Canadian Library Association. Winnipeg, 25 juin, 1974. Ottawa: Canadian Library Association, 1974.

Cohen, Maxwell. "The Condition of Legal Education in Canada," Canadian Bar Review, 28 (mars, 1950), 267-314.

Cudney, Ola A. A Chronoligical History of the Legislative Library in Ontario. Ottawa: Canadian Library Association, 1969.

Freeman, Peter. "Network Prospects for the Legal Profession," Law Library Journal, 65 (1972), 4-12.

Hicks, Frederick C. Materials and Methods of Legal Research. 3ième éd. rév. Rochester, N.Y.: The Lawyers Co-operative Publishing Company, 1942.

Honsberger, J. "Lawyers and Law Librarians," Law Society Gazette, 5 (1971), 193-203.

Hu, Shi Sheng. Manual for Canadian Law Libraries. Saskatoon: 1966.

Jewett Linda J. and Jewett Peter E.S."Access to the Law Study," rapport lu à la réunion annuelle de l'Association Canadienne des bibliothèques de droit, Winnipeg, Manitoba, 17 mai,1974. (Polycopié)

Law Society of British Columbia. "Proposal to Establish Co-operative Law-Librarian." Mémoire soumis par Thomas R. Heitz, administrateur de bibliothèque aux membres du New Westminster Bar, 8 octobre, 1974. (Polycopié).

Law Society of British Columbia. "Public Access to Law Society Libraries," Mémoire de Thomas R. Heitz, administrateur de bibliothèque, à George S. Cumming, septembre, 1974 (Dactylographié).

Law Society of British Columbia. "Survey of Law Library Resources." [Vancouver: Law Society of British Columbia, 1975]. (Polycopié).

Law Society of British Columbia. "Survey of Law Library Resources." Sommaire d'un rapport spécial aux Juges, par Thomas R. Heitz, administrateur de bibliothèque, 21 mars,1975. (Polycopié).

Los Angeles County Law Library. Classification Schedule: Class K, Law. 4ième éd. Los Angeles: 1965.

McCormick, Rosemary. "The Great Library: Osgoode Hall," dans Special One-Day Programme: Developing and Using Law Libraries, 2e éd. revue par Rosemary McCormick, [Toronto]: Law Society of Upper Canada, 1971. p. 255-264.

McCormick, Rosemary. "The Libraries of the Law Society," Law Society of Upper Canada Gazette, 6 (Numéro commémoratif, décembre, 1972), 70.

McCormick, Rosemary. "The Great Library at Your Service," Law Society Gazette, 7 (décembre, 1973), 260-71.

MacDonald, Alan H. Law Libraries in Prince Edward Island. (Rapport soumis au ministère de la Justice et au procureur général de l'Ile-du-Prince-Edouard, 15 février, 1972).

MacDonald, Alan H. "Survey of Law Library Resources in the Province and Proposals for Development," [Rapport soumis au] Library Committee, Nova Scotia Barristers' Society, 11 décembre, 1974. (Polycopié).

Moreland, Carroll C. "Private Libraries for the Legal Profession," Law Library Journal, 67 (1974), 387-88.

Moys, Elizabeth M. A classification Scheme for Law Books. London: Butterworths, 1968.

Musmann, K., White, B.R., et Enyingi, P. "Internship: A University of California and Los Angeles County Law Library Joint Venture," Law Library Journal, 67 (août, 1974), 380-386.

L'Opération compulex: Besoins d'information de l'avocat en exercice. Ottawa: Ministère de la Justice, 1972.

Pacific Northwest Library Association. Library Development Project Reports. Vol. III: College, University, and Special Libraries of the Pacific Northwest. Edité par Morton Kroll. Seattle: University of Washington Press, 1961. (Law Library Facilities and Services in British Columbia: pp. 118-123).

Pershing, William E. et Laura, M. "State Law Libraries and Supreme Court Law Libraries," Law Library Journal, 67 (mai, 1974), 235-43.

Piper, Patricia Luster et Qwan, Cecelia Hing-Ling. A Manual of KF, the L.C. Classification schedule for the U.S. (American Association of Law Libraries Publications Series, No. 11). South Hackensack, N.J., Fred B. Rothman, 1972.

Pollack, Ervin H. "Autonomy versus Integrated in Law Library Administration: A Reply to Dr. Price," Journal of Legal Education, 14 (décembre, 1964).

Prémont, Jacques. "Assemblée nationale du Québec, Bibliothèque," rapport lu à la réunion annuelle de l'Association canadienne des bibliothèques de droit tenue à Winnipeg 15 mai,1974. (Dactylographié).

Price, Miles O. "The Place of the Law School Library in the Library Administration," Journal of Legal Education, 13 (1960).

Priestley, Diana. "The Canadian Association of Law Libraries," International Journal of Law Libraries, 1 (mars, 1973), 15-19.

Prince Edward Island, Department of Justice. First Annual Report of the Department of Justice for Prince Edward Island, 1973.

Québec, Ministère de la Justice. Premier rapport du Comité des bibliothèques. (Document de travail) Québec, 12 septembre,1974. (Dactylographié).

The Right to Know: Policies, Structures and Plans for the Development of Library Services in Alberta. A Report to the Department of Culture, Youth and Recreation, Government of Alberta. Edmonton: L.W. Downey Research Association Ltd., 1974.

Roalfe, William R. The Libraries of the Legal Profession. St. Paul, Minnesota: West Publishing Co., 1953.

Scollie, F. Brent. "Every Scrap of Paper: Access to Ontario's Municipal Records, Canadian Library Journal, 31 (janvier-février, 1974), 8-16.

Scott, Marianne. "Law Libraries in Canada," Law Library Journal, 64 (août, 1971), 314-322.

Scott, Marianne. "Lawyers and Law Libraries; A Letter," Law Society Gazette, 6 (1972).

Scott, Marianne. "What Next for Canadian Law Libraries?" Canadian Bar Papers, (1964).

Slayton, Philip. Electronic Legal Retrieval: A Report Prepared for the Department of Communications of the Government of Canada. (Studies: Department of Communications). Ottawa: 1974.

Sommaire du rapport de l'enquête sur les bibliothèques du gouvernement fédéral. Ottawa: Bibliothèque nationale, 1974.

Starr, Gail L. "Non-legal Material in Law Libraries Law Society Gazette, 8 (1974), 8-13.

"Statistical Survey, Canadian Law School Libraries:" Report 1972/73, 1973/74. (Supplément du bulletin n° 3 (mai-juin) de l'Association canadienne des bibliothèques de droit, 1974. (Polycopié).

Tanguay, Guy . "Le bien-fondé de statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire," Les cahiers de Droit, 10 (1969), 601-639.

Tripp, Pat. "On the Tracks of Municipal Government Publications in Canada," Canadian Library Journal, 28 (novembre-décembre, 1971), 464-7.

U.S. Library of Congress, Subject Cataloguing Division. Classification: Class K. Subclass KF: Law of the United States. Edition préliminaire. Washington: 1969.

University of Western Ontario. School of Library and Information Science. Medical information network for Ontario, determination of need. London, Ontario, 1973.

University of Western Ontario, University Library System. User's Guide to the Law Library. Edited par Margaret A. Banks. London, Ontario: 1974.

Wagg, Doris. "The Collection and Services of the Legislative Library," rapport lu à la réunion annuelle de l'Association canadienne des bibliothèques de droit tenue, Winnipeg, 15 mai,1974.
(Dactylographié)

Werner, Oliver James. "Law Library service to prisoners - the responsibility of non-prison libraries," Law Library Journal, 63 (1970), 231-240.

Wiktor, Christian L. The Sir James Dunn Law Library, Dalhousie University: The Present and the Future. (Halifax: Dalhousie University, 1972)